## COMMENTAIRE THÉORIQUE & PRATIQUE

рU

# CODE CIVIL

 $\mathbf{X}\mathbf{V}$ 

Chaque exemplaire doit être revêtu de la signature de l'auteur et de celle de l'éditeur.

3 Shan

WASHEAMAN .



# COMMENTAIRE THÉORIQUE & PRATIQUE



# CODE CIVIL

PAR

## THÉOPHILE HUC

Président honoraire à la Cour d'appel de Paris, Professeur honoraire des Facultés de droit.

QUINZIÈME

Tabie.

#### **PARIS**

LIBRAIRIE COTILLON

F. PICHON, SUCCESSEUR, ÉDITEUR,

Libraire du Conseil d'Etat et de la Société de législation comparée, · 24, RUE SOUFFLOT, 24.

## TABLE ANALYTIQUE DES MATIERES

Les chiffres romains indiquent le volume; les chiffres arabes indiquent les numéros du volume. L'indication de la page est fournie, pour chaque numéro, par la table particulière placée à la fin de chaque volume. Les lois spéciales modifiant ou complétant le texte du Code, promulguées au cours de l'impression de l'ouvrage, sont indiquées sous les mots relatifs aux matières qu'elles concernent.

#### A

#### ABANDON

- de la mitoyenneté, IV, 328;
- du fonds servant, IV, 432 bis;
- par l'héritier bénéficiaire, V, 227, 228;
- ou délaissement fait par le *tiers détenteur*, XIV, 33 et suiv. Voy. Délaissement.

#### ABANDONNEMENT

- en cas de cession de biens, VIII, 401. Voy. Cession de biens.

#### ABDICATION UNILATÉRALE

- de la propriété, IV, 89, 245; XIV, 434;
- de la possession, XIV, 384.

#### ABEILLES

IV, 30; L. 4 avril 1889, V, 6.

#### ABREUVAGE

Servitude discontinue et non apparente, IV, 447.

#### ABROGATIONS DES LOIS

I, 47, 48. Désuétude, 49, 51.

#### ABSENCE

Observations générales.

I, 394, 396, 397. — Double intérêt que présente la constatation de l'état d'absence, I, 395.

Présomption d'absence.

Mesures à prendre, I, 398 à 404;

Cessation de la présomption d'absence, I, 408;

Règles concernant les Français non présents et la représentation des Français à l'étranger; traités diplomatiques, I, 404 à 407;

Esfets de la présomption quant aux enfants mineurs de celui qui a disparu, I, 459 à 466.

Déclaration d'absence.

Quand elle peut avoir lieu, I, 409 à 411;

A la requête de qui, I, 412 à 414;

Quid lorsqu'il s'agit d'un étranger? I, 415;

Procédure, I, 416.

Effets de l'absence quant aux biens possédés par l'absent au jour de sa disparition :

Envoi en possession provisoire; caractère, I, 417;

Qui peut le demander, I, 418;

Sur quels bien il porte, I, 419;

Exercice des droits subordonnés au décès de l'absent,

Procédure, I, 421.

Esset de la déclaration d'absence sur les contrats intéressant

Contrat de bail et de société, I, 422;

Contrat de mariage. Dissolution provisoire quand il n'y a pas communauté, I, 423;

Droit d'option en cas de communauté, I, 423;

Cas où l'époux présent opte pour la continuation de la communauté, I, 424 à 427;

Cas où il opte pour la dissolution provisoire de la commu-

Droils et obligations des envoyés en possession provisoire :

Caution à donner, inventaire, vente du mobilier, etc.,

Alienation des meubles dont le tribunal n'a pas ordonne la

Prohibition d'aliéner les immeubles, I, 436;

Condition des envoyés en possession, entre eux et à l'égard des tiers, I, 434, 437 et 438;

Leur rémunération, I, 440;

Paiement des droits de mutation, I, 439;

Cessation de la possession provisoire, I, 441.

Envoi en possession définitive.

Quand il peut être obtenu; son caractère et ses effets, I, 442, 443;

Droits de l'absent à son retour, I, 444;

Cessation de l'absence, I, 445.

Effets de l'absence quant aux droits éventuels pouvant compéter à l'absent:

Quels sont ces droits? I, 446;

Leur transmissibilité ou dévolution, I, 448;

Questions de preuve, I, 447;

Comment l'existence d'une personne peut-elle n'être pas reconnue? I, 449;

Des actions pouvant compéter à l'absent, I, 450;

Rapports de l'absent avec ceux qui ont traité avec les propriétaires apparents, I, 452;

Comparaison de ces derniers avec les envoyés en possession, I, 451;

Rapports de l'absent avec ceux qui ont traité avec les propriétaires apparents, I, 452 à 454.

Esset l'absence relativement au mariage :

L'absent a seul le droit d'attaquer le second mariage de son conjoint, I, 455, 456;

Un étranger ne peut invoquer son statut personnel pour contracter un second mariage en France, en cas d'absence de son conjoint, I, 457.

#### ABSENCE DES MILITAIRES

I, 467 à 470.

#### ABUS DE CONFIANCE

Ne peut être assimilé au vol dans le cas de l'art. 2279, XIV, 517; il en est autrement quand il s'agit de titres au porteur, depuis la loi du 45 juillet 1872, XIV, 524.

#### ABUS DE JOUISSANCE

Voy. Usufruit, Usage.

#### ACCEPTATION

— dans le cas de la manifestation unilatérale de la volonté de s'obliger, VII, 40 à 48; VI, 4;

Acceptation en cas de donation, VI, 484 à 195. Voy. Donation entre vifs;

Acceptation en cas de stipulation pour autrui, VII, 45 à 54.

## ACCEPTATION DE LA COMMUNAUTÉ

Droit d'option appartenant à la femme séparée, ses héritiers ou ayants cause, IX, 288, 289;

Quid des créanciers ? VII, 195;

Acceptation tacite, IX, 290;

Acceptation expresse, IX, 291.

## ACCEPTATION DES DONATIONS

Voy. Donations.

## ACCEPTATION DES DONS MANUELS

VI, 185, 186. Voy. Donations.

## ACCEPTATION DES LEGS

VI, 349.

# ACCEPTATION DES SUCCESSIONS

Généralités.

V, 454 à 460. — Indivisibilité du parti à prendre entre l'acceptation ou la répudiation, V, 158, 161.

Acceptation expresse, V, 162.

Acceptation tacile.

V, 463, 464. — Actes entraînant acceptation tacite; ils doivent avoir été faits en connaissance de cause, V, 104 à 166. Actes de disposition.

V, 468, 469. — Les actes conservatoires n'emportent pas acceptation, V, 167;

Le droit d'option appartenant à l'héritier est incessible, V, 168; mais il est transmissible, V, 470, 171.

Rétractation ou annulation de l'acceptation.

V, 172 à 175. — Action en nullité de l'acceptation, V, 176.

## ACCEPTATION SOUS BÉNÉFICE D'INVENTAIRE Voy. Bénéfice d'inventaire.

## ACCESSION (droit d')

Généralilés.

Inutilité de l'art. 546, IV, 108;

Signification donnée à ce texte par la jurisprudence ; application aux canaux d'amener, etc., IV, 409; Limitations apportées à la libre culture, IV, 110.

Du droit d'accession sur ce qui est produit par la chose.

Distinction entre les fruits et les produits, IV, 411;

Cas où les frais de labour ont été faits par un tiers possédant la chose comme lui appartenant, IV, 412;

D'où la nécessité de distinguer entre la propriété et la possession, IV, 413;

Comparaison entre le possessoire et le pétitoire, IV, 414;

De l'action revendication, IV, 415;

De l'action publicienne, IV, 116, 117;

Restitutions à la charge du possesseur qui succombe, IV, 418, 419;

Du possesseur de bonne foi, IV, 420 à 424.

Du droit d'accession sur ce qui s'unit et s'incorpore à la chose.

Principe et distinctions, IV, 425, 426.

Droit d'accession en ce qui concerne les ouvrages au-dessus ou au-dessous du sol.

Propriété du dessus, IV, 427;

Propriété du dessous, IV, 428;

Droit aux produits des fouilles; limitations résultant de la loi du 30 mars 48×7 et, pour la Tunisie, du décret du 7 mars 48×6, IV, 429;

Autres limitations résultant de la législation minière, IV, 430 à 435 bis. Voy. Mines.

Constructions et plantations.

Présomptions en cette matière, IV, 436, 437;

De la preuve contraire, IV, 138, 139;

Constructions faites par le maître du sol avec les matériaux d'autrui, IV, 440;

Constructions faites sur le sol d'autrui par un tiers avec ses matériaux, IV, 444;

Du constructeur de bonne ou de mauvaise foi, IV, 142, 143;

Droit de rétention en cette matière, IV, 444;

Champ d'application de l'art. 555, IV, 445 à 447.

Accession quant aux eaux. Voy. Alluvion, Avulsion, Iles, Inon-dation.

Accession quant aux animaux. Voy. Animaux.

Accession mobilière, IV, 160, 161.

Accession des possessions. Voy. Prescription.

#### ACCIDENTS DU TRAVAIL

Doctrine et jurisprudence ancienne, VIII, 426, 427;

Doctrines nouvelles: Il s'agit d'une question de non-exécution d'un contrat, VIII, 428, 429 à 433;

Réforme résultant de la loi du 9 avril 1898, XII, 432; Voy. Délil et quasi-délit, Faute, Dommages.

## ACCROISSEMENT EN MATIÈRE DE LEGS

Historique; Système du Code, VI, 393 à 395; L'assignation de part est exclusive de l'accroissement, VI 396;

Les textes ne concernent que les legs particuliers, VI, 397; Du legs d'usufruit, VI, 398;

L'accroissement a lieu avec charges, VI, 399.

## ACCROISSEMENT EN MATIÈRE DE SUCCESSION

Il faut distinguer entre l'accroissement et la dévolution, V, 482;

Application aux successeurs irréguliers, légataires, ascendants, donateurs, V, 483, 484.

#### ACCUSATION

- jugée calomnieuse; cause d'indignité, V, 44.

## ACQUÊTS DE COMMUNAUTÉ

Voy. Communauté.

## ACQUÊTS (Communauté d')

Origine et caractère, IX, 350, 351;
Actif, produits de l'industrie des époux, IX, 352, 353;
Du trésor, des gains faits à la loterie ou au jeu, IX, 354
Gratifications pour services antérieurs, IX, 355;
Valeur d'un office ministériel gratuitement concédé, IX, 356;
Biens demeurant propres aux époux, IX, 357;
Passif de la communauté d'acquèts, IX, 358, 359;
Droits des créanciers du mari ou de la femme, IX, 360;
Droit d'administration appartenant au mari, IX, 361;
Dissolution de la communauté d'acquèts, partage et inventaire, IX, 362 à 364;
Cas où la femme agit comme créancière, IX, 365;

# Modifications conventionnelles des règles ci-dessus, IX, 366. ACQUISITION (Modes d')

Énumération et caractères, V, 2 et 3.

## ACTES (Faits juridiques)

Distinction entre les actes annulables et les actes inexistants, I, 201;

ACTES 11

Application au mariage, II, 42; Application aux obligations, VII, 40; VIII, 487, 276; Application à la prescription, XIV, 442, 451.

#### ACTES (Documents)

Écrits dressés pour conserver une preuve. Quand la forme de l'acte est une condition d'existence du fait juridique constaté, l'acte est dit solennel; c'est ce qui a lieu pour l'adoption, le contrat de mariage, la donation, l'hypothèque conventionnelle et le testament. Voy. ces mots.

L'acte est non solennel quand l'écrit est seulement requis pour la preuve.

#### ACTES AUTHENTIQUES

Que faut-il pour qu'un acte soit authentique? VIII, 225; En quelle langue doit-il être rédigé, soit en France, soit dans

les colonies? VIII, 226;

L'écrit, nul comme acte authentique, peut valoir comme sousseing privé, VIII, 227;

Force probante de l'acte authentique, VIII, 228;

Sa force exécutoire, VIII, 229;

De l'inscription de faux et de ses effets, VIII, 230;

Valeur probante des clauses énonciatives, VIII, 231;

Des contre-lettres et de leur force probante, VIII, 232 à 235.

## ACTES CONFIRMATIFS

Notion de la confirmation, ce que doit contenir l'acte confirmatif, VIII, 272;

Confirmation expresse, VIII, 273;

Confirmation tacite résultant d'une exécution volontaire, VIII, 274:

Faits emportant exécution volontaire, VIII, 275;

Des actes susceptibles de confirmation, VIII, 276;

Application aux donations nulles en la forme, VIII, 277;

Confirmation par les héritiers, VIII, 277 et 278.

#### ACTES CONSERVATOIRES

Principaux actes ayant ce caractère, VII, 259; VI, 200; Quid de la saisie-arrêt? VII, 259.

Qui peut faire des actes conservaloires.

Les appelés avant l'ouverture de la substitution, VI, 418; L'un ou l'autre des époux dans une instance en divorce, II, 355 et suiv.;

Les créanciers conditionnels ou à terme, VII, 259;

La femme commune, quand le mari est négligent dans son administration, IX, 490;

Les réservataires ne peuvent faire aucun acte conservatoire pendant la vie de leur auteur, VI, 464;

Les successeurs peuvent faire des actes conservatoires sans se porter héritiers, V, 167.

## ACTES INEXISTANTS

Voy. Actes (Faits juridiques).

## ACTES DE NOTORIÉTÉ

Remplace l'acte de naissance que l'un des futurs époux ne peut produire, J, 341, 342;

Acte de notoriété en cas d'absence de l'ascendant à qui devait être signifié l'acte respectueux, II, 53.

## ACTES RECOGNITIFS

Leur force probante en matière d'obligation, selon qu'ils contiennent ou ne contiennent pas la teneur de l'acte primordial, VIII, 270, 274;

Acte ou titre recognitif d'une servitude, IV, 428.

## ACTES RESPECTUEUX

Conseil que les enfants majeurs pour le mariage doivent demander à leurs ascendants. Acte respectueux, II, 40;

En quoi consiste l'acte respectueux; pratique et jurisprudence, II, 42 à 44;

Forme, II, 45;

Quand, comment et à qui doit-il être signifié? II, 46, 48; Causes de nullité, II, 47, 48, 49;

Réitération des actes respectueux d'après le Code, II, 41;

Réforme résultant de la loi du 20 juin 4896 qui n'exige qu'un seul acte respectueux. Voir le texte de cette loi, X, appendice final, 466 à 469;

Dérogations au droit commun pour certaines colonies, II, 52; Cas d'absence ou de décès de l'ascendant, II, 53, 54. Voy. L. du 20 juin 4896, X, 466;

Sanction des dispositions en vigueur, II, 55;

Ces dispositions peuvent-elles être étendues aux enfants nés hors mariage, II, 56.

## ACTES SOLENNELS

Voy. Adoption, Contrat de mariage, Donalion, Hypothèque, Tes-

#### ACTES SOUS SEING PRIVÉ

Force probante, VIII, 236.

Désaveu, VIII, 237.

Acles sous seing privé contenant des conventions synallagmatiques. Applications diverses, VIII, 238 à 240.

Sanction.

Nullité, VIII, 241, 244;

L'acte sous seing privé non conforme à la loi peut-il valoir comme commencement de preuve par écrit? VIII, 241 à 243.

Actes sous seing privé relatif à des engagements unilatéraux.

Règles et sanctions, VIII, 245 à 247.

Dale des actes sous seing privé.

Quand elle devient certaine à l'égard des tiers, VIII, 248;

Application aux créanciers chirographaires, VIII, 250;

Cas de saisie-arrêt, faillite, mandat, etc., VIII, 251;

Restriction résultant des règles sur la transcription, VIII, 249.

De l'enregistrement, VIII, 252.

Du décès de l'un des signalaires, VIII, 253.

De la mention dans un acte public.

VIII, 254. — Existe-t-il d'autres circonstances pouvant donner date certaine à un acte? VIII, 255;

Quid des lettres missives et des quittances ? VIII, 256, 256 bis ; L'art. 4328 ne s'applique pas aux conventions dont l'objet

est inférieur à 450 francs, VIII, 256.

Livres des marchands.

Leur force probante, VIII, 257, 258;

Du carnet des médecins, VIII, 259.

Papiers domestiques.

Leur force probante, VIII, 260, 261;

Leur production en justice, VIII, 262;

Mentions libératoires mises sur le titre par le créancier, VIII, 203:

Preuve contraire, VIII, 261.

#### ACTION CONFESSOIRE

Appartient à l'usufruitier, IV, 209, et à celui qui réclame au profit de son fonds l'exercice d'une servitude prédiale, IV, 417 et suiv.

#### ACTION DAMNI INFECTI

Cette action n'existe plus; droit des voisins d'une maison menaçant ruine, VIII, 456.

## ACTION DE IN REM VERSO

S'applique principalement au cas d'une gestion à laquelle il manque une condition requise pour constituer le quasi-contrat de gestion d'affaire, VIII, 379, 380, 395;

La même action est encore donnée contre le mineur qui s'est enrichi aux dépens d'autrui, VIII, 209, 214.

## ACTION EN DOMMAGES

Voy. Délit et quasi-délit, Dommages, Faute.

# ACTION EN CONTESTATION DE LÉGITIMITÉ

Voy. Paternité.

## ACTION EN DÉSAVEU

Voy. Paternité.

# ACTION EN NULLITÉ ET EN RESCISION

Règles générales.

Précédents historiques, VIII, 487;

Distinction entre l'action en rescision accordée au mineur et l'action en nullité, VIII, 204;

Du choix entre ces deux actions, VIII, 205;

Exercice de l'action en rescision, VIII, 206;

La lésion doit être imputable à la partie adverse, VIII, 207; Des déclarations de majorité faites par le mineur, VIII, 208;

Des obligations contractées par le mineur à raison de son commerce, ou de son contrat de mariage, ou de son délit, ou d'autres causes spéciales, VIII, 209.

Règles spéciales concernant les mineurs émancipés ou non éman-

Cas où le mineur non émancipé a agi seul, VIII, 210;

Quid si l'acte a été fait par le tuteur seul, ou par le tuteur et le mineur ? VIII, 211;

Actes des mineurs émancipés, VIII, 212;

De la ratification en majorité, VIII, 213;

Ce que l'incapable a reçu à l'occasion d'un acte annulé n'est pas restituable; exceptions, VIII, 244;

Quand les formalités voulues sont observées, l'acte du mineur est assimilé à l'acte du majeur, VIII, 215.

Durée de l'action en nullité ou en rescision.

Prescription de dix ans, VIII, 488;

La règle: quæ temporalia sunt..... est encore en vigueur, VIII,

ACTION 15

La prescription décennale est applicable seulement aux actions en nullité ou en rescision concernant les conventions dont la confirmation est possible, VIII, 494, 492.

Point de départ de la prescription décennale.

C'est en principe la date de l'acte attaqué. Applications diverses, notamment aux personnes morales, VIII, 193;

Pour l'action en nullité fondée sur l'incapacité, c'est la date du jour où l'incapacité a disparu, VIII, 194 à 200;

Point de départ de la prescription pour l'action résultant d'un vice du consentement, VIII, 201;

Du champ de la preuve en cette matière, VIII, 202;

La prescription décennale ne déroge pas à la prescription trentenaire, VIII, 203.

#### ACTION EN PARTAGE

Voy. Partage.

#### ACTION EN PÉTITION D'HÉRÉDITÉ

Hypothèses donnant lieu à la pétition d'hérédité, V, 259;

A qui appartient l'action et contre qui, V, 260, 261;

Compétence, V, 262;

Effets de l'introduction de l'action, V, 263;

Cette action est prescriptible, V, 264;

Conséquences de la sentence rendue sur l'action entre les parties en cause, spécialement à l'égard du possesseur soit de bonne, soit de mauvaise foi, V, 265;

Restitutions à effectuer par le défendeur qui succombe, V, 266:

Restitution des fruits; de la règle: fructus augent hereditatem, V, 267;

Prestations personnelles à la charge du défendeur, V, 268; et du demandeur, V, 269;

Conséquences de la sentence à l'égard des tiers ayant traité avec le propriétaire apparent. Controverse. Doctrine et jurisprudence, V, 270 à 278.

#### ACTION EN RÉCLAMATION ET EN CONTESTATION D'ÉTAT

Voy. Paternité.

#### ACTION EN RÉDUCTION

Des engagements contractés par un mineur émancipé, III, 493; Ou par un prodigue, III, 549. Des libéralités qui dépassent la quotité disponible. Voy. Réserve.

## ACTION EN REVENDICATION

Distinction entre la propriété et la possession, IV, 413;

Comparaison entre le possessoire et le pétitoire, IV, 414;

De la preuve à fournir par le demandeur en revendication, IV, **445** ;

De l'action publicienne, IV, 146, 417;

Restitutions à la charge du possesseur qui a succombé, IV, 118, 119;

Du possesseur de bonne foi, IV, 120, 121, 122;

Comment il acquiert les fruits, IV, 423;

Cessation de la bonne foi, IV, 124.

## ACTIONS IMMOBILIÈRES

Voy. Immeubles.

## ACTIONS MIXTES

Il n'y a pas, dans notre droit, des actions mixtes, VII, 272.

## ACTIONS MOBILIÈRES

Voy. Meubles.

## ACTION NÉGATOIRE

Voy. Servitudes.

# ACTION PAULIENNE OU RÉVOCATOIRE

Quand il y a lieu d'y recourir, VII, 245;

Origine de l'action paulienne et son champ d'application, VII,

Des aliénations et omissions d'acquérir, VII, 248;

A qui appartient l'action révocatoire? VII, 219;

Conditions d'exercice de l'action; de la fraude dans les actes à titre onéreux, VII, 220;

De la fraude dans les actes à titre gratuit, VII, 221;

Quid en ce qui concerne les constitutions de dot? VII, 222;

Conséquences de l'action à l'égard des sous-acquéreurs, VII,

De la fraude dans les contrats judiciaires, et de la tierce-oppo-

Condition du tiers défendeur à l'action paulienne, VII, 225;

Le demandeur profite seul du bénéfice de la poursuite, VII, 226;

Recours du défendeur contre le débiteur, VII, 227;

Le demandeur n'a pas à subir le concours des créanciers personnels du tiers défendeur, sauf quand l'acte attaqué était une remise de dette, VII, 228;

Durée de l'action paulienne, VII, 229;

Voy. Action en simulation.

## ACTIONS PERSONNELLES ET RÉELLES

Correspondent aux droits de créance et aux droits réels, IV, 2, 3, 37, 44; VII, 272, 273.

#### ACTIONS POSSESSOIRES

Elles sont attachées à la possession, IV, 413; XIV, 341, 342, 343;

Comparaison entre le possessoire et le pétitoire, IV, 144,

#### ACTION PUBLICIENNE

Voy. Action en revendication.

#### ACTION EN SIMULATION

- distincte de l'action paulienne, VII, 230;

A qui elle appartient, VII, 231;

Ses effets à l'égard des sous-acquéreurs, VII, 232;

De la preuve en cette matière, VII, 233.

#### ACTIONS ET INTÉRÊTS

— dans les compagnies de finances, etc. Signification précise de ces expressions, IV, 42;

A quelles compagnies ou sociétés elles s'appliquent, IV, 43; Distinction entre l'inlérêt et l'action, XI, 48;

Principe de solution, XI, 49;

Applications diverses, XI, 50 à 53.

#### ADITION

De l'ancienne adition d'hérédité, V, 454, 459.

#### ADJUDICATION

Les jugements d'adjudication n'ont pas l'autorité de la chose jugée, VIII, 304;

Quand doivent-ils être transcrits? XIV, 9, 99 à 165.

## ADMINISTRATEURS CONVENTIONNELS

Voy. Mandataire.

## ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES ET LÉGAUX

Voy. Absence, Puissance paternelle, Tuteur.

## ADMINISTRATEURS PROVISOIRES

Voy. Aliénés, Interdiction, Hérédité vacante.

#### ADOPTION

Conditions de l'adoption:

D'abord de la part de l'adoptant, III, 412 à 415;

Adoption rémunératoire, III, 416;

Conditions de la part de l'adopté, III, 447;

Quid de l'enfant naturel reconnu? III, 418;

Le conjoint de l'adopté doit-il donner son consentement? III, 419.

Effets de l'adoption :

L'adopté prend le nom de l'adoptant, III, 420;

Prohibition quant au mariage résultant de l'adoption, III, 121;

L'adoption produit-elle une sorte d'alliance entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant, et entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté? III, 122;

Devoirs de l'adopté envers l'adoptant, III, 423, 424;

Droits de l'adopté sur la succession de l'adoptant, III, 425,

Des ensants légitimes ou légitimes de l'adopté, III, 427;

Droit de retour de l'adoptant en cas de prédécès de l'adopté, III, 428, 429.

Formes de l'adoption :

Le contrat d'adoption est reçu par le juge de paix, III, 430; ou par un fonctionnaire de l'intendance, ou un officier du commissariat, pour les adoptions faites aux armées, L. du 17 mai 1900, XIV, 547;

Son homologation, III, 131, 132;

Son inscription sur le registre de l'état civil, III, 133;

Son effet remonte au jour de la date du contrat, III, 434; Quid en cas de décès de l'adopté? III, 435.

Sanction des règles précédentes.

Cas d'adoption simplement apparente, mais inexistante,

Annulabilité pour cause de nullité absolue, III, 438, 439;

Annulabilité pour cause de nullité relative, III, 440 à 443; Effets de l'annulation prononcée, III, 444.

De l'adoption dans les colonies, III, 452 à 454.

Adoption des Français à l'étranger et des étrangers en France. III, 155 à 158. — Règles pour la tutelle officieuse. Voy. Tutelle officieuse.

#### **ADULTÈRE**

Est l'un des éléments de l'action en désaveu de paternité, III, 21;

Est une cause du divorce, II, 286 à 290;

Est une cause de séparation de corps, II, 436, 437.

#### AGE -

Voy. Absence, Adoption, Émancipation, Majorité, Mariage, Testament, Tutelle.

#### AGENTS DIPLOMATIQUES ET CONSULS

Leurs fonctions en matière d'actes de l'état civil, I, 328; II, 98; Leur mission est une cause d'excuse en matière de tutelle, III, 341. Il faut noter qu'une loi du 30 novembre 1901 a modifié les art. 170 et 171 C. C. en conférant aux agents diplomatiques et aux consuls le droit de procéder, à l'étranger, à la célébration du mariage entre un Français et une étrangère;

Compétence des chanceliers des consulats français pour recevoir les testaments des Français, VI, 308.

#### **ALIÉNABILITÉ**

Notion de l'aliénabilité; comparaison avec l'inaliénabilité, IV, 48 à 50, 77 et suiv.

#### **ALIÉNÉS**

L'aliéné non interdit, ni placé dans un établissement, est soumis au droit commun, III, 502;

Les actes faits par ces aliénés, durant leur état de démence, sont inexistants, VII, 41;

Application aux actes à titre gratuit, VI, 67, 68, 692;

Les actes à *litre onéreux* ne peuvent être attaqués que dans certains cas après le décès de leur auteur, III, 522.

Aliénés placés dans un établissement.

Objet de la loi du 30 juin 1838. Placement volontaire, placement d'office, III, 529 à 531;

Influence sur la capacité de la personne de son placement dans un établissement d'aliénés, III, 532;

De la présomption de nullité ou de validité des actes émanés de cette personne, III, 533;

Administration de son patrimoine; mandataire ad litem; curateur, 534, 535;

Application de la loi de 1838 aux aliénés étrangers résidant en France et aux aliénés français résidant à l'étranger, III, 536:

Projets de réforme, III, 537.

## ALIÉNÉS INTERDITS

Voy. Interdiction.

#### ALIGNEMENT

Servitude d'utilité publique, IV, 320.

## ALIMENTS DUS DANS LA FAMILLE LÉGITIME

De la réciprocité dans cette dette, II, 497;

Dette alimentaire entre ascendants et descendants, II, 498;

Extension de cette dette entre alliés en ligne directe, II, 499;

Extinction de la dette alimentaire en cas de second mariage de la belle-mère, II, 200;

Ainsi que dans le cas de décès des enfants et de l'époux qui produisait l'affinité, II, 201;

Quid en cas de divorce? II, 202;

La réciprocité n'est pas de l'essence du droit alimentaire. Législation annamite, II, 203;

Étendue de la dette alimentaire, II, 204;

Preuve que doit fournir le réclamant, II, 205, 206;

Règlements successifs, II, 207;

Conséquences, notamment quant à la chose jugée, II, 208, 209.

# ALIMENTS DUS HORS MARIAGE

Droit alimentaire de l'enfant né hors mariage, II, 210;

Reconnaissance d'enfants naturels résultant d'un acte privé,

Cas où cette reconnaissance contient l'engagement de prester des aliments, II, 242, 243; Quid en ce qui touche les enfants adultérins ou incestucux?

De celui qui s'est substitué à la famille d'un enfant pour l'entretien de ce dernier, II, 215.

# ALIMENTS; EXÉCUTION DE LA DETTE ALIMENTAIRE

Comment elle doit être acquittée, II, 216 à 219; Intransmissibilité de la créance alimentaire, II, 220; Intransmissibilité de la dette alimentaire, II, 221; Cessibilité de la créance alimentaire, II, 222; Insaisissabilité des aliments accordés en vertu de la loi, II, 223; De l'action en pension alimentaire, II, 224;

Comment sont tenus les divers codébiteurs d'aliments, II, 225, 226:

Cas où les aliments ont été fournis par un tiers, II, 227;

De la dette alimentaire entre Français et étrangers ou entre étrangers; compétence des tribunaux français, II, 228;

Du conflit des lois en cette matière, II, 229.

Delle alimentaire entre non-parents.

Obligation alimentaire entre l'adoptant et l'adopté, III, 424;

Obligation alimentaire du tuteur officieux, III, 443, 446;

Obligation spéciale des père ou mère ayant la jouissance légale des biens de leurs enfants, III, 192;

Obligation du donataire de fournir des aliments au donateur, VI, 243.

#### ALLIANCE

Notion de l'alliance; ses degrés, II, 58;

Empêchements au mariage résultant de l'alliance, II, 59, 60, 61; L'alliance peut-elle résulter d'un commerce illicite? II, 62;

Quid du lien civil résultant de l'adoption? II, 65;

Les alliés sont appelés au conseil de famille du mineur, III, 298;

Le défaut d'alliance est une cause d'excuse dispensant en principe de gérer la tutelle, III, 342;

Les alliés ne peuvent provoquer l'interdiction, III, 505;

Les alliés de la femme peuvent faire inscrire l'hypothèque légale de cette dernière, XIII, 281.

#### ALLUVIONS ET RELAIS

Les alluvions et relais présentent des cas d'accession naturelle, IV, 448, 449; L. du 8 avril 4898, XIV, 548;

Attribution et partage d'une alluvion, IV, 450, 451;

Alluvions artificielles résultant de travaux exécutés par l'État IV, 452;

N'a pas lieu à l'égard des lacs et étangs, IV, 453;

L'usufruitier en profite, IV, 494;

Mais non le preneur, X, 307; Le créancier hypothécaire en profite, XIII, 232.

#### **AMÉLIORATIONS**

De celles qui sont le fait de l'usufruitier, 1V, 202 à 204; Améliorations ou embellissements faits à la chose léguér, VI, 345, 346;

Impenses faites pour l'amélioration d'un bien propre à l'un des époux sous le régime de la communauté, IX, 218 à 220; L'hypothèque s'étend aux améliorations, XIII, 232.

#### AMENDES

Des amendes encourues, soit par le mari, soit par la femme, sous le régime de la communauté légale, IX, 476;

Les amendes sont dues solidairement par les individus condamnés pour un même crime ou délit, VII, 342.

## AMEUBLISSEMENT (Clause d')

Définition et classification, IX, 374, 375;

Essets de l'ameublissement, soit en propriété, soit en valeur, IX, 376;

Droit, au moment du partage, de l'époux qui a ameubli un héritage, IX, 377.

#### ANALOGIE

Application analogique de la loi, I, 479.

#### ANATOCISME

Notion de l'anatocisme, VII, 162;

L'intérêt échu pour moins d'une année peut-il être capitalisé par une convention spéciale? VII, 163;

Quand doit intervenir la convention permettant la capitalisation? VII, 164;

Pas de restriction pour les loyers, etc., VII, 165.

#### ANNEXION

De la rétroactivité en cas d'annexion de territoire, I, 95.

#### ANIMAUX

Application du principe de l'accession aux pigeons, lapins et poissons, IV, 159;

Des animaux de basse-cour, L. du 4 avril 1889, ibid.; Appropriation par occupation du gibier et du poisson, V,

Responsabililé du dommage causé par un animal.

Principe, VIII, 450;

Ouand cesse cette responsabilité? VIII, 451;

Cas où l'animal s'est égaré ou échappé, L. du 4 avril 1889, VIII, 452;

Du dommage causé par le gibier, VIII, 453;

Animaux qu'on peut donner à cheptel, X, 435. Voy. Buil à cheptel.

Animaux domestiques.

A quelle garantie donne lieu la vente de ces animaux, X, 258. Voy. Vices rédhibitoires;

Animaux soumis à un droit d'usufruit; droits et obligations de l'usufruitier, IV, 175, 229.

#### ANNULATION

Voy. Action en nullité.

#### ANTICHRÈSE

Notion, comment elle s'établit, XII, 407, 408;

Mise en possession du créancier, XII, 409;

Droits du créancier, XII, 410, 414, 416;

L'antichrèse est un droit réel, XII, 411, 412;

Obligations du créancier quant à l'immeuble engagé, XII, 415;

Faculté d'expropriation en cas de non-paiement; mais le créancier ne peut garder l'immeuble, XII, 417;

Vente à réméré, contrat pignoratif, nullité, XII, 448;

Imputation des fruits, XII, 419;

Cas où l'immeuble donné à antichrèse était déjà grevé de droits réels, XII, 421;

Comparaison de l'antichrèse avec le gage, XII, 420.

#### ANTIDATE

Différence, quant à la date, entre l'acte authentique et l'acte sous seing privé, VIII, 237;

Précautions édictées pour écarter le danger des antidates, VIII, 248;

Difficultés relatives à la date ou antidate des actes qu'on prétend antérieurs au jugement nommant un conseil judiciaire, III, 557;

De la sincérité et de l'exactitude de la date dans les testaments olographes, VI, 271 et suiv.; Voy. Date certaine, Testament olographe.

#### **APOTHICAIRES**

Voy. Pharmaciens.

#### APPLICATION DE LA LOI

Devoirs du juge qui ne peut refuser de juger sous peine de se rendre coupable de déni de justice, I, 477 à 481;

Limites tracées aux pouvoirs du juge, I, 183, 484;

Les tribunaux peuvent-ils prononcer pour l'avenir des défenses avec sanction pénale déterminée ? 1, 485.

#### APPORT (Clause d')

Voy. Réalisation (Clause de).

#### APPRENTISSAGE, APPRENTI

Du contrat d'apprentissage intéressant les mineurs, VII, 60 Les frais d'apprentissage ne sont pas sujets au rapport, V, 356;

Responsabilité quant au dommage causé par les apprentis, VIII, 441.

#### APPROUVÉ OU BON POUR

Voy. Actes sous seing privé.

## APPUI (Servitude d')

Servitude légale d'appui pour les barrages destinés à élever le niveau des eaux, IV, 287;

Servitude d'appui établie par le fait de l'homme, IV, 454.

## AQUEDUC (Servitude d')

Caractère et effets de cette servitude, IV, 445.

## ARBITRALES (Sentences)

Emportent hypothèque quand elles ont été rendues exécutoires, XIII, 200';

Quid des sentences arbitrales rendues en pays étranger? XIII, 246, 247.

## ARBRES, PLANTATIONS ET RÉCOLTES

Sont immeubles par nature tant que dure leur incorporation au sol, IV, 14, 15, 16, 17; Quid des pépinières ? IV, 26:

Peuvent être mitoyens, IV, 863;

Distances à observer pour les plantations ; sanction, IV, 364 à 367 :

Droits de l'usufruitier sur les arbres et plantations, IV, 491 à 493;

Plantations et essartement obligatoires pour les riverains des routes, IV, 53;

La propriété d'un arbre peut se trouver séparée de la propriété du sol, en vertu d'un titre ou même de la prescription, IV, 438.

#### ARCHITECTES ET ENTREPRENEURS

Du contrat d'entreprise, X, 413;

Rôle de l'architecte, X, 418;

L'entrepreneur répond de ses employés, X, 432;

Le contrat d'entreprise est cessible; dans quelle mesure, X, 417;

Responsabilité des entrepreneurs et architectes, X, 422 à 428;

Des ouvriers entrepreneurs particuliers, X, 434;

L'architecte ou entrepreneur devient-il marchand à raison des fournitures par lui faites? XIV, 469. Voy. Devis et Marchés.

#### ARRÉRAGES ET INTÉRÊTS

Droits de l'usufruitier, IV, 478, 488; Sont prescriptibles par cinq ans, XIV, 488, 492; Voy. Intérêts, Rentes, Prescription quinquennale.

#### ARRHES

Leur effet dans les promesses de vente, X, 33; Dans les promesses de bail, 477.

#### ARTISANS

Ne sont pas soumis à la formalité du bon dans les actes sous seing privé, VIII, 246;

Sont responsables du dommage causé par leurs apprentis, VIII, 441, 442.

#### **ASCENDANTES**

Font partie du conseil de famille, III, 304; Peuvent être tutrices, III, 255, 260.

#### ASCENDANTS

Font partie du conseil de famille, III, 30 4;

Sont appelés à la tutelle légitime, III, 287, 288;

Sont appelés à donner leur consentement au mariage de leurs descendants, II, 30, 39;

Peuvent faire opposition au mariage, II, 409 à 411;

Mais n'ont pas la puissance paternelle, qui appartient sculement au père et à la mère, III, 462, 463;

Peuvent accepter les donations faites aux descendants mineurs, VI, 495:

Ont une réserve, VI, 148 à 150;

Peuvent faire entre leurs descendants la distribution de leurs biens, ce qu'on appelle parlage d'ascendant, VI, 452 et suiv.;

Ont un droit de retour successoral quant aux biens par eux donnés à leurs descendants prédécédés sans postérité, V, 77 et suiv.;

Voy. Donation, Mariage, Partage d'ascendant, Réserve, Relour successoral, Tutelle.

#### ASSISTANCE

Distinction entre l'assistance et la représentation, IX, 52, 57; Assistance de la part d'un conseil judiciaire, III, 544, 545; II, 307, 348;

Assistance des mineurs dans leur contrat de mariage, IX, 52, 58.

#### ASSOCIATIONS

Distinction entre le contrat d'association et le contrat de société, suivant que l'idée de spéculation est ou non étrangère au contrat, XI, 4, 2;

Les associations n'ont jamais de plein droit la personnalité

civile, I, 240;

Nécessité théorique de distinguer entre les associations ou congrégations contemplatives et les congrégations agissantes. Point de vue différent de la législation actuelle, I, 210;

Associations ayant actuellement la personnalité civile, 1, 214,

212, 213, 214, 215;

Elles forment la classe des personnes morales publiques; leur régime, I, 246.

Libéralités faites à une congrégation ou établissement non reconnu, VI, 111, 112 et suiv.

Associations formant des personnes morales privées:

Leur régime, I, 247; XI, 26, 27; Voy. Sociétés, Dons et legs;

Nécessité de tenir compte de la loi du 1ºr juillet 1901, relative

au contrat d'association, promulguée depuis la publication du présent ouvrage (J. off. 2 juillet 4901 et 5 juillet 4901), et qui modifie sur plusieurs points les règles antérieures; Voy. encore, sur ce point, arrêté ministériel du 4er juillet 1901 (J. off. 2 juillet 1901); décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique (J. off. 17 août 1901); décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 18 de la loi précitée (J. off. 17 août 1901).

#### ASSURANCES EN GÉNÉRAL

Peuvent être rattachées à la stipulation pour autrui, VII, 51, 52;

Le bénéfice résultant d'un contrat d'assurance sur la vie tombetil en communauté? IX, 86, 87;

L'indemnité d'assurance en cas d'incendie d'un propre demeure propre, IX, 93;

Des primes d'assurance payées durant la communauté pour le compte de l'un ou de l'autre des époux, IX, 225;

Les primes d'assurance sont-elles privilégiées? XIII, 88;

Assurance faite par l'usufruitier, IV, 247;

Attribution légale au propriétaire et à certains créanciers de l'indemnité d'assurances, X, 223 et suiv.;

Prescription quinquennale applicable aux primes d'assurance, XIV, 497;

La convention peut-elle abréger la durée de la prescription relative à l'action naissant d'une police d'assurance? XIV, 323;

De la mise en demeure en matière d'assurances, VII, 449.

#### ASSURANCES SUR LA VIE

Types principaux de ces sortes d'assurances; assurance en cas de décès, XI, 362, 363;

Assurance en cas de vie; assurance mixte, XI, 364;

Examen critique de ces combinaisons, XI, 365 à 367;

Calcul des cotisations ou primes, XI, 368;

Leur paiement, XI, 369;

Fondement juridique des assurances, d'abord en ce qui touche les assurances en cas de vie, XI, 370;

Ensuite, en ce qui touche les assurances en cas de décès, XI, 371;

De l'assurance contractée au profit de la succession de l'assuré, XI, 372; De l'assurance contractée au profit d'un tiers déterminé, XI, 373;

Comment ce tiers peut-il devenir titulaire d'un droit résultant d'un contrat auquel il est demeuré étranger? XI, 374;

Comment peut-il en devenir titulaire à partir de la date même de ce contrat, XI, 375;

L'action tendant au paiement de l'indemnité appartient au bénéficiaire comme droit à lui propre et non comme droit héréditaire, XI, 376;

Mais ce droit est dérivé et provient d'une libéralité; revirement de la jurisprudence, XI, 377:

Règles de validité. Dans le cas d'assurance sur la tête d'un tiers, le consentement de celui-ci est-il nécessaire? XI, 379, 380;

Capacité, condition d'existence, XI, 380;

Comment prend fin l'assurance sur la vie, XI, 381;

De la prescription, XI, 382;

Versement de l'indemnité à la Caisse des dépôts et consignations, XI, 383;

Preuve du contrat d'assurance, XI, 384; VIII, 219;

De la compétence en matière d'assurances sur la vie, XI, 385.

## ASSURANCES MUTUELLES

Les associations ayant pour but l'assurance mutuelle ne sont pas de véritables sociétés, XI, 3;

Les cotisations des associés se prescrivent-elles par cinq ans? XIV, 497.

# ASSURANCES FAITES PAR LES CAISSES AUTO-

— des sociétés fonctionnant dans les conditions prévues par la loi du 4 ° avril 4898;

Voy. décret du 25 mars 1901 (J. off. 29 mars 1901).

## ASTREINTE

Les tribunaux peuvent-ils prononcer, pour l'avenir, des défenses avec sanction pénale déterminée? I, 485;

Les dommages-intérêts ne peuvent être accordés à titre purement comminatoire, VII, 436;

Des astreintes pour le retard prononcées d'une manière comminatoire, VII, 145.

## ATTERRISSEMENT

Voy. Alluvion.

#### AUBERGISTES ET HOTELIERS

Voy. Dépôt d'hôtellerie.

#### AUTORISATION DE JUSTICE

Ne peut, au refus du mari, être accordée à la femme pour faire le commerce, II, 262;

L'autorisation du juge de passer un acte douteux ne saurait empêcher cet acte de produire ses effets selon sa nature, IX, 290;

Le curateur à une succession vacante ne peut être autorisé à retirer les sommes consignées, V, 252;

Les pouvoirs de l'administrateur provisoire d'un aliéné placé dans un établissement sont limités par la loi, et ne peuvent être étendus par justice, III, 535;

Voy. Femme mariée.

#### **AUTORISATION MARITALE**

Voy. Femme mariée.

#### AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE

Voy. Chose jugée.

#### AUTORITÉ DE LA LOI

- dans le domaine du temps; non retroactivité, I, 54 et suiv.;
- quant aux personnes, I, 96, 97 et suiv., 440 et suiv.;
  - quant aux choses, I, 415 et suiv., 430 et suiv.;
  - quant aux obligations, I, 159 et suiv.;
  - quant à la forme des actes, I, 467 et suiv.;

Nullité des actes juridiques contraires à la loi, I, 201.

#### AVANCEMENT D'HOIRIE

Historique et notion, V, 333, 334; Voy. Rapport.

#### AVEU

Notion de l'aveu, VIII, 346; Aveu extrajudiciaire, VIII, 347; Aveu judiciaire, VIII, 348; De qui il doit émaner, VIII, 349; Comment il est constaté, VIII, 350; Il est irrévocable indépendamment de toute acceptation. VIII, 351; Il est indivisible, VIII, 352; L'aveu qualifié ou complexe n'est qu'une forme de la dénégation, VIII, 353, 353 bis;

Cas où le défendeur oppose la compensation, VIII, 354;

Cas en dehors de la règle de l'indivisibilité de l'aveu, VIII,

De l'aveu en matière de divorce ou de séparation de corps, II, 289, 299;

L'aveu peut être invoqué pour prouver le pacte de réconciliation, II, 363;

L'aveu du mari ne peut être invoqué dans une instance en séparation de biens, IX, 261;

L'aveu est une fin de non-recevoir de l'action en désaveu, III,

Nécessité de l'aveu de la mère quand elle a été indiquée dans la reconnaissance d'un enfant naturel, III, 80 à 82.

#### **AVEUGLES**

Peuvent faire un testament olographe, VI, 270; Ainsi qu'un testament authentique, VI, 294;

Ne peuvent faire un testament mystique, VI, 299;

La maison des Quinze-Vingts et l'Institution des Jeunes Aveugles ont la personnalité civile, I, 205.

#### AVOCATS

Le contrat intervenu entre l'avocat et son client est un louage d'ouvrage, X, 379 à 381;

Les avocats ne peuvent devenir cessionnaires de droits litigieux, X, 54;

Ne répondent pas des avis qu'ils donnent, VIII, 419;

Privilège du défenseur sur les biens du condamné, XIII, 433.

#### **AVOUÉS**

Ne peuvent devenir cessionnaires de droits litigieux, X, 54; Ni adjudicataires des biens qu'ils sont chargés de vendre, X,

N'a pas mandat tacite pour recevoir un paiement, VIII, 22; L'avoué peut-il faire un aveu? VIII, 349;

A-t-il droit aux intérêts pour ses avances ? XII, 403;

Responsabilité des avoués, VIII, 418, 419;

Prescription pour le paiement de leurs frais et salaires, XIV,

Prescription quant à l'action en restitution des pièces, XIV,

#### AVULSION

Droit des intéressés, IV, 454.

#### AYANTS CAUSE ET TIERS

Distinction entre les ayants cause et les tiers, VII, 178 à 180; Ayants cause quant à la force probante des actes authentiques, VIII, 228;

Ayants cause à titre particulier ou tiers quant à la date des actes sous seing privé, VIII, 248;

Le commencement de preuve par écrit peut-il émaner d'un ayant cause? VIII, 293;

Conditions des tiers et ayants cause quant aux effets des contrelettres, VIII, 232 à 235;

Spécialement quant aux contre-lettres venant modifier le contrat de mariage, IX, 43;

Effets de la chose jugée quant aux ayants cause et aux tiers, VIII, 312 à 314;

Des tiers vis-à-vis de qui la signification ou acceptation d'une cession est nécessaire, X, 245, 246, 220;

Tiers à l'égard de qui la transcription est nécessaire, XIV, 10; VII, 122, 123.

#### $\mathbf{B}$

#### BAIL

Bail à rente, à complant, à champart, etc., peuvent être établis comme variétés du bail ordinaire, IV, 74; Voy. Cheptel, Emphytéose, Louage.

#### BAILLEUR

Privilège du bailleur. Voy. Privilège.

#### BAILLEUR DE FONDS

Leur privilège, XIII, 445;

Application des règles sur la subrogation, VIII, 60 et suiv.;

Comment se conserve ce privilège, XIII, 452;

Privilège des bailleurs de fonds sur le cautionnement des fonctionnaires, XIII, 138.

#### BATIMENTS

Quelles constructions sont immeubles? IV, 9;

Des constructions faites par le preneur, IV, 10, 11;

Des moulins, IV, 43;

Des tuyaux, IV, 48;

Pouvoir réglementaire des municipalités quant au mode de construction et d'architecture, I, 69, 70; IV, 406;

Restrictions à la liberté de bâtir résultant des servitudes d'utilité publique, IV, 320.

## BÉNÉFICE DE CESSION

Voy. Cession de biens.

## BÉNÉFICE DE DISCUSSION ET DE DIVISION

Voy. Cautionnement.

## BÉNÉFICE D'ÉMOLUMENT

Conditions de ce bénéfice, IX, 335, 339;

Ce qu'il comprend, IX, 340;

Paiements effectués par la femme ou par le mari, IX, 341;

Restrictions aux règles qui précèdent et extension de ces mèmes règles aux héritiers, IX, 342.

## BÉNÉFICE D'INVENTAIRE

Critique de la distinction établie entre les successeurs légitimes, seuls tenus des charges ultra vires, et les successeurs aux biens, V, 207;

Les héritiers légitimes ont seuls intérêt à recourir au bénéfice d'inventaire, même en ce qui touche le paiement des legs, V,

La faculté d'accepter sous bénéfice d'inventaire doit demeurer libre, sauf les cas formellement exceptés par les lois, V, 209;

Formes de la déclaration d'acceptation bénéficiaire. Le tuteur est-il tenu d'observer les dispositions de cet article ? V, 210;

Nécessité d'un inventaire, V, 211; Délai pour l'inventaire et la délibération, V, 212;

Mesures possibles durant cette période, V, 213;

Condition de l'habile à succéder durant les délais légaux, V,

Des délais supplémentaires, V, 215;

Difficultés que présente l'art. 800 dans ses rapports avec le principe de la chose jugée, V, 216;

Systèmes divers sur ce point, V, 217;

L'art. 800 n'est qu'une application des principes généraux sur la chose jugée, V, 218;

Il résulte de l'art. 80) une déchéance relative de la faculté d'accepter bénéficiairement, V, 249;

Autres déchéances semblables ayant un effet absolu; quand sont-elles encourues? V, 220;

Déchéance résultant du recélé, V, 221.

Essets de l'acceptation bénésiciaire.

Effets du bénéfice d'inventaire d'après l'art. 802, V, 222;

Séparation des patrimoines, V, 223;

Conséquences de cette séparation quant aux biens, V, 224;

Conséquences quant à la personne de l'héritier bénéficiaire,

Biens de la succession sur lesquels les créanciers héréditaires peuvent faire valoir leurs droits, V, 226;

De la faculté d'abandon de ces biens accordés à l'héritier bénéficiaire, V, 227;

Caractères et effets de cet abandon, V, 228;

Nomination facultative d'un curateur aux biens abandonnés, V, 229;

L'abandon peut être rétracté, V, 230.

Administration de la succession bénéficiaire.

La charge d'administrer incombe à l'héritier bénéficiaire, V, 231;

L'héritier bénéficiaire représente à la fois la succession et les créanciers héréditaires, V, 232;

Ces derniers conservent cependant l'exercice de leurs droits individuels, V, 233;

Responsabilité de l'héritier administrateur, V, 234;

Il est tenu de rendre compte; sanction de cette obligation, V,235;

Pouvoirs de l'héritier bénéficiaire, notamment en ce qui concerne la vente des meubles corporels et des rentes sur particuliers, V, 236;

Quid en ce qui concerne les rentes sur l'État? V, 237;

Influence de la loi du 47 février 4880 sur la solution de la question, V, 238;

Critique de la jurisprudence sur ce point, V, 239;

Ventes des immeubles, V, 240;

L'héritier bénéficiaire peut se rendre adjudicataire, V, 241;

Les ventes de meubles et d'immeubles faites sans les formalités voulues entraînent acceptation pure et simple, V, 242; Caution à fournir par l'héritier bénéficiaire, V, 243.

Paiement des créanciers héréditaires.

Paiement des créanciers hypothécaires ou privilégiés, V, 244; Paiement des créanciers ordinaires, opposants ou non opposants, V, 245;

Recours des créanciers retardataires, V, 246; Durée de ce recours, V, 247; Prélèvements des frais de scellés et autres, V, 248.

## BIENS, DROITS ET ACTIONS

Leur transmissibilité, V, 34 bis;

Sont le gage commun des créanciers, XIII, 1;

Étendue de ce gage, XIII, 12;

Son caractère, XIII, 43;

L'exercice des droits et actions du débiteur par le créancier est une application de l'idée du gage commun, VII, 182 à 184.

#### BIENS

Comment ils se divisent, IV, 4 à 6;

Les questions relatives à la nature d'un bien relèvent de la loi locale, IV, 7;

En quel sens il peut y avoir des biens inaliénables sous le régime de la propriété individuelle, IV, 49;

Nécessité de distinguer, à cet égard, entre les biens appartenant à des particuliers et ceux appartenant à des collectivités, IV, 50;

Distinction entre le domaine public et le domaine privé des personnes morales publiques, IV, 51;

Droits divers qu'on peut avoir sur les biens, IV, 73;

Les particuliers peuvent-ils établir des droits réels autres que ceux qui ont été prévus par la loi? IV, 74.

## BIENS VACANTS

Des choses qui n'ont pas de maître, IV, 67;

Vocation de l'État en cas de déshérence, V, 439, 140;

De la déshérence à l'égard des successions laissées par des étrangers, V, 142.

## BIEF DES USINES

Qui en est propriétaire? IV, 109, 296.

#### BIGAMIE

Un mariage antérieur est un empêchement à un nouveau mariage. Influence du divorce prononcé en pays étranger,

Le lien résultant des siançailles ne met pas obstacle au mariage,

A qui appartient l'action en nullité pour cause de bigamie? II, 142 à 144;

Question préjudicielle résultant de la nullité alléguée du premier mariage, II, 145;

De la compétence de la Cour d'assises à cet égard, II, 446.

#### BILLETS DE BANQUE

Cours forcé et cours légal des billets de la Banque de France, VIII, 39.

#### BILLET A ORDRE

La remise d'un billet à ordre n'est pas une dation en paiement, ni un paiement réel, VIII, 34;

Elle ne constitue pas une novation, VIII, 413;

De l'endossement, X, 214; VI, 493;

De la clause à ordre, X, 217;

Voy. Valeurs au porteur.

#### BIMÉTALLISME, MONOMÉTALLISME

Étalon monétaire, VIII, 38.

#### BLÉS EN VERT

La loi du 23 messidor an III, qui en avait prohibé la vente, n'est plus en vigueur contrairement à ce qui est imprimé au texte par erreur, VII, 71. Cette loi a été abrogée par la loi du 9 juillet 1889.

#### **BOIS ET FORÊTS**

Défrichement des forêts, IV, 440;

Distance pour les plantations, IV, 364, 365;

Droits de l'usufruitier sur les bois, IV, 191 à 193;

Usages forestiers, IV, 259.

#### BON POUR

Voy. Actes sous seing privé.

#### BONNE FOI

En quel sens les conventions doivent être exécutées de bonne foi, VII, 90;

Dommages-intérêts dont peut être tenu le débiteur de bonne foi, VII, 147 à 149;

La cession de biens judiciaire n'est accordée qu'au débiteur de bonne foi, VIII, 402;

De la bonne foi du possesseur en ce qui touche les fruits de la chose, IV, 419 à 424;

En ce qui touche la prescription de trente ans, elle n'est pas exigée, XIV, 432;

En ce qui touche la prescription par dix et vingt ans, XIV, 441, 452 à 454, 460;

En ce qui touche la possession des meubles, XIV, 514;

De la bonne foi comme élément ou condition du mariage putatif, II, 160 et suiv.;

Bonne foi du défendeur à l'action en pétition d'hérédité, V, 265 et suiv.;

Paiement fait de bonne foi au possesseur d'une créance, VIII, 23 à 25; V, 272 et suiv.;

Bonne ou mauvaise foi en cas de réception de l'indû, VIII, 398 à 400. Voy. Mauvaise foi.

### BONNES MŒURS

Notion des bonnes mœurs et des mœurs, I, 486, 495; Applications diverses et critique de la loi, I, 187 à 197;

Conditions contraires aux bonnes mœurs ou aux mœurs dans les donations et testaments, VI, 44 à 55, 56 à 65;

Conditions contraires aux bonnes mœurs dans les contrats à titre onéreux, VII, 247 à 249.

### BORDEREAUX

En matière d'inscription hypothécaire, XIII, 324 à 341; Bordereaux de collocation; délivrance et paiement, XIV, 301 à 303.

#### BORNAGE

Obligation reciproque relative au bornage, IV, 298; De l'action en bornage; exercice, compétence, etc., IV, 299

Opérations se rattachant au bornage, IV, 303 à 305;

Plantation des bornes, IV, 306;

Partage des frais, IV, 307;

Formes et effets du bornage, IV, 308;

Du déplacement des bornes, IV, 309.

#### BORNES

Voy. Bornage.

# BOURSE (Jeux de)

Voy. Marchés à terme.

#### BREVETS (Actes en)

Voy. Minute.

#### BREVETS DINVENTION

Le droit qui en résulte est limité quant à sa durée, il est mobilier, IV, 64, 65;

De l'usufruit portant sur un brevet d'invention, IV, 489;

Les brevets d'invention peuvent être donnés en gage, XII, 351.

#### BUREAUX DE BIENFAISANCE

Ont une personnalité civile distincte de celle de la commune, I, 205;

Acceptent les libéralités faites en faveur des pauvres d'une commune, VI, 497, 498;

Autorisation pour cette acceptation, VI, 201.

#### BUTIN

Application possible du droit d'occupation, V, 6.

C

#### CADAVRES

Voy. Crémation, Funérailles.

#### CADUCITÉ

Caducité des dispositions testamentaires, VI, 386 à 392;

Caducité des donations entre vifs, VI, 484;

Faculté d'acceptation provisoire accordée à certaines personnes pour éviter la caducité d'une libéralité, VI, 498;

Caducité des donations faites par contrat de mariage, VI, 454; Caducité de l'institution contractuelle, VI, 460, 461.

#### CAFETIERS

Ne peuvent être assimilés aux hôteliers et aubergistes quant à la responsabilité des objets apportés par un client, XI, 258; Prescription de leurs créances, XIV, 463.

### CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS

Destinée à recevoir les sommes offertes en paiement, VIII, 92. Voy. Offres, Paiement.

#### CAISSES D'ÉPARGNE

Établissements d'utilité publique ayant la personnalité civile, I, 242;

Capacité de la femme mariée pour opérer des dépôts à la caisse d'épargne, L. du 9 avril 1881, IX, 159.

#### CAMPAGNE

Quand un testament peut-il être considéré comme reçu à la campagne? VI, 295.

#### CANAUX

Canaux du domaine public, IV, 57;

Canaux du domaine public communal, IV, 68;

Canaux artificiels d'amener et francs-bords, IV, 409, 296.

#### CAPACITÉ

Les lois régissant la capacité forment un statut personnel, I, 140;

En quel sens elles rétroagissent, I, 62 à 66;

Voy. Loi, Statut personnel.

Capacité requise pour contracter.

La capacité est la règle, VII, 57, 58;

Pouvoirs des mineurs et femmes mariées d'opérer des versements dans certaines caisses d'épargne et autres, VII, 59;

Contrats d'apprentissage intéressant les mineurs, VII, 60;

Conventions intéressant les personnes morales, VII, 61;

La nullité résultant de l'incapacité est relative, VII, 62;

Les notaires et agents de change sont-ils tenus d'attester la capacité des parties ? VII, 62 bis.

Capacilé requise pour contracter mariage.

II, 23, 24. Voy. Empéchements au mariage.

Capacité requise en matière d'adoption, III, 412 à 419.

Capacité requise pour la reconnaissance d'un enfant naturel, III, 73.

Capacité requise pour succéder.

V, 35 à 41. Voy. Succession.

Capacité de disposer et de recevoir.

VI, 66, 75, 90, 416 à 424. Voy. Donations et testaments.

# CAPITALISATION DES INTÉRÊTS

Voy. Anatocisme.

#### CAPTATION ET SUGGESTION

En matière de donations et de testaments, VI, 74.

#### CARRIÈRES ET MINIÈRES

Leur mode d'exploitation, IV, 435;

Législation minière dans les colonies, IV, 435 bis;

Droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur les carrières et tourbières, IV, 200, 201;

Droits de la communauté entre époux sur les produits des carrières et tourbières, IX, 405.

#### CAS FORTUIT

Voy. Force majeure.

#### CASIER CIVIL (Projet d'un)

Ce qu'il faut en penser, I, 365.

#### CASSATION

Rôle de la Cour de cassation en ce qui touche l'interprétation de la loi, I, 478, 479;

La violation d'un usage donne-t-il ouverture à cassation ? I, 52;

Quid à l'égard du droit musulman en Algérie et dans l'Inde? I, 53;

Ou d'une disposition d'une loi étrangère? I, 476;

Pouvoirs respectifs des juges du fait et de la Cour de cassation quant à l'interprétation des conventions, VII, 88; Spécialement des contrats de mariage, IX, 30.

### CATONIENNE (Règle)

Son véritable caractère; n'a jamais constitué une règle de capacité, VI, 418, 419;

Est-elle encore applicable en matière de legs? VI, 389, 350.

#### CAUSE

De la cause dans les obligations.

Distinction entre la cause ou motif de la convention et la cause de l'obligation. Divers systèmes sur ce point, VII, 75;

Système paraissant être celui du Code civil, art. 4134. Équivoque sur le véritable sens du mot cause, fraduction prétendue du mot causa, VII, 76; comp. VIII, 373, note 2; Critique de l'explication généralement admise, VII, 77;

La théorie de la cause se confond en réalité avec celle de l'objet, VII, 78;

Justification en ce qui touche d'abord les obligations dites sans cause, VII, 79;

En ce qui touche les obligations sur fausse cause, VII, 80;

En ce qui touche les obligations sur cause illicite, VII, 81;

Confusion entre la cause et les motifs, VII, 82;

Des obligations contractées pour obtenir l'accomplissement d'un devoir, ou l'abstention d'un fait illicite, VII, 83; Conclusion, VII, 84;

Des écrits mentionnant ou ne mentionnant pas la cause de la convention, VII, 85;

La difficulté porte uniquement sur la preuve ; sur qui porte le fardeau de la preuve? VII, 86.

De la cause dans les actes à titre gratuil.

VI, 38, 39. — Elle se confond avec la volonté de donner et ne doit pas être confondue avec le motif, VI, 40, 41;

Confusion faite sur ce point par la jurisprudence entre concubins, VI, 42, 43.

# CAUTION JUDICATUM SOLVI

Doit être fournie par les étrangers, I, 284;

Exceptions résultant de la loi générale ou des traités diplomatiques énumérés au texte, 285, 286.

# CAUTION A FOURNIR PAR L'USUFRUITIER

Nécessité d'une caution et dispense d'en fournir, IV, 214 à 217, 220;

Cas où l'usufruitier ne trouve pas une caution, IV, 218; Caution juratoire quant à certains meubles, IV, 219.

## CAUTIONNEMENT

Nature du cautionnement.

XII, 461 à 466. — De l'obligation cautionnée, XII, 467 à 470; Modalités du cautionnement, XII, 171;

Comparaison du cautionnement avec certains autres procédés, XII, 472 à 475.

Etendue du cautionnement.

Limites de l'obligation résultant du cautionnement, XII, 476;

L'obligation de la caution ne peut être plus onéreuse que celle du débiteur principal; application, XII, 477;

Sanction: quand elle est. plus onéreuse, elle est seulement réductible, XII, 178;

Comment s'opère la réduction? XII, 479;

La partie cautionnée demeure étrangère au cautionnement, XII, 480;

Preuve du cautionnement, XII, 484;

Du cautionnement limité; règles d'interprétation; jusqu'où il s'étend, XII, 482;

Du cautionnement non limité; jusqu'où il s'étend, XII, 183; Cautionnement d'un bail, XII, 184;

Cautionnement de l'obligation de livrer un corps certain, XII, 485;

Des frais de la première demande dont parle l'art. 2016, XII, 486;

Cessibilité du cautionnement; transmissibilité des droits et obligations qui en dérivent, XII, 187;

Capacité et domicile de la caution, XII, 488;

Solvabilité de la caution, XII, 485;

Des biens suffisants que doit posséder la caution, XII, 490;

Du cas où la caution devient insolvable, XII, 494.

De l'effet du cautionnement.

Obligation subsidiaire de la caution ; bénéfice de discussion, XII, 192;

Le créancier peut agir en cas d'expiration ou de déchéance du terme, du paiement partiel, XII, 493;

Renonciation au bénéfice de discussion, XII, 194;

La caution solidaire doit-elle être assimilée à un codébiteur solidaire ? XII, 495;

Autres cas où la caution ne peut recourir au bénéfice de discussion, XII, 496;

Cas où il y a plusieurs codébiteurs solidaires, XII, 497;

Quand doit être opposé le bénéfice de discussion? XII, 198; Dans quelle forme et à la charge de quelles indications.

XII, 199;

Biens dont la discussion ne peut être proposée, XII, 200;

Cas où le créancier a d'abord agi contre le débiteur principal, XII, 201;

Responsabilité du créancier quand la caution s'est conformée aux prescriptions de l'art. 2023, art. 2024, XII, 202;

Pluralité de cautions, application de l'indivisibilité solutione, XII, 203;

Bénéfice de division, art. 2026. Critiques peu justifiées dont il est l'objet, XII, 204;

L'art. 2025 n'édicte pas la solidarité entre les cautions; conséquences, XII, 205;

La division n'a lieu que si elle est demandée dans la forme d'une exception, XII, 206;

Quelles sont les cautions à qui appartient le bénéfice de division? XII, 207;

Quid des cautions engagées par actes séparés? XII, 208;

Ou dont l'engagement serait annulable, ou soumis à des modalités spéciales? XII, 209;

La division n a lieu qu'entre les cautions solvables, XII, 210; De la part demeurant à la charge de la caution qui oppose la division, XII, 244;

Renonciation au bénéfice de division, XII, 212;

Renonciation par le créancier au droit de demander la totalité de la dette, XII, 213;

Recours de la caution contre le débiteur principal, XII, 214; Il est engendré par la libération procurée au débiteur, XII, 245:

Son étendue, XII, 216;

Spécialement pour les frais et dommages, XII, 217;

Durée et nature du recours, XII, 218;

De l'action subrogatoire, art. 2029, XII, 219;

Cas dans lesquels la caution a intérêt à agir de son chef propre, XII, 220;

Étendue de la subrogation quant au droit de résolution, XII,

Quant aux hypothèques existant au profit du créancier, XII, 222:

Recours de celui qui a cautionné plusieurs débiteurs principaux, XII, 223;

Son recours quand il n'a cautionné qu'un seul des débiteurs solidaires, XII, 224;

Jurisprudence sur ce point, XII, 225;

Une subrogation conventionnelle est-elle possible en ce cas? XII, 226;

Le paiement effectué par la caution doit avoir été utile, XII,

De la caution qui a négligé d'en avertir le débiteur, XII, 228; Recours en indemnité pouvant appartenir à la caution avant d'avoir payé, XII, 229;

Examen du premier cas prévu par l'art. 2032, XII, 230; Examen du second cas, XII, 231;

Autres cas prévus par le même texte, XII, 232;

Recours de la caution qui a payé contre ses cosidéjusseurs,

Comment ce recours doit se diviser, XII, 234;

De la subrogation conventionnelle dans le cas envisagé, XII, 235.

Exlinction du cautionnement.

Règle générale, XII, 236;

Du paiement, des offres et de la consignation, XII, 237;

Remise de la dette, XII, 238;

Quid dans le cas de caution solidaire? XII, 239;

De la remise non gratuite, XII, 240;

De la consusion: n'a pas d'effet à l'égard d'un certificateur de caution, XII, 241;

De la compensation et de la novation, XII, 242;

Perte de la chose, XII, 243;

Prescription, XII, 244;

Expiration du terme, XII, 245;

Exceptions que la caution peut opposer au créancier; de celles qui sont fondées sur un vice de consentement, XII, 246;

De l'exception tirée de la chose jugée entre le débiteur principal et le créancier, XII, 247;

De la chose jugée entre le créancier et la caution ; du serment et de la transaction, XII, 248;

Libération de la caution quand le créancier a rendu la subrogation inopérante, XII, 249;

Faits du créancier permettant l'application de l'art. 2037, XII, 250, 251;

Pour quels droits, par qui peut être invoqué l'art. 2037? XII, 252;

Étendue de la responsabilité du créancier, XII, 253;

Libération de la caution en cas de dation en paiement, XII, 254;

Signification de l'expression volontairement employée dans le texte de l'art. 2038, XII, 255;

Motifs de la décision contenue dans l'art. 2038, XII, 256, 257; Des réserves formulées par le créancier pour le cas d'éviction, XII, 257;

Prorogation de terme accordée au débiteur principal, XII, 258:

Renonciation par le débiteur au bénéfice du terme, et déchéance du terme par lui encourue, XII, 259;

Cas à éliminer, XII, 260;

Difficultés quand il y a solidarité entre le débiteur principal et une ou plusieurs cautions engagées à ce titre. La caution solidaire ne perd pas le caractère de caution, XII, 261;

Comparaison entre la caution solidaire et le codébiteur solidaire, XII, 262.

De la caution légale et de la caution solidaire.

Règles générales et spéciales, XII, 263 à 265.

Règles de droil international privé, XII, 266, 267.

Règles fiscales, XII, 268 à 272.

# CAUTIONNEMENT DES FONCTIONNAIRES

Privilège qui les grève, XIII, 438;

Cautionnement à fournir par les conservateurs d'hypothèque, XIV, 215 à 217.

# CAUTION MUCIENNE

Legs sous condition potestative négative, VII, 388.

# CAUTION SOLIDAIRE

Pluralité de cautions, XII, 205, 473; Voy. Cautionnement.

#### CÉDULE

Reconnaissance écrite d'une dette de fournitures, ses effets, XIV, 478.

# CERTIFICATEUR DE CAUTION

Caution de caution, XII, 480;

Le certificateur n'est pas libéré quand la caution est libérée par la confusion, XII, 241.

# CESSION DE BAIL

Faculté de sous-louer ou de céder le bail, X, 281;

Effets, X, 282, 283;

Différences entre la cession du bail et la sous-location, X.

Prohibitions contractuelles de céder le bail ou de sous-louer, X, 285;

Voy. Louage.

# CESSION DE BIENS

Définitions; cession volontaire, VIII, 401; Cession judiciaire, VIII, 402.

# CESSION DE CRÉANCES

Cession considérée en elle-même et entre les parties. Nature de la cession, X, 203, 204, 210, 214;

Droits incessibles, X, 205;

Droits créés en considération de la personne, X, 206;

Droits mélangés d'obligation, dettes, X, 207, 208;

Insaisissabilité clauses prohibitives de la cession, X, 209;

Parfaite entre les parties par le seul consentement, X, 211;

Délivrance du droit cédé, X, 212;

Cession nécessaire, légale, judiciaire, X, 213.

Cession considérée à l'égard des tiers.

Signification au débiteur cédé ou acceptation par celui-ci, X, 215, 216, 248 à 221;

Conflit entre deux cessionnaires de la même créance, ou entre un cessionnaire et un créancier du cédant, X, 222; Cession faite entre deux saisies-arrêts, X, 223.

Effels de la cession.

Le cessionnaire ne devient pas le mandataire in rem suam du cédant, X, 224, 225;

Actes conservatoires de la part du cessionnaire, X, 226;

Ce que comprend la cession d'une créance, X, 227, 228;

Le cessionnaire est passible des exceptions opposables au cédant, X, 229.

Garantie en matière de cession.

Garantie de droit, X, 230, 231, 232;

Garantie de fait, X, 233, 234.

Règles de droit international privé, X, 249.

Règles fiscales, X, 266.

### CESSION DE DROITS LITIGIEUX

Voy. Retrait litigieux.

### CESSION OU VENTE DE DROITS SUCCESSIFS OU D'UNE HÉRÉDITÉ

Le vendeur ne garantit que sa qualité d'héritier, X, 235;

Obligations du vendeur et de l'acheteur, X, 236;

La cession des droits successifs emporte acceptation de la succession, V, 468, 469;

Le partage des créances faisant partie d'une succession est une cession, V, 448 à 450.

## CESSION D'HYPOTHÈQUE

Le créancier peut en disposer ou la céder en réservant la créance, XIII, 470;

Cession de son hypothèque légale par la femme, XIII, 292; Distinction entre la cession et la renonciation, XIII, 293 et suiv.

#### CHARGES

- dans les donations, VI, 236 à 240;
- dans les legs, VI, 400, 401;
- dans les obligations contractuelles, VII, 266 et suiv.; Charges stipulées au profit d'un tiers, VII, 45 et suiv.

# CHARITÉ PUBLIQUE

Voy. Bureaux de bienfaisance.

#### CHASSE

Le droit de chasse peut-il faire l'objet d'une servitude? IV, 404;

A qui appartient la faculté de chasser? V, 7;

Règles concernant l'exercice de cette faculté, V, 8, 9;

Location du droit de chasse, X, 275; VII, 70;

Dommage causé par le gibier, L. du 19 avril 1901 (J. off. 21 avril 1901). Voy. Gibier.

#### CHEMINS

Font partie du domaine public de l'État, IV, 52;

Charges imposées aux riverains; déclassement, IV, 53, 54;

Chemins de fer, IV, 55;

Chemins appartenant au domaine public des communes, IV, 68;

Chemin de halage, IV, 318;

Charges imposées aux propriétaires d'immeubles longeant la voie publique, IV, 320;

Chemin de sole ou d'entre-deux, IV, 399;

Impraticabilité des chemins, IV, 401;

Imprescriptibilité des chemins dépendant du domaine public, XIV, 339.

# CHEPTEL (Bail à)

Définition; énumération, X, 435;

Cheptel simple, X, 436 à 441;

Cheptel à moitié, X, 442, 443;

Cheptel donné au fermier, X, 444 à 446;

Cheptel donné au colon partiaire, X, 447;

Du contrat improprement appelé cheptel; vache mise au bien; bête prise à l'herbage; bête à engraisser; passage des troupeaux, X, 448 à 450.

#### CHEVAUX

Quand sont immeubles par destination, IV, 22; Courses de chevaux, XI, 348, 349.

#### CHIRURGIEN

Voy. Médecin.

### CHOSE, COZE, CAUSE

Ces expressions, qui ont la même signification, sont la traduction successive du mot latin causa, VII, 65, 76; comp. VIII, 413, note 2.

### CHOSES (Biens)

Divisions des choses. Voy. Biens; Objet dans les contrats, distinction avec la cause, VII, 63 à 71. Voy. Contrats, Obligation.

#### CHOSE D'AUTRUI

Legs de la chose d'autrui, VI, 348; Application de la règle catonienne, VI, 389; Vente de la chose d'autrui, X, 61 à 68. Voy. Vente; Dépôt d'une chose n'appartenant pas au déposant, XI, 246; Cas où la chose n'appartenait pas à celui qui l'a donnée en gage, XII, 350; Ou qui l'a donnée en paiement, VIII, 14, 15, 16; Ou qui a prétendu la grever d'une hypothèque, XIII, 201, 202,

#### CHOSE FUTURE

203, 204.

Les choses futures peuvent faire l'objet d'un contrat : en quel sens, VII, 72, 73;

Nullité des donations de biens à venir, VI, 217 à 219;

Sauf quand elles sont faites par contrat de mariage, VI, 456 et suiv.:

Prohibition de l'hypothèque des biens à venir, XIII, 249 et suiv.

### CHOSE JUGÉE

La présomption qui en résulte s'attache aux sentences judiciaires envisagées sous le rapport de leur force probante et non de leur stabilité, VIII, 203.;

A quelles décisions elle est attachée, VIII, 304 à 309;

La chose jugée réside seulement dans le dispositif, VIII, 310; A quelles conditions l'autorité de la chose jugée peut être opposée à une demande, VIII, 311;

Identité des parties ayant figuré dans deux demandes dis-

tinctes, personnellement, VIII, 312;

Ou par un représentant quelconque. Situation, à ce point de vue, des héritiers ou successeurs, soit universels, VIII, 343;

Soit particuliers, VIII, 314;

De ceux qui ont été représentés par un mandataire légal ou conventionnel, VIII, 345;

Quid en matière de question d'état, d'élection? VIII, 316;

Théorie de la représentation imparfaite, VIII, 317;

Rôle de la tierce-opposition dans les cas où il est soulevé une question d'identité de personne, VIII, 318.

De l'identité d'objet dans la théorie de la chose jugée.

VIII, 319. — De l'objet principal et des accessoires ou éléments secondaires, VIII, 320;

Il faut tenir compte de l'époque à envisager pour apprécier la demande, VIII, 324 :

Y a-t-il identité entre les demandes ayant porté l'une sur le

tout et l'autre sur partie, ou réciproquement, VIII, 322; Des demandes plus amples et des demandes moins amples, applications diverses, VIII, 323:

Cas où les juges ont omis de statuer sur un chef de conclusions, VIII, 324.

Notion de la cause en matière de chose jugée.

VIII, 325. — De l'expression de la cause, VIII, 326;

Coexistence de plusieurs causes au profit de la même personne, VIII, 327;

De la maxime: una via electa, non datur regressus ad alteram; applications diverses, VIII, 328;

De la diversité des moyens; causes prochaines et éloignées, VIII, 329, 330;

Quid si le débiteur, condamné comme n'ayant pas payé, découvre ultérieurement une quittance? VIII, 335.

La chose jugée couvre les vices de la sentence, VIII, 332; Action judicati et exception, VIII, 333;

Présomption attachée à la chose jugée, VIII, 334;

Cette présomption a-t-elle effet à l'égard des tiers, spécialement dans les questions de propriété? VIII, 335;

Exceptions préjudicielles. Influence au criminel de la chose jugée au civil, applications diverses, VIII, 336;

Influence au civil de la chose jugée au criminel, VIII, 337;

D'abord en cas de condamnation, VIII, 338;

Ensuite en cas d'acquittement en Cour d'assises, VIII, 339;

Ou en police correctionnelle, VIII, 340;

La maxime: una via electa... a-t-elle ici quelque application?

Des actions autres que l'action en dommages pouvant être intentées à l'occasion d'un fait délictueux, VIII, 342.

Transaction.

Son assimilation à la chose jugée, XII, 319 à 321.

# CHOSES PERDUES ET TROUVÉES

Voy. Épaves.

## CHOSES VOLÉES

Voy. Possession des meubles, Titres au porteur.

### CIMETIÈRES

Condition des cimetières, IV, 69;

Droits des concessionnaires dans les cimetières, IV, 70.

# CITATION EN CONCILIATION

Fait courir les intérêts, VII, 456;

Interrompt la prescription, XIV, 393;

Quid lorsqu'elle est donnée dans une affaire non soumise au préliminaire de la conciliation? XIV, 394.

# CITATION EN JUSTICE

Fait courir les intérêts, VII, 456;

Interrompt la prescription, XIV, 388;

Même quand elle est donnée devant un juge incompétent, XIV, 396.

#### CITOYEN

Sens de cette expression, I, 218, 220;

La tutelle est accessible à des non-citoyens, III, 351.

## CIVIL ET CRIMINEL

Dans les actions en réclamation et en contestation d'état, le civil tient le criminel en état, III, 54 à 56;

Dans l'action en divorce le criminel tient le civil en état, II, 313.

#### **CLANDESTINITÉ**

Cause de nullité des mariages, II, 451 à 157; Vice de la possession, XIV, 352.

### CLAUSE PÉNALE

But, objet et caractère de la clause pénale dans les obligations conventionnelles, VII, 366 à 368;
Son utilité, VII, 369;
Comparaison avec d'autres clauses, VII, 370, 371;
Du choix en cette matière, VII, 372;
De la peine stipulée pour simple retard, VII, 373 et suiv.;
Ne doit pas être confondue avec le dédit, VII, 376;
Quand la clause pénale produit son effet, VII, 377 à 379;
Cas d'indivisibilité, VII, 380;
Clause pénale dans les transactions, XII, 312.

# CLERC DE NOTAIRE

Ne peut être témoin dans un testament public, VI, 296; Peut être mandataire d'une partie dans un acte notarié reçu par son patron, XII, 31.

### CLIENTÈLE

Vente de clientèle, X, 58.

#### CLOTURE

Clôture forcée, IV, 348, 349; Du droit de clôture, IV, 340; Effets de la clôture, IV, 316; Restrictions apportées au droit de clore son héritage, IV, 317. Voy. Vaine pâture, Parcours.

# CODIFICATION, CODE CIVIL

Historique depuis les origines de la nation française jusqu'à la promulgation du Code civil, I, 41 à 28.

# COLONAGE PARTIAIRE

Nature de ce bail, X, 355; Condition du métayer, X, 356 à 358; Cessation ou résiliation du bail à colonage partiaire, X, 358 bis; Perte des récoltes, règlement de comptes, X, 359; Exploitation par maîtres, valets, estivandiers, etc., X, 360.

#### COMMAND (Déclaration de)

Formes et effets, X, 10.

#### COMMANDEMENT

Met le débiteur en demeure, VII, 417; Fait-il courir les intérêts moratoires? VII, 456; Interrompt la prescription, XIV, 394; Commandement au débiteur doit précéder les poursuites hypothécaires contre le tiers détenteur, XIV, 24 à 27.

#### COMMANDITE

Société commerciale, I, 217; XI, 24, 36 à 40.

## COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT

Dans les obligations, VIII, 292 à 294;

Suffit pour autoriser le serment supplétoire, VIII, 370;

Est exigé pour la preuve par témoins de la filiation légitime, III, 39 à 45;

Et pour la preuve par témoins de la filiation naturelle vis-à-vis de la mère, III, 89.

#### COMMERÇANTS

Dispensés de la formalité du bon pour ou approuvé, VIII, 246; Foi due aux livres tenus par les commerçants, VIII, 257 et 258;

Les contrats de mariage des commerçants sont soumis à une publicité spéciale, IX, 33;

Le mineur commerçant et la femme commerçante peuvent hypothéquer, XIII, 207.

#### COMMERCE

Choses qui sont ou ne sont pas dans le commerce; au point de vue des contrats et obligations, VII, 67 et suiv.;

De la vente, X, 57 et suiv.;

De l'hypothèque, XIII, 471;

De la prescription, XIV, 339, 339 bis.

#### COMMETTANT

Responsabilité, VIII, 444 et suiv. Commis.

Louage de services, X, 382; Privilège des commis, XIII, 40, 437; Prescription de leur action, XIV, 472.

#### COMMISSIONNAIRES

Leur privilège, XIII, 136.

#### COMMODAT

Prêt à usage, nature de ce prêt, XI, 454 à 456 ; Engagements de l'emprunteur, XI, 157 à 163; Quand le prêteur peut-il réclamer sa chose? XI, 164; Remboursements à la charge du prêteur, XI, 165.

# COMMUNAUTÉ OU COPROPRIÉTÉ

Donne lieu à licitation, X, 201, 202; Voy. Copropriété.

# COMMUNAUTÉ (Régime matrimonial)

Appréciation critique et historique du régime de la communauté, IX, 44 à 20;

Point de départ du régime de la communauté, 1X, 72; La communauté n'est pas une personne civile, IX, 73.

# COMMUNAUTÉ LÉGALE (Actif de)

Éléments mobiliers.

La communauté est une universitas juris, 1X, 75;

Aperçu général sur ce que doit comprendre l'actif de la communauté, IX, 76;

Mobilier corporel présent et futur, IX, 77;

Du trésor et des épaves, IX, 78;

Mobilier incorporel : droit d'usufruit, d'emphytéose, droit au bail, brevet d'invention, IX, 79;

Propriété littéraire, artistique, industrielle, IX, 80;

Office ministeriel, IX, 81;

Droits de créances mobilières, actions mobilières, obligations de faire facultatives, alternatives, IX, 82;

Droits dans une masse mobilière et immobilière à partager: application de l'art. 883;

Quid de la soulte en cas de partage en nature? IX, 83;

Droits ou intérêts dans une société, commerciale ou civile,

Rentes perpétuelles ou viagères, IX, 85;

Quid des rentes dues par une compagnie d'assurances sur la vie? IX, 86;

Et généralement du bénéfice résultant d'un contrat d'assurance sur la vie, IX, 87;

Des versements effectués à la Caisse des retraites pour la vieillesse, ils demeurent propres, IX, 88;

Les droits incessibles demeurent propres ; énumération, IX, 89:

Quid des pensions alimentaires? Cas d'indisponibilité ou incessibilité relatives, IX, 90;

Clauses d'inaliénabilité, IX, 91;

Clauses excluant de la communauté les meubles donnés ou légués, IX, 92;

Les valeurs mobilières substituées à un propre constituent un bien propre. Propres parfaits et imparfaits, IX, 93;

Droits de la communauté sur les fruits, IX, 94;

Quid des loyers payés par anticipation ? IX, 95;

Bénéfices réalisés, avant le partage, par le survivant, dans l'exploitation d'un bien commun, IX, 96;

Fruits naturels des propres. Différences entre l'usufruit ordinaire et le droit de jouissance appartenant à la communauté, IX, 97.

Éléments immobiliers de l'actif de la communauté.

Énumération des immeubles tombant en communauté, IX, 98;

Immeubles acquis à titre onéreux, IX, 99;

Cas où un époux, nu-propriétaire d'un immeuble, en acquiert l'usufruit, IX, 400;

Augmentations et constructions, IX, 401;

De la preuve. Présomption en faveur de la communauté, IX 102:

Produits extraordinaires des propres, coupes de bois, IX, 103;

Produits des mines, IX, 404;

Produits des carrières et tourbières, IX, 405.

Immeubles qui soul propres à l'un ou à l'autre des époux.

Énumération des immeubles restant propres, IX, 406;

Immeubles présents ou provenant d'une succession. Cas où le conjoint n'avait qu'un droit conditionnel sur l'immeuble, IX, 407;

Quid de l'immeuble recouvré par suite d'une action en résolution ou en nullité, IX, 108;

De l'immeuble recouvré par suite du retrait successoral, ou du retour légal, IX, 409;

De l'immeuble acquis entre le contrat et la célébration du mariage, IX, 410;

Transformation d'un immeuble mobilier en valeur mobilière IX, 411;

Immeuble donné à l'un des conjoints pendant le mariage, IX, 412;

Quid de l'immeuble donné conjointement aux deux époux? IX, 413:

De l'immeuble cédé par un ascendant, IX, 114;

Immeuble acquis en échange d'un propre, IX, 445;

Quid en cas de soulte? IX, 116;

Cas où les biens transmis en échange appartiennent pour partie à la femme, et pour partie au mari, ou encore pour partie à la communauté, IX, 417;

Cas où l'un des époux acquiert un immeuble dans une por-

tion lui appartenant déjà par indivis, IX, 418;

Quid si le conjoint dont il s'agit acquiert des parts dans une masse à partager composée de meubles et d'immeubles? IX, 449;

Cas où le mari acquiert l'immeuble sur lequel la femme avait un droit indivis. Retrait d'indivision; il est transmissible aux héritiers, IX, 420;

Il ne peut être exercé par les créanciers de la femme, 1X,

121;

Conditions d'exercice du retrait; quid si la femme est mariée sous un régime autre que celui de la communauté? IX, 122;

Quand la faculté d'option peut être exercée et dans quelles formes, IX, 423:

Cas où la femme abandonne l'immeuble à la communauté, IX, 424:

Cas où la femme opte pour le retrait. Effet du retrait quant aux aliénations consenties par le mari; obligations de la femme, IX, 425.

Passif de la communaulé.

Apercu général, IX, 426;

Dettes mises à la charge de la communauté; dettes antérieures au mariage ou grevant les successions échues postérieurement aux époux, IX, 427:

Précisions en ce qui concerne les dettes mobilières, IX, 428; Dettes du mari postérieures au mariage. Peut-il y avoir des dettes à la charge du mari seul? IX, 429;

Dettes contractées par la femme, IX, 430;

Arrérages des dettes ou rentes personnelles, IX, 431;

Réparations usufructuaires des immeubles propres, IX, 432; Charges du mariage et autres analogues, IX, 433;

De la date des dettes mobilières existant du chef du mari, IX, 434;

Ou du chef de la femme, IX, 135;

Droits des créanciers, IX, 136.

Dettes grevant les donalions ou successions.

Successions échues au mari, IX, 437;

Successions échues à la femme. Le mari pourrait-il accepter une telle succession au refus de la femme? IX, 438, 439;

Dettes grevant les successions mobilières échues soit au mari, soit à la femme, IX, 440;

Dettes grevant les successions immobilières, spécialement quand elles sont échues au mari, IX, 441;

Cas où la succession est échue à la femme, IX, 142;

Des successions mixtes, IX, 443;

Nécessité d'un inventaire, IX, 144;

Droits de poursuite des créanciers, IX, 445;

Application des règles ci-dessus aux dettes dépendant d'une donation, IX, 146.

Delles contractées par la femme.

Droits des créanciers en ce qui touche aux dettes contractées par la femme, IX, 447;

La communauté est-elle directement obligée par la femme elle-même autorisée du mari? Intérêt de la question, IX, 148;

Exceptions à la règle de l'art. 1419, IX, 149;

Dettes contractées par la femme mandataire du mari, IX, 450:

Du mandat tacite conféré à la femme pour les besoins du ménage, IX, 451;

Conséquences à l'égard du mari et de la communauté, IX, 452:

Cessation du mandat tacite, IX, 453;

Quid en cas de séparation amiable des conjoints, de demande en divorce ou en séparation ? IX, 454;

Droits de la femme en dehors de tout mandat, IX, 455.

### COMMUNAUTÉ (Administration de la). ALIÉNATIONS A TITRE ONÉREUX

Observations générales sur les règles qui vont suivre, IX, 456; Pouvoir d'administrer appartenant au mari. Son fondement juridique, IX, 457;

Quid en cas d'absence, interdiction ou internement du mari? IX, 458:

Mandat tacite donné à la femme de placer certaines économies, notamment dans les Caisses d'épargne, IX, 459;

Ce mandat ne confère à la femme aucun droit sur les produits de son travail ; nécessité d'une réforme sur ce point, IX, 160 ;

Un mandat d'administrer donné à la femme par le mari ne peut avoir pour effet de restreindre les obligations ni la responsabilité de ce dernier, IX, 161;

Pouvoir du mari d'aliéner à titre onéreux les biens communs,

IX, 162;

Limites de ce pouvoir ; droits de la femme ou de ses héritiers, IX, 163 ;

Conséquences principales du pouvoir d'aliéner appartenant au mari, IX, 464.

Aliénations à litre gratuit ; condamnations, etc.

Restrictions au pouvoir du mari d'aliéner à titre gratuit, IX, 465;

D'abord, en ce qui concerne les immeubles, IX, 166;

Ensuite, en ce qui concerne les meubles, IX, 167;

Système arbitraire de la jurisprudence, IX, 168;

Conclusion, IX, 469;

Cas où les deux conjoints concourent à une donation de biens communs; cette donation est-elle valable? IX, 470; État de la jurisprudence sur la question, IX, 171;

Sanction de l'art. 1422, IX, 172;

Libéralités testamentaires faites par le mari, IX, 473;

L'art. 1423 constitue-t-il une dérogation à l'art. 1021 ? IX, 174;

Conséquence de la violation de l'art. 1423, IX, 475;

Condamnations encourues par les époux, IX, 476;

Les actes de la femme non autorisée du mari n'engagent pas la communauté, IX, 477;

Exception résultant de l'art. 1427, IX, 178.

Administration par le mari des biens de la femme.

Droit d'administration attribué au mari sur les propres de la femme, IX, 479;

Exercice par le mari des actions mobilières ou possessoires appartenant à la femme, IX. 480:

Les actions pétitoires immobilières sont exercées par la femme, IX, 484:

Réception par le mari des capitaux dus à la femme, IX, 482;

Pouvoirs du mari sur les propres mobiliers de la femme, position de la question ; le mari ne peut les aliéner, IX, 483;

Excepté quand l'acte d'aliénation est un moyen nécessaire d'administration, IX, 484;

Le mari ne peut, seul, aliéner les immeubles propres de la femme, IX, 185;

En cas d'aliénation faite par le mari, comment s'exerce le droit de revendication de la femme qui a accepté la communauté ? IX 486;

Influence, en ce cas, de l'obligation de garantie pesant sur le mari et à laquelle la femme acceptante se trouve associée. Systèmes divers, IX, 487;

Appréciation critique de ces systèmes, IX, 488;

Solution admise, conséquences, IX, 189;

Le mari est responsable de la conservation des biens de la femme, applications diverses; la femme peut faire de son côté des actes conservatoires, IX, 190;

Baux intéressant les biens de la femme, IX, 491;

Renouvellement de ces baux, IX, 192;

Sanction des art. 4429 et 4430, 1X, 493;

La femme obligée solidairement avec le mari est réputée caution; à quelles conditions, IX, 494;

Vis-à-vis du créancier elle est simplement obligée solidaire, IX, 495;

Droits de la femme comme caution, IX, 496;

Cas où l'obligation n'intéresse que la femme, IX, 497;

Garantie de la vente d'un propre de la femme, IX, 498.

Du remploi.

Le remploi est une opération complexe; première phase de l'opération, IX, 499;

Deuxième phase de l'opération, remploi par anticipation, remploi facultatif, IX, 200;

De quels biens et avec quels biens peut être effectué le remploi ? IX, 201;

Remploi intéressant le mari, IX, 202;

Remploi intéressant la femme, le mari agit alors pour le compte de la communauté, IX, 203;

Et non comme administrateur des propres de la femme; conséquences, IX, 204;

Acceptation du remploi par la femme, IX, 205;

Du remploi conventionnel, IX, 206;

Déclarations et acceptations concernant ce remploi, IX, 207;

La clause de remploi n'a pas d'effet à l'égard des tiers; dans quel délai le remploi doit être effectué, IX, 208.

## COMMUNAUTÉ (Suite)

Indemnités dues par le patrimoine de l'un des époux au patri-

moine de l'autre, ou par un de ces patrimoines à celui de la communauté. Voy. Récompenses.

### COMMUNAUTÉ (Suite).

Règles de droit international privé, IX, 252 à 254.

### COMMUNAUTÉ (Suite).

Règles fiscales, IX, 241 à 251.

# COMMUNAUTÉ (Dissolution de la)

Voy. Dissolution, Séparation de biens.

# COMMUNAUTÉ, PARTAGE

Liquidation. Voy. Récompenses.

Quand il y a lieu à partage, IX, 305, 306;

Formation de la masse, rapports, IX, 307 à 311;

Prélèvements et reprises, IX, 312 à 322.

Comment est effectué le partage; ses effets, IX, 323 à 328;

Créances existant entre les époux, IX, 329 à 333;

Passif de la communauté et contribution aux dettes; principe, IX, 334, 335, 336, 337;

Obligations du mari quant aux dettes de la communauté et aux dettes de la femme, IX, 338;

Obligations de la femme, IX, 339 à 342;

Voy. Bénéfice d'émolument.

## COMMUNAUTÉ LÉGALE ; ENFANTS D'UN PRÉCÉ-DENT MARIAGE

L'inégalité des apports constitue un avantage gratuit au regard des ensants d'un précédent mariage, IX, 347;

Action en retranchement appartenant à ces derniers, IX, 348.

# COMMUNAUTÉ CONVENTIONNELLE

Clauses principales, IX, 349;

Clause de communauté réduite aux acquets. Voy. Acquels (Communauté d');

Clause d'immobilisation ou réalisation, IX, 367 à 373;

Ameublissement, IX, 374, 377; Voy. Ameublissement (Clause d');

Clause de séparation des dettes, IX, 378 à 383;

Clause de reprise d'apport franc et quitte; IX, 384, 385;

Clause de préciput, IX, 386 à 388;

Clause de partage inégal, IX, 389 à 392; Clause de communauté à titre universel, IX, 393, 394; Dispositions communes aux clauses qui précèdent, IX, 395; Clause portant que les époux se marient sans communauté, IX, 396 à 400; Clause de séparation de biens, IX, 401 à 404; Règles fiscales, IX, 413 à 417.

## COMMUNAUTÉ, ACCEPTATION

Option à exercer par la femme, IX, 288, 289; Acceptation tacite ou expresse, IX, 290, 291.

# COMMUNAUTÉ, RENONCIATION

Prédécès du mari, inventaire, divertissement ou recel, IX, 291 bis à 299; Condition des héritiers de la veuve, IX, 300; Séparation de corps ou divorce, IX, 301; Droit des créanciers d'attaquer la renonciation, IX, 302; Droit de la veuve durant les délais, IX, 303; Condition des héritiers de la femme prédécédée, IX, 304.

## COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES

Voy. Associations.

#### COMMUNES

Sont des personnes morales, I, 203;
Domaine public et privé des communes, IV, 68 à 71;
Les communes ont le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, IV, 98;
Peuvent devenir usufruitières, IV, 470, 242;
Droits d'usage des communes, IV, 259;
Droit des habitants d'une commune sur les sources appartenant à des particuliers et dont l'eau leur est nécessaire, IV, 273;
Voy. L. du 8 avril 4898, art. 642 et 643 du Code civil modifiés, XIV, 548;

Dons et legs au profit des pauvres d'une commune, VI, 107; Acceptation provisoire faite par les maires, VI, 196, 198; Les communes sont soumises aux mêmes prescriptions que les particuliers, XIV, 340; Responsabilité des communes, VIII, 446.

### COMMUNE RENOMMÉE (Preuve par)

Est admissible contre l'époux survivant qui ne fait pas inventaire, IX, 444, 256, 373;

Contre l'usufruitier qui n'a pas fait inventaire, IV, 212.

#### COMOURANTS, COMMORIENTES

Présomptions de survie, V, 24 et 25.

#### COMPENSATION

Généralités, VIII, 442, 443.

Compensation légale.

Conditions requises en ce qui concerne les personnes, réciprocité personnelle des deux dettes, VIII, 144 à 150;

Conditions requises en ce qui concerne les dettes; fongihilité, liquidité, VIII, 454 à 454;

Exigibilité, VIII, 455 à 457;

Peut-on admettre une compensation par voie de déduction? VIII, 158:

Exceptions ou restrictions apportées aux règles précédentes, VIII, 459 à 462;

Compensation intéressant les cautions ou débiteurs solidaires, VIII, 463, 464:

Créance cédée qui était compensable avant la cession, VIII, 465, 466.

Dettes non payables au même lieu; imputation des paiements, VIII, 167;

Réserve du droit des tiers, VIII, 168;

Renonciations à la compensation, VIII, 169, 470;

Créance compensable ignorée du créancier, VIII, 471;

Compensation facultative, VIII, 172;

Compensation judiciaire, reconvention, VIII, 473.

### COMPROMIS

Différence avec la transaction, XII, 274; Le tuteur ne peut compromettre, III, 373; Ni le père administrateur légal, III, 248.

# COMPTABILITÉ OCCULTE

Peut-elle être considérée comme une gestion d'affaires? VIII, 380;

Entraîne-t-elle une hypothèque légale? XIII, 186.

#### COMPTABLES

Ceux de l'État, des communes, etc., sont frappés d'une hypothèque légale, XIII, 186; Quid des comptables occultes? XIII, 186.

#### COMPTE

L'arrêté de compte fait cesser la prescription spéciale des fournitures, etc., XIV, 478;

Obligation de rendre compte dont sont tenus les administrateurs de la chose d'autrui. Voy. Administrateur provisoire, Curateur à succession vacante, Exéculeur testamentaire, Héritier bénéficiaire, Mandataire, Père administrateur légal,

Compte-courant, compensation, VIII, 457.

#### CONCESSION

Le contrat de concession ne peut être interprété par une référence au droit commun, VÎl, 477; Influence du non-usage sur la perte du droit concédé, IV, 245.

#### CONCEPTION

Filiation légitime, présomption, III, 6, 7;

Cas où la conception a lieu pendant le mariage, III, 8 à 13;

Cas où la conception a lieu avant le mariage, III, 14 à 16;

Cas où la conception a lieu après la dissolution du mariage, III, 47 à 49;

Filiation naturelle; la reconnaissance d'un enfant naturel remonte au jour de sa naissance et par conséquent de sa conception, III, 76;

La légitimation ne rétroagit pas au jour de la conception,

III, 70;

Le bénéficiaire d'une libéralité doit être conçu au moment où se place la libéralité, VI, 90.

#### CONCIERGES

Sont des gens de service, ayant à ce titre un privilège, XIII,

Leurs devoirs envers les locataires, X, 288;

Responsabilité du bailleur quant aux actes du concierge son préposé, X, 288; comp. VIII, 444.

#### CONCILIATION

Voy. Citation en conciliation.

#### CONCUBINS

Libéralités entre concubins, VI, 43.

### CONDAMNATIONS PÉNALES

Leur influence sur la capacité civile, I, 302 à 308.

#### CONCURRENCE

Ventes impliquant l'obligation de s'abstenir de toute concurrence, X, 58;

Concurrence déloyale, VIII, 408.

# CONDITION DANS LES ACTES GRATUITS

Notion distincte de la condition, du motif et de la cause, VI, 38;

Conditions suspensives et résolutoires, VI, 8, 9;

De la condition de conserver et de rendre, VI, 10;

Voy. Substitutions.

Des conditions illicites dans les acles graluils.

Interprétation de l'art. 900, VI, 44 à 48;

Il n'y a pas de condition légalement ou moralement impossible, VI, 49;

Des conditions illégales; exemples, VI, 50;

Conditions ayant pour but d'assurer la perpétuité d'un enseignement confessionnel, VI, 51;

L. du 30 avril 1880, art. 19, VI, 52;

Solutions données par la jurisprudence, VI, 53;

Conséquences pratiques; indivisibilité, droit de mutation, VI, 54;

Conditions relatives à la propriété des biens affectés soit à l'enseignement, soit aux pauvres, soit à une simple distribution entre ces derniers, VI, 55.

Conditions contraires à la liberté civile.

Conditions portant atteinte à la liberté, VI, 56;

Quant au droit de choisir sa résidence, VI, 57;

Sa profession ou sa religion, VI, 58;

De se marier ou de ne pas se marier, VI, 59;

Ou de se remarier, VI, 60;

De la condition imposant un changement de nom, VI; 61; Ou une renonciation, VI, 62;

Des clauses d'aliénabilité et d'insaisissabilité, VI, 63;

Des clauses pénales portant défense aux héritiers d'attaquer le testament, VI, 64;

Le statut sur les conditions illicites est tantôt personnel, tantôt réel, VI, 65.

# CONDITIONS DANS LES ACTES A TITRE ONÉREUX

Diverses espèces de conditions.

Notion de la condition, VII, 240;

Les conditions tacites dites légales ne sont pas de véritables conditions, VII, 241;

Il en est autrement des conditions tacites sous-entendues, VII, 242;

De l'événement envisagé comme conditionnel; du mode, VII, 243:

Toute condition est suspensive soit de la formation, soit de la résolution d'un droit, d'où la distinction entre la condition suspensive et la condition résolutoire, VII, 244;

Des conditions dites casuelles ou potestatives, et spécialement des conditions mixtes, VII, 245;

Des conditions dites purement potestatives, VII, 246;

Des conditions impossibles, illégales ou immorales, VII, 247:

De la condition impossible négative, VII, 248;

Comparaison entre la condition illicite et la cause illicite, VII, 249;

Actes qui n'admettent aucune condition; Quid des partages? VII, 250:

Comment doivent s'accomplir les conditions? VII, 251;

Dans quel délai? VII, 252;

Cas où l'accomplissement de la condition a été empèché par le débiteur, ou par une cause étrangère, VII, 253.

Effet rétroactif de la condition.

Notion de la rétroactivité de la condition, VII, 254;

Signification et application de la rétroactivité, conséquences relativement à l'impôt, VII, 255;

Relativement aux droits réels, VII, 256;

Quid à l'égard des actes d'administration? VII, 257;

Restitutions auxquelles le créancier a droit, VII, 258;

Des actes conservatoires, VII, 259.

De la condition suspensive.

Définition donnée par l'art. 4481, VII, 260;

Question des risques, VII, 261;

Perte partielle, faute partielle, VII, 262.

De la condition résolutoire.

Notion de la condition résolutoire, diverses sources des conditions de cette nature, VII, 263;

La condition résolutoire ne suspend pas l'exécution de l'obligation, conséquence, VII, 264;

Accomplissement de la condition résolutoire expresse, VII, 265;

Condition résolutoire tacite, ou pacte commissoire sousentendu, VII, 266;

Pourquoi l'art. 1184 ne parle que des contrats synallagmatiques, origines historiques de cette disposition, VII, 267; Objection contre l'interprétation proposée; réfutation, VII, 268;

Accomplissement de la condition résolutoire tacite; de l'inexécution partielle de l'engagement, VII, 269;

Droits du créancier en cas d'inexécution, mise en demeure du débiteur, VII, 270;

La résolution n'a pas lieu de plein droit et doit être demandée en justice, VII, 271;

Nature de l'action résolutoire, VII, 272;

Son but final; compétence, VII, 273;

Par qui elle peut être exercée, VII, 274;

Contre qui; est-elle divisible ou indivisible? VII, 275;

Effet de la résolution tant à l'égard du débiteur qu'à l'égard du créancier. Le débiteur a-t-il représenté le créancier durant sa détention intérimaire? VII, 276;

Restitutions que peuvent se devoir les parties, VII, 277; Droit pour le créancier de réclamer des dommages, VII,

Restrictions, dans l'intérêt des tiers, au droit de résolution,

Comment ce droit prend fin, VII, 280; Du pacte commissoire exprès, VII, 281.

# CONFIRMATION

Des actes récognitifs et confirmatifs, VIII, 270, 271; Confirmation, VIII, 272;

Confirmation expresse, VIII, 273;

Confirmation tacite, VIII, 274, 275;

Actes susceptibles d'être confirmés, VIII, 276;

Application aux donations nulles en la forme, VIII, 277, 278.

# CONFLIT

Conflit négatif et positif de juridiction ou d'attribution, I, 182.

#### CONFUSION (Droits réels)

Consolidation de l'usufruit, IV, 244; Servitudes, IV, 467.

#### CONFUSION (Obligations)

Notion de la confusion, VIII, 474; D'où elle résulte, VIII, 474, 475;

Effets, VIII, 476, 477;

Cas où la confusion se produit après une cession de la créance, VIII, 478;

La confusion peut n'être que temporaire, VIII, 479.

### CONGÉ (Louage)

Indications générales, X, 330 et 331;

Nature et preuve du congé, X, 332;

Baux faits pour périodes successives, X, 333;

Bail à colonage partiaire, X, 358 bis;

Louage de services, X, 385, 386;

Des engagements sans limitation précise et du droit de donner congé, X, 387 à 389;

Des dommages en cas d'abus du droit de congé, X, 390 et 391;

Des engagements pour un temps déterminé, X, 392, 393;

Cas où le renvoi constitue un acte administratif, X, 394.

### CONGREGATIONS

Voy. Associations.

#### CONJOINT SURVIVANT

Méprises des rédacteurs du Code au sujet du conjoint survivant, V, 148;

Nécessité d'une réforme. Lois spéciales ayant amélioré, dans certains cas, la condition du conjoint survivant, V, 419;

L. du 9 mars 4891; modifications apportées à l'art. 767, V, 420; Cas où le conjoint n'est en concours avec aucun parent successible, V, 421;

Cas où il est en concours avec un successible du défunt; s'agitil seulement d'un défunt supposé enfant légitime? V, 122;

Le conjoint survivant en concours avec un successible n'a jamais qu'une part en usufruit, V, 423;

Quotité de cet usufruit quand le défunt laisse des enfants légitimes, V, 424;

Et quand il laisse des héritiers autres que des enfants légitimes, V, 125;

Concours de l'usufruit accordé par l'art. 754 au survivant du de cujus, avec l'usufruit revenant au conjoint survivant de ce dernier, V, 126;

Répartition proportionnelle nécessaire en ce cas; exemple, V,

127;

Formation de la masse sur laquelle doit porter l'usufruit du conjoint, V, 128;

Dans quelle mesure ce dernier doit tenir compte des libéralités à lui faites par le prémourant, V, 429;

L'usufruit du survivant ne peut porter atteinte aux droits de réserve, V, 430;

Ni aux droits de retour, V, 431;

Il est d'ailleurs soumis aux mêmes règles que l'usufruit ordinaire, V, 432;

Conversion de l'usufruit en rente viagère, V, 433;

Le survivant n'a pas la saisine; conséquences, V, 134;

Extinction de l'usufruit, V, 435;

Pension alimentaire due à l'époux survivant; modification apportée à l'art. 205, V, 436;

Combinaison de la loi du 9 mars 1891 avec certaines lois antérieures, V, 437.

Droit fiscal.

Renonciation du conjoint survivant, V, 138.

## CONSEIL DE FAMILLE

Du contrôle de la tutelle, III, 296;

Composition du conseil de famille, III, 298, 302 à 306;

Sa convocation, III, 397 à 301, 307;

Délibération du conseil, III, 308 à 343;

Homologation des délibérations, III, 314 à 316;

Recours contre le jugement d'homologation, III, 317;

Droit d'attaquer les délibérations du conseil, III, 318 à 323;

Actes faits en vertu d'une délibération irrégulière, III, 324;

Actes pour lesquels l'autorisation du conseil de famille est nécessaire et suffisante, III, 374;

Actes pour lesquels il faut, en outre, l'homologation du tribunal, III, 375;

Autorisation du conseil pour l'aliénation des meubles incorporels, L. du 27 fév. 1880, III, 298 à 401;

Bases de l'appréciation que doit en faire le conseil de famille; mention à insérer dans la délibération, III, 402, 403;

Règlement par le conseil de la dépense annuelle du mineur,

CONSEIL 67

De l'émancipation du mineur accordée par le conseil de famille, III, 473;

Du mineur émancipé; actes de ce mineur pour lesquels l'autorisation du conseil suffit, III, 489, 490;

Actes pour lesquels l'autorisation du tribunal est nécessaire, III, 491, 492;

Avis à donner par le 'conseil de famille sur la demande en interdiction du mineur, III, 509.

#### CONSEIL JUDICIAIRE

En cas de faiblesse d'esprit, III, 513;

En cas de prodigalité; historique, III, 538 à 540;

Procédure, III, 541, 542, 562;

Fonction du conseil, voies de recours, III, 543;

De l'assistance du conseil judiciaire; recours en cas de refus d'assistance de la part du conseil, III, 544, 545;

Actes que le prodigue ne peut faire sans l'assistance du conseil, III, 546, 547;

Obligations contractées par le prodigue, III, 548, 549;

Prohibition relative aux alienations et à la réception des capitaux, III, 550;

Quid en ce qui touche les donations entre époux et les conventions matrimoniales? III, 551, 552;

Actes non compris dans les termes prohibitifs de la loi, III, 553;

Actes concernant seulement la personne de l'incapable, III, 554;

Nullité des actes tombant sous le coup des prohibitions de la loi; date de ces actes, III, 555 à 557;

Mainlevée du conseil judiciaire, III, 558;

Du conseil judiciaire en Algérie et en Annam, III, 560;

Les étrangers en France peuvent-ils être pourvus d'un conseil? III, 561;

Publicité à donner à la décision qui pourvoit un individu d'un conseil judiciaire, L. du 46 mars 4893, VI, 493.

#### CONSEIL DONNÉ A LA MÈRE TUTRICE

Le père peut nommer un conseil à la mère survivante, III, 261; La mission donnée à ce conseil ne constitue pas un mandat, III, 262, 263;

En quoi consiste cette mission? III, 264, 265;

Nullité des actes passés par la mère sans l'avis du conseil, III, 266 :

Responsabilité de la mère tutrice pourvue d'un conseil, III, 267.

#### CONSENTEMENT

Nature du consentement; offre unilatérale ou pollicitation, VII, 10, 11:

Valeur juridique d'une déclaration unilatérale de volonté, d'abord dans les donations, VI, 4;

Ensuite dans les contrats à titre onéreux, VII, 42 à 49; Voy. Pollicitation:

Vices du consentement dans les actes gratuits, VI, 72 à 74, et dans les acceptations de succession, V, 172 à 474;

Vices du consentement dans les contrats à litre onéreux, VII, 20.

#### De l'erreur.

Cas où l'erreur est exclusive du consentement, VII, 20;

Cas où l'erreur est une cause de nullité, VII, 21;

Erreur sur la substance, VII, 22, 23;

De l'erreur sur la matière, l'origine, l'ancienneté de la chose, VII, 24;

Application au commerce des tableaux et objets d'art, VII, 25;

Application aux contrats unilatéraux, VII, 26; Erreur sur la personne, VII, 27.

#### De la violence.

Influence de la violence sur la volonté, VII, 28;

Caractères de la violence, VII, 29;

De l'engagement contracté en cas de danger imminent; de l'assistance maritime, VII, 30;

Sur qui doit être exercée la violence? VII, 31;

De qui doit émaner la violence? VII, 32;

De la crainte révérentielle; durée de l'action en nullité, VII, 33.

## Du dol et de la lésion.

Caractères du dol, VII, 34;

Il n'y a pas intérêt à distinguer entre un dol civil et un dol criminel, VII, 35;

Des mensonges et réticences, VII, 36;

Dol principal et dol incident, VII, 37;

De qui doit émaner le dol; comparaison avec la violence, VII, 38;

De la preuve en cette matière; action en nullité, VII, 39; De la lésion, VII. 40:

Essets des diverses causes de nullité à l'égard des successeurs des parties, VII, 44.

### CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES

Fonctions et attributions des conservateurs, XIV, 499 à 203 : Responsabilité civile des conservateurs, XIV, 204 à 210; De l'action en dommages contre les conservateurs, 211, 212;

Subrogation au profit du conservateur obligé de payer, XIV.

Retard ou refus imputables au conservateur, XIV, 314; Cautionnement à fournir par les conservateurs, XIV, 215 à

Responsabilité pénale des conservateurs, XIV, 220; Registres que doivent tenir les conservateurs, XIV, 218, 219.

#### CONSERVATION (Frais de)

Voy. Privilèges sur certains meubles.

#### CONSIGNATION

Consignation à suite d'offres, VIII, 92, 93;

Effets de la consignation, VIII, 94;

Retrait de la consignation, VIII, 95, 96;

Voy. Offres de paiement;

Versement à la Caisse des dépôts et consignations quand l'héritier bénéficiaire ne fournit pas caution, V, 243;

Versement obligatoire à la même caisse en cas de succession vacante, V, 252;

Faculté de consigner son prix appartenant au tiers acquéreur, XIV, 291.

#### CONSOLIDATION

En quel sens elle opère extinction de l'usufruit, IV, 244.

#### CONSTITUT POSSESSOIRE

Que faut-il entendre par cette locution? X, 77; Sens actuel de cette expression, XIV, 345.

#### CONSTRUCTIONS

. Des constructions faites par le preneur, IV, 10, 41;

Constructions et superfices en cas de bail à domaine congéable, X, 271;

Présomptions en ce qui touche les constructions, soit quant à la propriété, soit quant aux frais d'icelles, IV, 436 à 439; Constructions saites par le maître du sol avec les matériaux

d'autrui, IV, 140;

Constructions faites sur le sol d'autrui par un tiers avec ses matériaux, IV, 141;

Du constructeur de bonne foi, IV, 142;

Du constructeur de mauvaise foi, IV, 143;

Le tiers a-t-il un droit de rétention? IV, 444;

A quoi et à qui s'appliquent les règles ci-dessus? IV, 145 à 147;

Constructions faites par l'usufruitier, IV, 203, 204;

Constructions prohibées dans certaines zones, IV, 320;

Distance à observer pour certaines constructions, IV, 370 à 377.

#### CONSULS

Voy. Agents diplomatiques.

#### CONTENANCE

Délivrance de la contenance vendue. Voy. Délivrance, Venle.

#### CONTESTATION D'ÉTAT

Voy. Paternité.

### CONTESTATION DE LÉGITIMITÉ

Voy. Paternité.

# CONTRA NON VALENTEM AGERE NON CURRIT PRÆSCRIPTIO.

Abrogation implicite de cette règle, XIV, 445 à 417.

## CONTRAINTE PAR CORPS

Abrogation, XII, 340 à 342;

Rétablissement illogique de la contrainte par corps dans certaines colonies, XII. 343:

Maintien de la contrainte pour le paiement des condamnations pécuniaires prononcées par la justice répressive, XII, 344.

#### CONTRATS

Définition et classification, VII, 4 à 9;

L'intention des parties détermine la loi applicable aux contrats, I, 459 à 463;

Loi applicable pour l'exécution des contrats, I, 473; Du consentement dans les contrats. Voy. Consentement; Capacité requise pour contracter. Voy. Capacité.

#### CONTRAT D'ENTREPRISE

Voy. Devis et marchés.

#### CONTRAT DE MARIAGE

Rédaction, immutabilité.

Quand doit être rédigé le contrat de mariage, formalités spéciales, IX, 31;

Nullité du contrat fait en contravention des formalités requises, IX, 32;

Quid en ce qui concerne la non-observation de la loi du 40 juillet 1850 ? IX, 33;

Frais du contrat; renvoi, IX, 34;

De l'immutabilité des conventions matrimoniales, IX, 35, 36;

Quid des conventions interprétatives ou explicatives du contrat ? IX, 37;

L'immutabilité n'empêche pas les conjoints de recevoir des donations nouvelles ni de disposer de la dot, IX, 38;

Met-elle obstacle à l'existence, entre les conjoints, d'une société particulière ou universelle ? IX, 39;

Elle n'empêche pas de changer le mode d'exécution des clauses du contrat, IX, 40;

Changements apportés au contrat avant la célébration; des contre-lettres. Distinction entre les actes passés avec les tiers, IX, 41;

Et les actes passés entre les futurs. Adhésion nécessaire de ceux qui ont été parties au contrat, IX, 42;

Sanction des dispositions qui précèdent. Responsabilité des notaires, IX, 43.

Causes d'inexistence ou de nullité du contrat de mariage.

De la présence des futurs au contrat de mariage. Effets de leur absence; le contrat est inexistant; conséquences, IX, 44, 45;

Quid si le consentement des futurs a été vicié? Le contrat est annulable, IX, 46;

Application à la violence, IX, 47;

A l'erreur, IX, 48;

Au dol, IX, 49;

Conséquences de l'annulation du contrat de mariage, IX, 50;

Durée de l'action en nullité pour vice du consentement, IX, 54;

Autre cause de nullité dérivant de l'incapacité. Du mineur

habile à contracter mariage, art. 1398. De l'assistance qui lui est due, IX, 52;

Dans quelle forme cette assistance doit lui être donnée IX, 53;

Conséquence du défaut d'assistance; nullité du contrat de mariage, IX, 54;

Cette nullité tient à la forme et est relative. Conséquences, IX, 55;

Responsabilité du notaire. Quid du délégué du conseil de famille ? IX, 56;

Ce que peut saire le mineur quand il a été régulièrement assisté. Signification de la maxime : Habilis ad nuptius, IX, 57;

La règle de l'art. 1398, faite pour le mineur seul, ne peut être étendue aux autres incapables, IX, 58.

Effets du contrat de mariage.

Distinction suivant que le mariage envisagé dans le contrat

a eu lieu ou n'a pas eu lieu, IX, 59;

Quand le mariage a eu lieu, le contrat produit ses effets du jour de la célébration quant à la détermination du régime, et du jour de sa date pour les autres conventions. Erreur singulière de la jurisprudence, IX, 60.

Règles de Droit international privé.

Contrat de mariage d'un Français fait à l'étranger, IX, 61; Du contrat de mariage passé en France par des étrangers,

Régime matrimonial des Français mariés en pays étranger et des étrangers mariés en France, IX, 63;

Ce qu'il faut penser d'un prétendu domicile matrimonial,

Règles fiscales.

Substitution d'un droit proportionnel au droit gradué, IX,

Sur quelles valeurs le droit est exigible. Ce qu'il saut en tendre par apports, IX, 66;

Valeurs données par des tiers, IX, 67;

Avantages que les époux se font dans le contrat, IX, 68; Contre-lettres, IX, 69;

Restitution des droits perçus quand le mariage envisagé n'a pas eu lieu, IX, 70;

Qui doit supporter le paiement des droits, IX, 74.

# CONVENTIONS MATRIMONIALES

Application du principe de la liberté des conventions, IX, 1, 2;

Restrictions à ce principe, IX, 3 et 4;

De la clause prolongeant, au profit des enfants à naître, le service d'une rente viagère constituée à titre de dot, IX, 5;

Défense de se référer aux anciennes coutumes, IX, 6;

Droits des futurs quant à la détermination de leur régime matrimonial; ce que c'est qu'un tel régime, IX, 6 à 8;

Constitution de dot et soumission au régime dotal, IX, 9 et 40;

De la clause que la célébration du mariage vaudra quittance de la dot, IX, 41;

Cas où la quittance insérée au contrat de mariage est arguée de dissimulation, IX, 42;

Énumération des divers régimes, IX, 13;

Appréciation critique de chacun d'eux, IX, 44 à 23;

Combinaisons conventionnelles des divers régimes entre eux, IX, 24;

Clauses spéciales stipulant l'inaliénabilité des biens du mari ou l'indivision quant à certains biens des époux, IX, 25;

Clauses restrictives de la capacité ordinaire de la femme mariée, IX, 26;

Un régime matrimonial peut-il être stipulé à terme? IX, 27;

Peut-il être stipulé sous condition? IX, 28, 29;

Interprétation des clauses du contrat de mariage; pouvoirs du juge, IX, 30.

# CONVENTIONS, CONTRAT, TIERS

Force légale des conventions, pouvoirs du juge, VII, 87 à 90; Sont sans effet à l'égard des tiers, VII, 478 à 480;

Exceptions, VII, 181;

Translation de la propriété. Voy. Propriété, Transcription.

### CONTRE-LETTRES

Leur effet à l'égard des parties, du fisc et des tiers, VIII, 232 à 234;

Restrictions aux règles ci-dessus, VIII, 235;

Des contre-lettres en fait de conventions matrimoniales, IX, 41 à 43.

### CONTRE-MAITRES

Prescription de leur action, XIV, 464.

# CONTRIBUTION AU PAIEMENT DES DETTES

Voy. Communauté (passif); Succession.

### CONTRIBUTIONS, IMPOTS

Dans quelle mesure l'usufruitier en est tenu, IV, 231, 232; Condition de l'usager, IV, 256; Privilège du trésor public pour les contributions, XIII, 430, 431.

### COPIES DES TITRES

Leur force probante quand l'original existe ou n'existe pas, VIII, 266, 267;

Copies résultant de la transcription, VIII, 268; Reproductions par la photographie, VIII, 269.

### COPROPRIÉTÉ, COMMUNAUTÉ

Donne lieu à licitation, X, 201, 202;

Peut-il exister dans certains cas, entre copropriétaires, une servitude d'indivision? IV, 353, 334;

Un droit de copropriété, comme le droit de propriété entière, peut être acquis par prescription, XIV, 356;

Voy. Communauté, Copropriété.

# CORPORATIONS RELIGIEUSES

Voy. Associations.

# CORRECTION (Pouvoir de)

Exercé par voie d'autorité, III, 475, 476;
Exercé par voie de réquisition, III, 477, 478;
Le père peut abréger la durée de la détention, III, 479;
Cas où le père est remarié, III, 480;
Droits de la mère, III, 481;
Cas où l'enfant a des biens personnels, III, 482;
Recours accordé à l'enfant, III, 483;
Autorité des pères et mères naturels sur leurs enfants, III, 484;

### CORRESPONDANCE

Pouvoirs du tuteur, III, 449.

Contrats par correspondence, VII, 11 à 18. Voy. Consentement, Pollicitation;

Moyen de preuve ; lettres missives, VIII, 256 bis. Voy. Lettres missives, Preuve littérale.

### COTUTEUR

Le second mari de la mère remariée maintenue dans la tutelle, est nécessairement cotuteur ; conséquences, III, 278;

Ses biens sont soumis à l'hypothèque légale, XIII, 484; Ne peut acheter les biens du pupille, X, 49; Ni recevoir de lui à titre gratuit, VI, 94, 95.

### COUR DE CASSATION

Voy. Cassation.

### COURSES DE CHEVAUX

Jeu autorisé, XI, 314 à 316; Paris à l'occasion des courses; pari à la cote; pari mutuel; L. du 2 juin 4891, XI, 347 à 320.

### COUSINS ET COUSINES

Signification de ces expressions dans les legs, VI, 318.

#### COUTUMES

Histoire de la rédaction des coutumes, I, 47 à 21;

Leur abrogation générale, I, 28;

Défense de se référer aux anciennes coutumes dans les contrats de mariage, IX, 6.

### **CRÉANCES**

Nature du rapport juridique appelé droit de créance; comparaison avec le droit réel, IV, 1 à 3;

Créances qui sont meubles par la détermination de la loi, IV, 41;

Une créance peut être l'objet d'un droit d'usufruit, IV, 484;

D'un droit de gage ou nantissement, XII, 353;

N'est pas susceptible d'une possession pouvant conduire à . l'usucapion, XIV, 343, 506;

En quel sens on peut être possesseur d'une créance à l'effet d'en recevoir le paiement, VIII, 23 à 25;

Legs de créance ou de dettes VI, 350 à 353;

Estimation des créances dans un partage, V, 301;

L'effet déclaratif du partage est-il applicable aux créances ? V, 448 à 450;

Garantie de la solvabilité du débiteur quant aux créances entrées dans le partage, V, 457 à 459.

Transfert des créances.

Voy. Cession, compensation.

### CRÉANCES HÉRÉDITAIRES

Se divisent de plein droit, VII, 348 à 350;

L'effet déclaratif du partage est-il applicable aux créances ? V, 448 à 450;

Application des règles sur la compensation, VIII, 448, 449.

### CRÉANCIERS (Droits des)

Ils ont un droit de gage général sur les biens de leur débiteur, VIII, 1;

Conséquence : ils ont l'exercice des droits et actions de leur débiteur, VII, 482 à 486 :

En quelle qualité agissent alors les créanciers? VII, 487, 488; Voy. Droits et actions;

Les créanciers ont l'action révocatoire. Voy. Action paulienne; Le droit de gage général ne confère ni droit de suite, ni droit de préférence, XIII, 43, 44;

Il en est autrement des créanciers privilégiés ou hypothécaires, XIII, 43, 14;

Perte d'une chose comprise dans le gage commun des créanciers, XIII, 45, 46:

Procédés pour la réalisation du gage commun, XIII, 2 et suiv.; Voy. Gage commun, Hypothèque, Privilège.

### CRÉDIT

Définition, XII, 349;

Crédit réel, crédit personnel, VII, 189, 201; XI, 188;

Le crédit seul peut-il constituer un apport sérieux dans une société? X1, 21.

# CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

Paiements que doit faire le tiers acquéreur, XIV, 24;

Purge préalable, mais facultative, instituée au profit du Crédit foncier. Procédure et effets, XIV, 71 à 73;

Les inscriptions prises au profit du Crédit foncier sont dispensées du renouvellement, XIII, 356;

De l'expropriation poursuivie à la requête du Crédit foncier, XIV, 209;

Cette expropriation opére-t-elle la purge des hypothèques légales? XIV, 79;

Privilège spécial des sociétés de Crédit foncier en cas de séquestre des biens du débiteur, XIII, 144.

# CRÉDIT (Ouverture de)

Ce que c'est; application de la spécialité des hypothèques conventionnelles, XIII, 228; Quel est, en ce cas, le rang de l'hypothèque? XIII, 229.

#### CRÉMATION

Mode d'incinération des cadavres, L. du 27 avril 4889, I, 349; Voy. Funérailles.

# CRIMINEL (Le) TIENT LE CIVIL EN ÉTAT

Voy. Civil et criminel.

#### CRUE

Ce que c'était quand il y avait lieu à estimation de meubles, V, 304.

#### CULTE

Personnes morales se rattachant à l'exercice d'un culte, I, 207.

### CURATELLE

L'émancipation soumet le mineur au régime de la curatelle, toujours dative, III, 480;

La mission du curateur est-elle obligatoire? III, 481; Curatelle des mineurs étrangers en France, III, 495.

### CURATEUR

Actes pour lesquels l'assistance du curateur est nécessaire, III, 485, 486. Voy. Émancipation;

Le curateur peut refuser son assistance, III, 487.

Curaleur au bénéfice d'inventaire, V, 229.

Curateur à une succession vacante, V, 251, 252, 254.

Curateur au ventre.

Désignation, 111, 268 à 270;

Attributions de ce curateur, III, 271;

Le curateur au ventre devient subrogé-tuteur à la naissance

de l'enfant. Curaleur de l'immeuble délaissé par le tiers détenteur, XIV, 36.

 $\mathbf{D}$ 

#### DATE

De la date dans le testament olographe, VI, 271 à 277; Le testament olographe fait soi de sa date, VI, 281, 282; De la date dans le testament public, VI, 298;

De la date dans le testament mystique, VI, 300; Voy. Antidate.

### DATE CERTAINE

Comment elle devient certaine à l'égard des tiers, VIII, 248.

Applications, VIII, 250, 251;

Circonstances donnant date certaine à un acte, VIII, 252 à 256. Voy. Actes sous scing privé.

### DATION EN PAIEMENT

Hypothèses diverses, VIII, 30; Garantie en cas d'éviction, VIII, 31.

#### DÉCÈS

Déclarations de décès, I, 350 à 352;

Constatation des décès survenus dans les hôpitaux, prisons, voyages en mer, etc., I, 353;

Voy. L. du 8 juin 1893; L. du 5 juin 1893, VI, 491, 492;

Décès simultanés; présomption de survie, V, 24 et 25. Voy. Comourants, Commorientes.

### **DÉCHÉANCES**

Comparaison avec la prescription. Intérêt de la distinction, XIV, 346 à 348.

### **DÉCONFITURE**

Entraîne déchéance du terme, VII, 287;

Mais n'empêche pas la compensation, VIII, 156;

Autorise l'exercice de l'action paulienne, VII, 219;

La déconsiture du mari autorise les créanciers de la semme à exercer les droits de celle-ci, IX, 274;

Recours du créancier en cas de déconsiture du délégué, VIII, 124;

En cas de déconsiture de l'acheteur, le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose, X, 84;

La déconsiture du preneur n'entraîne pas la résiliation du bail, X, 340; XII, 69;

La déconfiture de l'une des parties met fin au mandat, XII,

Elle entraîne dissolution de la société, XI, 123; De la transaction faite par un débiteur en déconsiture, XII,

Le débiteur en déconfiture peut constituer une hypothèque, XIII, 207;

Le créancier hypothécaire peut-il prendre inscription sur le débiteur en déconfiture ? XIII, 343.

### DÉFENSE D'ALIÉNER

La faculté d'aliéner est de l'essence de la propriété individuelle, IV, 77, 49;

Impossibilité pour un propriétaire de se rendre incapable ou de rendre son successeur incapable d'aliéner, IV, 78;

Inefficacité des clauses d'inaliénabilité, IV, 78 à 81;

Applications, IV, 82 à 84; VI, 63;

Prohibitions temporaires d'aliéner; leur inefficacité, IV, 85

Libéralités faites aux établissements publics, IV, 88;

Des clauses du contrat de mariage stipulant l'inaliénabilité des biens du mari, IX, 25;

De la clause prohibant l'hypothèque, XIII, 207;

La prohibition d'aliéner insérée dans une libéralité n'emporte pas virtuellement la charge de conserver et de rendre, VI, 20, 21.

# DÉFENSE D'ATTAQUER LE TESTAMENT

Dans quels cas elle est nulle, VI, 64.

### DEGRÉS DE PARENTÉ

Computation. Voy. Parenté.

### DÉLAIS

Voir les mots Absence, Conception, Désaveu, Divorce, Majorilé, Prescription, Succession, etc.

### DÉLAI DE GRACE

Terme de grâce, VII, 283; Déchéance, VII, 289.

# DÉLAI POUR FAIRE INVENTAIRE ET DÉLIBÉRER

- dans les successions, V, 212, 215;

- dans la communauté, IX, 291 bis à 293, 297, 303.

### DÉLAISSEMENT

De la faculté de délaisser l'immeuble grevé, XIV, 33, 34; Qui peut délaisser, XIV, 35; Formes et effets du délaissement, XIV, 36, 37.

### **DÉLÉGATION**

De la délégation parfaite et imparfaite, VIII, 417;

Du consentement en cette matière, VIII, 118;

Conditions, VIII, 119 à 121;

Situation respective des parties en cas de délégation imparfaite, VIII, 122.

# DÉLIT ET QUASI-DÉLIT

Sens de ces expressions, VIII, 402;

Éléments constitutifs du délit civil, VIII, 403 à 406;

Notion du quasi-délit, VIII, 407;

Applications diverses, VIII, 408 à 419;

Conséquences; action en dommages, VIII, 420 à 424;

Application aux accidents du travail, VIII, 426 à 433. Voy. Accidents du travail;

De la preuve en matière de délits et de quasi-délits, VIII, 297;

Prescription, XIV, 438.

### **DÉLIVRANCE**

En·malière de succession.

Les enfants naturels doivent demander la délivrance de leur droit à ceux avec qui ils sont en concours, V, 451;

Le conjoint survivant doit demander la délivrance de son droit; à qui? V, 434;

Les héritiers contractuels doivent aussi obtenir la délivrance, VI, 459;

Voy. Saisine.

En matière de legs.

Nécessité de la délivrance pour les legs universels quand il y a des héritiers à réserve, VI, 321;

Effets, VI, 322;

Cas où il n'y a pas d'héritier à réserve, d'abord si le légataire universel est porteur d'un testament authentique, VI, 323;

Ensuite s'il est porteur d'un testament olographe ou mystique, VI, 324, 325;

Envoi en possession du légataire universel non saisi, VI, 326, 327;

Condition du légataire universel vis-à-vis des autres légataires et créanciers de la succession, VI, 328, 329.

En matière de legs à tilre universel, VI, 321. En matière de legs particuliers, VI, 331 à 333; Comment doit être délivrée la chose léguée? VI, 345 à 347; Voy. Legs.

### DÉLIVRANCE DANS LES OBLIGATIONS

Effets de l'obligation de livrer un corps certain, VII, 424 à 431;

De la délivrance en matière de vente, X, 73 à 79;

Où, quand et comment se fait la délivrance? X, 80 à 91;

Délivrance quant à la contenance, X, 92 à 400;

Voy. Vente;

Délivrance de la chose louée dans le contrat de bail, X, 290, 291;

Délivrance dans le contrat de gage ou de nantissement, XII, 368 à 381. Voy. Gage, Nantissement.

#### DEMANDE RECONVENTIONNELLE

En malière de divorce ou de séparation.

II, 339 à 345. — Demandes reconventionnelles en conversion, II, 453;

Voy. Divorce, Séparation de corps;

En matière de compensation.

VIII, 473. Voy. Compensation.

#### DÉMENCE

Rend inexistants les actes pour lesquels le consentement est exigé, quand il est prouvé qu'elle existait au moment où ces actes ont été passés. Voy.:

Pour le mariage, II, 46.

Pour les actes à tilre gratuit, VI, 66 à 69.

Pour les contrats, VII, 41.

La démence permet de provoquer l'interdiction du dément, III, 503, 504 et suiv.;

Actes antérieurs à l'interdiction, III, 524;

Dans quels cas les actes d'une personne décédée peuvent être attaqués pour cause de démence, III, 522;

La démence autorise les collatéraux à former opposition au mariage du dément, II, 442 à 444.

#### DEMEURE

I. Quant au débiteur : Demeure ou retard dans l'exécution de l'obligation, VII, 416;

D'où peut résulter la mise en demeure? VII, 417;

Influence de la convention à cet égard, spécialement en matière d'assurances, VII, 418, 419;

Mise en demeure résultant du fait générateur de l'obligation; des injonctions administratives, VII, 420;

De la mise en demeure nécessaire pour que le débiteur doive des dommages-intérêts, VII, 141;

II. Y a-t-il une véritable mise en demeure du créancier quant à la réception du paiement? VIII, 85;

Voy. Offres, Consignation.

# DÉNI DE JUSTICE

Quand il y a déni de justice; effets, I, 177, 180, 181.

#### **DÉPENS**

Les dépens ne sont pas privilégiés comme tels; mais peuvent être privilégiés comme frais de justice, s'ils ont profité à la masse, XIII, 27, 28.

### DÉPOT

Règles générales.

Définition, objet, XI, 226 à 229; Forme du contrat de dépôt, XI, 227, 230; Deux espèces de dépôt, XI, 231.

# DÉPOT VOLONTAIRE

Du consentement en cette matière, XI, 232, 234; Questions de preuve, XI, 233, 235; Règles de capacité, XI, 236; Obligations du dépositaire, XI, 237 à 240; Secret du dépôt, XI, 244; Cas où l'héritier du dépositaire a disposé de la chose, XI, 242; Restitution de la chose déposée, XI, 241, 243; A qui la chose doit être restituée, XI, 244, 247; Quid si le déposant a désigné un tiers pour recevoir la chose après sa mort? XI, 245; Cas où il a été déposé une chose volée, XI, 246; Changement d'état du déposant ou du dépositaire, XI, 248; Lieu et époque de la restitution, XI, 249, 250; Cas où le dépositaire était propriétaire, XI, 250; Obligation quant au remboursement des dépenses, XI, 251; Droit de rétention du dépositaire, XI, 252; Règles fiscales, XI, 285 à 293.

#### DÉPOT NÉCESSAIRE

Dépôt nécessaire en cas d'accident ; définition, preuve, XI, 253, 254;

Dépôt nécessaire dans une hôtellerie; responsabilité des hôteliers et aubergistes, XI, 255, 256;

Hôtels garnis, bains, théâtres, cafés, etc., XI, 257 à 259;

A quel moment se forme ce dépôt, omnibus des hôtels, XI, 260:

Responsabilité des hôteliers en cas de vol, XI, 261, 262;

Limitation résultant de la loi du 48 avril 1889, XI, 263, 264;

Limitation conventionnelle, XI, 265;

Vols à main armée, XI, 266;

Des effets abandonnés dans une hôtellerie; L. du 31 mars 1896, XI, 266 bis;

Responsabilité du voiturier, X, 403 et suiv.;

Règles de Droit international privé, XI, 281 à 283.

### **DÉSAFFECTATION**

Règles sur la désaffectation des biens appartenant à des personnes morales publiques, IV, 67.

#### DÉSAVEU

Voy. Paternité.

### DÉSHÉRENCE

Différence avec la vacance de la succession, V, 439;

Vocation de l'État, pratique administrative, X, 139 à 141;

De la déshérence à l'égard des successions laissées par des étrangers, V, 142.

### **DÉSISTEMENT**

Du désistement en cas de réclamation d'état, III, 58;

Le tuteur ne peut se désister seul de la demande qu'il a été autorisé à former, III, 444;

Du désistement par le demandeur en divorce ou en séparation de corps, II, 336, 360, 387.

### DESSÈCHEMENT DE MARAIS

Privilège pouvant résulter des travaux de dessèchement, XIII, 141.

### **DESTINATION** (Immeubles par)

Voy. Immeubles.

### DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE

Limitation aux servitudes continues et apparentes, IV, 423; Controverse, IV, 424, 425; Preuve, IV, 426 à 428.

### DÉTOURNEMENT DES EFFETS D'UNE SUCCES-SION OU D'UNE COMMUNAUTÉ

Sanction, V, 199;

Caractères du détournement ou recélé, V, 200 à 202; Preuve, V, 203:

A qui appartient l'action résultant du détournement? V, 204; Pénalités encourues, V, 205;

Quid en ce qui concerne les mineurs ou interdits en état de discernement? V, 206:

Déchéance du bénéfice d'inventaire, V, 221;

Divertissement ou recel commis par la veuve, IX, 299;

Divertissement des effets de la communauté, IX, 326, 327.

### DETTE ALIMENTAIRE

Voy. Aliments.

### DETTES COMMERCIALES

L'art. 4341 n'est pas applicable aux dettes commerciales, VIII, 279, 291;

Transformation d'une dette commerciale en dette civile; y att-il novation? VIII, 443.

# DETTES DE COMMUNAUTÉ

Voy. Communauté (passif).

# DETTES DE SUCCESSION

Transmission du passif héréditaire, V, 391;

Obligation et contribution aux dettes, V, 392, 393;

Condition, à cet égard, des successeurs universels, V, 394;

Cas où l'immeuble rapporté est grevé de rentes, V, 395;

Division des dettes, V, 396;

Dérogation; concours entre héritiers légitimes et autres successeurs universels; droits des créanciers, V, 397;

Recours des héritiers qui ont payé plus que leur part contributoire dans une dette chirographaire, V, 398;

Condition de l'héritier tenu hypothécairement, V, 399, 400;

Recours du cohéritier qui a payé plus que sa part d'une detle hypothécaire, V, 401;

Recours dans la même hypothèse d'un héritier bénéficiaire ou d'un légataire particulier, V, 402;

Insolvabilité de l'un des successeurs universels en cas de dette hypothécaire, V, 403;

Du légataire particulier d'un immeuble hypothéqué, V, 404;

Droits des créanciers; leur situation après la mort de leur débiteur, V, 405, 406;

Ils peuvent demander la séparation des patrimoines, V, 407. Voy. Séparation des patrimoines;

Droits des créanciers personnels des copartageants, V, 431 à 435.

#### DEUIL DE LA VEUVE

La créance ayant ce deuil pour objet existe sous tous les régimes, son étendue, IX, 333, 499.

#### **DEVIS ET MARCHÉS**

Notion du contrat d'entreprise, X, 413;

Cas où l'opération constitue une vente, X, 414;

Responsabilité de l'ouvrier en cas de perte de la chose, X, 445;

Réception de l'ouvrage par le maître, X, 416;

Travaux privés intéressant l'État; travaux publics, marchés de travaux publics, X, 419 à 421;

Responsabilité des entrepreneurs et architectes, X, 422 à 428

Obligations du maître, X, 429, 430;

Mort de l'ouvrier, X, 431;

Voy. Architectes et entrepreneurs.

#### DEVOIR D'ÉDUCATION

Obligation d'élever les enfants, limitée à l'instruction primaire, II, 489, 490, 494;

Sanction; L. du 28 mars 1882, II, 191, 192;

Du refus persistant des père et mère à se conformer à la loi précitée; L. du 24 juillet 1889, II, 193;

Cas où les père et mère ont encouru la déchéance de la puissance paternelle, II, 195;

Le tuteur est tenu du devoir d'éducation, III, 370;

Il en est de même du tuteur officieux, III, 145.

### DIGUES

Établies pour retenir l'eau dans un étang, IV, 453.

#### DISPENSES

Dispenses d'âge en fait de mariage, II, 26;

Dispenses autorisant le mariage entre beaux-frères et bellessœurs, II, 64;

Dispenses des publications du mariage projeté, II, 83.

#### DISPONIBLE

Voy. Réserve, Quotité disponible.

### DISPOSITIONS A TITRE GRATUIT

Fondement du droit de disposer à titre gratuit, VI, 4;

Modes légaux de disposition, VI, 2, 3, 6;

De la manifestation unilatérale de la volonté de donner, VI,4; Les solennités requises n'ont pas le même objet dans les dona-

tions et les testaments, VI, 7;

Capacité nécessaire pour disposer ou pour recevoir; notions générales, VI, 66;

Capacité de fait; il faut être sain d'esprit, VI, 67 à 70;

De l'action en nullité, VI, 71;

Vices du consentement et captation, VI, 72 à 74.

Capacité de droit nécessaire pour disposer.

Interdits et individus pourvus d'un conseil judiciaire, VI, 75 à 77 ;

Des mineurs; incapacité du mineur qui a moins de seize ans, VI, 78 à 80;

Du mineur parvenu à l'âge de seize ans ; incapacité plutôt qu'indisponibilité, VI, 81 à 83;

Partage des biens dont ce mineur ne peut disposer, VI, 84; Droit pour le mineur de régler ses funérailles, VI, 85;

De la femme mariée, VI, 86;

Des sœurs hospitalières, VI, 87;

Des condamnés à une peine perpétuelle, VI, 88;

Du failli, VI, 89.

Capacilé nécessaire pour recevoir.

Incapacités absolues, VI, 90, 91;

Incapacités relatives de recevoir, VI, 92; Des tuteurs ou ex-tuteurs, etc., durée de l'incapacité, VI,

93, 94, 95; Des enfants nés hors mariages et de leurs descendants, VI, 96 à 98;

Des médecins, empiriques, sages-femmes, etc., VI, 99, 100;

Des ministres du culte, VI, 101; De la preuve, VI, 101, 102, 103;

Exception résultant de la loi, VI, 404;

Des officiers de marine, VI, 405;

Des congrégations religieuses de femmes, VI, 106.

Des libéralités adressées à des personnes morales.

Voy. Dons et legs faits à des établissements.

Époques à considérer pour la capacité de disposer et de recevoir.

D'abord quant à la capacité de disposer par testament et par donation, VI, 446, 447;

Ensuite pour la capacité de recevoir par testament, règle catonienne; legs conditionnels, VI, 418 à 420;

Même question pour la capacité de recevoir par donation, VI, 121;

Nullité des dispositions faites au profit d'incapables, directement ou indirectement, VI, 422, 423;

Legs dans l'intérêt des pauvres, VI, 124;

Legs devant être employés suivant les intentions du testateur, VI, 425, 426;

Des fidéicommis, VI, 423, 427;

Des présomptions d'interpositions de personnes, VI, 428 à 433; De l'action en nullité, 434 à 437.

### DISTANCES

Distance à observer pour certains ouvrages, IV, 370;

Règlements administratifs ou municipaux, IV, 371, 372;

Règles particulières concernant les fosses, forges, etc., IV, 373, 374;

Distances à observer pour certains établissements nuisibles, IV, 375;

Quid pour certaines professions incommodes? IV, 376; Règles de compétence, IV, 377.

### DISTINCTION DES CHOSES ET DES BIENS

Division des biens en meubles et immeubles, IV, 4, 5; Autres divisions, IV, 6;

Voy. Biens, Meubles, Immeubles.

### DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION

Elle a lieu pour les créanciers simplement chirographaire. XIII, 13 et suiv.;

Mais les frais de distribution sont privilégiés, XIII, 28.

### DIVERTISSEMENT

Voy. Détournement.

#### DIVISIBILITÉ

Voy. Obligations divisibles.

### DIVISION (Exception de)

Voy. Cautionnement.

#### DIVORCE

L. du 27 juillet 1884, rétablissant le divorce, II, 301. Causes du divorce.

Adultère, II, 286 à 291;

Excès, sévices, injures, II, 292 à 297, 299;

L'exercice d'un droit ne peut, en lui-même, constituer une injure, II, 298;

Condamnation à une peine afflictive et infamante, II, 300;

Rejet du divorce par consentement mutuel, II, 301;

Et pour cause d'absence, II, 302.

Procédure du divorce.

A qui appartient l'action en divorce? L. du 18-20 avril 1886, II, 303 à 309;

Compétence, II, 310;

Tentative de conciliation. De la requête présentée au président, II, 311, 312, 314, 315;

Cas où les faits allégués pourraient motiver des poursuites criminelles ou correctionnelles, II, 313;

Mission du président, II, 346 et 347;

Citation à comparaître, II, 318, 320;

Cas où le défendeur est en état d'interdiction légale ou judiciaire, II, 318, 319;

Comparution des parties devant le président, II, 321 à 323; Mesures provisoires en cas de non-conciliation; pouvoirs du juge des référés, II, 324, 325;

La femme est implicitement habilitée pour agir, II, 326; Déchéance du demandeur, faute d'utiliser l'ordonnance dans les délais, II, 327;

Recours contre l'ordonnance; compétence, II, 328, 329;

Difficultés auxquelles peut donner lieu un appel contre l'ordonnance, II, 330 à 334.

Procédure devant le tribunal.

Acquiescement et désistement, II, 335, 336;

Transformation de la demande en divorce en demande ca séparation, II, 337;

Conclusions subsidiaires tendant soit au divorce, soit à la séparation, II, 338;

Des demandes reconventionnelles, 11, 339 à 342;

Cas où le tribunal est saisi de deux demandes principales non jointes, l'une en divorce, l'autre en séparation ou en divorce, II, 343 à 345;

Publicité des audiences ; interdiction des comptes rendus, II, 346.

Des mesures provisoires et conservaloires.

II, 347. — Résidence de la femme, II, 348, 349;

Garde des enfants, II, 350 à 352;

Provisions pendant procès, II, 353;

Autres mesures urgentes, II, 354;

Mesures conservatoires diverses, II, 355 à 358;

Annulation des actes frauduleux du mari, 11, 359.

Fin de non-recevoir.

Du désistement, II, 360;

Du pardon et de la réconciliation, II, 361 à 366;

Réplique fondée sur des faits nouveaux, II, 367;

Décès de l'une des parties, II, 368;

Prescription, II, 369;

Péremption, II, 370;

Chose jugée, II, 371, 372;

Réciprocité des torts, 373;

Réglementation de la preuve testimoniale, II, 374 à 376;

Vérification d'écriture, II, 377;

Sursis à prononcer le divorce, II, 378;

Défaut du défendeur et opposition, II, 379, 380;

De l'appel et des demandes nouvelles, II, 381 à 383;

Il faut noter que le droit d'enregistrement (487 fr. 50), exigible en vertu de la loi du 26 janv. 4892, quand le jugement qui a prononcé un divorce n'est pas frappé d'appel, cesse d'être perçu en vertu de la loi de finances du 25 fév. 4901, art. 62;

Recours en cassation, II, 384;

Requête civile, II, 385;

Acquiescement et désistement, II, 386, 387;

Publicité et transcription de la décision. Questions diverses se rattachant à la transcription ou au défaut de transcription, II, 388 à 394.

Effets du divorce quant aux époux:

La femme divorcée peut-elle continuer à porter le nom du mari? II, 393; L. du 6 fév. 4893, V, 477, 478;

Les ci-devant conjoints peuvent se remarier, II, 396, 397;

Délai imposé à la femme divorcée pour contracter un nouveau mariage, II, 398, 399;

Empêchement au mariage que l'épouse adultère voudrait contracter avec son complice, II, 400 à 402.

Esfets du divorce quant aux biens des époux:

Perte ou conservation des avantages matrimoniaux, étendue de la déchéance, II. 403 à 407;

Droits des tiers, II, 408;

Droit de l'époux qui a obtenu le divorce, II, 409, 410;

Qui peut se prévaloir de la révocation prononcée par la loi quant aux avantages matrimoniaux? II, 411;

Le conjoint a-t-il le choix entre l'action en divorce et la révocation pour cause d'ingratitude ? II, 412, 413.

Esset du divorce quant à la dette alimentaire :

De la dette alimentaire résultant du divorce, II, 414, 415 à 421;

Cas où il a été accordé une provision alimentaire durant l'instance, II, 446.

Esse du divorce quant aux ensants communs:

Généralités, II, 422;

Du droit de garde, II, 423 à 429;

Droit de surveillance des père et mère et droit de correction, II, 430, 431;

Déchéance de la jouissance légale, II, 432;

Le divorce n'apporte aucun changement à la condition des enfants, II, 433:

Essets quant aux mesures ordonnées, II, 434.

#### DOL

Vice du consentement, VII, 34 à 41. Voy. Consentement;

Le dol peut-il vicier l'adoption? III, 440, 141;

Dommages-intérêts en cas d'inexécution dolosive de l'obligation, VII, 147, 150, 151;

Le mariage n'est pas annulable pour cause de dol, II, 67;

Le dol rend annulable une reconnaissance d'enfant naturel, III, 400;

Il rend aussi annulable un partage, V, 460, 468;

Ainsi que les dispositions à titre gratuit, VI, 73; Le dol réagit contre les tiers, VII, 44;

Le serment peut être différé sur un fait entaché de dol, VIII, 360; Rétractation d'une acceptation de succession en cas de dol,

V, 473; Annulation d'une renonciation à succession en cas de dol, V, 480.

#### DOMAINE

Domaine des particuliers, de l'État et des personnes morales; Voy. Biens.

#### DOMESTIQUES

Sont des gens de travail, X, 382; Leur domicile, I, 390; Legs faits au domestique, VI, 353; Responsabilité des maîtres, VIII, 444; Privilège des domestiques, XIII, 37, 38, 42; Prescription de leur salaire, XIV, 474.

#### DOMICILE

Notions générales, I, 366 à 368; Domicile général, I, 369; Le Français peut avoir son domicile à l'étranger, I, 370; De l'unité de domicile, soit pour les particuliers, soit pour les personnes morales, I, 371, 372; Domicile d'origine, I, 373; Changement de domicile, domicile de choix, I, 374; La détention, condamnation, arrestation, etc., n'empêchent pas la conservation de l'ancien domicile, I, 375 à 378; L'exil entraîne la perte du domicile, I, 379; Liberté de résidence et inviolabilité du domicile, I, 380; Des fonctions publiques dans leur rapport avec le domicile, I, 384; Du domicile légal, II, 382, 383; Domicile des mineurs et interdits, I, 384 à 387; Domicile des enfants naturels, I, 388; Cessation du domicile légal des incapables, I, 389; Domicile légal des majeurs travaillant chez autrui, I, 390; Le domicile détermine le lieu de l'ouverture de la succession, I, 391: Compétence des tribunaux civils pour les questions de domicile, I, 392; Du domicile élu et de ses effets, I, 393; Du domicile quant au mariage, II, 90, 91; D'un prétendu domicile de la tutelle, III, 299.

### DOMMAGE

Du fait dommageable. Distinction entre le délit et le quasidélit, VIII, 402 à 404; 406, 407; Jusqu'où on peut aller dans l'exercice de son droit sans porter atteinte au droit d'autrui, VIII, 405.

Faits dommageables.

Concurrence déloyale, VIII, 408;

Renseignements fournis par un tiers, VIII, 409, 410;

Du droit de se défendre en justice, VIII, 411;

Dommage résultant d'un article de journal, VIII, 412;

Du préjudice moral, VIII, 413;

Du préjudice causé par certains fonctionnaires, VIII, 44;

Exécution d'une convention précédente, VIII, 415;

Responsabilité des notaires et autres officiers ministériels, avocats, médecins, VIII, 416 à 419.

### DOMMAGE (Action en)

A qui, contre qui elle est donnée, VIII, 420 à 422;

Compétence, VIII, 423;

Preuve; faute délictuelle et faute contractuelle, VIII, 424;

Application aux accidents survenus au cours de l'exécution d'un contrat de transport, VIII, 425;

Application aux accidents du travail; controverses, VIII, 425 à

433; L. du 9 avril 4898, XII, 432;

Moyens de défense contre l'action en dommage, VIII, 434;

Condamnation à des dommages; appréciations à faire, VIII, 435 à 437:

Répartition des dommages entre les divers coauteurs responsables, VIII. 438:

Responsabilité du dommage causé. Voy. Responsabilité.

## DOMMAGES-INTÉRÊTS

Résultant de l'inexécution d'une obligation n'ayant pas pour objet une somme d'argent, VII, 141 à 143;

Leur évaluation suivant qu'il y a eu bonne foi ou non de la part du débiteur, VII. 147 à 150:

Application aux délits, quasi-délits, quasi-contrats, VII, 454;

Stipulation d'une somme fixe en cas d'inexécution, VII, 452.

Dommages-intérêts résultant de l'inexécution d'une obligation ayant pour objet une somme d'argent, VII, 453 à 455; L. du 7 avril 1900, XIV. 546:

Point de départ des intérêts moratoires, VII, 456, 457;

Formes de la demande, VII, 458;

Cas où les intérêts courent de plein droit, VII, 459; Des dettes à la charge de l'Etat ou des administrations

publiques, VII, 160;

Les règles précédentes peuvent-elles être modifiées par la convention ? VII, 464;

De l'anatocisme, VII, 462 à 165;

Règles de Droit international privé, VII, 466.

#### DON MANUEL

Règles concernant les dons manuels de meubles corporels, VI, 485, 486;

Quid des meubles incorporels ? VI, 187.

#### DONATIONS ENTRE VIFS

Actes portant donations entre vifs, VI, 483;

Nécessité d'une acceptation expresse, VI, 184;

Exception: Dons manuels, VI, 185, 187;

Dons de créance, remises de dettes, etc., VI, 188 à 190;

Donations déguisées, VI, 191, 192;

Endossement, VI, 493;

Reconnaissances sous seing privé, VI, 494;

Acceptation par mandataires ou par des incapables, VI, 495;

Conditions dans les donations. Voy. Conditions dans les actes à tilre gratuit;

Donations faites au profit d'incapables. Voy. Dispositions à litre gratuit.

Effets des donations.

Transfert de la propriété, VI, 209;

De la transcription pour les donations d'immeubles, XIV, 7, 8; VI, 240;

Personnes pouvant ou devant requérir la transcription, VI, 211, 212;

Qui peut opposer le défaut de transcription? VI, 213 à 245; Responsabilité des maris ou tuteurs, VI, 246.

Irrévocabilité des donations.

Donations de biens à venir, VI, 217 218;

Application aux donations de sommes payables au décès, ou à prendre sur les biens laissés, VI, 249;

Quid si l'actif est inférieur au passif? VI, 220;

Conditions contraires prohibées, VI, 421;

Donations à charge du paiement de certaines dettes, VI, 222;

Réserve par le donateur de disposer des valeurs données, VI, 223:

Exceptions aux regles ci-dessus, VI, 224;

État estimatif pour les donations mobilières, VI, 225;

Donations avec réserve d'usufruit, VI, 226 227;

Du retour conventionnel, VI, 228 à 233.

Révocation des donations.

Généralités, VI, 231, 235;

Révocation pour inexécution des charges, VI, 236, 237;

De l'action en révocation, VI, 238;

Esfets de la révocation, VI, 239, 240;

Révocation pour cause d'ingratitude, VI, 241 à 243;

De l'action en révocation pour ce cas, VI, 244 à 247;

Contre qui elle est donnée, VI, 248;

Ses effets, VI, 249, 250;

Exception pour les donations faites en faveur du mariage, VI, 251;

Révocation pour cause de survenance d'enfant, VI, 252, 253;

Conditions de cette révocation, VI, 254, 255;

Esfets de cette révocation, VI, 256 à 258;

Durée de l'action en révocation dans ce cas, VI, 259;

Donations faites dans les colonies ou à l'étranger, ou en France par un étranger, VI, 260 à 262;

Régime fiscal des donations, VI, 263.

### DONATIONS A CAUSE DE MORT

Elles sont abolies, VI, 2.

### DONATIONS PAR CONTRAT DE MARIAGE AUX ÉPOUX ET AUX ENFANTS A NAITRE

Classification et règles générales, VI, 453, 454;

Donations de biens présents, VI, 455;

Donations de biens à venir ou institution contractuelle, VI, 456, 457;

Effets, VI, 458, 459;

Leur condition quant au paiement des dettes et legs, VI, 460;

Caducité; promesse d'égalité, VI, 461.

Donations cumulatives de biens présents et à venir, VI, 462, 463;

Application de la règle: donner et retenir ne vaut, VI, 464; Règles fiscales, VI, 465.

### DONATIONS ENTRE ÉPOUX PAR CONTRAT DE MA-RIAGE OU PENDANT LE MARIAGE

Des donations faites par contrat de mariage, VI, 466 à 468 bis; Des donations entre époux faites durant le mariage, VI, 469 à 471;

Prohibition des libéralités conjonctives, VI, 472;

Les règles ci-dessus se rattachent au statut personnel, VI, 473;

Règles fiscales, VI, 474.

### DONS ET LEGS AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS **OU PERSONNES MORALES**

Des legs faits dans l'intérêt des pauvres, VI, 424;

Clauses relatives à l'emploi des valeurs léguées, VI, 125 à 127; Des fidéicommis, VI, 127;

Des interpositions de personnes, VI, 428 à 433;

Nécessité d'une autorisation spéciale pour les libéralités faites aux personnes morales ayant une existence régulière, VI,

Nomenclature des représentants légaux des diverses personnes morales, VI, 497;

Faculté d'acceptation provisoire accordée à certaines d'entre elles, VI, 198 à 200;

Comment et par qui l'autorisation d'accepter doit être donnée, VI, 201, 202;

Voy. pour les dons et legs faits aux communes la Loi sur la tutelle administrative, du 4 février 1901 et circulaire du 40 juin 4901.

Décisions diverses que peut rendre le Conseil d'État, VI, 203; Cas où un tiers a été substitué à l'établissement en vue de l'hypothèse où la libéralité serait réduite, VI, 204;

De la désignation d'un légataire universel en vue de la même hypothèse, VI, 205;

A qui profite le bénéfice résultant de la réduction? VI, 206; Du droit d'accorder ou de refuser d'office l'autorisation, VI, 207;

Voies de recours, VI, 208.

#### DOT

Constitution de dot. Est-ce un acte à titre gratuit ou à titre onéreux? IX, 9, 40;

De la clause que la célébration du mariage vaudra quittance de la dot, IX, 41, 42;

Du régime dotal, 1X, 21;

Dot provenant des père et mère mariés sous le régime de la communauté, IX, 228;

Dot promise en essets de la communauté, IX, 229;

Récompenses auxquelles peut donner lieu l'acquittement de la dot, 230;

Clause portant que la dot sera imputable sur la succession du prémourant, IX, 231 à 234;

Dot imputable sur la succession du survivant, IX, 235;

Dot promise par le mari en effets de la communauté, IX, 236;

Dot promise en biens propres, IX, 237;

Garantie de la dot, IX, 237; II, 168; XIII, 177, 259, 260;

Rapport de la dot, IX, 239, 240;

Règlement de la dot au profit d'un enfant de l'interdit, III, 326;

L'obligation de doter ne constitue ni une dette civile, ni même une dette naturelle : c'est une obligation morale ou de convenance, II, 496.

#### DOUANE

Privilège, XIII, 427.

#### DOUBLE ÉCRIT

Voy. Acles sous seing privé.

#### DRAINAGE

Servitude d'écoulement en faveur du drainage, IV, 285; Privilège en cas de drainage, XIII, 441.

#### DROIT

Jusqu'où on peut aller dans l'exercice de son droit sans porter atteinte au droit d'autrui, VIII, 404, 405; II, 298.

### DROIT ET LOI

Du droit et de la loi au point de vue philosophique, I, 4 à 5; Droit positif et droit naturel, I, 6 à 40.

### DROIT ACQUIS

Différence avec l'intérêt, I, 60; Voy. Rétroactivité.

# DROIT COUTUMIER ET DROIT ÉCRIT

Historique, I, 41 à 21.

### DROIT FISCAL

Pour les diverses questions de droit fiscal, voy. les mots indiquant les matières auxquelles elles se rattachent.

# DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Conventions diplomatiques, I, 41;

Consulter la convention de la Haye du 14 novembre 1896 (J. Off. du 4 février 1899 et du 9 avril 1899), promulguée par décret du 16 mai 1899 (J. Off. du 19 mai 1899);

Effets hors du territoire français d'une loi promulguée en

France, I, 46;

Les lois d'un pays peuvent s'appliquer aux étrangers, I, 97; Théorie des statuts, I, 402 à 406;

Souveraineté et indépendance de chaque État, I, 107.

Lois de police.

Elles obligent tous ceux qui habitent le territoire, I, 406 à 412; Les étrangers peuvent en invoquer les avantages, I, 412; Immunités des agents diplomatiques, I, 413;

Règles générales de compétence, I, 414.

Biens.

Règles de Droit international privé concernant les immeubles, I, 446 à 429;

Règles concernant les meubles individuels, I, 430 à 435;

Règles concernant les successions mobilières et les donations mobilières, I, 137, 139;

Compétence, I, 439.

Élal et capacité des personnes.

Se rattachant au statut personnel, I, 440;

Applications diverses, I, 444 à 451, 456;

Règles de compétence, I, 457;

Les jugements étrangers statuant sur des questions d'étal ne sont pas soumis à la nécessité de l'exequatur, I, 458;

Théorie de l'intérêt français, I, 452 à 455.

Des obligations.

Détermination de la loi applicable pour les obligations conventionnelles, I, 459 à 462;

Applications, I, 163, 164;

Obligations dérivant des quasi-contrats, délits ou quasidélits, I, 165, 166.

Lois concernant la forme des actes, l'exécution et la preuve.

De la règle locus regit actum, I, 467 à 471;

Compétence des consuls et agents diplomatiques à l'étranger, I, 472;

Exécution des contrats ; compétence, preuve, I, 473 à 476.

Interprétation de la loi.

L'erreur sur une disposition d'une loi étrangère ne peut donner ouverture à cassation, I, 476.

De la nationalilé.

Voy. Naturalisation.

De la condition des étrangers.

Voy. Étrangers.

Des actes de l'état civil en pays étranger, I, 327 à 331. Domicile.

Le Français peut avoir son domicile à l'étranger, I, 370; Représentation des Français à l'étranger par les consuls, I, 405, 406.

Présomption d'absence. Absence.

Les règles du Code civil sont-elles applicables aux étrangers

possédant des biens en France;

Un étranger pourrait-il invoquer son statut personnel pour contracter un second mariage en France, en cas d'absence de son conjoint? I, 457.

Disparilion du père.

Des enfants étrangers, I, 505.

Mariage.

Du mariage des Français à l'étranger, II, 98 à 401; Mariage des étrangers en France, II, 402 à 406.

Delte alimentaire entre Français et étrangers ou entre étrangers, II, 228, 229.

Capacité.

La capacité de la femme mariée étrangère est régie par son statut personnel, II, 280.

Divorce et séparation des Français en pays étranger et des étrangers en France, II, 471.

Légitimation des Français à l'étranger et des étrangers en France, III, 72.

Reconnaissances d'enfant naturel faites à l'étranger par des Français, et par des étrangers en France, III, 405 à 407.

Adoption des Français en pays étrangers et des étrangers en France, III, 141, 455 à 458.

Puissance paternelle, III, 224 à 228.

Minorité.

Elle est déterminée par la loi nationale de la personne, III, 231; L'administration légale est régie par le statut national de l'enfant; III, 252.

Tutelle des Français à l'étranger et des étrangers en France, III, 357 à 366 bis :

Règles concernant les mineurs français résidant à l'étranger et les mineurs étrangers résidant en France, quant à l'application de la loi du 27 février 1880 sur les meubles incorporels, III, 408; De l'emploi intéressant les mineurs étrangers, III, 424; Licitations intéressant les mineurs étrangers, III, 434; Droit de correction envers le mineur étranger, III, 449; Émancipation des mineurs français à l'étranger et des mineurs étrangers en France, III, 478, 479, 495.

Interdiction des mineurs étrangers; compétence, III, 507;

Des aliénés non interdits étrangers résidant en France, et des aliénés français résidant en pays étranger, III, 536.

Conseil judiciaire.

Un étranger peut-il en être pourvu en France, III, 561. Pour les autres difficultés de Droit international privé, voy. les mots indiquant la matière à laquelle elles se rattachent.

# DROITS CESSIBLES ET INCESSIBLES

Voy. Cession de créances.

# DROITS CIVILS ET DROITS NATURELS

Distinction sans signification précise, I, 274;

Autres distinctions, I, 218;

Distinction entre la jouissance et l'exercice des droits, I, 219, 220:

Voy. Étrangers, Condamnations pénales.

### DROITS LITIGIEUX

Prohibition de les acheter édictée à l'égard de certaines personnes, X, 54, 55;

Cession de droits litigieux; retrait, X, 237 et suiv. Voy. Retrait litigieux.

### DROITS SUCCESSIFS

Le vendeur d'une hérédité ne garantit que sa qualité d'hériticr. X, 235;

Obligations respectives du vendeur et de l'acheteur, X, 236.

BIBLIOTHEQUE.

ONIVERSITALIE

### EAUX

Accession résultant du voisinage des eaux; Voy. Alluvion, Avulsion, Inondation, Iles. Eaux pluviales.

Leur écoulement naturel, IV, 262 à 264;

Voy. le nouvel art. 641, dans la loi du 8 avril 1898, sur le régime des caux, XIV, 548.

Eaux de source.

Écoulement; indemnité, IV, 265;

Modifications résultant du nouvel art. 641, d'après la loi du 8 avril 1898, XIV, 548.

Eaux des sources.

Droits du propriétaire sur les sources, IV, 267 et suiv.; Modification des art. 641, 642 et 643 par la loi du 8 avril 1898, XIV, 548;

Influence de la convention et de la prescription, IV, 268, 269;

Fonds contigus, IV, 270;

Voy. nouvel art. 643 dans la loi du 8 avril 1898, XIV, 548;

Le propriétaire d'une source ne peut disposer des eaux en toute propriété, IV, 271;

Voy. le nouvel art. 642 dans la loi du 8 avril 1898, XIV, 548; Cas où les eaux d'une source se confondent avec une eau courante, ou forment une eau courante, IV, 272;

Voy. le nouvel art. 643 dans la loi du 8 avril 1898, XIV, 548; Cas où l'eau d'une source est nécessaire à un groupe d'habitants, IV, 273, 274;

Voy. le nouvel art. 642 dans la loi du 8 avril 1898, XIV, 548;

Eaux courantes.

Droit des riverains d'une eau courante, IV, 276 à 281;

Le lit des cours d'eau non navigables ni flottables appartient aux propriétaires riverains d'après l'art. 3 de la loi du 8 avril 1898 qui, dans les art. 4, 5 et 6, détermine les droits éventuels des riverains, XIV, 548;

La doctrine exposée au nº 158, IV, doit donc être modifiée

dans ce sens:

L'eau elle-même n'est à personne; comp. IV, 157;

Prise des eaux à leur passage. Effets des autorisations accordées, IV, 286 à 290;

Restitution des eaux à leur cours naturel, IV, 291;

Des règlements d'eaux, IV, 292 à 297. Voy. Règlements d'eau. Eaux navigables.

Voy. Biens, Rivières navigables.

Eaux thermales.

Des sources d'eau thermale; L. du 22 juillet 4856, IV, 275.

### ECHANGE

Notion, X, 244;

Garantie, X, 245;

Ne comporte pas la rescision pour lésion, X, 246;

Règles de Droit international privé;

Voy. Vente;

Règles fiscales. Tarif, X, 267.

#### ÉDIFICES ET SUPERFICES

Voy. Constructions.

#### **ÉDITS ET ORDONNANCES**

Distinctions, I, 22.

### EDUCATION (Devoir d')

Base juridique de l'obligation d'élever distincte de la dette alimentaire, II, 187, 188;

Elle est limitée à l'instruction primaire larque, II, 189, 194;

Frais d'éducation, II, 490;

Rapport, V, 358;

Sanction du devoir d'éducation, L. du 28 mars 4882, II, 491, 492;

Les père et mère pourraient-ils encourir la déchéance de la puissance paternelle pour refus persistant à se conformer à la loi précitée ? L. du 24 juillet 4889, II, 493;

Cas où ils ont encouru la dite déchéance, II, 195;

L'enfant n'a pas d'action contre eux pour son établissement, II, 496;

Il appartient au père de diriger l'éducation religieuse, III, 167.

### ÉGALITÉ

Est la base du droit, I, 1 à 3;

Des promesses d'égalité insérées dans un contrat de mariage, VI, 461.

### EGLISES

Condition des églises, IV, 68, 69.

# ÉGLISE CATHOLIQUE

N'a pas d'existence corporative en France. Inanité des libéralités adressées à cette Église ou à son chef, VI, 109.

### ÉGOUT DES TOITS

Obligation du propriétaire quant à la disposition de sa toiture, IV, 389, 390;

Quid à l'égard des neiges amoncelées sur la toiture? IV, 391; De la servitude d'égout ou de stillicide, IV, 453.

### ELECTA UNA VIA NON DATUR REGRESSUS AD ALTERAM

Signification et applications diverses, VIII, 328.

### ELECTION DE COMMAND

Noy. Command (Déclaration de).

### **EMANCIPATION**

Notion, III, 465;

Emancipation tacite, III, 466, 467;

Émancipation expresse. A qui appartient le droit d'émanciper, III, 468 à 471;

Formes de l'émancipation, III, 472;

Emancipation accordée par le conseil de famille, III, 473, 474; Application aux enfants nés hors mariage, aux enfants assistés et aux enfants abandonnés, III, 475;

De l'émancipation en Algérie et en Annam, III, 476;

De l'émancipation des mineurs français résidant en pays ôtranger et des mineurs étrangers résidant en France, III, 477 à 479.

E/[els de l'émancipation.]

L'émancipé est soumis au régime de la curatelle, III, 480, 481;

Actes interdits au mineur émancipé, III, 482;

Actes que le mineur émancipé peut faire seul, III, 483, 484; Actes pour lesquels l'assistance du curateur est nécessaire,

III, 485, 486;

Le curateur peut refuser son assistance, III, 487;

Actes pour lesquels le mineur émancipé est soumis aux mèmes règles que le mineur non émancipé, III, 488;

Actes pour lesquels l'autorisation du conseil de samille suffit; L. du 27 fév. 4880, III, 489, 490;

Actes pour lesquels l'homologation du tribunal est néces saire, III, 491, 492;

Réduction des obligations excessives, III, 493;

Responsabilité pénale encourue en cas d'abus des besoins, elc. du mineur émancipé, III, 494;

Effets de l'émancipation à l'égard des mineurs étrangers, III, 495;

Retrait de l'émancipation, III, 496 à 499; Du mineur émancipé commerçant, III, 500.

#### EMPÊCHEMENTS DE MARIAGE

Empêchements dirimants, II, 23.

Empechements dirimants.

Impuberté, II, 25, 26;

Bigamie, II, 27, 28;

Le lien résultant d'un engagement religieux ne met pas obstacle au mariage, II, 29.

Défaut de consentement des ascendants ou de la famille.

Précédents historiques, II, 30 à 32;

Applications diverses, II, 33 à 39;

Théorie des actes respectueux, II, 40 à 57. Voy. Actes respectueux.

Inceste.

Prohibitions résultant du lien de la parenté, II, 58 à 66.

Vices du consentement.

Le mariage n'est pas annulable pour cause de dol, II, 66, 67:

De la violence, II, 68;

De l'erreur. Opinions diverses, II, 69 à 74;

Système proposé, distinction entre les attributs et les qualités, II, 75 et 76;

Applications, II, 77 à 84.

Empêchements prohibitifs.

Énumération, II, 24; VII, 400; Décret du 24 avril 1894.

#### **EMPHYTÉOSE**

Nature, étendue et effets, IV, 73;

De l'Enzel en Orient, spécialement en Tunisie, IV, 46 bis, 73.

#### EMPIRIQUES

Sont frappés de la même incapacité de recevoir à titre gratuit que les médecins, VI, 100;

Ils peuvent invoquer les exceptions établies en faveur des médecins, IV, 404.

### EMPLOI (Clause d')

- dans le régime en communauté, IX, 369;
- sous le régime dotal, IX, 444, 445.

### ENCLAVE (Servitude d')

Quand il y a enclave, L. 20 août 4881, IV, 392 à 396; Influence de la prescription quant à l'assiette du passage; de l'action possessoire, IV, 397; Cessation de l'enclave, IV, 398; Chemins de sole, tournières, tour d'échelle, IV, 399, 400; Impraticabilité des chemins, IV, 401.

#### **ENCLOS**

Voy. Clôture.

### ENDOSSEMENT

Comparaison avec la cession, X, 214; De la clause à ordre dans la cession, X, 217; Valeurs à ordre, VIII, 35, 39; De l'endossement comme moyen de donation, VI, 193.

#### ENFANTS

Signification de cette expression dans les dispositions testamentaires, VI, 317; Dans les clauses de retour conventionnel, VI, 230.

### ENFANTS LÉGITIMES

La légitimité se rattache à la filiation, III, 3; Comment s'établit la filiation des ensants légitimes, III, 4 et suiv. Voy. Filiation légitime; Condition, quant à la nationalité, des enfants mineurs d'un étranger naturalisé, I, 266; Domicile d'origine de l'enfant, I, 373; Droit aux aliments, à l'éducation. Voy. Aliments dans la famille légitime, Éducation (Devoir d'); Droit de succession des enfants légitimes, V, 66 à 68. Voy.

Réserve, Succession; Survenance d'enfants légitimes révoque les donations, VI, 259 à 259. Voy. Donations entre vifs.

# ENFANTS ADULTÉRINS, INCESTUEUX

Leur reconnaissance étant prohibée, comment peut s'établir leur filiation? III, 79, 403; Ne peuvent être légitimés, III, 65, 66; N'ont aucun droit de succession; peuvent seulement obtenir des aliments, V, 406 à 408; Sont incapables de recevoir à titre gratuit, VI, 42, 97;

Peuvent être adoptés, III, 418;

Tutelle, III, 289, 290.

#### **ENFANTS NATURELS**

Généralités et historique, III, 64, 62;

Comment se prouve leur filiation? III, 73 et suiv. Voy. Filialion nalurelle, Reconnaissance d'enfant naturel;

Peuvent être légitimés, III, 63 et suiv. Voy. Légitimation.

Droits de succession des enfants naturels.

Les art. 756 à 765 C. C. tels qu'ils ont été expliqués au t. V, nºs 90 à 413, ont été abrogés par la loi du 25 mars 4896 et remplacés par des dispositions nouvelles. Voy. le texte de cette loi, IX, 521, 522;

Principales innovations résultant de cette loi, IX, 523;

Comp. observations sur les réformes qui étaient jugées nécessaires, V, 444 à 447;

Capacité de recevoir ; distinction entre la donation et le testament résultant du nouvel art. 908, modifié par la loi du 25 mars 1896 ; IX, 523. Comp. VI, 96 ;

Les enfants naturels ont désormais une réserve; nouvel art. 913, d'après la loi du 25 mai 1896, IX, 523;

Ils ont la saisine, L. 25 mai 4896, IX, 523;

Voy. Réserve, Succession;

Tutelle des enfants naturels, III, 289, 290.

# ENFANTS TROUVÉS, ABANDONNÉS OU ASSISTÉS

Des enfants mineurs placés dans un établissement charitable ou chez des particuliers, III, 221 à 223;

Tutelle des enfants assistés, III, 291;

Tutelle administrative des enfants abandonnés L. du 24 juillet 1880, III, 292;

Tutelle officieuse de ces mêmes enfants, III, 293;

Tutelle de ces enfants constituée dans les termes du droit commun, III, 294, 295;

Voy. Puissance paternelle, Tutelle.

### **ÉNONCIATIONS**

Valeur probante des clauses énonciatives insérées dans un acte authentique, VIII, 231.

### ENREGISTREMENT

Nécessaire pour donner date certaine aux actes sous seing privé, VIII, 252, 256;

Spécialement quant au contrat de gage, XII, 358;

Enregistrement en France des testaments faits à l'étranger, VI, 309.

#### ENSEIGNE

De la propriété des enseignes et autres signes extérieurs d'une industrie, IV, 91;

Place que peuvent occuper les enseignes, IV, 427, 353; La vente d'une clientèle commerciale comprend le droit à l'enseigne dont se servait le vendeur, X, 90.

#### ENSEIGNEMENT

Établissements publics rattachés à l'enseignement, I, 206; Caractère illicite des conditions ayant pour but d'assurer la perpétuité d'un enseignement confessionnel, VI, 50 à 54; Responsabilité civile des membres de l'enseignement public,

VIII, 441, 442;

La présomption de faute, dans les cas ci-dessus, peut être

combattue par la preuve contraire, VIII, 443;

N. B. Une loi du 20 juillet 4899 (J. off. du 25 juillet 4899) a ajouté à l'art. 4384 C. C. une disposition substituant la responsabilité civile de l'État à celle des membres de l'enseignement public. L'action contre l'État doit être portée devant le tribunal civil ou le juge de paix du lieu où le dommage a été causé, et dirigée contre le préfet du département.

Voy. Instituteurs.

### ENTREPRENEURS

Voy. Architectes et entrepreneurs, Devis et marchés.

# ENVOI EN POSSESSION

Pour les cas d'absence, voy. Absence;

Les enfants naturels ont la saisine et ne sont plus soumis à la nécessité de demander l'envoi en possession, IX, L. du 25 mars 1896, art. 723, 724, nos 322, 323; abrogation de l'art. 773, ibid. Comp. V, 451;

L'époux survivant et l'État doivent se faire envoyer en pos-

session; L. du 25 mars 4896, 724, IX, 322, 323;

Procédure de cette demande d'envoi en possession, V, 445, 146;

De l'emploi du mobilier par l'époux survivant seul, V, 147 à 149;

Des actes passés par le successeur irrégulier qui ne s'est pas conformé à la loi, V, 450;

Conséquences de l'envoi en possession; y a-t-il une saisine judiciaire? V, 152, 453;

Les hospices et autres successeurs spéciaux doivent se faire envoyer en possession, V, 443;

Le légataire universel saisi doit demander l'envoi en possession quand le testament est olographe ou mystique, VI, 324; Envoi en possession du légataire universel non saisi, VI, 326.

### ÉPARGNE OU ÉCONOMIE

La semme mariée a un mandat tacite de son mari pour opérer des versements à la caisse d'épargne, IX, 459. V. Caisse d'épargne;

Conséquences de ce mandat, IX, 460;

Les économies forment le principal élément de l'actif de la communauté d'acquêts, IX, 350.

#### **ÉPAVES**

Généralités. Épaves de mer ; du sauvetage en mer, etc., V, 17 ; Des épaves de rivière, V, 18 ; Des épaves terrestres, V, 49 ; Choses assimilées aux épaves, V, 20.

### ÉPOUX

Obligations communes aux deux époux. Fidélité, II, 230;
Devoir de secours et assistance, II, 234, 232;
Subordination légale de la femme, II, 233, 234;
Obligation relative à la résidence commune, II, 235, 236;
Sanction, II, 237 à 239;
Les contrats à titre onéreux sont, en général, permis entre époux, X, 48;
La vente est interdite entre époux, sauf dans certains cas, X, 41 à 47;
Quid du contrat de société? IX, 39; XI, 40;
Du mandat, IX, 451, 459, 505; XII, 43.

### ÉQUITÉ

L'équité c'est la justice, I, 4 à 3; L'équité naturelle dont parle l'art. 565 ne présente pas d'application, IV. 460.

### ERREUR

Vice du consentement. Voy. Consentement.

#### ERREUR COMMUNE

Portée restreinte de la maxime: error communis facit jus, V, 272:

Application à l'héritier apparent, V, 273, 274; Doctrine et jurisprudence, V, 275, 276.

#### **ESCROQUERIE**

Les cas d'escroquerie et d'abus de confiance sont assimilés au vol et à la perte des effets au porteur, L. du 45 juillet 1872, XIV, 524.

### ESTIMATION, VENTE

De l'estimation en cas de quasi-usufruit ou de l'usufruit d'un fonds de commerce, IV, 482, 483; Dans le cheptel, l'estimation ne vaut pas vente, X, 436; Estimation du mobilier dotal, IX, 493.

### ESTIVANDIERS, ESTACHANTS

Auxiliaires dans certaines exploitations agricoles, X, 360.

### **ÉTABLISSEMENT**

Comprend la dot, IX, 460; II, 496; Les frais d'établissement sont sujets au rapport, V, 354.

# ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, NUISIBLES OU INCOMMODES

Législation spéciale; compétence, IV, 375; Voy. Distance.

# ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET D'UTILITÉ PUBLIQUE

Nomenclature, I, 202 à 216; Libéralités faites à leur profit. Voy. Dons et legs aux établissements publics.

## **ÉTAGES**

Cas où les différents étages d'une maison appartiennent à des propriétaires divers, IV, 351, 352.

### ÉTANGS

Propriété. Dommage causé aux riverains, IV, 453; Barque de pêche sur un étang, IV, 40.

#### **ÉTAT CIVIL**

Il s'agit des droits de famille, I, 309;

Des officiers de l'état civil, I, 310 à 312;

Rédaction des actes; comparants, déclarants, I, 313 à 315;

Témoins. Tenue des registres, I, 316, 317; L. 7 décembre 1897, XI, 404;

Mentions en marge, L. du 47 août 4897, XI, 405;

Publicité des registres, I, 318; L. du 47 août 4897, XI, 405;

Force probante, I, 319, 320.

Inexistence ou perle des registres.

I, 324 à 324. — Actes rédigés sur une feuille volante, I, 325; Preuve préalable de la perte, etc., des registres, et preuve subséquente des faits intéressant l'état civil, I, 326;

Reconstitution des actes de l'état civil pour Paris, L. du

5 juin 4893, VI, 491;

Procurations pour les actes de l'état civil dressés aux armées ou au cours d'un voyage maritime, L. du 8 juin 1893, VI, 492.

Actes de l'état civil en pays étranger et dans les colonies françaises. I, 327, 328, 330. — Traités diplomatiques relatifs à la communication réciproque des actes de l'état civil, I, 329.

Responsabilités pénale et pécuniaire des officiers de l'état civil, I, 334.

Formalités des divers acles.

Actes de naissance, I, 332 à 340;

Actes de mariage, I, 341 à 346;

Mention en marge de l'acte de naissance, L. 17 août 1897, XI, 405;

Actes de décès, I, 347 à 354;

Cas où le corps du prétendu mort n'est pas représenté, I, 355 à 358;

Rectification des actes de l'état civil, I, 359 à 365.

## **ÉTAT DES PERSONNES**

Se rattache principalement aux rapports de parenté, III, 2; Donne lieu, à ce point de vue, aux actions en réclamation et en contestation d'état, III, 3;

Se rattache également à la nationalité et à la capacité civile. Application des lois nouvelles régissant l'état des personnes, I, 62 à 66:

L'état et la capacité des personnes sont partie du statut per-

sonnel qui régit le Français même en pays étranger, I, 104, 405, 406.

### **ÉTRANGERS**

De leur admission à domicile en France, I, 267 à 270; L. du 8 août 4893, VI, 489;

De l'étranger non admis à domicile; de la réciprocité diplomatique et de la réciprocité de fait; de la rétorsion. Systèmes divers, I, 271 à 276;

De la faculté pour le Gouvernement français d'expulser les étrangers, I, 277; L. du 8 août 1893, VI, 489;

L'étranger peut être traduit devant les tribunaux français, I, 278, 279, 282:

Le Français peut renoncer à cet avantage, 1, 280;

Traités diplomatiques qui y dérogent, I, 281;

Les étrangers ont droit d'action devant les tribunaux français contre un Français, I, 283;

L'étranger demandeur est, en principe, soumis à la caution judicatum solvi, I, 284, 285; Voy. L. du 5 mars 1895, XII, 430;

Traités diplomatiques dérogeant à cette règle, I, 286;

L'étranger peut devenir Français par la naturalisation. Voy. Naturalisation.

# ÉVIER (Servitude d')

Objet et caractère, IV, 453.

### EXCEPTIONS

Les exceptions sont-elles perpétuelles, VIII, 489, 490;

Exception de cession d'action. Voy. Caulionnement;

Exception de discussion. Voy. Cautionnement;

Exception de division. Appartient aux cosidéjusseurs. Voy. Cautionnement;

Cette exception n'appartient pas aux codébiteurs solidaires, VII, 346;

Exceptions que peut proposer le codébiteur solidaire poursuivi, VII, 322 à 329;

Exception de garantie. Voy. Éviction, Vente.

# EXCEPTION DILATOIRE

— est accordée à l'héritier durant le délai pour faire inventaire et délibérer, V, 214.

#### **EXCÈS**

— ou sévices, en matière de divorce, II, 292 à 297, 299. Voy. Divorce;

Sont une cause de révocation des donations pour ingratitude, VI, 242. Voy. Donations.

# EXCLUSION ET DESTITUTION DE LA TUTELLE

Causes d'incapacité, III, 349 à 352; Causes d'exclusion, III, 353 à 356.

# EXCUSES DISPENSANT DE LA TUTELLE

Causes d'excuse, III, 341 à 346; Procédure, compétence et recours, III, 347, 348.

# EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES

Ce sont des agents d'exécution, VI, 357;

Ils peuvent avoir la saisine, VI, 358;

Comment les héritiers peuvent faire cesser cette saisine, VI,

De ceux qui ne peuvent être exécuteurs testamentaires, VI,

Attributions et rôle de l'exécuteur testamentaire, VI, 361 à 363:

Compte à rendre par l'exécuteur testamentaire, VI, 364;

Sa responsabilité, VI, 365;

Fin de l'exécution testamentaire, VI, 366.

# EXÉCUTION DES ACTES ET JUGEMENTS

Les lois nouvelles sur les modes d'exécution sont immédiatement applicables, I, 83;

Toute exécution est régie par la loi du pays où elle est poursuivie, I, 173;

Les titres exécutoires contre le défunt le sont aussi contre l'héritier. Mais une signification préalable est nécessaire, V, 406;

Les actes authentiques ont en général force exécutoire, VIII, 229, 230.

# EXERCICE DES DROITS DU DÉBITEUR PAR LE CRÉANCIER.

Base juridique de cette faculté, VII, 182 à 184;

Condition de son exercice, VII, 185, 186;

En quelle qualité agissent les créanciers, VII, 187, 188.

Champ d'application.

L'exercice dont il s'agit comprend seulement les droits à l'égard desquels l'idée de gage est admissible, VII, 189;

Des simples facultés, VII, 190, 191, 192;

La faculté elle-même accordée par l'art, 1166 peut-elle être exercée par le créancier d'un créancier? VII, 493;

De la faculté d'accepter une offre de contrat, VII, 494;

Du droit d'option, VII, 195;

Du jus eligendi, VII, 196;

Il ne s'agit, dans l'exercice envisagé, que des droits patrimoniaux, sauf ceux qui sont susceptibles d'une voie ordinaire d'exécution, VII, 198; comp. 184, 185, 199;

Des actions en contestation de légitimité; vindiclam spirantes, VII, 200;

Des actions en dommage, en nullité, VII, 201, 202;

Droits des créanciers quant aux instances introduites par le débiteur, VII, 203;

Dans l'exercice envisagé, les créanciers doivent avoir la même condition que leurs débiteurs, VII, 204.

Exceptions.

Droits attachés à la personne, droits insaisissables. Les droits insaisissables sont attachés à la personne, VII, 205 à 209; Applications diverses, VII, 210 à 214;

A qui profite l'exercice dont il s'agit? VII, 214.

#### EXIL

Entraîne la perte du domicile, I, 379. Voy. Domicile.

#### EXPERTISE

Le jugement qui ordonne une expertise est un interlocutoire, lequel ne lie pas le juge; en quel sens, VIII, 307, 308;

L'expertise est obligatoire en cas de partage judiciaire, V, 308;

Elle l'est aussi guand la rescision de la vente est demandée pour cause de lésion, X, 496, 497;

Elle est nécessaire pour que l'architecte acquière un privilège, XIII, 124:

Elle est facultative quand le partage est attaqué pour cause de lésion, V, 470.

#### EXPONSE

Droit du domanier dans le bail congéable, L. du 8 février 4897, X, 274; XI, 407.

## EXPROPRIATION FORCÉE

Qui peut exproprier?

Tout créancier porteur d'un titre exécutoire, agissant par luimême ou par son représentant légal s'il est incapable, XIV, 231 à 237, 241 à 246.

Quels biens peuvent être expropriés?

Les immeubles et leurs accessoires susceptibles d'hypothèque, XIV, 338 à 340;

Droits des créanciers personnels d'un cohéritier, XIV, 241 à 246.

Contre qui l'expropriation doit être dirigée.

Contre le débiteur. Restriction dans l'intérêt des mineurs et autres; discussion préalable de leur mobilier, XIV, 247 à 249;

Expropriation des immeubles communs ou propres à la femme, XIV, 250;

Cas de plusieurs débiteurs poursuivis, solidaires ou non solidaires, XIV, 251;

Expropriation poursuivie contre un tiers détenteur, ou contre une société, XIV, 252, 253;

Ne peut être poursuivie contre l'État, les communes, etc., XIV, 254;

Restriction pour le cas où le débiteur possède des immeubles hypothéqués à la dette et d'autres immeubles non hypothéqués, XIV, 255 à 257;

Restriction résultant de la situation et de la condition des biens, XIV, 258, 259;

Suspension facultative des poursuites au cas de l'art. 2212, XIV, 260, 261.

Titres en verlu desquels a lieu l'expropriation.

Le titre doit être exécutoire et la dette liquide et exigible, XIV, 262, 263, 266;

Du cessionnaire et du créancier subrogé, XIV, 264, 265;

Il n'y a pas déchéance en cas de plus pétition, XIV, 267;

Du commandement précédant les poursuites, XIV, 268;

Expropriation poursuivie à la requête du Crédit foncier, XIV, 269;

Règles fiscales, 270 à 273.

# EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PU-BLIQUE.

Sa base juridique, IV, 93, 94; Principe de l'indemnité préalable. De l'indemnité, IV, 95, 401; Sur quoi peut porter l'expropriation? IV, 96, 97;

A qui et contre qui appartient le droit d'exproprier? IV, 98, 99; HI, 547;

Du jugement prononçant l'expropriation, à défaut de cession amiable, IV, 400;

De la transcription de ce jugement, XIII, 309; XIV, 8;

Compléments du système de l'expropriation publique résultant de lois spéciales: reboisement des montagnes, monuments historiques, IV, 402;

De l'expropriation publique dans les colonies et en Algérie, IV, 403;

Expropriations mobilières, IV, 404.

#### EXPULSION

L'expulsion d'un Français d'une colonie ne lui fait pas perdre son domicile, I, 377:

Faculté pour le Gouvernement français d'expulser les étrangers, L. du 8 août 1893, VI, 489.

Limites résultant des traités, I, 277.

# EXTRACTION DE MATÉRIAUX, OCCUPATION TEMPORAIRE

Droits de l'administration; indemnités, IV, 405.

# EXTINCTION DES OBLIGATIONS

Il ne peut pas y avoir d'obligations perpétuelles, VIII, 4; Énumération des modes d'extinction, VIII, 2.

# EXTINCTION DES DROITS RÉELS

Le droit de propriété est perpétuel. Peut-il y avoir une propriété temporaire ? IV, 89;

Extinction de l'usufruit et de l'usage, IV, 240 à 251, 253; De la perpétuité de la cause dans les servitudes, IV, 406; Comment les servitudes s'éteignent, IV, 456 à 467; Voy. Servitudes.

F

# FABRIQUES (d'Église)

Personnes morales, I, 207; Représentées par leur trésorier, VI, 197

#### **FACULTÉS**

Les simples facultés appartenant au débiteur ne peuvent être exercées par les créanciers, VII, 191 et suiv.;

Actes de pure faculté, de simple tolérance, XIV, 261, 262;

La loi paraît avoir confondu les actes de simple faculté avec ceux de tolérance, XIV, 263, 264.

#### FAIBLESSE D'ESPRUT

L'instance en interdiction peut se terminer par la dation d'un conseil judiciaire si le défendeur est faible d'esprit, III, 543; Le conseil judiciaire peut également être donné au faible d'esprit à la suite d'une demande principale, III, 540; Pour la capacité de droit, voy. Conseil judiciaire.

#### **FAILLITE**

Définition; entraîne déchéance du terme, VII, 287;

Empêche la compensation, VIII, 456;

La faillite du mari autorise les créanciers de la femme à exercer les droits de celle-ci, IX, 274;

Recours du créancier en cas de faillite du délégué, VIII, 421; En cas de faillite de l'acheteur, le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose, X, 84;

La faillite du preneur n'entraîne pas la résiliation du bail, X, 340; XII, 69;

La faillite de l'une des parties entraîne l'extinction de la société, XI, 123;

Elle met fin au mandat, XII, 431;

De la transaction intéressant un failli, XII, 293;

Le s'ailli ne peut constituer une hypothèque, XIII, 207;

L'état de faillite arrête le cours des inscriptions, XIII, 310 à 312.

#### FAIT

Pour qu'un fait puisse devenir l'objet d'un contrat, il doit avoir été considéré par les parties comme devant produire un effet juridique, VII, 3, 63;

Voy. Obligations de faire.

### FAIT DOMMAGEABLE

Constitue un délit ou un quasi-délit ; éléments constitutifs, VIII, 402 à 404, 407 ;

Le fait n'est dommageable que s'il a été la cause d'un préjudice certain, VIII, 406;

Jusqu'où on peut aller dans l'exercice de son droit, VIII, 405; Voy. Dommages.

#### FAMILLE

Propriété des noms de famille, IV, 91; III, 37;

Les droits d'usage et d'habitation sont limités aux besoins de la famille, IV, 256;

Privilège pour fourniture de subsistances à la famille lulo sensu, XIII, 43, 44.

### FAUBOURG, VILLE

Clôture forcée dans les villes et faubourgs, IV, 348, 349.

#### FAUTE

Dans les obligations contractuelles ou quasi-contractuelles.

Ce que contient l'obligation de donner ou de faire, VII, 91; Diligence que doit prester le débiteur; ancienne théorie, VII, 92;

Théorie moderne; applications diverses, VII, 93, 94.

Dans les obligations résultant des délits et quasi-délits.

De la faute aquilienne ou délictuelle, VII, 95;

Différence, quant au fardeau de la preuve, entre la faute contractuelle et la faute délictuelle, VIII, 424;

Application au contrat de transport, VIII, 425;

Application aux accidents du travail, VIII, 426 à 429;

L. du 9 avril 1898 sur les accidents du travail et la responsabilité des patrons, XII, 432.

## FAUX INCIDENT

De l'inscription de faux et de ses effets, spécialement en co qui concerne l'acte authentique, VIII, 228, 229;

Application aux actes de l'état civil, I, 319, 320;

Au testament public, VI, 377;

A l'acte de suscription d'un testament mystique, VI, 304; Quid en ce qui touche la date d'un testament olographe? VI, 281.

#### FEMME

La femme divorcée reprend l'usage de son nom. L. du 6 fér. vrier 1893, V, 477, 478; comp. II, 375;

Peut être témoin dans les actes de l'état civil et les actes instrumentaires en général, L. du 7 décembre 4897, XI, 404; comp. I, 316:

Ne peut faire partie du conseil de famille, sauf quand elle est ascendante veuve, III, 304.

#### FEMME MARIÉE

Son domicile légal, I, 382, 383, 386, 390; Sa nationalité, I, 265, 293.

## FEMME MARIÉE (Incapacité de la)

Principe général, II, 240.

Autorisation maritale.

Nécessaire pour que la femme puisse ester en justice, II, 241;

Quel que soit le régime matrimonial, II, 242;

Sauf en matière criminelle, II, 244;

Forme et sanction, II, 243;

Autorisation de passer des actes juridiques, II, 245;

La femme ne peut s'obliger par contrat sans l'autorisation de son mari, II, 246;

Secus en cas de délit et de quasi-délit, II, 247;

Quid en cas de quasi-contrat? II, 248;

Influence du régime matrimonial, II, 249;

Autorisation expresse et tacite, II, 250 à 252;

L'autorisation ne peut être subséquente à l'acte; de la ratification, II, 253;

Obligations contractées par la femme séparée de fait, II, 254.

Autorisation de justice.

Observation générale, II, 255;

Autorisation pour habiliter la femme à ester en jugement, II, 256 à 258;

Autorisation pour habiliter la femme à passer un acte juridique, II, 259, 260;

Spécialité de l'autorisation émanée soit du mari, soit de la justice, II, 261;

De la femme qui demande l'autorisation pour être commerçante ou exercer toute autre profession, II, 262, 263;

De la femme commerçante, II, 264 à 266;

Révocabilité de l'autorisation de faire le commerce, II, 267.

Autorisation de justice quand le mari est dans l'impossibilité d'accorder la sienne.

Dans quels cas en est-il ainsi? II, 268 à 273.

Effels de l'autorisation.

Soit qu'elle émane du mari, soit qu'elle émane de la justice,

Conséquences du défaut d'autorisation, II, 275 à 279;

La capacité de la femme étrangère est régie par son statut personnel, II, 280;

Actes pour lesquels la semme n'a besoin d'aucune autorisation, II, 281;

Appréciation critique de la théorie légale sur l'autorisation, II, 282.

#### FERMAGES ET LOYERS

Sont soumis à la prescription quinquennale, XIV, 486, 489, 494;

Application aux loyers payables par anticipation et imputables sur le dernier terme, XIV, 490;

Transcription des actes ou jugements constatant le paiement anticipé de trois années de loyers ou fermages, XIV, 9;

Privilège pour loyers et fermages, XIII, 64 et suiv. Voy. Privilèges mobiliers;

Droits de l'usufruitier, IV, 479;

Droits de la communauté, IX, 94, 95;

Droits du mari sous le régime dotal, IX, 433, 434.

### **FIANÇAILLES**

Promesses de mariage ne peuvent servir de base à une action en dommages-intérêts, sauf le cas de préjudice matériel ou moral, II, 5 à 7;

Jurisprudence sur ce point, II, 8, 9.

## **FIDÉICOMMIS**

Prohibition des substitutions sidéicommissaires, VI, 42 à 45;

Des fidéicommis et legs conditionnels, VI, 16;

Du sidéicommis de residuo, VI, 22;

Substitutions compendieuses pouvant être aussi bien vulgaires que fidéicommissaires, VI, 34;

Fidéicommis ayant pour but de dissimuler des dispositions faites au profit d'incapables, VI, 122 à 127;

Des présomptions d'interposition de personnes, VI, 428 à

De l'action en nullité qui en résulte, VI, 434 à 137.

#### FIDUCIE

Différence avec la substitution prohibée, VI, 45.

## FILIATION LÉGITIME

Trois modes de preuve, III, 33;
Acte de naissance, III, 34;
Possession d'état, III, 35;
Combinaison du titre et de la possession d'état, III, 36;
De l'action en possession d'état, III, 36 à 38;
De la preuve testimoniale, III, 39;
Du commencement de preuve, III, 40 à 45;
Fins de non-recevoir, III, 46;
Preuve contraire, III, 45 à 50.

# FILIATION NATURELLE

Preuve par titre, III, 73 à 82;
De la possession d'état, III, 83 à 86;
Preuve testimoniale; distinction entre la recherche de la paternité et celle de la maternité, III, 87 à 90, 93;
Durée de l'action, III, 91;
Effets de la reconnaissance, III, 92; L. du 25 mars 1896, IX, 521, 522;
Voy. Enfants naturels.

#### FOI

Voy. Bonne foi, Mauvaise foi.

# **FONCTIONNAIRES**

Leur domicile, I, 381; Responsabilité, VIII, 414, 415. Comp., 447, 448.

# FONCTIONS ET OFFICES MINISTÉRIELS

La société est prohibée pour l'exploitation d'un emploi ou de certaines charges, XI, 14 à 49.

# FONDATIONS

Il suffit pour les établir, en pays musulman, d'une déclaration unilatérale de volonté, VII, 49.

# FONDS DE COMMERCE

Est meuble et tombe en communauté, IX, 79; Usufruit d'un fonds de commerce, IV, 183; Vente d'un semblable fonds, X, 90; Ou d'une entreprise théâtrale, X, 208; Gage constitué sur un fonds de commerce; L. 1° mars 1898. XII, 376.

# FONGIBLES (Choses)

Ne pas les confondre avec celles qui se consomment par le premier usage, IV, 6, 482;

Application au quasi-usufruit, IV, 482;

Au prêt de consommation, XI, 466.

# FORCE MAJEURE, CAS FORTUIT

Définitions et applications diverses, VII, 143;

Leurs effets, VII, 144;

Spécialement dans les contrats synallagmatiques soumis à une condition suspensive, VII, 261;

Le débiteur peut prendre les cas fortuits à sa charge; application au bail à ferme, X, 371;

De la preuve en matière de cas fortuit et de force majeure, VII, 444; VIII, 483, 484;

Voy. Dommages-intérêts, Perte de la chose.

### **FORÊTS**

Usages forestiers, IV, 259; Défrichement, IV, 410.

# FORFAIT (de communauté)

But et effets de cette clause, IX, 391.

# FORFAIT (Dommages)

Limitation des dommages en cas d'inexécution; principe général, VII, 452; Application au contrat de transport, X, 410.

# FORFAIT (Marché)

Faut-il distinguer, pour apprécier la responsabilité spéciale des entrepreneurs et architectes, entre les travaux par eux exécutés ou dirigés à prix sait et les autres? X, 423 et suivi Influence de la clause de forsait sur la possibilité de demander une augmentation du prix, X, 429;

Des ouvriers exécutant directement des travaux à prix fait,

## X, 434.

# FORMES OU FORMALITÉS INSTRUMENTAIRES

Sont soumises à la règle: Locus regit actum, I, 467 à 469; Cette règle est-elle impérative ou facultative? Précision à l'égard des actes simplement unilatéraux, I, 470.

# FORMES OU FORMALITÉS SUBSTANTIELLES OU NON SUBSTANTIELLES

Distinctions entre les actes inexistants et les actes annulables I, 201.

Application de la distinction:

Aux actes de l'état civil, I, 320;

Aux délibérations du conseil de famille, III, 322, 323;

Au mariage, II, 42, 43, 23, 24;

Aux testaments. Toutes les formalités sont substantielles, VI, 268;

Aux inscriptions hypothécaires, XIII, 327, 328, 330, 334, 336; A la purge, XIV, 417.

#### **FORTIFICATIONS**

Font partie du domaine public de l'État, IV, 59.

#### **FOSSÉS**

Un fossé de clôture, établi dans certaines conditions, soustrait le terrain clôturé à la vaine pâture, IV, 314;

Présomption de non-mitoyenneté et de propriété pour les fossés creusés entre deux héritages, IV, 357, 358;

Particularités concernant les fossés bordant les routes, chemins et les bois domaniaux, IV, 359;

Il n'y a pas cession forcée de la mitoyenneté, IV, 361;

Y a-t-il une distance à observer pour les fossés? IV, 368, 369; Jouissance et entretien du fossé mitoyen, IV, 362.

#### **FRAIS**

Frais et salaires dus aux avoués et notaires; prescription, XIV, 474;

Recours de la caution pour les frais, XII, 217;

Frais du compte de tutelle, III, 456;

Frais d'éducation, II, 490;

Le père, administrateur légal, n'est pas tenu de faire l'avance des frais de compte, III, 251;

Frais faits par le successible pendant le délai pour faire inventaire et délibérer, V, 214;

Frais à la charge de la succession bénéficiaire, V, 248;

Qui supporte les frais faits pendant le délai accordé à la femme commune pour faire inventaire et délibérer? IX, 298. Legs.

Frais de la demande en délivrance, VI, 311.

Paiement.

Les frais sont à la charge du débiteur, VIII, 43. Offres.

Qui doit en supporter les frais? VIII, 99. Vente.

Les frais et loyaux coûts du contrat sont à la charge de l'acheteur, X, 166;

Ainsi que ceux de la délivrance, X, 79;

Sont remboursables en cas d'éviction, X, 116 et suiv.; Ou de rescision pour cause de lésion ou de vice rédhibitoire, X, 151, 152.

Ųsufruitier.

Quand l'usufruitier supporte-t-il les frais des procès ou doit-il y contribuer? IV, 238.

Mandal.

Le mandant doit rembourser au mandataire ses frais avancés, XII, 94 à 97.

Gage.

Droit de rétention du créancier-gagiste jusqu'au paiement des frais, XII, 394, 395, 446.

Hypothèques.

Frais d'inscription, XIII, 370.

Purge.

Des frais de purge ; distinctions à faire, XIII, 95. Transport.

Frais de voiture. Voy. Voiturier.

Maladie.

Frais de dernière maladie. Voy. Maladie.

## FRAIS FUNÉRAIRES

Ils sont privilégiés; pourquoi? XIII, 29; Il s'agit des frais funéraires du débiteur seul, XIII, 31; Étendue du privilège, XIII, 30.

## FRAIS DE JUSTICE

Le privilège qui les garantit est, en réalité, spécial et relatif, XIII, 27;

Quels sont ces frais? XIII, 28.

# FRANC ET QUITTE (Clause de)

Signification de cette clause, IX, 384; Nature du droit qui en résulte pour la femme et ses héritiers, IX, 384 bis; Sur quoi peut porter le droit de reprise de la femme, IX, 385.

#### FRANÇAIS

Les lois sur la nationalité ne concernent pas ceux qui sont déjà Français, I, 62;

Notion de la nationalité, I, 221.

Français de naissance.

Enfants issus de parents français, légitimes, naturels, I, 222, 223;

Changement de nationalité du père ou de la mère entre la conception et la naissance de l'enfant, I, 224;

Enfants nés de parents inconnus, I, 225;

Individus nés en France d'un parent qui y est né; L. du 27 juin 1889, I, 226 à 228; L. du 22 juillet 1893, VI, 488;

Naissances fortuites sur le sol français, I, 229;

Enfants d'agents diplomatiques nés en France, I, 230;

Réclamation de la qualité d'étranger, I, 231;

Individus nés en France d'un étranger né hors de France, I, 232; L. du 22 juillet 1893, VI, 488.

Français par l'effet de la loi.

Principe général, I, 258;

Des ensants d'étrangers nés en France, mais n'y étant pas domiciliés à l'époque de leur majorité, I, 259 à 261;

Enfants issus de parents ayant perdu la qualité de Français, I, 262;

Enfants et petits-enfants d'individus devenus Français par l'annexion de leur pays, et redevenus étrangers par la séparation de ce même pays, I, 263;

Descendants des religionnaires français, I, 264;

De l'étrangère ayant épousé un Français ou un étranger se faisant plus tard naturaliser Français, I, 265;

Condition des enfants mineurs dans ce dernier cas, I, 266; Règles générales sur la preuve de la nationalité, I, 266 bis. Perte de la qualité de Français.

1º Résultant de l'acquisition d'une nationalité étrangère, I, 287 à 289, 291:

Y a-t-il des naturalisations acquises en fraude de la loi ? I, 290:

La qualité de Français, après avoir été perdue, peut être recouvrée, I, 292:

Condition de la femme française qui a épousé un étranger, I, 293: L'acquisition ou le recouvrement de la qualité de Français n'a pas d'effet rétroactif, I, 294;

Du Français qui a pris du service militaire à l'étranger, I, 295:

Abrogation des lois antérieures par la loi du 27 juin 4889, I, 296;

Des individus paraissant avoir deux patries, ou n'en ayant aucune, I, 297;

2º Résultant d'un démembrement du territoire. Traités de 1814 et de 1815, I, 298;

Traité de Francfort du 10 mai 1871, I, 299;

Droit d'option reconnu aux mineurs, I, 300;

Demandes de réintégration des Alsaciens-Lorrains et autres dans la nationalité française, I, 301.

#### FRANCS-BORDS

Propriété des francs-bords, IV, 109, 296.

#### FRAUDE

Distinction entre le dol et la fraude, VII, 34;

Distinction entre la fraude et la simulation, VII, 215, 320;

Droit des créanciers lésés; de la fraude dans les actes à titre onéreux et à titre gratuit, VII, 220, 221;

De la fraude dans les contrats judiciaires; de la tierce-opposition, VII, 224;

De la fraude dans les partages, V, 433;

Droits des créanciers du mari en cas de séparation de biens, IX, 275;

Preuve de la fraude, VIII, 297;

Peut-il y avoir une fraude à la loi? I, 201, 290.

#### L'ENFANT FRÈRES DE $\mathbf{E}\mathbf{T}$ SŒURS LÉGITIMES NATUREL

Droit de retour qui leur est accordé, V, 410. Voy. Retour successoral.

# FRUCTUS AUGENT HEREDITATEM

Cette règle n'est plus applicable sous le Code civil, V, 267.

#### FRUITS

Distinction entre les fruits et les produits, IV, 408, 411; Diverses espèces de fruits, IV, 411; Cas où les frais de labour, etc., ont été faits par un tiers, IV, 112;

Comment le possesseur de bonne foi acquiert-il les fruits? IV,

123. Voy. Action en revendication;

De la restitution des fruits à la suite d'une action en pétition d'hérédité; de la règle: fructus augent hereditatem, V, 267. Voy. Action en pétition d'hérédité;

Acquisition des fruits par l'usufruitier, IV, 175 et suiv. Voy.

Usufruit;

En cas d'absence, les envoyés en possession provisoire sont rémunérés sur les fruits, I, 440;

Voir tous les mots indiquant une situation juridique entraînant une restitution ou une attribution.

#### **FUNÉRAILLES**

Liberté des funérailles; L. du 18 novembre 1887, I, 347 à 349; Privilège pour les frais funéraires, XIII, 29 à 31; Droit du mineur de régler ses funérailles, VI, 85.

### G

### GAGE COMMUN OU IMPARFAIT

Développement historique de l'idée de gage commun, VII, 182. 183;

Eléments de ce gage, VII, 183; XIII, 1;

Procédés de réalisation, saisies, etc., XIII, 2;

Exception à l'égard des biens n'appartenant pas à des particuliers; de l'État français considéré comme débiteur, XIII, 3, 4;

De l'insaisissabilité des rentes sur l'État français, XIII, 4 à 6; Autres cas d'insaisissabilité, XIII, 7 à 40;

Voy. Insaisissabilité.

## GAGE (Contrat de)

Capacité pour donner une chose en gage, XII, 350, 354, 355. De la chose donnée en gage, XII, 351 à 354.

Formes du contrat de gage. Nécessité d'un écrit en matière civile, XII, 356, 357; De la date certaine quand l'acte est sous seing privé, XII, 538;

Déclarations et description que doit contenir l'acte, XII, 359, 360;

Titres au porteur, XII, 361;

Notification à faire au débiteur d'une créance engagée, XII, 362 à 364, 366, 367;

Rapports entre le nantissement des créances et la cession, XII, 365.

Mise en possession du créancier-gagiste et dessaisissement du débileur.

Persistance de la possession chez le créancier, XII, 368; Remise des titres quand la chose engagée n'est pas matérielle, XII, 369 à 374;

Titres au porteur, XII, 372;

Remise des clefs, XII, 373;

Apposition d'une marque. On ne peut argumenter de la délivrance en matière de vente, XII, 374;

Dessaisissement du débiteur, XII, 375;

Gage constitué sur un fonds de commerce; L. du 1er mars 1898, XII, 376;

Nantissement en rentes sur l'État, XII, 377;

Remise du gage entre les mains d'un tiers, XII, 378 à 380; Le gage peut être fourni par un tiers, XII, 384.

Responsabilité du créancier.

Base de cette responsabilité, XII, 389, 390;

Dépenses faites par le créancier, XII, 391;

Des fruits et accessoires produits par la chose donnée en gage, XII, 392, 393,

Restitution du gage.

Droit de rétention, XII, 394 à 398;

Indivisibilité du gage, XII, 399;

Causes d'extinction du gage, XII, 400;

Effets de la remise du gage, VIII, 139.

Prohibition du pacte commissoire.

Son étendue, XII, 382 à 384;

Valeur de certaines clauses dérogatoires, XII, 385 à 387;

La prohibition est d'ordre public, XII, 388.

Du gage en matière de commerce; L. du 12 mai 1863, 401 à 403; Maisons de prêts sur gage; monts-de piété, XII, 404; Avances sur titres par la Banque de France, le Crédit foncier, XII, 405;

Magasins généraux; warrants, XII, 406. Règles de Droit international, XII, 422 à 427. Règles fiscales, XII, 428.

Privilège du créancier-gagiste, XII, 349; XIII, 83.

#### GAINS DE SURVIE

Clauses dérogeant au principe de l'égalité du partage dans la communauté, IX, 389 à 392;

Influence du divorce ou de la séparation soit de corps soit de biens sur les gains de survie, IX, 287.

#### GARANTIE

Dans la vente.

Objet de la garantie, X, 401 à 403;

De l'éviction, X, 404, 405;

L'acheteur ne doit pas être en faute et supporte les conséquences des faits postérieurs à la vente, X, 406;

Modifications conventionnelles de la garantie de droit, X. 107:

Garantie du fait personnel; clauses dérogatoires, X, 408, 109:

Obligation négative du vendeur de ne point troubler l'acheteur, X, 410, 414;

Application à la vente des fonds de commerce, aux cessions d'office, X, 412, 413;

Restitution du prix en cas d'éviction, X, 414;

Connaissance par l'acheteur du danger de l'éviction, X, 115. Cas d'éviction totale.

Conséquences quant à la restitution du prix et aux dommages, X, 416 à 420;

Hypothèse où la chose a augmenté de valeur, X, 121;

Remboursement des dépenses faites par l'acheteur, X, 122.

Cas d'éviction parlielle, X, 123 à 125.

Garantie en cas de non-déclaration des charges; servitudes, X. 126 à 130;

Action en garantie, X, 131, 133, 134;

Exception de garantie, X, 132;

L'obligation de garantie est divisible ou indivisible, suivant que l'objet de la vente était divisible ou indivisible, X, 135 à 137;

Quid de l'exception de garantie? X, 438, 439;

Compétence en matière de garantie, X, 140;

Prescription de l'action en garantie, X, 441.

Garantie des vices rédhibitoires. Voy. Vices rédhibitoires.

Garantie dans la cession.

Garantie de droit quant à l'existence du droit cédé, X, 230 à 232;

Garantie de fait quant à la solvabilité du débiteur cédé, X, 233, 234.

Garantie dans une vente de droits successifs, X, 235, 236.

Dans le contrat de louage.

Garantie pour les vices de la chose, X, 293; Pour la jouissance paisible, X, 288, 290 à 292; En cas de trouble de droit, X, 304 à 306.

Donation.

N'est pas au nombre des contrats donnant lieu à garantie, X, 404; IX, 9.

Dot.

Garantie due par le constituant, IX, 9, 238, 431.

Dation en paiement.

Donne lieu à garantie, VIII, 31.

Partage de succession.

Garantie en cas d'éviction ou d'insolvabilité du débiteur d'une créance entrée dans le partage, V, 451 à 459. Voy. Partage.

Partage d'ascendant.

De la garantie dans ces partages, suivant leurs formes, VI, 434, 435. Voy. Partage d'ascendant.

Partage de communauté.

Soumis pour la garantie aux mêmes règles que les partages de succession, IX, 325.

Parlage de société.

Soumis également aux mêmes règles que les partages de succession, XI, 131. Voy. Sociélés.

Transaction.

Entraîne garantie quand elle a eu lieu moyennant l'attribution d'un bien sur lequel ne portait pas le litige, XII, 324:

Prescription de l'action en garantie, XIV, 424.

## GARDES-MALADES

Sont-ils incapables de recevoir une libéralité du malade? VI,

Leur salaire est privilégié comme rentrant dans les frais de dernière maladie, XIII, 35; Prescription, XIV, 472.

# GENS DE SERVICE

Dispensés de la formalité du bon, VIII, 245; Voy. Domestiques.

# GESTION D'AFFAIRES

Notion de ce quasi-contrat, VIII, 376;
Comparaison avec le mandat tacite, VIII, 377, 378;
Capacité du gérant, VIII, 379;
Il n'y a pas à s'enquérir de la capacité du maître, VIII, 380;
Quid si celui-ci était une personne morale administrative, une commune? Comptabilité occulte, VIII, 380;
Obligations du gérant, VIII, 381;
Obligations du maître, VIII, 382, 383;
Gratuité de la gestion d'affaires, VIII, 384;
Ratification, VIII, 385, 386.

#### GIBIER

Occupation du gibier. Faculté de chasser, V, 7;
Appropriation, transport et vente du gibier, V, 8;
Traités diplomatiques relatifs à la répression des délits de chasse, V, 9;
Responsabilité du dommage causé par le gibier, VIII, 453;
L. du 49 avril 4904, J. off. 21 avril 4901;
Voy. Chasse.

#### GLACES

Leur immobilisation par perpétuelle demeure, IV, 36.

#### GRÈVE

Sa légitimité et son utilité, X, 398, 399.

#### GROSSE

Force probante des grosses d'un acte authentique, VIII, 266, 267:

Présemption de remise de dette résultant de la remise volontaire de la grosse par le créancier, VIII, 432 à 436.

### H

## HABBOUS

Biens habbous constitués en *enzel*, IV, 46 *bis*; Leur constitution, VI, 421; Une déclaration unilatérale de volonté suffit, VII, 49.

### HABILIS AD NUPTIAS, HABILIS AD PACTA NUP-TIALIA

Véritable signification de cette maxime, IX, 57;

Disposition spéciale en ce qui touche la fille mineure pour la restriction de son hypothèque légale, XIII, 282.

# HABITATION (Droit d')

Caractère et constitution, IV, 252, 253;

Étendue, IV, 258;

Droit d'habitation appartenant à certains ministres du culte, IV, 254;

Faculté d'habitation accordée à la femme commune, IX, 302, 303;

Faculté d'habitation accordée à la femme dotale, IX, 499.

# HABITATION (Résidence)

Voy. Domicile, Résidence.

### HAIES

Une haie vive ou sèche ayant une hauteur déterminée suffit pour qu'un héritage soit réputé clos, IV, 314, 316;

Haie mitoyenne. Marques de non-mitoyenneté, IV, 357, 358;

Jouissance et entretien, IV, 362;

Arbres se trouvant dans la haie mitoyenne, IV, 363; Il n'y a pas cession forcée de la mitoyenneté pour les haies. IV, 364.

### HALAGE

Servitude légale, IV, 319.

# HÉRÉDITÉ

Est une universalité juridique, V, 21;

Pouvant faire l'objet d'une action universelle, V, 259;

Voy. Action en pétition d'hérédilé;

Transmissibilité et transmission des éléments compris dans une hérédité, V, 34 bis.

# HÉRÉDITÉ (Droit héréditaire)

Prescription du droit héréditaire; la renonciation peut être rétractée tant qu'il n'y a pas eu prescription, V, 192; De la prescription quant à la faculté d'accepter ou de répudier,

V, 193 à 198.

Prescriptions différentes pour le paiement des salaires et la remise des pièces, XIV, 466, 485.

#### HÉRITIERS

Voy. Enfants légitimes, Enfants adultérins, Enfants incestueux, Saisine, Succession;

Voy. L. du 25 mars 1896, IX, 521, 522.

#### HOMESTEAD EXEMPTION

Que faut-il penser des propositions relatives à l'insaisissabilité du foyer domestique ? XIII, 41.

#### HOMOLOGATION

Doivent être homologués :

L'acte de notoriété constatant la naissance des futurs époux, I, 342;

Le contrat d'adoption, III, 431, 432;

Les délibérations du conseil de famille dans certains cas seulement, III, 314, 345;

Opposition à cette homologation et recours contre le jugement, III, 316, 317;

Les jugements d'homologation n'ont pas l'autorité de la chose jugée, VIII, 304.

### HOSPICES

Ont une personnalité civile distincte de celle de la commune et de l'État, I, 205;

Droits de succession accordés aux hospices dans certains cas, V, 143.

# HOTELIERS, HOTELLERIE

Voy. Dépôt nécessaire.

### HOTEL

Les meubles garnissant un hôtel peuvent être immeubles par destination, IV, 49.

# HUISSIERS

Ne peuvent devenir cessionnaires de droits litigieux, X, 54; Pouvoirs de l'huissier chargé d'opérer des poursuites, VIII, 22;

Responsabilité des huissiers, VIII, 419;

#### HYPOTHÈQUES

Définition et caractères, XIII, 468 à 470, 227, 493;

Le créancier peut en disposer et même la céder en réservant la créance, XIII, 470 :

Elle peut garantir une obligation naturelle, VII, 236; XIII, 227. Biens susceptibles d'hypothèque.

Immeubles et accessoires réputés immeubles, XIII, 474, 472;

De l'usufruit immobilier, du droit au bail, des superfices en cas de bail à domaine congéable, XIII, 173;

Des immeubles par la détermination de la loi; des biens hors du commerce, XIII, 174;

Extension de l'hypothèque à toutes les améliorations XIII, 232, 233;

Hypothèque sur les navires, XIII, 175. Droit international privé, 234 à 236.

## HYPOTHÈQUES CONVENTIONNELLES

Le constituant doit être propriétaire, XIII, 201, 202;

De l'hypothèque consentie par un héritier apparent ou un prête-nom, XIII, 203:

Quid en cas d'ameublissement ou de bail d'un terrain ? XIII, 204;

Du propriétaire sous condition, XIII, 205;

Du pouvoir d'hypothéquer; des biens d'absents, XIII, 206;

Des incapables, XIII, 207 à 209;

De la clause prohibant l'hypothèque, XIII, 207;

Prohibition de la clause de voie parée, XIII, 231;

Solennité du contrat d'hypothèque, XIII, 210, 212;

Hypothèques constituées ou promises par acte sous seing privé, XIII, 214:

Acceptation de l'hypothèque par le créancier, XIII, 243. Spécialité de l'hypothèque quant aux immeubles hypothéqués:

Nullité en cas d'infraction, XIII, 215, 216;

Désignation des immeubles, XIII, 217, 218;

Prohibition de l'hypothèque des biens à venir, XIII, 249, 220:

Exception en cas d'insuffisance des biens présents, XIII, 221 à 223;

Insuffisance résultant de perte, etc., XIII, 224 à 226;

Caractère accessoire de l'hypothèque conventionnelle; cas où elle garantit une obligation naturelle, XIII, 227.

Spécialité de l'hypothèque quant à la créance garantie.

En quoi elle consiste; application aux ouvertures de crédit, XIII, 228, 229;

Évaluation de la créance XIII, 230.

Publicité de l'hypothèque. Voy. Inscription hypothécaire Droit international privé.

De l'hypothèque dérivant de contrats passés en pays étranger, XIII, 247.

Règles fiscales, XIII, 248 à 250.

# HYPOTHÈQUES (Extinction)

Extinction de l'obligation principale.

XIV, 52, 53. — Dation en paiement, XIV, 54;

Novation, compensation, XIV, 55;

Collocation dans un ordre, XIV, 56;

Prescription de la créance, XIV, 57.

Extinction de l'hypothèque elle-même.

De la renonciation et de ses applications diverses, XIV, 58 à 61.

Prescription de l'hypothèque distincte de la prescription de la créance, XIV, 62 à 65;

Causes de suspension et d'interruption de cette prescription, XIV, 66, 67;

Perte de la chose, XIV, 69.

Purge.

Voy. Purge;

Y a-t-il d'autres modes d'extinction? XIV, 68.

# HYPOTHÈQUES JUDICIAIRES

Sources de l'hypothèque judiciaire. Décisions rendues en matière contentieuse, XIII, 493, 494;

La condamnation n'est pas nécessairement actuelle, XIII, 195; Peut-il être question d'un germe d'obligation ou de condamnation? XIII, 196, 197:

Jugements susceptibles d'être réformés ou émanés d'une juridiction incompétente; jugements d'expédient, XIII, 498;

Des actes judiciaires, XIII, 199;

Sur quels biens porte l'hypothèque judiciaire? XIII, 200.

Droit international privé.

Les jugements rendus en pays étranger emportent-ils hypothèque judiciaire en France? Controverses, XIII, 240 à 243;

Traités internationaux accordant de plein droit hypothèque en France à certaines décisions émanées de tribunaux étrangers, XIII, 244;

Réciprocité de fait avec certains pays, XIII, 245;

Des sentences arbitrales, XIII, 246.

# HYPOTHÈQUES LÉGALES

Énumération, XIII, 476;

Hypothèque légale de la femme mariée.

Son étendue, XIII, 177;

Créances diverses garanties par cette hypothèque, XIII, 178 à 180;

Restriction en cas de faillite du mari commerçant, XIII, 181. Hypothèque légale des mineurs et interdits.

Agents soumis à cette hypothèque, XIII, 182;

De ceux qui se sont immiscés dans une gestion de fait, XIII,

De la mère survivante remariée, XIII, 484;

Créances garanties par cette hypothèque, XIII, 485;

Hypothèques légales de l'État, des communes, etc. Quid en cas de gestion occulte? XIII, 486;

Autres hypothèques légales, XIII, 487.

Hypothèques légales générales. XIII, 488, 489.

Les conséquences de la généralité sont communes aux hypothèques légales générales et aux hypothèques judiciaires, XIII, 190 à 192.

Restriction et réduction de l'hypothèque légale de la femme el du

mineur.

Restriction de l'hypothèque légale de la femme en vertu d'une clause du contrat de mariage, XIII, 282, 283;

Restriction de l'hypothèque légale du mineur, XIII, 284;

Inscription de l'hypothèque restreinte, XIII, 285;

Réduction de l'hypothèque légale du mineur, XIII, 286;

Réduction de l'hypothèque légale de la femme, XIII, 287;

Pouvoirs du juge et jugement, XIII, 288, 289.

Renonciation de la femme à son hypothèque légale.

Renonciation au profit d'un tiers; art. 9 de la loi du 23 mars 1855; disposition complémentaire, L. du 43 fév. 4889, XIII, 290, 291;

Quand la femme peut céder son hypothèque ou y renoncel.

Distinction, XIII, 292, 293; Renonciation investitive au profit d'un créancier du mari, XIII, 294;

Au profit d'un acquéreur d'un immeuble du mari, XIII. 295;

Quid, en cas de résolution de l'aliénation à laquelle la femme a concouru? XIII, 296;

La renonciation ou subrogation doit être constatée par acte authentique, XIII, 297;

Leur efficacité à l'égard des tiers est subordonnée à leur publicité, XIII, 298;

La renonciation au profit d'un acquéreur doit aussi être rendue publique, XIII, 299;

Tiers pouvant se prévaloir du défaut de publicité, XIII, 300;

Effets de la subrogation à l'égard de la femme, XIII, 301,

Esfets de la renonciation à l'égard d'un tiers requéreur, XIII, 303;

Quid, lorsque, depuis l'aliénation, un tiers a été subrogé sur d'autres immeubles? XIII, 304.

### I

### IDENTITÉ

Preuve de l'identité en matière de filiation, établie soit par l'acte de naissance, soit par la possession d'état, III, 34. 35;

Soit par la preuve testimoniale, III, 45.

# **IGNORANCE**

Nul ne peut alléguer l'ignorance pour se soustraire à l'exécution d'une loi régulièrement promulguée, I, 46;

Dans les contrats l'erreur de fait ou de droit peut être prise en considération, I, 46; VII, 21;

En matière de possession l'ignorance des vices du titre est-elle nécessaire pour qu'il y ait bonne foi ? XIV, 453, 454.

# ILES, ILOTS

Iles et îlots dans les cours d'eau navigables, IV, 155; L. du 8 avril 1898, XIV, 548;

Iles et îlots dans les cours d'eau non navigables, IX, 456; L. du 8 avril 4898, XIV, 548;

Abrogation de l'art. 563; L. du 8 avril 4898, XIV, 548; comp.

Voy. Alluvion.

### IMMATRICULATION

Concerne les étrangers non admis à domicile, arrivant dans une commune pour y exercer une industrie; L. 8 août 4893, VI, 489.

### **IMMEUBLES**

Diverses espèces d'immeubles, IV, 8.

Immeubles par nature.

Constructions adhérentes au sol, IV, 9, 40, 41;

Mines, IV, 12;

Moulins, IV, 13;

Récoltes, IV, 14;

Des bois. A l'égard des tiers acheteurs, les récoltes et coupes de bois sont traitées comme meubles, IV, 45;

Cessation de l'incorporation au sol des arbres et récoltes provenant d'un fait naturel ou de celui du propriétaire, IV, 46;

Cessation provenant du fait d'un tiers, IV, 47;

Pour les immeubles par nature, l'incorporation au sol peut émaner, soit du propriétaire, soit d'un tiers; tuyaux de conduite, IV, 48.

Immeubles par destination.

Pour avoir ce caractère les objets doivent avoir été placés par le propriétaire, IV, 49;

Cas où le propriétaire du fonds est simplement locataire des objets placés par lui sur le fonds, IV, 20;

Les objets doivent avoir été placés dans l'intérêt du fonds. Distinctions à faire, IV, 21;

Objets placés pour le service du fonds par le propriétaire exploitant lui-même, IV, 22;

Objets livrés par le propriétaire à un métayer ou fermier, IV, 23;

Semences, oignons des fleurs, pépinières, IV, 24 à 26;

Pailles et engrais, échalas des vignes, IV, 27;

Pigeons des colombiers, L. du 4 avril 1889, IV, 28;

Lapins des garennes, IV, 29;

Ruches à miel, L. du 4 avril 1889, IV, 30;

Quid des vers à soie? L. du 4 avril 1889, IV, 31;

Poisson des étangs, IV, 32;

Pressoirs, etc. Ustensiles agricoles, IV, 33;

Ustensiles pour forges et usines, manufactures, force motivice IV 27 trice, IV, 34;

Conséquences de l'immobilisation, IV, 35;

Objets placés à perpétuelle demeure, IV, 36.

Immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent.

Actions tendant à revendiquer un immeuble, IV, 37.

Immeubles par une détermination de la loi, IV, 38.

#### **IMPENSES**

Principe général en cas de restitution d'une chose; impenses nécessaires, utiles et voluptuaires, VIII, 401;

Application au possesseur qui succombe dans l'action en revendication, IV, 118;

Quid pour les constructions par lui faites? IV, 141 et suiv.; Application au défendeur qui succombe dans une action en pétition d'hérédité, V, 269;

Application aux récompenses dues à la communauté, IX, 221

Pour les autres applications, Voy. les mots indiquant la matière envisagée.

### IMPOSSIBILIUM NULLA OBLIGATIO

Il s'agit uniquement de savoir ce qui résulte, à l'égard du débiteur, d'une impossibilité d'exécution, VII, 480;

En matière de preuve l'impossibilité où a été le créancier de se procurer un titre écrit, le relève des prohibitions concernant la preuve testimoniale, VIII, 295;

Conditions impossibles dans les donations, VI, 48, 49;

Conditions impossibles dans les obligations conventionnelles, VII, 247 à 249.

#### IMPOTS

Nullité des clauses dérogeant au paiement de l'impôt par celui qui le doit, I, 188:

L'usufruitier est tenu d'acquitter les charges ordinaires, impôt foncier, contribution des portes et fenêtres, IV, 231;

Privilège pour les contributions directes, foncière, timbre, frais de justice criminelle; mutations par décès, XIII, 430 à 434.

# **IMPRESCRIPTIBILITÉ**

Voy. Prescription.

## IMPRIMERIE

Les presses d'une imprimerie peuvent être immeubles par destination, IV, 34.

#### IMPRIMEUR

Prescription de l'action des imprimeurs, XIV, 470.

### IMPUBERTÉ

Empêchement dirimant du mariage, II, 25;

Des dispenses d'age, II, 26;

Action en nullité du mariage pour cause d'impuberté; sins de non-recevoir, II, 140;

Des ascendants et de la famille, II, 441.

#### IMPUISSANCE

L'impuissance de l'un des conjoints peut entraîner la nullité du mariage pour cause d'erreur, II, 79;

L'impuissance accidentelle peut être une cause de désaveu de paternité, III, 9, 40.

# IMPUTATION (Libéralités)

Voy. Réserve.

# IMPUTATION (Paiement)

En principe c'est le débiteur qui dirige l'imputation, VIII, 81;

D'après quelles règles? VIII, 62;

De l'imputation faite par le créancier, VIII, 83;

Imputation faite par la loi, VIII, 84;

De l'imputation proportionnelle en cas de paiement fait à un coassocié créancier avec la société d'un même débiteur, XI, 69, 70.

# INALIÉNABILITÉ

La faculté d'alièner est de l'essence de la propriété individuelle, IV, 77;

Impossibilité pour un propriétaire de se rendre incapable ou de rendre son successeur incapable d'aliéner, IV, 78;

Toutes les clauses d'inaliénabilité doivent être rejetées, IV, 79:

Distinction entre la condition résolutoire et la clause contenant prohibition d'aliéner, clause pénale, IV, 80;

Hypothèse où la désense d'alièner porte sur des biens appartenant déjà au successeur, IV, 81;

Application des principes ci-dessus aux contrats à titre onéreux, IV, 82, 83;

Des dons et legs; principe général, IV, 84;

Des prohibitions temporaires d'aliéner, IV, 85 à 87;

Libéralités faites aux établissements publics, IV, 88; Peut-il y avoir une propriété temporaire? IV, 89; Prohibition des clauses d'incessibilité, X, 209; Nullité des clauses d'un contrat de mariage établissant une indisponibilité ou inaliénabilité des biens du mari, IX, 25.

#### INALIÉNABILITÉ DU FONDS DOTAL

Fondement de cette inaliénabilité, IX, 446;

Ses conséquences principales, IX, 447, 448;

Sanction, IX, 449;

La dot mobilière est-elle inaliénable? Intérêt de la question, IX, 450 à 452;

Solution donnée par la jurisprudence, IX, 453;

Conséquences, théorie de la représentation des valeurs dotales par des paraphernaux, IX, 454 à 456;

Vente à un tiers d'un bien représentant la dot et sur lequel un emprunt a été contracté par la semme, IX, 457;

D'après la jurisprudence, la circonstance qui fait qu'un immeuble paraphernal représente la dot, doit être révélée aux tiers par une clause du titre de propriété, IX, 458;

La valeur dotale mobilière peut également, d'après la jurisprudence, être représentée par une autre valeur mobilière, IX, 459.

Exceptions au principe de l'inaliénabililé de la dot.

Établissement des enfants, IX, 460, 461;

Clause permissive du contrat de mariage, IX, 462;

Clause de remploi, IX, 463 à 469; Voy. Remploi;

Cas dans lesquels l'aliénation peut avoir lieu avec permission de justice, IX, 470 à 483;

Autres cas d'aliénation du fonds dotal résultant de l'application des principes généraux, IX, 484.

Sanction de l'inaliénabilité dotale.

Causes diverses de nullité prévues par la loi, IX, 485;

Nullité résultant uniquement de l'inaliénabilité, IX, 486;

Dommages pouvant être dus à l'acheteur; droits des créanciers de la femme, IX, 487;

Garantie promise par le mari, par un tiers ou par la femme, IX, 488;

Ratification émanée de la femme, IX, 489;

Imprescriptibilité de l'immeuble dotal, IX, 490;

Assimilation du mari à un usufruitier, IX, 491;

Droit pour la femme de réclamer la séparation de biens, IX, 492.

# INCAPACITÉ (Obligations)

L'incapacité ne peut résulter que de la loi, VII, 58;

La nullité résultant de l'incapacité est seulement relative. - Incapacités générales. Voy. Capacité; Femme mariée; Interdits; Mineurs.

Incapacités spéciales. Voy. Vente;

Les incapables peuvent être obligés par un quasi-contrat, VIII, 380;

Dans quelle limite? VIII, 395;

Ils peuvent aussi être obligés par suite de leur délit ou quasidélit, VIII, 407;

La nullité dérivant d'une cause d'incapacité peut être couverte par le fait d'une confirmation, VIII, 476;

La prescription de l'action en nullité court à partir du jour où l'incapacité a disparu, VIII, 494 à 200.

# INCAPACITÉ (Donations et testaments)

Voy. Dispositions à titre gratuit.

### INCENDIE

Le preneur répond de l'incendie, X, 315;

La loi doit-elle être appliquée limitativement quant aux moyens justificatifs qu'elle indique? X, 316 à 319;

La règle doit être étendue au louage de meubles, X, 319; Mais non au cas où l'incendie a commencé chez un voisin, X,

Le bailleur peut-il agir directement contre le sous-locataire? X, 224;

Éléments de l'indemnité à la charge du preneur, X, 222; Attribution légale au propriétaire et à certains créanciers de

l'indemnité due par l'assureur, X, 323, 324; L. 49 février 1889; Cas où l'immeuble est loué à plusieurs locataires distincts,

X, 325 à 328; L. du 5 janv. 1883; Du crime d'incendie commis par un sous-locataire, X, 329;

Responsabilité de l'usufruitier en cas d'incendie, IV, 251; L'incendie peut être l'occasion d'un dépôt nécessaire, XI, 253; Dans ce cas la preuve testimoniale du dépôt est admissible, VIII, 295.

#### INCESTE

Est un empêchement dirimant du mariage; prohibition du mariage entre parents et alliés en ligne directe, II, 59; Prohibition semblable entre certains parents et alliés colla-

téraux, II, 60;

Comment s'établit la parenté naturelle dans les cas ci-dessus? II. 61:

Un commerce irrégulier peut-il produire une sorte d'alliance naturelle ? II, 62;

Prohibition du mariage entre l'oncle ou la tante et la nièce ou le neveu, II, 63;

Des dispenses, II, 64;

Quid du lien résultant de l'adoption? II, 65;

L'inceste est une cause de nullité absolue non susceptible d'être couverte par des dispenses postérieures au mariage, II, 435, 447;

Enfants incestueux; Voy. Enfants adultérins, inceslueux.

### INCINÉRATION

Voy. Funérailles.

### INDIGNITÉ (Successions)

Notion de l'indignité, V, 42;

Ses causes, V, 43 à 45;

Quid, si les faits d'où résulte l'indignité ont été commis en pays étranger ? V, 46;

Est-elle encourue de plein droit? V, 47;

De l'action en déclaration d'indignité, V, 48;

Effets de l'indignité, V, 49, 50;

Des enfants de l'indigne, V, 51.

## INDIVISIBILITÉ

Dans les obligations.

Voy. Obligations divisibles et indivisibles.

Dans les droits réels.

L'usage est-il indivisible? IV, 257;

Indivisibilité des servitudes, IV, 433 à 435;

Influence de la division du fonds dominant sur l'usage des servitudes, IV, 436, 437;

Cas où l'utilité de la servitude est divisible entre les diverses fractions du fonds dominant, IV, 438;

Conséquences diverses de l'indivisibilité des servitudes, IV, 466;

Indivisibilité de l'hypothèque, XIII, 469.

Dans l'état des personnes.

L'état des personnes est indivisible, III, 60.

Dans les faits juridiques.

Indivisibilité de l'aveu; Voy. Aveu.

Indivisibilité du paiement; Voy. Paiement. Indivisibilité du parti à prendre par un héritier en présence d'une succession ouverte, V, 158.

## INDIVISION (Retrait d')

Droit de la femme commune, IX, 120 et suiv.

# INDIVISION (Successions)

Base du principe que nul ne peut être tenu de rester dans l'indivision, V, 277;

Caractères de l'indivision, V, 278, 279;

De l'action en partage, V, 280 à 282;

Des clauses maintenant temporairement lindivision, V, 283 à 285;

De la jouissance séparée, V, 286 à 288;

Opérations de la liquidation, V, 304;

Du partage provisionnel, V, 277, 313;

Effets du partage quant aux actes passés par les héritiers ou l'un d'eux pendant l'indivision, V, 436 et suiv.

#### INDUSTRIE

Liberté de l'industrie établie par la Révolution; limitation résultant des monopoles, IV, 63;

Nullité des conventions contraires à la liberté du commerce ou de l'industrie, I, 195, 196;

Les conditions tendant à restreindre la liberté de choisir un état ou profession sont prohibées, VI, 58;

Liberté d'acheter ou de vendre, X, 39;

Vente de clientèles, de fonds de commerce; interdiction an vendeur de se rétablir, X, 39, 442, 413;

Concurrence déloyale, VIII, 408;

Renseignements fournis sur un tiers, VIII, 409, 410;

Obligations du bailleur quant aux industries qu'il peut établir chez lui, ou semblables à celles d'autres locataires anciens ou actuels, X, 297 à 300;

Prohibition des engagements à vie dans le louage de services; L. du 27 décembre 4890, X, 385 à 395;

La liberté de l'ouvrier dans la formation du contrat de louage est garantie par le droit de grève, X, 398, 399.

### INFIRMITÉ

Cause d'excuse dans la tutelle, III, 344; Peut être une cause de dissolution dans les sociétés à terme, XI, 128.

#### INGRATITUDE

Cause de révocation pour les donations, VI, 241 à 251; Voy. Donations entre vifs; Cause de révocation pour les legs, VI, 402.

#### INHUMATION

Voy. Funérailles.

#### INJURES

Cause de divorce et de séparation, II, 292 à 299, 436, 437; Cause de révocation des donations, VI, 242; Cause de révocation des legs, VI, 402.

#### INSAISISSABILITÉ

Particularités à observer à l'égard des biens n'appartenant pas à des particuliers, XIII, 3;

De l'insaisissabilité des rentes sur l'État, XIII, 4 à 6;

Insaisissabilité résultant de la nature des biens, XIII, 7;

Ou de l'incapacité du débiteur, XIII, 8;

Autres biens et droits déclarés insaisissables, XIII, 9, 40. Homestead.

Que faut-il penser des propositions relatives à l'insaisissabilité du foyer domestique? XIII, 41.

#### INSCRIPTION DE FAUX

Voy. Faux incident.

### INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE

Comment se conservent les privilèges.

Nécessité d'une inscription; exception, XIII, 448, 449;

Application à la vente d'immeubles, XIII, 450, 451;

Inscription d'office, XIII, 452;

Application au privilège des copartageants, XIII, 153 à

156;

Cas de deux copartageants dont l'un s'est inscrit dans le délai légal et l'autre après l'expiration de ce délai, quand un créancier a fait inscrire son hypothèque dans l'intervalle, XIII, 457;

Cas de faillite, etc., du débiteur, revente des immeubles

partagés, XIII, 458;

Application au privilège des architectes, XIII, 159, 160;

Application à la séparation des patrimoines, XIII, 161 à 164;

Des cessionnaires de créances privilégiées, XIII, 465, 466; Privilège dégénéré en hypothèque, XIII, 467.

Comment se règle le rang hypothécaire.

Sauf dispense légale, l'inscription règle le rang entre créanciers hypothécaires, XIII, 251, 252;

Les tiers acquéreurs et tous créanciers peuvent opposer le défaut d'inscription, XIII, 253;

L'inscription ne profite qu'à l'inscrivant, XIII, 254;

Elle peut être prise par un représentant du créancier, XIII,

De l'inscription prise par un cessionnaire, XIII, 256.

Modes de l'inscription.

Où doivent se faire les inscriptions? XIII, 305;

Quand doivent-elles ou peuvent-elles être prises? XIII, 306;

Evénements mettant obstacle à l'inscription, XIII, 307; Transcription d'un acte d'aliénation; L. du 23 mars 4855, XIII, 308, 309;

Faillite du débiteur, XIII, 340 à 342;

Déconfiture du débiteur, XIII, 313;

Succession bénéficiaire; vacante, XIII, 314;

Faut-il appliquer les règles ci-dessus aux hypothèques légales dispensées d'inscription; aux privilèges immobiliers soumis à l'inscription, à l'action résolutoire? XIII, 315 à 317.

A la diligence de qui l'inscription peut être prise.

Caractère de l'inscription ; cas de plusieurs créanciers inscrits le même jour, XIII, 348;

C'est le créancier qui doit requérir l'inscription; des inscriptions d'office, XIII, 349;

L'inscription peut être prise par un représentant du créancier, XIII, 320;

Les créanciers peuvent aussi requérir l'inscription du chef de leur débiteur, XIII, 324;

Présentation du titre au conservateur, XIII, 322, 323.

Énonciations à insérer dans les bordereaux et inscriptions. Présentation des bordereaux; leur contenu, XIII, 324;

Énonciations concernant le créancier, XIII, 325 à 328;

Énonciations concernant le débiteur, XIII, 329;

Indication de la date et de la nature du titre, XIII, 330; Indication ou évaluation de la créance garantie, XIII, 331 à

334:

Mention de l'exigibilité, XIII, 335;

Indications concernant les biens, XIII, 336 à 338;

Cas où le créancier est décédé, XIII, 339;

Cas où le débiteur est décédé, XIII, 340;

Ce que le conservateur doit faire des bordereaux, XIII, 341; Effets de l'inscription quant aux intérêts à échoir; L. du 47 juin 4893, XIII, 342 à 346;

Quand l'inscription a-t-elle produit son effet légal?XIII,

346;

Bordereau de collocation remis aux créanciers, XIII, 347; L'élection de domicile faite dans l'inscription peut être changée, XIII, 348;

Énonciations à insérer dans les inscriptions d'hypothèque légale, XIII, 349 à 354.

Renouvellement des inscriptions.

Effet conservatoire de l'inscription limité à 40 ans, XIII, 352:

Des états d'inscription, XIII, 353;

Renouvellement des inscriptions d'hypothèque légale, XIII, 354;

Renouvellement quant aux privilèges du vendeur, XIII, 355; Dispense de renouvellement des inscriptions prises au profit du Crédit foncier, et de certaines inscriptions prises au profit de l'État, XIII, 356 à 358;

Personnes ayant qualité pour procéder au renouvellement,

XIII, 359;

Calcul du délai de dix années; suspension résultant de lois spéciales, XIII, 360, 362;

De l'inscription prise en renouvellement, XIII, 361;

Conséquences du défaut de renouvellement en temps utile, XIII, 363;

A partir de quel moment une inscription cesse d'être soumise à la nécessité du renouvellement, XIII, 364 à 369.

Frais et actions.

Des frais d'inscription, XIII, 370;

Actions relatives aux inscriptions, XIII, 371;

Rectifications à faire à une inscription, XIII, 372.

Radiation des inscriptions.

Comment les inscriptions sont radiées. Mainlevée, XIII, 373;

Capacité pour la mainlevée, XIII, 374, 375;

Mainlevée indépendante d'un paiement préalable, XIII, 376;

Pièces à produire pour la radiation, XIII, 377, 386;

Radiation judiciaire; compétence, XIII, 378 et 385;

Effets de la radiation, XIII, 387 à 388;

Radiation opérée en vertu d'un titre nul ou faux, XIII, 389.

Réduction des inscriptions.

XIII, 390. — Réduction quant à l'objet de l'hypothèque, XIII, 391, 392;

Réduction quant à la cause de l'hypothèque, XIII, 393, 394; Office du juge quant à l'importance de l'immeuble, XIII, 395.

# INSCRIPTION DES HYPOTHÈQUES LÉGALES

En principe elles sont dispensées d'inscription, XIII, 257 et suiv.;

Cas dans lesquels elles peuvent ou doivent être inscrites, cessation de la tutelle ou dissolution du mariage, L. 23 mars 1855, art. 8; XIII, 270, 271 à 273;

Cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, de saisie ou

de purge, XIII, 274;

A qui l'art. 8 est-il applicable? des cessionnaires de l'hypothèque légale de la femme, art. 9 et 41, L. du 23 mars 4855, XIII, 275;

Obligations quant à l'inscription imposée aux maris, tuteurs

et subrogés-tuteurs, XIII, 276 à 279;

Mission donnée au procureur de la République, XIII, 280; Faculté de provoquer l'inscription accordée à certaines personnes, XIII, 281.

### INSOLVABILITÉ

Voy. Déconfilure, Faillite.

# INSTANCE JUDICIAIRE

Se prescrit par trente ans, XIV, 437.

# INSTITUTEURS

L'instituteur privé ou précepteur n'est pas au nombre des gens de service et n'a pas de privilège, XIII, 38, 39;

Responsabilité des instituteurs, VIII, 441 à 443;

N. B. — Il faut observer qu'une loi du 20 juillet 4899 (J. off. du 25 juillet 4899) a ajouté à l'art. 4384, C. C., une disposition substituant la responsabilité civile de l'État à celle des membres de l'enseignement public. L'action contre l'État doit être portée devant le tribunal civil ou le juge de paix du lieu où le dommage a été causé et dirigée contre le préfet du département. Les instituteurs demeurent d'ailleurs soumis à l'art. 4382 et à l'art. 4383, notamment en ce qui touche le dommage éprouvé directement par l'enfant luimème. La loi précitée ne s'applique pas aux accidents sur-

venus dans un service d'études organisé par l'instituteur lui-même.

#### INSTITUTION CONTRACTUELLE

Voy. Donations par contrat de mariage.

#### INSTRUCTION OBLIGATOIRE

Limitée à l'instruction primaire laïque; L. du 28 mars 1882, II, 189 à 192, 194;

Sanction, L. du 24 juillet 4889, art. 2, § 6; II, 493;

Cas où les père et mère ont encouru la déchéance de la puissance paternelle, II, 495.

#### INTERDICTION JUDICIAIRE

Historique. Qui peut être interdit ? III, 502 à 504;

A qui appartient l'action en interdiction? III, 505, 506;

Compétence, III, 507;

Procédure, III, 508 à 512;

Jugement, recours, publicité, III, 543 à 545;

Effets de l'interdiction ou de la nomination d'un conseil, III, 546;

Actes postérieurs à l'interdiction, III, 517 à 519;

Esfets de l'interdiction d'un étranger, III, 520;

Actes antérieurs à l'interdiction; cas où la personne est décédée, III, 521, 522;

Tutelle de l'interdit, III, 523 à 525;

Règlement de la dot au profit d'un enfant de l'interdit, III, 526;

Cessation de la tutelle de l'interdit; mainlevée de l'interdiction, III, 527, 528.

# INTERDICTION LÉGALE

Est attachée à certaines peines; ses effets, I, 304, 306; Comparaison avec l'interdiction judiciaire, III, 528 bis.

# INTÉRÊT GÉNÉRAL, DROIT INDIVIDUEL

L'intérêt général ne peut jamais empiéter sur le droit individuel, IV, 93, 94.

# INTÉRÊT, DROIT

Distinction à établir entre le droit (acquis) et le simple intérêt, quant à l'application de la non-rétroactivité des lois, I, 60, 61;

Applications diverses, I, 67 et suiv.; Voy. Rétroactivité.

## INTÉRÊT, ACTION

Différences entre l'action et l'intérêt dans les compagnies, IV, 42, 43;

En échange de son apport, chaque associé reçoit un intérêt ou une action, XI, 29;

Ce que devient l'intérêt ou l'action quand la société est dissoute, XI, 30.

# INTÉRÊT MORAL, PÉCUNIAIRE

L'intérêt pécuniaire est nécessaire pour que les héritiers du mari puissent intenter contre l'ensant l'action en contestation de légitimité, III, 24;

L'intérêt moral suffit pour permettre aux ascendants de former

opposition au mariage, II, 411;

Et pour en demander la nullité, II, 436;

L'intérêt moral suffit pour la revendication d'un nom patronymique, en dehors de toute contestation quant à l'état des personnes, IV, 94;

Le préjudice moral peut motiver une action en dommages,

VIII. 413.

# INTÉRÊTS D'UN CAPITAL

Anciennes prohibitions concernant l'intérêt de l'argent, XI, 182:

Taux de l'intérêt d'après le Code civil et la loi du 3 septembre 4807, XI, 483 à 485;

Abrogation partielle de cette dernière loi par celle du 42 janvier 1886, XI, 186, 187.

Taux légal actuel.

Voy. L. du 7 avril 4900, XIV, 546;

Raisons insuffisantes de la différence maintenue entre les matières civiles et les matières commerciales, XI, 490;

De la liberté de l'intérêt dans certains pays étrangers; elle est compatible avec une efficace répression en cas d'intérêts trop élevés exigés dans certaines conditions déterminées, XI, 489.

# INTÉRÊTS COMPENSATOIRES

Dérivent de la convention ou d'une disposition de la loi, VII, 154;

Cas des actions en dommages, VII, 159;

Ne sont pas soumis, quant à leur capitalisation, à la règle de l'art. 4454; VII, 465.

Sont soumis à la prescription quinquennale, XIV, 492, 494.

#### INTÉRÊTS MORATOIRES

En quoi ils consistent, VII, 453 à 455;

Depuis la loi du 7 avril 4900, le créancier, en cas de préjudice spécial indépendant du retard, peut obtenir des dommagesintérêts distincts des intérêts moratoires, XIV, 546;

Point de départ des intérêts moratoires. Depuis la loi précitée une sommation de payer suffit pour les faire courir, XIV, 546; Comp. VII, 456, 458;

Des demandes dirigées contre les communes, VII, 157;

Cas où les intérêts courent de plein droit, VII, 159, 160;

Dettes à la charge de l'État ou des administrations publiques, VII, 460;

Les règles précédentes peuvent-elles être modifiées par une convention? VII, 164;

De la capitalisation des intérêts, VII, 462 et suiv.; Voy. Anatocisme:

Prescription des intérêts moratoires, XIV. 494 à 496;

Règles de Droit international privé, VII, 166.

# INTERPOSITION DE PERSONNES

Dispositions au profit d'incapables.

Simulations prévues par la loi, VI, 122, 123;

Legs faits dans l'intérêt des pauvres par l'intermédiaire d'un tiers, VI, 424;

Preuve du fidéicommis, VI, 127;

Des présomptions d'interpositions de personnes, VI, 428 à 130;

Quand doit exister l'incapacité du véritable bénéficiaire? VI,

Quand doit exister la qualité à laquelle la loi attache la présomption d'interposition? VI, 432;

Cas où la présomption cesse, VI, 433;

De l'action en nullité et de son exercice, VI, 134 à 136. Dispositions entre époux.

Présomptions d'interposition, VI, 487.

Rapport.

Les donations indirectes par personnes interposées sont rapportables, V, 341;

Vente faite par personne interposée au profit des administrateurs et mandataires est nulle, X, 52.

# INTERPRÉTATION DES CONVENTIONS

Les règles formulées dans les art. 4156 à 4164 ne sont pas impératives, VII, 475;

Pouvoirs et devoirs du juge dans l'interprétation des conventions, VII, 88;

Responsabilité des notaires quant à l'interprétation des conventions, IX, 349;

Nécessité éventuelle, au point de vue du droit de retour, d'interpréter les donations, V, 78;

Les conventions privées peuvent être complétées par référence aux règles de droit commun. Il en est autrement, d'après la jurisprudence, en matière de concession, VII, 476, 477.

Contrat de mariage.

Pouvoirs du juge quant à l'interprétation des clauses y insérées, IX, 30.

Vente.

Interprétation des clauses obscures, X, 74.

# INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS TESTAMEN. TAIRES

Conséquences, quant à l'interprétation, de ce que tout teslament doit être écrit, VI, 266; Autres règles d'interprétation, VI, 313.

# INTERPRÉTATION DES LOIS

Possibilité théorique d'une lacune dans la loi, I, 477; Interprétation législative. Les lois interprétatives ont le même champ d'application que la loi interprétée, I, 478, 94; Interprétation judiciaire, doctrinale, I, 178; Devoirs et pouvoirs du juge, I, 479; Du déni de justice, I, 480, 481, 483; Incompétence du juge; des conflits, I, 482.

# INTERROGATOIRES

Les réponses consignées dans les procès-verbaux de certains interrogatoires peuvent constituer un commencement de

Ces réponses peuvent également contenir un véritable aven indivisible XVIII aux

indivisible, VIII, 350.

### INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION

Interruption naturelle ou civile, XIV, 382;

Interruption naturelle. L'abdication de la possession produitelle cette interruption? XIV, 383, 384;

Interruption civile, XIV, 385 à 387;

De la citation en justice, XIV, 388, 389;

Quid si une demande du débiteur tendant à faire déclarer éteint par la prescription le droit du créancier a été rejetée ? XIV, 390;

Du commandement considéré comme acte interruptif, XIV, 391; De la saisie, XIV, 392;

De la citation en conciliation, XIV, 393, 394;

Dépôt du mémoire exigé dans certains cas en matière administrative, XIV, 395;

Citation devant un juge incompétent, XIV, 396;

Cas dans lesquels la demande est comme non-avenue, XIV, 397 à 400;

Reconnaissance émanée du débiteur ou possesseur, XIV, 401 à 403.

Essets de l'interruption.

A quel moment se produit l'effet interruptif, XIV, 404;

En principe c'est la même prescription qui recommence à courir, XIV, 405;

C'est une prescription nouvelle quand l'acte interruptif a modifié la position respective des parties, XIV, 406;

L'interruption n'a lieu qu'à l'égard des actes visés par l'acte interruptif, XIV, 407, 408;

L'interruption ne profite qu'à celui de qui elle émane, et elle nuit seulement à la partie contre qui elle est dirigée, XIV, 409;

L'interruption émanée du nu-propriétaire profite à l'usufruitier et réciproquement; cas du créancier, gagiste ou antichrésiste, XIV, 440;

Cas d'une interruption dirigée contre un héritier apparent, XIV, 441;

Cas de solidarité et d'indivisibilité, XIV, 412;

De la reconnaissance émanée d'un débiteur solidaire, XIV, 443;

L'interruption efficace à l'égard du débiteur opère forcément contre la caution, XIV, 414.

# INTERVERSION DE LA POSSESSION

Voy. Possession.

### INVENTAIRE

Absence.

Les envoyés en possession provisoire doivent faire inventaire, I, 432.

Usufruil.

L'usufruitier doit faire l'inventaire des meubles, IV, 219, 213.

Tutelle.

Le tuteur doit faire inventaire, III, 389 à 393.

Succession bénéficiaire.

Nécessité d'un inventaire, V, 214 à 215.

Succession irrégulière.

Les successeurs irréguliers doivent faire procéder à un inventaire, V, 144.

Succession vacante.

Le curateur doit faire un inventaire V, 252.

Substitutions.

Inventaire des biens substitués, VI, 414.

Exécuteurs testamentaires.

Doivent faire inventaire, VI, 361.

Frais d'inventaire.

Sont privilégiés, XIII, 27, 28.

# INVIOLABILITÉ DU DOMICILE

Principe et applications, I, 380.

#### IRRIGATION

L. du 29 avril 1845 sur les irrigations, IV, 283 à 28 Règlements d'eau, IV, 292 à 297; Servitude de puisage, d'aqueduc, IV, 444, 445.

#### **IVRESSE**

Est exclusive de la volonté dans les dispositions à titre gratuit,

Il en est de même dans les contrats à titre onéreux, VII, 41.

J

# JACHÈRES, ASSOLEMENTS, DESSOLEMENTS

Obligations du fermier quant aux jachères et assolements, X, 362 362.

#### JEU ET PARI

Du pari, application au jeu, XI, 303 à 306;

Dépôt des enjeux sur table ou entre les mains d'un tiers, XI, 307;

Étendue du refus d'action, XI, 308, 309, 312;

Exécution ou paiement volontaire par le perdant, XI, 310, 311, 313;

Tolérance pour les jeux d'adresse, XI 314 à 317;

Application aux courses de chevaux, L. du 2 juin 4891; XI, 318, 319;

De la preuve en matière de jeu et de pari, XI, 320;

Non répétition de ce qui a été volontairement payé au gagnant, XI, 330 à 335;

De la preuve en matière de jeu et de pari, XI, 320, 321; Jeux de bourse. Voy. Marchés à lerme.

## JONCTION DE POSSESSION

Voy. Possession.

# JOUR, PRESCRIPTION, DÉLAI

Comment se compte la prescription? XIV, 430;

Comment se calculent les délais dans les obligations à terme? VII, 287.

# JOUR FÉRIÉ

Les bureaux des conservateurs sont fermés les jours fériés, XIV, 244;

Pour le calcul de la période décennale, en matière de renouvellement d'inscription, le dernier jour est toujours compté, même lorsqu'il est férié, XIII, 360.

# JOURS ET VUES

Des diverses espèces de jours et de vues, IV, 378;

Prohibition d'établir aucune ouverture dans un mur mitoyen, IV, 379;

Quid si la contiguïté entre les deux héritages vient à cesser?

IV, 379 bis;

Des jours établis dans un mur non mitoyen joignant immédiatement l'héritage d'autrui, IV, 380;

Conséquences de l'acquisition par le voisin de la mitoyenneté de ce mur. IV. 381. 382:

Application des règles ci-dessus aux murs de clôture, IV, 383;

Distances à observer quand le mur ne joint pas immédiatement l'héritage d'autrui, IV, 384 à 387;

Influence de la prescription, de la destination du père de famille et du titre, IV, 388;

De la servitude de jour, IV, 449;

De la servitude de vue, IV, 450;

De la servitude de prospect, IV, 451.

#### JUGE

Pouvoirs et devoirs du juge. Voy. Interprétation des lois, des conventions, des dispositions testamentaires; Pouvoirs du juge en matière de preuve, VIII, 216 à 223.

#### JUGEMENTS

Quels jugements ont l'autorité de la chose jugée? VIII, 304 à 309; Voy. Chose jugée;

Quelles décisions emportent hypothèque judiciaire, XIII, 493 à 495; Voy. Hypothèques judiciaires;

Des jugements rendus en pays étranger, XIII, 240 à 246.

#### JUSTE TITRE

L'une des bases de la prescription par dix à vingt ans, XIV, 441, 442;

Il doit être translatif; applications diverses, XIV, 443 à 447; Du titre sous condition suspensive ou résolutoire, XIV, 448; La loi ne s'occupe pas du titre de l'auteur du possesseur, XIV, 449;

N'a pas besoin d'être transcrit, XIV, 450;

Preuve du juste titre, qu'il ne faut pas confondre avec le document écrit qui a pu être rédigé, XIV, 451.

 ${f L}$ 

#### LABOUREURS

Dispensés de la formalité du bon, VIII, 245 à 247.

# LAIS ET RELAIS DE LA MER

Ce qu'ils comprennent, L. du 16 septembre 4807, IV, 66; Les concessionnaires n'ont pas droit à l'alluvion, IV, 449.

#### LANGUE

En quelle langue doit être rédigé tout acte authentique? VIII, 226;

La dictée d'un testament public peut ne pas être saite en fran çais. De l'emploi d'un interprète, VI, 284;

Quid dans les colonies? VI, 285;

L'écriture doit être en français et en caractères français, VI, 268.

#### LAPINS

Les lapins de garenne sont immeubles par destination, IV, 29;

La propriété peut en être acquise par voie d'accession, IV, 459;

Dommage causé par les lapins, VIII, 453;

Voy. L. du 19 avril 1901 (J. off. du 21 avril 1901).

#### **LÉGATAIRES**

Voy. Legs.

# **LÉGITIMATION**

Quels enfants peuvent être légitimés? III, 63, 65;

Faut-il que le mariage des père et mère ait été possible au moment de la conception de l'enfant? Quid en cas de dispenses? III, 64, 66;

Nécessité d'une reconnaissance au moins concomitante du mariage, III, 67, 68;

La légitimation d'un enfant décédé profite à ses descendants, III, 69:

La légitimation ne rétroagit pas, III, 70;

Action en nullité de la légitimation, III, 71;

L'adoption ne peut avoir lieu s'il y a un enfant légitimé, III, 413;

Les enfants légitimes sont comptes pour le calcul de la réserve, VI, 444;

L'ascendant donateur d'un enfant légitimé profite du retour légal, V, 80:

La présence d'un ensant légitimé du donataire met obstacle au retour légal, V, 82;

La présence d'un enfant légitimé rend pareillement impossible le retour conventionnel stipulé pour le cas du prédécès du donataire et de ses descendants, VI, 230;

La présence d'un enfant légitimé au moment de la donation empêche la révocation s'il survient d'autres enfants, VI, 254;

La naissance, postérieurement à la donation, d'un enfant légitimé depuis par un mariage subséquent révoque la donation, VI, 252, 253;

De la légitimation des Français à l'étranger et des étrangers en France, III, 72; VI, 255.

### LÉGITIMITÉ

Voy. Filiation légitime.

#### LEGS

Règles générales.

Les dispositions testamentaires ne produisent effet que comme legs, VI, 312;

Interprétation des legs; exhérédation par voie d'exclusion, VI, 313, 314, 317, 318;

Tout legs doit être fait à une personne physique ou morale certaine, VI, 315, 316;

Acceptation et répudiation des legs, VI, 319;

Tout legs sait à un héritier est réputé sait par préciput ou hors part, L. du 24 mars 4898, XII, 434.

Legs universel.

Définition et applications, VI, 320;

Effets, délivrance, VI, 324, 322;

Distinctions suivant qu'il y a ou qu'il n'y a pas d'héritiers à réserve et suivant la nature du testament, VI, 323 à 326,

Compétence. Du testament d'un étranger, ou d'un Français décédé à l'étranger, VI, 327.

Legs à lilre universel.

Nature et applications, VI, 330;

Délivrance, VI, 334;

Condition du légataire à titre universel quant aux dettes et charges diverses, VI, 332, 333.

Legs parliculiers.

Définition; applications, VI, 334;

Le légataire est déjà investi, du vivant du testateur, d'un certain droit devenant irrévocable par le décès de celui-ci, VI, 335, 336;

De la délivrance, VI, 337 à 340;

Frais de la demande et autres, VI, 341.

Obligations des débiteurs des legs.

Comment ils doivent les acquitter, VI, 342;

De l'action hypothécaire, VI, 343, 344;

Comment doit être délivrée la chose léguée; legs d'un immeuble, VI, 345 à 347;

Legs de la chose d'autrui, VI, 348;

Legs d'une chose indéterminée, VI, 349;

Legs de créance, de libération, de sa dette, VI. 350 à 352;

Du legs ordinaire sait à celui qui est créancier, VI, 353;

Legs d'un fait, VI, 354;

Legs d'un office, d'un fonds de commerce, VI, 355;

Le légataire particulier n'est pas tenu des dettes de la succession, VI, 356.

Révocation des legs. Voy. Testament, Révocation.

Accroissement en matière de legs.

Historique et système du Code, VI, 393 à 395, 397;

De l'assignation de parts, VI, 396;

Du legs d'usufruit, VI, 398;

L'accroissement a lieu avec charges, VI, 399.

### LÉSION

Définition; principe général, VII, 40; VIII, 215;

N'est pas admise dans les contrats aléatoires, VII, 6; V, 467.

De la lésion dans les partages.

V, 465, 466, 469, 470. — Faculté pour le défendeur d'arrêter l'action en fournissant un supplément au demandeur, V, 471:

Confirmation du partage en cas de lésion, V, 472, 474, 475.

Rescision pour lésion dans les conventions en général.

Durée de l'action, VIII, 488, 491, 492.

Action en rescision accordée aux mineurs.

Distinction entre cette action et l'action en nullité, VIII, 204;

Du choix pouvant appartenir au mineur émancipé entre ces deux actions, VIII, 205;

Condition d'exercice de l'action en nullité appartenant aux

mineurs, VIII, 206, 207; Actes des mineurs non émancipés ou émancipés; distinc-

tions à faire, VIII, 210 à 212;

De la ratification en majorité, VIII, 213;

Quand les formalités voulues ont été observées, l'acte du mineur est assimilé à l'acte du majeur.

De la lésion dans un contrat de vente.

Lésion de plus des sept douzièmes dans les ventes d'im-

meubles, X, 490 à 192; Époque à envisager pour l'estimation de la chose, X, 493;

De la demande en rescision, X, 494, 495;

Preuve de la lésion; expertise, X, 196, 197;

Droit de l'acheteur quand la rescision est admise, X, 498; Compte à régler entre les parties, X, 499;

Quand la rescision n'est pas admise, X, 200;

Il n'y a pas lieu à rescision pour lésion dans le contrat d'échange, X, 246.

Annulation pour lésion de l'acceptation d'une succession, V, 172.

#### LETTRES

Du contrat par correspondance, VII, 44, 44; VIII, 256;

Les lettres missives peuvent servir de preuve en matière de divorce et de séparation de corps, II, 290, 377;

Peuvent servir de commencement de preuve par écrit, VIII, 293;

Propriété des lettres missives; de la production en justice des lettres confidentielles, VIII, 256 bis.

#### LIBERTÉ

Les conventions contraires à la liberté sont illicites, I, 495; VI, 50;

Les conditions formulées à cet effet sont censées non écrites dans les actes à titre gratuit, VI, 45;

Énumération, VI, 56 à 64;

Le statut sur les conditions contraires à la liberté civile est tantôt personnel, tantôt réel, VI, 65.

#### LICITATION

Circonstances qui rendent la licitation nécessaire, X, 201; Entre qui elle peut avoir lieu, X, 202;

Y a-t-il vente ou partage quand l'adjudication sur licitation est prononcée au profit d'un étranger? V, 445.

# LIGNES (Successions)

De la ligne et du degré, V, 52;

De la fente ou division entre les deux lignes paternelle et maternelle, V, 56;

Il n'y a pas de refente, V, 57.

# LIQUIDATION JUDICIAIRE

Capacité du débiteur qui en a obtenu le bénéfice, III, 559.

### LIT ABANDONNÉ

D'après l'art. 563, le lit abandonné d'un cours d'eau était attribué à titre d'indemnité aux propriétaires des sonds nouvellement occupés, IV, 457;

Mais la loi du 8 avril 1898 a déclaré abrogé l'art. 563 et assure aux propriétaires des fonds nouvellement occupés une indemnité qui ne consiste plus dans l'attribution du lit abandonné, XIV, 548.

#### LIVRES DES MARCHANDS

Voy. Registres des marchands.

#### LIVRES DOMESTIQUES

Voy. Papiers et registres domestiques.

#### LOGEURS ACCIDENTELS

Sont soumis à la responsabilité de l'hôtelier, XI, 256, 257.

### LOGEURS EN GARNI

Sont soumis à la responsabilité de l'hôtelier, XI, 256, 257.

### LOI (Principes généraux)

La loi doit être faite par la majorité, I, 4, 5;

Notions sur le fonctionnement du pouvoir législatif, I, 34 à 34:

Observation de la loi par les particuliers, notion de l'ordre public, des bonnes mœurs et des mœurs, I, 486 à 497;

Des dérogations aux lois n'intéressant ni l'ordre public, ni les bonnes mœurs. Lois prohibitives, I, 498;

Lois impératives, I, 199;

Lois déclaratives, I, 200;

Nullités, fraude à la loi, I, 201;

Voy. Application des lois; Promulgation.

### LOIS CADUCAIRES

Comment elles ont influé sur la rédaction des textes concernant l'accroissement en matière de legs, VI, 393 à 395, 399.

## LOTERIES

Historique, L. du 21 mai 1836; XI, 326, 327; Loteries interdites, XI, 328; Loteries autorisées, effets, XI, 329.

# LOUAGE DE CHOSES

Éléments essentiels, X, 269; Ne peut être perpétuel, X, 270; Du bail à domaine congéable, X, 271; Des baux héréditaires ou à métairie perpétuelle, du droit de marché, X, 272;

Le contrat de bail n'engendre pas un droit réel, X, 273;

Sur quoi il peut porter; bail des meubles X, 274;

Cas de louage forcé d'objets mobiliers, X, 274 bis;

Billets d'aller et de retour, ou d'affichage; se réfèrent à un contrat de louage et non à une vente, X, 59;

Bail des immeubles; bail du droit de chasse, X, 275.

Capacilé.

Quelle capacité est nécessaire pour le contrat de bail, X, 286:

Bail de la chose d'autrui; bail fait par un usufruitier ou par la partie saisie, X, 287.

Forme et preuve du bail.

Promesses de bail, X, 277;

Formes du contrat, X, 278;

Preuve du contrat, X, 279, 280;

Cession de bail et sous-location; effets, X, 281 à 284;

Prohibition de céder ou de sous-louer, X, 285.

Obligations générales du bailleur.

Jouissance qu'il doit procurer et délivrance de la chose louće, X, 288 à 291;

Réparations nécessaires en cours de bail, X, 292;

Garantie du bailleur, applications diverses, X, 293 à 296;

Le bailleur ne peut changer la chose louée ni en diminuer les avantages envisagés, X, 297 à 300;

Réparations urgentes; démolition par un voisin d'un mur mitoven, X, 302, 303;

Voies de fait commises par un tiers, X, 304, 305;

Des troubles de droit, X, 306.

Obligations générales du preneur.

Limites de sa jouissance, X, 307 à 311;

Doit laisser visiter les lieux, X, 301;

En quel état il doit restituer la chose, X, 312, 313.

Responsabilité du preneur.

Répond des dégradations ou perte de la chose, X, 314; Étendue de sa responsabilité en cas d'incendie. Voy. Incendie.

Cessation du bail.

Du congé, X, 330 à 333;

De la tacite réconduction, X, 334 à 336;

Perte de la chose, inexécution des conventions. X, 337;

Du pacte commissoire, X, 338, 339;

Déconfiture, faillite; mort de l'une des parties, X, 340;

Vente de la chose louée, X, 341 à 345; De l'indemnité due au preneur dépossédé, X, 346, 347.

### LOUAGE DES MAISONS (Règles particulières)

Le locataire doit garnir la maison louée, X, 348;

Meubles apportés par un sous-locataire, X, 349;

Obligations du locataire quant aux réparations et au balayage, X, 350, 354;

Bail de meubles pour garnir une maison, X, 352;

Bail d'un appartement meublé, X; 353;

Tacite réconduction. Résiliation, X, 354.

#### LOUAGE DE BIENS RURAUX (Règles particulières)

Bail à colonage partiaire. L. du 48 juillet 1889; Voy. Colonage partiaire.

Bail à ferme ordinaire.

Obligations du preneur, délivrance, X, 364 à 365;

Droits du fermier en cas de perte d'une récolte, X, 366 à 370;

Clauses mettant les cas fortuits à la charge du preneur, X, 374;

Quand finit le bail dont la durée n'est pas limitée? X, 372; De la tacite réconduction, X, 373;

Rapports entre le fermier entrant et le termier sortant, lierce sole, épi trainant, X, 374, 376;

Logements à fournir par le fermier sortant, X, 375; Attribution des pailles de l'année, X, 377.

# LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE

Diverses espèces de louage d'ouvrage, X, 378;

Quid des travaux dépendant de l'exercice d'une profession dite libérale? X, 379 à 381;

Distinctions à faire entre les gens de travail, domestiques, ouvriers et employés, X, 382, 383;

Louage de services mélangé de mandat, X, 384.

Durée du contrat et congé.

Prohibition des engagements à vie, L. du 27 décembre 1890, X, 385;

Des engagements sans limitation précise et des dommages qui peuvent être dus en cas de congé, X, 386 à 392;

Le nouvel art. 1780 a-t-il un effet rétroactif? X, 393;

Il ne s'applique pas quand le renvoi constitue un acte administratif, 394; Lacunes de la loi du 27 décembre 4890; perte des retenues effectuées pour une caisse des retraites, X, 395;

Fin du contrat de louage, X, 396;

Preuve, X, 397;

Impuissance de toute action individuelle de la part de l'ouvrier base du droit de grève, X, 398;

Insuffisance des garanties actuelles pour le paiement effectif des salaires, X, 399.

Louage de transport. Voy. Voituriers.

Des devis et marchés. Voy. Architectes et entrepreneurs; Devis et marchés.

Règles de Droit international privé applicables aux divers contrats de louage, X, 451 à 458.

Règles fiscales applicables à ces mêmes contrats, X, 459 à 465.

# LOYERS ET FERMAGES

Voy, Fermages et loyers.

#### LUCARNES

L'art. 678 ne s'applique pas aux lucarnes ou fenétres à tabalière pratiquées dans la toiture, IV, 384.

### LUMIÈRE

Servitudes ayant pour objet le passage plus ou moins étendu de la lumière, IV, 449, 450, 451.

## $\mathbf{M}$

# MACHINES A VAPEUR

Quand sont immeubles par destination? IV, 34.

# MAGASINS GÉNÉRAUX

Gage constitué sur les objets qui y sont déposés, XII, 408.

# MAINLEVÉE

Mainlevée d'opposition au mariage, II, 120;

Mainlevée de l'interdiction, III, 527, 528;

Mainlevée du conseil judiciaire, III, 558;

Mainlevée d'inscription hypothécaire, XIII, 373 à 376;

Mainlevée de la part des créanciers utilement colloqués dans un ordre judiciaire, XIV, 302.

### MAISON MEUBLÉE; MAISON AVEC TOUT CE QUI S'Y TROUVE

Sens de ces expressions et autres analogues, IV, 47.

#### MAITRES

Maîtres et domestiques. Voy. Domestiques.

Responsabilité des maîtres et commettants, VIII, 444;

Responsabilité du fait des apprentis, VIII, 441; Voy. Apprentissage;

Prescription à l'égard des maîtres et domestiques, XIV, 471; Privilège des domestiques et gens de travail XIII, 38, 42; Privilège des maîtres de pension, XIII, 45.

#### MAITRES-VALETS

De l'exploitation du sol par maîtres-valets, X, 360.

#### **MAJORITÉ**

Les lois fixant la majorité dépendent du statut personnel, I, 154;

En quel sens elles rétroagissent, I, 63;

Notion de la majorité ; majorité générale, III, 501;

Majorité spéciale pour le mariage, II, 33;

Et pour l'adoption, III, 417.

# MALADE, MALADIE

La maladie rend incapable de disposer au profit du médecin ou du ministre du culte, VI, 99 à 104;

Est une cause d'excuse pour la tutelle, III, 344;

N'est jamais une cause de nullité de mariage, II, 81;

Peut être une cause de dissolution de la société, XI, 129;

Cas où le crédi-rentier meurt d'une maladie dont il était atteint à la date du contrat, XI, 345 à 349;

Privilège des frais de dernière maladie, L. 30 novembre 1892, XIII, 32 à 36.

# MANDAT

Forme.

Des diverses espèces de mandat; des prète-nom, XII, 4 à 7; Du mandat et de la procuration, XII, 2, 3, 8 à 40.

Du mandat tacite.

XII, 41 à 43. — Du mandat pouvant résulter de l'élection d'un domicile pour l'exécution d'un contrat, notamment pour les notaires, XII, 45.

De la preuve en matière de mandat, XII, 46. Nature du mandat.

Il est unilatéral, gratuit et révocable, XII, 47 à 20;

Du consentement nécessaire, XII, 21 à 23;

Distinction entre le mandat et le simple conseil, XII, 24;

Application aux rapports entre clients et hommes d'affaires ou notaires, XII, 25.

Objet et étendue du mandat, XII, 26 à 29.

Capacité des parties.

XII, 30. — Les clercs de notaire peuvent être mandataires des parties, XII, 31;

L'une des parties peut-elle être mandataire de l'autre dans le même contrat? XII, 32;

La même personne pourrait-elle être mandataire de plusieurs parties ou de toutes? XII, 33.

Obligations du mandalaire.

Exécution du mandat et responsabilité, XII, 34 à 37;

Différence entre le mandataire et le dépositaire, XII, 38,39; Le mandataire doit rendre compte; peut-il en être dispensé?

XII, 40, 46, 47, 49; Restitution des corps certains et valeurs reçues, XII, 40 à 45; Quand doit-il des intérêts? XII, 66 à 68.

De la substitution faite par le mandataire.

Notion de la substitution, XII, 50, 51;

Distinctions entre les cas où le mandataire est autorisé à 50 substituer un tiers et le cas inverse, XII, 54 à 58;

Le pouvoir de substituer peut être implicite, XII, 59;

De la prohibition de substituer, XII, 60;

Effets de la substitution, XII, 61.

Pluralité de mandataires.

Constitués par le même acte; ne sont pas en principe solidaires, XII, 62 à 65.

Rapports du mandalaire avec les liers.

Distinction entre le cas où le mandataire a agi en son nom et celui où il a agi au nom du mandant, XII, 69;

Quand doit-il agir en son nom ? quand au nom du mandant? XII, 75;

De la maxime: Nul en France ne plaide par procureur, XII, 70 à 74;

Cas où le mandataire, agissant au nom du mandant, a donné connaissance, suffisante ou non, de ses pouvoirs, XII, 76 à 80;

Condition du mandataire ayant traité en son nom personnel; des actes du prête-nom, XII, 81.

165

Obligations du mandant.

Il doit rembourser au mandataire ses frais et avances; dans quelle mesure, XII, 94 à 97, 101 à 104;

Il doit indemniser le mandataire du chef des pertes subies, XII, 98 à 100;

Du droit de rétention appartenant au mandataire, XII, 105; Pluralité de mandants.

En principe ils sont solidaires, XII, 406, 407;

La jurisprudence attribue la qualité de mandataires de plusieurs mandants aux arbitres, notaires, etc., pour leur accorder une action solidaire, XII, 408 à 410.

Condilion du mandant vis-à-vis des tiers.

Distinguer suivant que le mandataire a, ou non, dépassé ses pouvoirs, XII, 82 à 85;

Les tiers traitant avec le mandataire doivent vérifier sa procuration; peuvent-ils en exiger la remise? XII, 86.

Ratification des actes du mandataire.

Conditions de validité; preuve, XII, 88, 90;

Effets de la ratification à l'égard des tiers et du mandataire, XII, 87:

L'acte du mandataire entaché d'excès de pouvoir n'est pas inexistant à l'égard des tiers, XII, 89;

La ratification a-t-elle, entre les parties, un effet rétroactif, XII, 94 :

Cas où le mandataire a agi en son nom personnel; des actes d'un prête-nom, XII, 92, 93.

Cessation du mandat.

Énumération des modes de cessation, XII, 444;

Quid de la nullité et de la prescription? XII, 412, 413.

Révocation du mandat.

La faculté de révoquer le mandat implique celle de le modifier, XII, 444, 445;

Application à la vente de titres nominatifs de rente sur l'État, XII, 416:

Le mandant peut-il renoncer à la faculté de révoquer ou de modifier le mandat? XII, 447, 448;

Nécessité de porter la révocation à la connaissance des tiers, XII, 449:

La révocation n'a pas d'effet à l'égard des tiers qui l'ont ignorée, XII, 124;

Le mandant peut exiger du mandataire révoqué la remise de la procuration; autres précautions qu'il peut prendre, XII, 120 à 122:

Exceptions que peut opposer le mandataire, XII, 423;

Révocation tacite résultant de la constitution d'un nouveau mandataire, XII, 125.

Renonciation du mandataire.

C'est une faculté; le mandataire peut-il renoncer à son exercice? XII, 126 à 128.

Mort ou absence du mandant.

XII, 432 à 135. — Obligations du mandataire en cas de décès du mandant, XII, 436, 437.

Mort du mandataire.

Obligations de ses héritiers, XII, 438;

Échéance du terme, XII, 139;

Arrivée de la condition, XII, 440;

Terminaison de l'affaire, XII, 141.

Responsabilité pénale du mandant.

En principe, il ne peut être considéré comme complice des faits punissables formant l'objet du mandat, XII, 446, 447; Mais il existe des infractions punissables pouvant être com-

mises par mandataire, XII, 448 à 452.

Responsabilité pénale du mandataire.

Abus de confiance; distinguer suivant que le mandataire a agi en son propre nom ou au nom du mandant, XII, 442 à 445;

Règles de Droit international privé, XII, 453 à 455; Règles fiscales, XII, 456 à 460.

### MANUFACTURE

L'outillage employé est toujours meuble, IV, 34.

### MANUSCRIT

Le don manuel d'un manuscrit ne transfère pas le droit incor-

L'art. 2279 s'applique aux manuscrits considérés dans leur consistance matérielle, XIV, 507;

Le fait de la possession d'un manuscrit donne-t-il au possesseur le droit de le publier? XIV, 507.

# MARCHANDE PUBLIQUE

De la femme commerçante, II, 264, 267;

Influence du régime matrimonial sur les effets, à l'égard du mari, des actes émanés de la femme commerçante, II, 265; Des actes de la femme commerçante non commerciaux par leur nature, II, 266.

#### MARCHANDS

Prescription de leur action, XIV, 467;

L'ouvrier, l'architecte, l'artiste, peuvent-ils devenir marchands à raison de leurs fournitures ou ventes? XIV, 468 à 470.

#### MARCHÉS

Voy. Architectes et entrepreneurs, Devis et marchés.

### MARCHÉS A TERME

Loi du 28 mars 1885; portée de cette loi, XI, 321 à 324; Elle n'a pas d'effet rétroactif, XI, 325.

### MARIAGE

Notion de la famille. Le mariage est-il un contrat? II, 1 à 4;

Des promesses de mariage, Voy. Fiançailles;

Des entremetteurs en fait de mariage, II, 41.

Conditions d'existence.

Distinction entre les actes inexistants et les actes qui sont annulables, II, 12:

Énumération des conditions requises pour qu'un mariage existe; applications diverses, II, 42 à 20;

Conséquences de l'inexistence d'un mariage, II, 21, 22.

Conditions de validité du mariage.

Des empêchements dirimants, Voy. Empêchements du mariage;

Des actes respectueux, Voy. Acles respectueux.

Formes du mariage.

Publicilé précédant le mariage, II, 86 à 89.

Célébration du mariage.

Où doit-il être célébré, II, 90 à 92;

La compétence de l'officier de l'état civil est territoriale et non personnelle, II, 93;

Prohibitions à l'égard des ministres du culte, II, 94.

Des oppositions au mariage, Voy. Oppositions au mariage. Demandes en nullité de mariage.

Distinctions suivant les causes de nullité, II, 124, 125. Nullités relatives.

Pour cause de violence ou d'erreur, II, 426 à 429;

Pour défaut du consentement des parents, II, 130 à 132;

Les nullités relatives sont susceptibles d'être couvertes par

la ratification? II, 433;

Sont-elles transmissibles? II, 134.

Nullités absolues.

A qui appartient l'action en nullité? II, 435 à 439;

Cas d'impuberté, II, 440, 441;

Cas de bigamie, II, 442 à 446;

Cas d'inceste, II, 147 à 150;

Cas de clandestinité et d'incompétence de l'officier de l'état civil, II, 151, 152;

Ce sont deux causes distinctes de nullité, II, 453;

Pouvoirs du juge en cette matière, II, 454, 455;

A qui appartient l'action? II, 456;

De la ratification en cette matière, II, 157;

Différences entre les mariages apparents, mais en réalité inexistants, et les mariages annulables pour cause de nullité absolue, II, 158.

Preuve de la célébration des mariages.

Historique. Un acte de célébration, même en cas de possession d'état, II, 171 à 173;

Si l'acte de célébration est irrégulier, la possession d'état purge l'irrégularité; raisons d'en douter, II, 474 à 478;

Exception en cas de décès des deux époux, II, 179 à 181;

Autre exception en cas de preuve d'une célébration de mariage dérivant d'une procédure criminelle, II, 482;

De l'action à la suite de laquelle la preuve d'un mariage est acquise, II, 483 à 485;

Esset de la transcription du jugement sur les registres de l'état civil, II, 486.

# MARIAGE CONTRACTÉ A L'ÉTRANGER PAR DES FRANÇAIS, OU EN FRANCE PAR DES ÉTRAN-**GERS**

Loi à appliquer quand deux personnes se marient hors de leur pays. Distinction entre les règles de fond et les règles de forme, II, 95 à 97;

Mariage des Français devant les agents diplomatiques, II, 98;

Publications préalables en France, II, 99, 400;

Transcription en France de l'acte du mariage célébré à l'étranger, II, 401;

Mariage des étrangers en France, II, 402 à 104;

Ils doivent avoir lieu suivant les formes de la loi française, II, 405;

Quid des mariages consensuels? Il, 406.

## MARIAGE PUTATIF

Conséquences de l'annulation d'un mariage, influence de la bonne foi, II, 459, 460;

La théorie du mariage putatif s'applique-t-elle aux mariages inexistants? II, 461, 462;

Effets du mariage putatif, II, 163 à 468;

Conclusions subsidiaires des parties tendant à faire reconnaître à un mariage le caractère putatif, II, 169;

Les tribunaux ne peuvent rendre une décision subsidiaire, II, 470.

## MARIAGE (Second)

Délai imposé à la veuve ou à la femme divorcée pour contracter un nouveau mariage, II, 384, 398, 399;

La veuve qui se remarie perd le droit de correction sur les enfants issus de son premier mariage, III, 181;

Elle perd aussi son droit de jouissance légale, III, 201, 202; La mère tutrice qui se remarie doit convoquer préalablement

le conseil de famille, III, 274, 275;

Pouvoirs du conseil de famille convoqué, III, 277, 279;

Condition du second mari, III, 275, 278;

La tutelle conservée à la mère est toujours dative, III, 276;

Ce que peut donner à son nouveau conjoint celui qui se remarie. Voy. Quotité disponible entre époux.

# MARQUES DE FABRIQUE

L. du 3 mai 1890, IV, 65.

# MARQUE (Apposition d'une)

- par l'acheteur sur la chose vendue, X, 78;

- par le créancier sur la chose engagée, XII, 374, 375.

## MAUVAISE FOI

Le mariage annulé ne produit pas d'essets, comme putatif, à l'égard de l'époux de mauvaise foi, II, 460;

Le possesseur de mauvaise soi qui succombe dans l'action en revendication encourt diverses responsabilités et est tenu de la restitution des fruits, IV, 418, 419;

La même règle est applicable au possesseur de mauvaise foi qui succombe dans l'action en pétition d'hérédité, V, 267;

Les dommages-intérèts sont plus étendus quand celui qui les doit a été de mauvaise foi, VII, 147, 150, 151;

Obligations de celui qui a reçu l'indû de mauvaise foi, VIII,

La mauvaise foi n'empêche pas la prescription trentenaire, XIV, 431, 432;

Elle met obstacle à la prescription par dix à vingt ans, XIV, 441;

La revendication d'objets mobiliers est-elle permise contre le possesseur de mauvaise foi ? XIV, 514, 515.

#### **MÉDECINS**

Ne peuvent s'associer avec un pharmacien pour l'exploitation d'une pharmacie, XI, 14;

Peuvent se constituer en syndicat depuis la loi du 10 juin 1892, XIV, 472, note 1 ; comp. I, 215 ;

Peuvent vendre leur clientèle, X, 58;

Le médecin ne peut s'engager à demeurer toute sa vie attaché au service d'une personne; mais il peut s'engager à donner, toute sa vie, les soins de son art à une personne, X, 385;

Ne peuvent recevoir à titre gratuit des malades qu'ils ont soignés, VI, 99, 400, 402, 403, 404;

Responsabilité des médecins, VIII, 419;

Leur privilège pour frais de dernière maladie, XIII, 32 à 36; Prescription de leur action, XIV, 472, 473.

# MENTIONS LIBÉRATOIRES, ÉNONCIATIVES

Leur force probante, VIII, 263, 231.

#### MER

Domaine public maritime; condition des cessionnaires et riverains, IV, 58;

Questions de délimitation, IV, 60;

Lais et relais de la mer, IV, 66, 149;

De la pêche côtière, V, 44;

Des épaves de mer; du sauvetage en mer, V, 47.

### MÈRE

Voy. Mariage (second).

# MESURES CONSERVATOIRES

Voy. Actes conservatoires.

#### MEUBLES

Constituent l'un des termes de la division générale des biens, IV, 4, 5.

Division des meubles.

Meubles par nature, IV, 39, 40; Meubles par anticipation, X, 78; Meubles par la détermination de la loi, IV, 41; Actions et intérêts dans les compagnies, IV, 42, 43; Des rentes soit perpétuelles, soit viagères, IV, 44 à 46; Règles d'interprétation de certaines expressions concernant les meubles, IV, 47.

#### MILITAIRES

De l'absence des militaires; lois spéciales, I, 467 à 470;

Actes de l'état civil dressés aux armées ou au cours d'un

voyage maritime, L. du 8 juin 1893, VI, 490;

Procurations pour les actes de l'état civil et autres dressées aux armées ou au cours d'un voyage maritime, L. du 8 juin 4893, VI, 492;

Actes de l'état civil et testaments faits aux armées; L. du 47 mai 1900 complétant les lois précitées, XIV, 547;

Mariages des militaires hors du territoire, I, 354; Service militaire, dispense de la tutelle, III, 341.

#### MINES

Historique et législation actuelle, IV, 430, 431; 42;

Condition du propriétaire de la surface avant et après la concession de la mine, IV, 432, 433;

Indemnité pour les dommages résultant des travaux, IV, 434;

Minières et carrières, IV, 135; Législation minière dans les colonies, IV, 435 bis ;

Droit de l'usufruitier sur les mines, minières et tourbières; distinctions à faire, IV, 197 à 201;

Droits de la communauté sur les produits des mines, carrières et tourbières, IX, 104, 105.

#### MINEURS

De la personne envisagée au point de vue de l'âge, III, 229,

La minorité est déterminée par la loi nationale de la personne, III, 231;

L'état de minorité est étranger aux personnes morales, III, 232, 256;

Les mineurs peuvent se trouver obligés par l'effet d'un quasicontrat, d'un délit ou d'un quasi-délit, VIII, 380, 404, 407.

Condition du mineur dans la famille.

De l'administration légale et de la tutelle, III, 233, 234. Voy.

Puissance paternelle;

Cas dans lesquels le mineur peut agir lui-même, seul, III, 367;

Cas dans lesquels il peut agir avec certaines assistances, III, 368:

Dans les autres cas le tuteur représente le mineur incapable d'agir lui-même.

Classification des actes intéressant les mineurs.

III, 373 à 376. — Des meubles incorporels appartenant aux mineurs; L. du 27 février 4880, III, 396 à 408.

Des emprunts, hypothèques et aliénations d'immeubles intéressant les mineurs, III, 425 à 435.

Successions, donalions, actions intéressant les mineurs, III, 436 à 448.

Le comple de lulelle est toujours rendu aux frais du mineur, III, 456.

La prescription ne court pas contre les mineurs, XIV, 448, 449. Hypothèques légales des mineurs. Voy. Hypothèques légales. De l'action en rescision pour lésion appartenant aux mineurs. Voy. Lésion.

### MINEURS ÉMANCIPÉS

Voy. Émancipation.

## MINISTÈRE PUBLIC

Présomption d'absence.

Mission du ministère public dans cette hypothèse, I, 403. Actes de l'état civil.

Contrôle du ministère public, I, 334;

Peut-il demander la rectification d'un acte de l'état civil? I, 360:

Dans le cas prévu par l'art. 200, l'action civile appartient au ministère public, II, 185.

Mariage.

Quand le ministère public peut-il en demander la nullité? II, 435, 448, 456;

Peut-il agir pour saire maintenir le mariage? II, 149;

Peut-il former opposition à un mariage? II, 416. Conseil de famille.

Le ministère public ne peut attaquer ses délibérations, III, 347.

Interdiction.

Attributions du ministère public, III, 506.

Conseil judiciaire.

Théoriquement le ministère public peut provoquer sa nomination, III, 541.

Hypothèque légale.

Mission donnée au ministère public, XIII, 280;

Rôle du ministère public dans les demandes en réduction, XIII, 289.

Substitution.

Pouvoir du ministère public dans le cas prévu par l'art. 1057, VI, 410.

#### MINISTRES DU CULTE

Les curés et évêques ont un domicile légal, I, 384; Les ministres du culte sont frappés d'une incapacité relative de recevoir, VI, 401 à 403.

#### MINORITÉ

Voy. Lésion, Mineurs, Mineurs émancipés, Puissance paternelle, Tutelle.

#### MINUTE

Doivent être rédigés en minute :

Les actes de donation et d'acceptation de donation, VI, 183, 184;

L'acte d'adoption, puisque la loi parle d'une expédition de cet acte, III, 430, 431;

Le contrat de mariage, IX, 31;

Les testaments par acte public, VI, 297;

Quid de l'hypothèque? Il ne paraît pas nécessaire que l'acte notarié qui l'établit, soit reçu en minute, XIII, 210;

Les procurations, en général, peuvent être reçues en brevet, XII, 10.

### MISE EN DEMEURE

Voy. Demeure.

#### **MITOYENNETÉ**

Notion exacte de la mitoyenneté, IV, 321, 322; Quand y a-t-il mitoyenneté? IV, 323; Des murs mitoyens, Voy. Mur mitoyen; Des fossés mitoyens, Voy. Fossés; Des haies mitoyennes, Voy. Haies.

#### MŒURS

Voy. Bonnes mœurs.

#### MONNAIE

Matière des paiements, VIII, 37; De l'étalon monétaire, monométallisme, bimétallisme, VIII,

Valeurs en papier, billets de banque et autres, VIII, 39, 40; Des monnaies étrangères, VIII, 41; Frais des sacs et de la ficelle, VIII, 43.

#### MONOMANIE

Quand est-elle destructive d'une libre volonté de disposer? VI, 69.

#### MONTS-DE-PIÉTÉ

Diverses espèces de monts-de-piété, XII, 404; Responsabilité des monts-de-piété en cas de vol, XIV, 521; Les monts-de-piété ont la personnalité civile, I, 212.

#### MORALE

Le droit naturel, séparé de la théologie, doit également être séparé de la morale, I, 8, 9;

Conventions contraires à la morale ou aux bonnes mœurs, I, 193 à 196:

De la cause immorale ou illicite dans les libéralités, VI, 42, 43:

De la cause immorale ou illicite dans les obligations, VII, 81 à 84;

Des conditions immorales, VII, 247, 249.

#### MORT CIVILE

Abrogation de la mort civile, I, 203.

#### MOULINS

Quand sont immeubles ou meubles, IV, 43, 40.

#### MUETS

Peuvent-ils faire un testament public ? VI, 286; Ne peuvent être témoins, I, 316; VI, 305; Voy. Sourds et muets.

#### MUR MITOYEN

Présomption de mitoyenneté, IV, 324; Quand cesse la présomption? IV, 325, 326; Entretien et réparation du mur mitoyen, IV, 327 à 330; De l'usage du mur mitoyen, IV, 334;

De la faculté d'exhausser le mur mitoyen, IV, 332, 333;

Acquisition de la mitoyenneté de l'exhaussement, IV, 334;

Condition du locataire en cas de démolition par un voisin d'un mur mitoyen, X, 303.

Cession de la mitoyenneté.

Acquisition de la mitoyenneté entière, IV, 335;

Possibilité d'éviter l'aliénation forcée de la mitoyenneté en bâtissant en retraite de la ligne divisoire, IV, 336;

La faculté d'acquerir la mitoyenneté peut-elle être perdue? IV, 337;

L'acquisition de la mitoyenneté peut-elle ne porter que sur une partie de l'épaisseur du mur? IV, 338;

Conséquences, quant aux servitudes, de l'acquisition d'une mitoyenneté, IV, 339;

De l'indemnité à la charge de l'acquéreur, IV, 340;

La mutation de propriété a lieu à titre de vente, conséquences, IV, 344, 342;

Cas où, en l'absence de tout règlement antérieur, il est pris en fait possession de l'usage d'un mur non mitoyen; condition du propriétaire, IV, 343 à 346;

Enfoncements dans le mur mitoyen, IV, 347;

Jours et vues dans un mur mitoyen, Voy. Jours et vues.

#### $\mathbf{N}$

### NAISSANCE

Voy. État civil.

#### NATURALISATION

Divers systèmes de naturalisation, I, 233, 234;

Stage préalable à la naturalisation, I, 235;

Forme et conditions de la demande, I, 236, 237.

Effets:

Naturalisation ordinaire et extraordinaire; grande naturalisation mal à propos rétablie par la loi du 27 juin 4889, I, 254, 255.

Naturalisation dans les colonies et pays annexés:
La loi du 27 juin 1889 est applicable à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion, 1, 238.

Algérie.

Les natifs musulmans sont Français, mais non citoyens; admission à la jouissance des droits de citoyens français,

Les indigènes israélites sont citoyens français, I, 240; Naturalisation des étrangers résidant en Algérie, I, 241.

Inde française.

Faculté accordée aux natifs de renoncer à leur statut personnel, I, 242.

Cochinchine française.

Les indigènes peuvent devenir citoyens français à partir de 21 ans, I, 243;

Naturalisation des étrangers en Extrême-Orient, I, 244.

Nouvelle-Calédonie.

Naturalisation des étrangers qui y sont établis, I, 245.

Tunisie, Indo-Chine.

I, 246. — Naturalisation en Tunisie, Décret du 28 fév. 1899, XIV, 549.

Autres possessions françaises, I, 248.

Taïti, 1, 247.

Effets de la naturalisation obtenue dans les colonies, I, 249; Des annexions de territoire, I, 250;

Annexion de l'île Saint-Barthélemy, I, 251;

Annexion de la Savoie et du Comté de Nice, I, 252;

Annexion de Menton et de Roquebrune, I, 253.

# NEMO PLUS JURIS IN ALIUM TRANSFERRE POTEST QUAM IPSE HABET

Sens véritable de cette maxime, X, 224, 225.

# NEVEUX, PETITS-NEVEUX

Sens de ces expressions dans les dispositions testamentaires, VI, 318.

# NOCES (Secondes)

Voy. Mariages (Seconds).

#### MOM

Principes sur la propriété des noms propres, III, 37; IV, 91.

### **NON-PRÉSENTS**

Les règles sur l'absence ne concernent pas les non-présents, I, 394, 404;

Cas où la présence d'un Français est nécessaire en pays

étranger; pouvoirs généraux des consuls, I, 405;

Conventions diplomatiques assurant la représentation des Français dans les successions ouvertes à leur profit en pays étranger, I, 406;

Les règles du Code sont-elles applicables aux étrangers possé-

dant des biens en France? I, 407;

Condition des non-présents dans les partages de succession, V, 295.

#### NON-USAGE

Entraîne l'extinction de l'usufruit; comparaison avec la propriété, IV, 245;

Extinction des servitudes par le non-usage, IV, 459 à 461.

#### NOTAIRES

Leur mission quant à la réception des actes authentiques. Voy. Acte authentique;

Rôle et responsabilité des notaires, VIII, 415 à 418;

Les notaires sont-ils tenus d'attester la capacité des parties? VII, 42 bis;

Du mandat pouvant résulter pour les notaires d'une élection de domicile en leur étude, XII, 15;

Prescription à l'égard des notaires, XIV, 474, 484.

# NOTORIÉTÉ

L'acte de notoriété tient lieu d'acte de naissance aux futurs

époux, I, 341, 342;

Une déclaration des témoins, analogue à un acte de notoriété, remplace l'acte de décès des ascendants en matière de mariage, I, 343.

### NOVATION

Généralilés.

Utilité contestable de la novation, VIII, 103;

Comment elle s'opère, VIII, 401;

Règles générales: obligations naturelles, rescindables, conditionnelles, VIII, 405, 406;

Capacité pour nover, VIII, 107;

De l'intention de nover; il n'y a pas de novation virtuelle,

La novation est quelquesois admise alors qu'il s'agit seulement de tradition brevi manu, VIII, 109;

Facilité de la jurisprudence ; de la preuve, VIII, 440.

Novation objective.

La nouvelle dette doit être créée pour procurer l'extinction de l'ancienne, VIII, 444, 442;

Changements dans la cause de l'obligation, son titre, sa nature ou dans une modalité, VIII, 443, 414;

De la clause, sans novation, VIII, 415.

Novation subjective.

Novation par changement de débiteur, VIII, 416;

De la délégation, VIII, 417, 418;

L'ancien débiteur doit être déchargé en termes exprès, VIII, 149;

Cas où le délégué s'est cru, par erreur, débiteur du déléguant, VIII, 120;

Cas où le délégué devient insolvable, VIII, 421;

Condition respective des parties en cas de délégation imparfaite, VIII, 122;

Novation par changement de créancier, VIII, 423;

Des indications faites par le créancier ou le débiteur, VIII, 424.

Effets de la novation:

- quant aux codébiteurs solidaires et aux cautions, VIII, 125;
- quant aux privilèges et hypothèques, suivant les cas, VIII, 426 à 429.

### NULLITÉ

Distinction entre les actes inexistants et les actes annulables,

Renonciation aux nullités, I, 201;

Défense de déroger aux lois intéressant l'ordre public et les bonnes mœurs, I, 486 à 497;

Dérogations aux lois n'intéressant ni l'ordre public, ni les bonnes mœurs. Lois prohibitives, I, 498;

Lois impératives; distinction entre les formalités substantielles et les formalités accidentelles, I, 199;

Voy. Actions en nullité ou en rescision.

# NU-PROPRIÉTAIRE

L'usufruitier et le nu-propriétaire ne sont pas en état d'indivision, IV, 164;

Exploitations dont le nu-propriétaire doit s'abstenir, IV, 201;

Obligations respectives du nu-propriétaire et de l'usufruitier quant aux réparations, IV, 221 à 230.

Le nu-propriétaire n'est pas représenté par l'usufruitier, IV,

Il profite cependant de l'interruption de prescription émanée de l'usufruitier, XIV, 410;

De l'accession de possession entre le nu-propriétaire et l'usufruitier, XIV, 369.

#### റ

#### **OBJET** (Contrats)

L'objet de l'obligation doit-il être confondu avec l'objet du contrat ? Théorie du contrat abstrait d'alienation, VII, 63, 64;

Sens étymologique du mot chose; équivoque consistant à traduire le mot causa par cause et non par chose, VII, 65;

Conditions requises pour qu'une chose ou un fait puisse devenir l'objet d'un contrat ; applications diverses, VII, 66 à 71;

Des choses futures, VII, 72, 73;

Détermination de la chose objet du contrat, VII, 74.

#### OBLIGATIONS

Généralités.

Source des obligations. Distinction entre l'obligation civile, le devoir, l'obligation naturelle et l'obligation de conscience, VII, 1, 2;

Des contrats, Voy. Contrats;

Conditions essentielles à l'existence des conventions, VII, 10;

Théorie du consentement, Voy. Consentement;

Capacité des parties contractantes, Voy. Capacité;

De l'objet et de la matière des contrats, Voy. Objet (Contrats);

De la cause dans les obligations, Voy. Cause.

Essets des obligations.

Force légale des conventions, pouvoirs du juge du fait et de la Cour de cassation, VII, 87, 88;

Leur révocabilité, VII, 89;

Leur exécution, VII, 90.

Leur extinction.

Il ne peut pas y avoir d'obligations perpétuelles, VIII, 4; Énumération des modes d'extinction, VIII, 2; voir les mots qui s'y rapportent;

Obligations diverses ou avec modalités, Voy. les mots suivants:

# OBLIGATIONS ALTERNATIVES ET FACULTATIVES

Elles sont envisagées quant à leur objet : des obligations alternatives, VII, 290;

A qui appartient le choix, sa rétroactivité, VII, 291 à 293; Des obligations dites : facultatives, VII, 294.

# OBLIGATIONS ANNULABLES

Distinction entre les conventions annulables et les conventions inexistantes, VII, 40. Voy. Actes (fails juridiques); Une obligation annulable peut-elle entrer dans une novation? VIII, 405, 406. Voy. Actions en nullité.

# OBLIGATIONS CONDITIONNELLES

Voy. Conditions.

# OBLIGATIONS CONJONCTIVES

Ont plusieurs prestations pour objet, dissérence avec l'obligation alternative, VII, 290.

## OBLIGATIONS CONJOINTES

Façon de désigner le montant total de plusieurs obligations qui, en réalité, sont toujours distinctes, VII, 295, 296.

### OBLIGATIONS DE DONNER

Ce que contient l'obligation de donner, VII, 91; Diligence que doit prester le débiteur, Voy. Faule; De la délivrance à effectuer par le débiteur, Voy. Délivrance; De la transmission de la propriété, Voy. Propriété (Transmission

de la); Des risques de la chose due, Voy. Demeure, Risques.

# OBLIGATION DE FAIRE OU DE NE PAS FAIRE

Droits du créancier en cas d'inexécution quand la créance a pour objet une somme d'argent, VII, 432, 433;

Quid quand la créance a pour objet une prestation différente? VII, 134, 135, 137;

Les dommages-intérêts ne peuvent être accordés à titre purement comminatoire, VII, 436;

Cas où l'exécution forcée de l'obligation est possible, VII,

Quid si la dette a pour objet la fourniture de certaines choses déterminées quant à leur genre seulement? VII, 439; Contravention à une obligation de ne pas faire, VII, 140;

Comment se font les offres dans de telles obligations? VIII, 142

#### OBLIGATIONS FACULTATIVES

Voy. Obligations alternatives et facultalives.

### OBLIGATIONS DIVISIBLES ET INDIVISIBLES

Quand y a-t-il lieu de vérifier si une prestation due est ou n'est pas divisible? VII, 336;

Divisibilité matérielle et intellectuelle, VII, 337;

Indivisibilité naturelle, conventionnelle, solutione, VII, 338 à 342;

De l'indivisibilité conventionnelle, VII, 343 à 346;

La clause de solidarité ne rend pas l'obligation conventionnellement indivisible, VII, 347.

Esfets de l'obligation divisible.

Les questions d'indivisibilité sont étrangères au cas où l'obligation existe entre un seul créancier et un seul débiteur, VII, 348;

Cas où il y a plusieurs créanciers ou plusieurs débiteurs, la dette se divise, VII, 349, 350;

Exceptions apparentes, VII, 354 à 356;

Indivisibilité solutione, VII, 357;

Pouvoirs du créancier, VII, 358;

Conséquences de la divisibilité quant à la prescription, VII, 359.

Effels de l'obligation indivisible.

D'abord quant aux débiteurs, VII, 360;

Ensuite quant aux créanciers; remise partielle de la dette par l'un des créanciers, VII, 361;

Remise accordée à l'un des débiteurs, VII, 362;

L'assigné peut appeler en cause ses codébiteurs, VII, 363; Cas où les débiteurs d'une chose indivisible sont en même

temps tenus solidairement, VII, 364;

Comparaison de l'indivisibilité avec la solidarité, VII, 365.

# OBLIGATIONS AVEC CLAUSE PÉNALE

Voy. Clause pénale.

## OBLIGATIONS NATURELLES

Terminologie à adopter, notion de l'obligation civile imparfaite dite naturelle. Historique, VII, 2, 234;

L'accomplissement d'une telle obligation n'est garanti par aucune action; principaux cas d'obligation naturelle, VII, 235;

Cette obligation peut servir de base à un paiement volontaire; autres effets, VII, 236;

Les dispositions contenues dans un testament irrégulier peuvent-elles servir de base à une obligation naturelle? VII, 237;

Quid des rapports de famille? VII, 238;

Il ne peut y avoir d'obligation naturelle à l'encontre des prohibitions de la loi positive, VII, 239;

Du paiement des obligations naturelles, VIII, 4, 5;

L'obligation naturelle peut être novée, VIII, 405;

Mais n'est pas compensable, VIII, 455;

La chose jugée (en faveur du débiteur) ne laisse pas subsister une obligation naturelle, VIII, 334;

Les dettes de jeu n'engendrent pas d'obligation naturelle, XI, 331 à 333;

Les dettes naturelles peuvent être l'objet d'un cautionnement, XII, 468;

La prescription opposée et admise ne laisse pas subsister une obligation naturelle, XIV, 338.

# OBLIGATIONS SOLIDAIRES

Voy. Solidarilé.

# OBLIGATIONS A TERME

Voy. Terme.

#### OCCUPATION

Application de l'occupation à certains objets mobiliers, V, 4, 5; Voy. Chasse, Épaves, Pêche.

# OCCUPATION TEMPORAIRE

Extraction de matériaux, IV, 105.

### OFFICIERS PUBLICS

Nullité des sociétés ou associations formées avec un officier public pour l'exploitation de sa charge, XI, 44 à 47.

### **OFFRES** (Consentement)

Offre unilatérale ou pollicitation, VII, 10, 41;

Valeur juridique d'une déclaration unilatérale de volonté, VII, 12, 13;

Dans quels cas il y a offre unilatérale, VII, 14;

Offres adressées au public par les commerçants, VII, 15;

Offres faites à des personnes incertaines pour prix d'un service à rendre, pour récompenses, etc., VII, 46;

Tarif applicable à certaines offres transmises par la poste, VII, 17;

De l'acceptation des offres, VII, 48, 494;

Des déclarations de fondation en Allemagne et en pays musulman, VII, 49;

Les créanciers ne peuvent pas accepter du chef de leur débiteur une offre de contrat adressée à ce dernier, VII, 494.

# OFFRES DE PAIEMENT ET, CONSIGNATION

Il n'y a pas de mise en demeure du créancier, VIII, 85, 93; Des offres réelles en cas d'obligations de sommes, VIII, 66 à 90;

Contestations sur la validité des offres; cas dans lesquels les offres sont inutiles, VIII, 94;

De la consignation, VIII, 92. Voy. Consignation.

Effets des offres.

Elles autorisent le débiteur à consigner, VIII, 93;

Effet libératoire de la consignation, VIII, 94;

Retrait de la consignation, VIII, 95, 96.

Des detles de corps certain.

VIII, 97. — Dettes de choses indéterminées, VIII, 98.

Frais des offres, VIII, 99;

Obligations de faire ou de ne pas faire, VIII, 100.

# OPPOSITION (Bénéfice d'inventaire)

Nature, formes et effets de l'opposition formée par les créanciers ou légataires, V, 244, 245.

# OPPOSITION (Mariage)

Qui peut faire opposition à un mariage?
II, 107 à 114. — Pourquoi toutes les personnes qui ont le droit de provoquer l'interdiction ne peuvent-elles faire opposition au mariage pour cause de démence? II, 115;

Le droit d'opposition n'appartient pas au ministère public, 11, 116.

Formes de l'opposition, II, 417 à 419.

Mainlevée de l'opposition, II, 420;

Instance en mainlevée, II, 422 ;

Responsabilité de l'opposant qui succombe, II, 423. Certificat de non-opposition, II, 122.

# **OPPOSITION** (Partage)

Droit d'opposition appartenant aux créanciers des copartageants, formes et effets, V, 431 à 433;

Droit d'intervention au partage, V, 434;

Solutions à adopter suivant que les créanciers ont ou n'ont pas fait opposition, sont ou non intervenus au partage, V, 435.

# ORDRE (Procédure d')

Un ordre judiciaire peut être nécessaire en cas de succession bénéficiaire, V, 244.

Diverses espèces d'ordre.

Préliminaires, dépôt au gresse d'un état des inscriptions, XIV, 274, 275;

Cas où il n'y a qu'un seul créancier, XIV, 276, 277;

Cas où il y a moins de quatre créanciers, XIV, 278.

Ordre amiable.

Convocation des créanciers; condition des tuteurs, etc.,

Condition des créanciers hypothécaires et de leurs cessionnaires, XIV, 282;

Règlement amiable; ordonnance du juge, XIV, 283. Ordre judiciaire.

Ouverture de l'ordre, XIV, 284, 288;

Nécessité de la purge préalable de toutes les hypothèques, XIV, 285 à 287;

Sommation de produire, XIV, 289;

Détermination du prix à distribuer. Faculté de le consigner,

Classement à effectuer par le juge; privilèges spéciaux sur les meubles; hypothèques générales en concours avec des hypothèques spéciales, XIV, 292, 293;

Controverse sur les divers procédés de classement; emploi

de la subrogation, XIV, 294 à 296; Cession d'une créance ayant fait l'objet d'une production; retrait litigieux, XIV, 297.

Contredits.

A qui appartient la faculté de contredire le règlement provisoire; jugement des contredits, XIV, 298, 299.

Ordonnance de clôlure.

Droit d'opposition et effets de l'ordonnance, XIV, 300, 301. Paiement des bordereaux, XIV, 302.

Radiations ordonnées, XIV, 303.

Règles fiscales, XIV, 304 à 306.

Règles de Droit international privé, XIV, 307.

#### ORDRE PUBLIC

C'est un résultat se prêtant difficilement à une définition précise, I, 9, 93, 486;

Les lois dites d'ordre public sont-elles de plein droit rétroactives à raison de leur seul caractère? I, 93;

Des dérogations aux lois d'ordre public, I, 486 et suiv.; Voy. Bonnes mœurs.

### ORDRE (Succession)

On succède par ordre, V, 52;

Des divers ordres d'héritiers et successeurs, V, 55.

### ORIGINAL D'ACTE

En quoi il consiste, force probante des copies quand l'original existe, VIII, 266;

Force probante des copies quand l'original n'existe pas, VIII, 267:

Des reproductions d'un original par la photographie, VIII, 269.

### OUTRAGES

Rentrent dans la catégorie des injures pouvant motiver une demande en divorce ou en séparation de corps, II, 292.

### OUVRIER

Domicile des ouvriers majeurs demeurant chez celui pour qui ils travaillent habituellement, I, 390;

L'ouvrier-artisan est dispensé de la formalité du bon, VIII, 246.

Louage de services.

Distinction à faire entre les gens de travail, domestiques, ouvriers et employés, X, 382, 383;

Prohibition des engagements à vie dans le louage de services, L. du 27 décembre 4890, 385 à 395;

La liberté de l'ouvrier dans le contrat de louage est garantie par le droit de grève, X, 398, 399;

Fin du contrat de louage, X, 396;

Preuve du contrat de louage de services, abrogation de l'art. 4781, X, 297.

Devis et marchés.

Des ouvriers entreprencurs particuliers, X, 434;

Responsabilité de l'ouvrier en cas de perte de la chose, X, 415;

Mort de l'ouvrier, X, 431;

De l'action directe appartenant aux ouvriers de l'entrepreneur contre le maître, X, 433.

Accidents du travail, L. du 9 avril 1898, XII, 432;

Privilège des ouvriers qui sont gens de travail, XIII, 42;

Des ouvriers agricoles, XIII, 80;

Privilège pour le salaire dû aux ouvriers des entrepreneurs de travaux effectués dans l'intérêt de l'État, XIII, 439; Prescription pour le salaire des ouvriers, XIV, 464.

P

#### PACAGE OU PATURAGE

Servitude discontinue et non apparente, IV, 446.

#### PACTE COMMISSOIRE

Condition résolutoire tacite, VII, 266. Voy. Condition (résoluloire);

Prohibition de ce qu'on appelle: pacte commissoire dans le contrat de gage, XII, 382 à 386;

Du pacte commissoire exprès, VII, 281.

### PACTE DE PRÉFÉRENCE

En quoi il consiste, ses effets, X, 189.

### PACTE DE RACHAT

Voy. Rachat.

#### PACTES SUR SUCCESSIONS

Des pactes sur successions non ouvertes, et sur la révélation de successions ouvertes, VII, 72.

#### PAIEMENT

Généralités.

Le paiement volontaire implique reconnaissance de dette, VIII, 3;

Du paiement des obligations naturelles, VIII, 4, 5;

Qui peut payer, VIII, 6, 7;

Du paiement effectué par un tiers, intéressé ou non, VIII,

Restriction à la faculté de payer pour autrui, VIII, 41;

De l'emploi de sous-traitants interdit par une clause spéciale, VIII, 12.

Conditions à remplir par celui qui paie.

Cas où le créancier est déjà propriétaire de la chose à livrer, VIII, 43;

Cas où il n'en est pas encore propriétaire, VIII, 14;

Cas où la chose mobilière corporelle n'appartenait pas au solvens, VIII, 45;

Cas où elle a été consommée, VIII, 46;

Capacité civile du solvens, VIII, 47.

A qui le paiement doit être fait.

Indication générale, VIII, 48;

Mandataires divers pour recevoir le paiement, VIII, 49 à 22; Du paiement fait au possesseur de la créance, VIII, 23 à 25;

Capacité de celui qui reçoit un paiement, VIII, 26;

Effets des saisies-arrêts pratiquées entre les mains du débiteur, VIII, 27 à 29.

Comment doit être effectué le paiement.

Ce que doit offrir le créancier; dation en paiement, VIII, 30:

Éviction du créancier quant à la chose reçue, VIII, 31; Le paiement doit être intégral; applications et exceptions,

VIII, 32, 33;

Du délai de grâce accordé par le juge, VIII, 34, 35.

Malière du paiement.

Dans les dettes de corps certain, VIII, 36;

Dans les dettes de choses indéterminées, ou de sommes d'argent, VIII, 37;

De l'étalon monétaire, monométallisme, bimétallisme; valeurs en papier, monnaics étrangères, VIII, 38 à 41;

Lieu du paiement, VIII, 42;

Frais du paiement, VIII, 43;

Du paiement avec subrogation, Voy. Subrogation. De l'imputation des paiements, Voy. Imputation.

Des offres du paiement, Voy. Offres, Consignation.

#### PAIEMENT DES DETTES

- en matière de communauté, Voy. Communauté (passif);
- en matière de succession, Voy. Dettes de succession.

#### PAIEMENT INDU

Quand peut-il y avoir réception de l'indu, erreur du solvens, VIII, 387 à 390;

De celui qui a payé plus qu'il ne doit, dettes alternatives, VIII, 394;

Paiements faits en vertu de conventions illicites, VIII, 392; Répétition en matière de douanes, taxes municipales et autres, VIII, 393;

De la preuve en matière de répétition, VIII, 394;

Qui doit restituer? VIII, 395;

Cas où le créancier a supprimé son titre, VIII, 396, 397;

Bonne ou mauvaise foi de celui qui a reçu l'indu, VIII, 398, 399;

Des immeubles ou meubles corporels, VIII, 400, 401.

#### PAPIERS ET REGISTRES DOMESTIQUES

En quoi ils consistent, VIII, 260; Peuvent faire foi contre celui qui les a tenus, VIII, 261; Production en justice des papiers domestiques, VIII, 262.

#### PARAPHERNAUX

Caractère de ces biens, présomption de la loi Quintus Mucius, IX, 502;

Contribution des paraphernaux aux charges du ménage, IX, 503:

Pouvoirs de la femme sur ses paraphernaux, IX, 504;

Condition du mari qui a joui des biens paraphernaux, IX, 505;

La femme a une hypothèque légale du chef des valeurs paraphernales reçues par le mari, XIII, 177, 267, 268.

#### PARCOURS ET VAINE PATURE

Du droit de cloture et de sa signification, IV, 310;

Du parcours et de la vaine pâture; L. du 6 octobre 4791, IV, 311, 312;

Abolition du droit de parcours; L. du 9 juillet 1889, IV, 313; Maintien possible de la vaine pâture; L. du 22 juillet 1890, IV, 314;

Réglementation de la vaine pâture, IV, 315;

Effets de la clôture quant à la vaine pâture, IV, 346.

#### PARENTÉ

De la parenté et de l'alliance, computation civile et computation canonique, II, 58; V, 53;

Prohibition du mariage entre parents et alliés, II, 58 à 61, 63; Preuve de la parenté, V, 53.

#### PARI

Voy. Jeu et pari.

#### PARTAGE

Le partage est-il régi par la loi nouvelle ou par la loi ancienne? I, 80.

### PARTAGE DE COMMUNAUTÉ

Voy. Communauté, Partage.

## PARTAGE DE SUCCESSION

Généralités.

Base du principe que nul n'est tenu de rester dans l'indivision, V, 277;

Caractères de l'indivision, V, 278;

Choses indivisibles, V, 279.

Action en parlage intéressant les personnes capables.

Son caractère, à qui elle appartient, V, 280, 281;

Elle est indivisible, V, 282;

Des clauses maintenant temporairement l'indivision, V, 283 à 285;

Fins de non-recevoir contre l'action en partage, V, 286 à 288;

Perte de la chose indivise, V, 289.

Action en parlage intéressant les incapables. De l'action intéressant les mineurs, etc., V, 290 à 292; De l'action intéressant les absents, V, 293;

De l'action intéressant les femmes mariées, V, 294.

Opérations du partage.

Quand peut-il être fait à l'amiable? V, 295;

Apposition des scellés, droits des créanciers de la succession et des créanciers des héritiers, V, 296, 297;

Compétence et procédure, V, 298, 299;

Estimation des immeubles, V, 300;

Estimation des meubles, V, 301;

Le partage a lieu en nature, sauf exception, V, 302, 303;

Opérations de la liquidation, V, 304 à 306, 308;

Des soultes ou retours de lots, V, 307;

Subdivision entre les souches copartageantes, V, 309;

Comment il est procédé en cas de contestation, V, 310;

Homologation du partage, V, 311;

Nécessité du partage judiciaire quand il y a des incapables, V, 312;

Sanction des règles précédentes; du partage provisionnel, V, 343.

Droits des créanciers des copartageants, V, 431. Voy. Opposition à parlage;

Paiement des delles, Voy. Delles de succession, Séparation des patrimoines.

Effels du partage.

Le partage est, en soi, un acte translatif, V, 436, 437;

Comment il est devenu déclaratif, V, 438;

Conséquences, V, 439, 440, 441. L. du 28 avril 1893 modifiant le tarif fiscal, VI, 494;

Étendue d'application du principe de l'art. 883, V, 442 à 447;

L'effet déclaratif est-il applicable aux créances? V, 448 à 450.

Garantie des lots, V, 454 à 453.

Clauses de non-garantie, V, 454;

Connaissance du danger d'éviction, V, 455;

Effets de l'éviction, V, 456;

Garantie de la solvabilité du débiteur quant aux créances entrées dans le partage, V, 457, 458, 459.

Rescision du partage.

Causes diverses de rescision ou nullité, erreur, V, 460 à 464:

De la lésion, V, 465, 466;

La rescision n'est pas admise à l'égard des actes aléatoires ou faits en fraude, V, 467, 468; Estimation à faire en cas de lésion, V, 469, 470;

Faculté d'arrêter l'action en fournissant au demandeur le supplément de sa portion, V, 471.

Confirmation des partages, expresse ou tacite, V, 472, 473.

Quid en cas de lésion? V, 474.

Prescription, V, 475.

#### PARTAGE D'ASCENDANT

Généralités et historique, VI, 422 à 424;

Qui peut faire un partage d'ascendant et entre qui? VI, 425, 426.

Formes et effets, VI, 427 à 429.

Dans le partage fait par testament, les enfants sont-ils légataires ou héritiers? VI, 430, 431;

Effets en cas de partage sait par donation, VI, 432, 433;

Dans le même cas les actions en nullité peuvent-elles être intentées du vivant de l'ascendant, VI, 434;

Alienation par le testateur des biens mis dans le partage, VI, 435:

La fiction de l'art. 883 est-elle applicable aux partages d'ascendant? VI, 436;

Biens qui peuvent être compris dans le partage, VI, 437, 438,

Partages conjonctifs; les ascendants peuvent-ils faire le partage des biens de la communauté?  $\overline{\mathrm{VI}}$ , 439.

Nullité ou rescision des partages d'ascendant.

Nécessité de comprendre dans le partage tous les descendants, VI, 442, 443;

De la lésion, VI, 444, 445;

Effets de la rescision, VI, 446;

Les règles sur la composition des lots sont-elles applicables

aux partages d'ascendant? VI, 447;

Cas où un avantage excessif résulte pour l'un des copartagés du partage et des dispositions préciputaires, VI, 448, 449; Clauses ayant pour but d'empêcher que le partage soit

attaqué, VI, 450; Avance des frais par le demandeur en nullité, VI, 451;

Régime fiscal des partages d'ascendant, VI, 452.

# PARTS INÉGALES DANS LA COMMUNAUTÉ

Dérogations permises au principe de l'égalité des partages, IX, 389, 390;

Du forfait de communauté, IX, 391;

Clause attribuant à l'un des époux la totalité de la communauté, IX, 592.

### PASSAGE (Servitude de)

Est toujours discontinue, même quand elle est manifestée par

une porte, IV, 410;

La prescription ne pourra jamais l'établir; mais il pourra arriver que le possesseur prétende avoir usucapé la propriété même du sol, IV, 418;

Étenduc et mode d'exercice de la servitude de passage, IV,

Le droit de passage est conservé pour le tout, quand même il ne serait exercé que d'une manière restreinte, IV, 464;

Voy. Enclave.

#### PASSION VIOLENTE

Peut être une cause d'incapacité de disposer à titre gratuit, VI, 69.

#### PATERNITÉ

Voy. Enfants légitimes, Enfants adultérins, Enfants naturels, Filiation légitime, Filiation naturelle.

### PATRIE, NATIONALITÉ

Voy. Français.

#### PATURAGE

Voy. Pacage.

### PATURE (Vaine)

Voy. Parcours.

#### PÊCHE

Moyen d'acquérir par occupation, V, 7;

Faculté de pêcher; de la pêche en pleine mer; traités diplomatiques, V, 10;

De la pêche côtière, V, 41;

De la pêche fluviale; vente et transport du poisson; du poisson étranger, V, 12;

Pêche dans les cours d'eau internationaux, V, 13;

De la pêche dans les étangs, V, 14.

#### PEINES

Effets sur la capacité civile de certaines condamnations pénales. Voy. Condamnations pénales.

Peines civiles.

Application à la matière des inventaires. Voy. Détournement.

#### PENSION (Maîtres de)

Leur privilège, XIII, 45; Prescription de leur action, XIV, 463.

#### PÉPINIÈRES

Sont-elles immeubles par nature ou par destination? IV, 26; Droit de l'usufruitier sur les pépinières, IV, 491.

### PERDUES (Choses)

Voy. Épaves, Possession.

### **PÉREMPTION**

Ses effets quant au commandement et à la sommation de payer ou de délaisser, XIV, 26, 394;

La péremption de l'instance fait disparaître l'effet interruptif de la demande, XIV, 399;

Quand l'inscription hypothécaire est-elle périmée? Voy. Inscription hypothécaire.

### PÈRE ET MÈRE

Dot constituée par père et mère, IX, 430; Responsabilité des père et mère quant au dommage causé par leurs enfants mineurs, VIII, 440.

### PERPÉTUELLE DEMEURE

En matière d'immobilisation, IV, 24, 36.

#### PERSONNE

Sens du mot personne, I, 96; Personnes morales ou de création juridique, I, 202;

Application du principe de la non-rétroactivité aux lois concer-

Dons et legs faits à des personnes morales étrangères, VI, nant la personne, I, 62 à 66; 408, 409.

### PERSONNALITÉ, TERRITORIALITÉ DES LOIS

La personne et la chose, I, 96;

Les lois d'un pays peuvent s'appliquer aux étrangers, I, 97; Historique; personnalité des lois résultat des invasions, I, 98, 99;

Coutumes territoriales, I, 100;

Nouveau principe de la personnalité des lois, I, 401;

Théorie des statuts, I, 402 à 405.

#### PERSONNES INCERTAINES

Les libéralités ne peuvent être faites qu'au profit de personnes certaines, VI, 422, 423, 345, 346;

Legs faits dans l'intérêt des pauvres, VI, 124;

Nullité des clauses chargeant un légataire d'employer les valeurs léguées suivant les intentions du testateur, ou en bonnes œuvres déterminées ou non, VI, 125, 126.

#### PERTE DE LA CHOSE

Dans les droits réels, la perte de la chose, objet du droit, entraîne forcément la perte du droit lui-même, comme dans l'usufruit, IV, 247;

Dans les obligations, la question des risques ne doit pas être confondue avec celle que soulève la perte de la chose, VII, 105, 106;

Règle générale sur les effets de la perte de la chose due, VIII, 180;

Cas où il y a plusieurs obligés, VIII, 481;

Quid si le débiteur était déjà en demeure? VIII, 182;

De la preuve en cette matière, VIII, 483;

Disposition concernant le voleur, VIII, 484;

De la cession d'action dont parle la loi, VIII, 185, 186.

## PÉTITION D'HÉRÉDITÉ

Voy. Action en pélition d'hérédité.

#### **PIGEONS**

Pigeons des colombiers sont immeubles par destination; L. du 4 avril 4889, IV, 28.

# PIGNORATIF (Contrat)

En quoi il consiste, X, 475; Quand peut-il être annulé? XI, 495; XII, 382 à 395, 447.

#### PLAIDEURS TÉMÉRAIRES

Peuvent encourir une condamnation à des dommages, VIII, 444

#### PLANTATIONS

Voy. Arbres, Récoltes.

#### POISSONS

Poissons des étangs sont immeubles par destination, IV, 32. Voy. Élangs.

### POLICE ET SURETÉ (Lois de)

Les lois de police obligent tous ceux qui habitent le territoire, I, 107, 108;

Applications diverses; relégation, faillites; instruction primaire obligatoire; divorce et séparation de corps, I, 109 à

Les étrangers peuvent invoquer les avantages résultant des lois de police et de sûreté, I, 112;

Immunités des agents diplomatiques, I, 443;

Règles générales de compétence, I, 414.

### POLICE COMMUNALE

Publication des arrêtés municipaux, I, 42;

Pouvoir de ces arrêtés quant à la réglementation de l'usage du droit de propriété, I, 69; IV, 406;

Et quant à l'établissement de certaines servitudes d'utilité publique, telles que le support des plaques indicatives du nom des rues, etc., IV, 320.

### POLLICITATION

Voy. Offres (Consentement).

#### PORTE-FORT

De la clause de porte-fort, VII, 43;

Dans un contrat de mariage, nul ne peut se porter fort pour les futurs ou l'un d'eux, IX, 44;

Dans un contrat de vente on peut se porter fort au nom d'un acheteur non présent, X, 40;

Comparaison du porte-fort avec la caution, XII, 174; De la surenchère faite par un porte-fort, XIV, 427.

#### PORTS

Font partie du domaine public de l'État, IV, 59. Voy. Biens.

#### POSSESSION

Notion, définition, XIV, 341, 342;

De l'ancienne quasi-possession, XIV, 343;

Acquisition de la possession, XIV, 344 à 346;

Conservation et perte de la possession, XIV, 347.

Caractères de la possession pour conduire à la prescription; XIV, 348.

Continuité de la possession; non-interruption, XIV, 349, 350, 366;

Elle doit être paisible, XIV, 351;

Elle doit être publique, XIV, 352;

Elle doit être non équivoque et à titre de propriétaire; c'est un caractère distinct de tous les autres, XIV, 353, 355;

Cas dans lesquels une possession pouvant se prèter à une double signification est équivoque, XIV, 354;

De la possession équivoque comme étant promiscue; exemples, XIV, 356 à 358;

Les détenteurs précaires n'ont pas la possession permettant de prescrire; présomptions de la loi, XIV, 359, 360;

Les actes de pure faculté ou de simple tolérance ne peuvent fonder une possession utile à la prescription, XIV, 361 à 364; Possession entachée de violence, XIV, 365.

Accession des possessions.

XIV, 367, 368. — Qui peut invoquer l'accession des possessions ? XIV, 369, 370.

De la bonne ou de la mauvaise foi du possesseur, Voy. Bonne foi, Mauvaise foi.

Esfels de la possession, Voy. Actions possessoires, Prescription.

### POSSESSION LÉGALE

Est propre l'immeuble dont l'un des époux avait la possession légale avant le mariage, IX, 407.

### POSSESSION DES MEUBLES

Origine probable de la règle: en fait de meubles possession vaut titre, XIV, 503 à 505;

A quels meubles elle s'applique, XIV, 506 à 508;

Caractères de la possession exigée par la loi, XIV, 509, 510:

Application aux dons manuels, XIV, 511 à 513;

La possession doit-elle être de bonne foi ? XIV, 514, 515;

Le possesseur doit-il avoir un juste titre? XIV, 516;

Cas de perte ou de vol de la chose, XIV, 517, 518;

Quand le revendiquant doit-il rembourser la valeur de la chose? XIV, 519, 520;

Du bailleur qui revendique les meubles déplacés, XIV, 521; Protection des propriétaires de valeurs au porteur, Voy. Titres au porteur.

# POSSESSION D'ÉTAT

Voy. Filiation légitime, Filiation naturelle, Mariage (Preuve).

### PRÉCARITÉ

Les détenteurs précaires ne peuvent prescrire. Présomption de non-précarité, XIV, 359, 371;

Présomption inverse à l'égard de celui qui a commencé par posséder pour autrui, XIV, 360;

La précarité ne peut exister sans convention, XIV, 372 à 374; Des héritiers du détenteur précaire, XIV, 375;

Interversion du titre de la possession, XIV, 376 à 378;

Successeurs particuliers du détenteur précaire, XIV, 379;

On ne peut changer soi-même le titre de sa possession, ce qui n'empêche pas la prescription libératoire, XIV, 380, 381;

La précarité met, en principe, obstacle à l'application de l'art. 2279; quid du créancier gagiste? XIV, 509.

## PRÉCIPUT

Le préciput ou dispense de rapport doit être exprès, V, 338, 339. Voy. Rapport.

# PRÉCIPUT CONVENTIONNEL

Sur quoi il peut porter, IX, 386;

Ses caractères, IX, 387;

Conditions d'ouverture du droit au préciput; droit des créanciers, IX, 388.

# PRÉFÉRENCE (Droit de)

Causes de préférence, XIII, 43 à 46;

Classement à effectuer entre les créanciers, XIII, 18 à 22; XIV, 291 à 296. Voy. Hypothèques, Inscription, Ordre, Privilèges sur les meubles, Privilèges sur les immeubles;

La perte du droit de préférence anéantit le droit de suite, XIV, 190, 191:

Le droit de préférence peut survivre quelquesois à la perte du droit de suite, XIV, 492;

Privilèges généraux énoncés en l'art. 2101, XIV, 493;

Privilèges du trésor, XIV, 495;

Privilège du copartageant, XIV, 494;

Privilèges du vendeur, XIV, 196;

Cas des hypothèques légales quand elles doivent être inscrites, XIV, 497;

Cas où une inscription a été omise dans le certificat délivrépar le conservateur, XIV, 206;

Observation pour les cas de purge, XIV, 498.

### PRÉLÈVEMENTS

Voy. Récompenses.

### PRESCRIPTION

Généralités.

Définition, la prescription doit être rattachée à la théorie de la preuve, XIV, 308 à 310;

Elle suppose une organisation purement contingente de la propriété, XIV, 344, 342;

Traditions romaines et canoniques, XIV, 313;

Esquisse du fonctionnement ganéral de la prescription, XIV, 314;

Rétroactivité prétendue de le prescription, XIV, 345;

Des déchéances, XIV, 346 à 348.

Renonciations à la prescription.

Prohibition quant à la renonciation à une prescription future, XIV, 319;

Renonciation anticipée à la prescription acquisitive ou extinctive, XIV, 320, 321;

Conventions ayant pour but de prolonger ou d'abréger le temps requis pour la prescription, XIV, 322, 323;

Renonciation à la prescription acquise, XIV, 324, 325;

Capacité pour renoncer, XIV, 326;

La renonciation peut-elle émaner des représentants légaux

des incapables? XIV, 327, 328; Les juges ne peuvent suppléer le moyen tiré de la prescription; quid du ministère public dans les causes intéressant les incapables? XIV, 329, 330;

Cela est-il applicable à la prescription de l'action civile née

d'un fait punissable ? XIV, 331.

Comment la prescription est opposée. Jusqu'à quel moment elle peut être opposée, XIV, 332; A qui et par qui; droit des créanciers, XIV, 333 à 337;

Des tiers mentionnés en l'art. 2225, XIV, 337;

La prescription laisse-t-elle subsister une obligation naturelle, XIV, 338.

Choses sujettes à la prescription.

Choses hors du commerce, XIV, 339;

Choses communes; L. du 8 avril 1898 sur le régime des eaux, XIV, 339 bis.

Domaine privé de l'État, des communes, etc., XIV, 340;

De la possession requise pour la prescription, Voy. Possession;

Causes qui empêchent la prescription, Voy. Précarité.

Interruption de la prescription.

Interruption dite naturelle, XIV, 382 à 384;

Interruption civile, XIV, 385 à 387;

De la citation en justice, XIV, 388 à 390;

Du commandement, XIV, 391;

De la saisie, XIV, 392;

De la citation en conciliation, XIV, 393, 394;

Du dépôt du mémoire dans certaines matières administratives, XIV, 395;

De la citation devant un juge incompétent, XIV, 396;

Cas dans lesquels la demande est comme non avenue, XIV, 397 à 400;

Reconnaissance émanée du débiteur ou possesseur, XIV, 401 à 403.

Effet de l'interruption.

A quel moment se produit l'effet interruptif? XIV, 404;

Est-ce toujours la même prescription qui recommence ensuite? XIV, 405, 406;

L'interruption n'a lieu qu'à l'égard des droits visés par l'acte interruptif, XIV, 407, 408;

Elle ne profite qu'à celui de qui elle émane et ne nuit qu'à celui contre qui elle est dirigée, XIV, 409;

L'interruption émanée du nu-propriétaire profite à l'usufruitier et réciproquement; cas du créancier gagiste, XIV, 410;

De l'interruption dirigée contre un héritier apparent, XIV,

Cas de solidarité et d'indivisibilité, XIV, 412, 413;

L'interruption efficace vis-à-vis du débiteur opère forcément contre la caution, XIV, 414.

Suspension de la prescription.

La loi détermine seule les cas de suspension; abrogation

implicite de la règle : contra non valentem..., XIV, 415 à 417;

La prescription ne court pas contre les mineurs et interdits, XIV, 418, 419;

Elle est suspendue entre époux, XIV, 420, 421;

Cas dans lesquels les tiers peuvent prescrire contre la femme mariée, XIV, 422;

Prescription des créances conditionnelles ou à terme, XIV, 423 à 425;

L'art. 2257 est-il applicable aux droits réels conditionnels? XIV, 426, 427;

Prescription contre un héritier bénéficiaire et une succession vacante, XIV, 428;

Elle court pendant les délais pour délibérer, XIV, 429.

Du temps requis pour prescrire.

Comment se compte la prescription, XIV, 430.

Prescription trentenaire.

Sa force, XIV, 431;

Pourquoi la bonne foi n'a pas été exigée, XIV, 432; Champ d'application de l'art. 2262, XIV, 433 à 435, 440;

S'applique-t-il aux exceptions? XIV, 436;

Il s'applique aux instances judiciaires, etc., XIV, 437;

Aux actions en dommage, XIV, 438;

Aux rentes; du titre nouvel, XIV, 439.

Prescription par dix et vingt ans.

A pour base le juste titre et la bonne foi, XIV, 441. Du juste tilre.

Il doit être translatif, applications diverses, XIV, 442 à 446.

Les jugements ne sont pas translatifs, XIV, 447; Du titre sous condition suspensive ou résolutoire, XIV, 448; La loi ne s'occupe pas du titre de l'auteur du possesseur,

XIV, 449;

Le titre n'a pas besoin d'être transcrit, XIV, 450; Preuve du juste titre, XIV, 451.

De la bonne foi.

Notion de la bonne foi en matière de prescription de dix à vingt ans; applications, XIV, 452 à 454;

Calcul du délai de cette prescription, XIV, 455;

Du titre nul pour défaut de formes ; XIV, 456 à 458 ;

Preuve de la bonne foi, XIV, 459, 460;

Effets de la prescription décennale quant aux charges grevant l'immeuble et aux risques d'éviction, XIV, 461;

Prescription libératoire édictée en faveur des architectes, etc., XIV, 462.

Prescriptions de six mois et d'un an.

Prescription de six mois à l'égard des maîtres, ouvriers, etc., XIV, 463, 464;

Prescription de six mois en cas de dommages causés aux récoltes par le gibier; L. du 21 avril 4901, XIV, 465;

Prescription d'un an à l'égard des huissiers, XIV, 466;

Même prescription à l'égard des marchands, XIV, 467 à 470;

Prescription d'un an à l'égard des maîtres et domestiques, et pour le préjudice résultant de contraventions, XIV, 471.

Prescription de deux ans.

- à l'égard des médecins, XIV, 472, 473;

A l'égard des avoués, notaires, XIV, 474;

Continuation des fournitures et travaux dans tous les cas ci-dessus, XIV, 475 à 477;

Influence de l'arrêté de compte, XIV, 478, 479;

Du serment dans les courtes prescriptions, XIV, 480 à 482;

Restitution des pièces par juges, avoués, huissiers, XIV, 483, 485;

Honoraires des notaires, XIV, 484.

Prescription de cinq ans.

Principales prestations périodiques auxquelles elle s'applique, XIV, 486 à 490;

Ce qu'il faut comprendre dans la dénomination de loyers et de fermages, XIV, 491;

Application de cette prescription aux intérêts de sommes

déterminées en capital, XIV, 492;

Autres prestations périodiques auxquelles doit s'appliquer la prescription de cinq ans d'après la formule générale de la loi, XIV, 493 à 500;

Interruption et suspension de cette prescription, XIV, 501; Prescription quinquennale résultant de lois spéciales, XIV, 502.

Règles fiscales.

L'accomplissement d'une prescription ne donne lieu à la perception d'aucun droit, XIV, 534;

Prescription libératoire de l'action en paiement de droits fiscaux, XIV, 535 à 541.

Règles de Droit international privé.

Prescription acquisitive: application de la lex rei sitæ, XIV,

Meubles corporels ; titres étrangers ou négociés à l'étranger,

XIV, 543; Prescription libératoire, loi applicable, XIV, 544.

#### **PRÉSOMPTIONS**

Caractère et définitions, VIII, 301, 302;

Règle générale sur l'effet des présomptions légales au point de vue de la preuve, VIII, 343;

Des présomptions qui ne sont pas établies par la loi. Dans quelles limites il faut admettre les présomptions du juge, VIII, 344;

Applications diverses, VIII, 345.

### PRÉSOMPTION D'ABSENCE

Voy. Absence.

#### PRESSE

Dommage résultant d'un article de journal; prescription spéciale, VIII, 412.

#### PRÊT

Division générale, distinctions admises en matière de prêt, XI,

Du prêt à usage. Voy. Commodat.

Prêt de consommation.

Son objet, XI, 466;

Ses caractères, XI, 167;

Ses effets; promesse de prêter et d'emprunter, XI, 168;

Prêt de la chose d'autrui, XI, 169;

Capacité, XI, 470;

Obligations de l'emprunteur, XI, 471, 474, 475, 476;

Intérêts moratoires, XI, 477;

Variations de valeur dans la chose prêtée, XI, 478;

Lieu de la restitution, XI, 479;

Obligations du prêteur, XI, 172;

Clause laissant au débiteur la faculté de fixer l'époque du paiement, XI, 473.

Prêt à intérêt.

Liberté de stipuler des intérêts pour simple prêt; ouverture de crédit; prêt conditionnel, XI, 180;

Du paiement d'intérêts non stipulés, XI, 181;

Anciennes prohibitions concernant l'intérêt de l'argent, taux de l'intérêt, Voy. Intérêts d'un capital;

Taux légal actuel, différence entre les matières civiles et les matières commerciales, XI, 490;

Dans quels cas un prêt est commercial et non civil? XI, 491, 192.

Règles de Droil international privé, XI, 213 à 248. Règles fiscales, XI, 219 à 225. De la constitution de rente, Voy. Rente.

#### PRÊTE-NOM

Des actes d'un prête-nom; hypothèses diverses, XII, 81, 92; 93; De la surenchère faite par un prête-nom, XIV, 427.

#### PREUVE

Notion de la preuve, VIII, 216; Diverses espèces de preuve; leur champ d'application, VIII, 217: Qui doit porter le fardeau de la preuve ? VIII, 218;

Application au contrat d'assurance en cas de suicide de l'associé, VIII, 219;

- à la solidarité, VIII, 220;

- au louage de services, VIII, 221;

Des pouvoirs du juge, VIII, 222;

Sur quoi doit porter la preuve? VIII, 223.

Voy. Aveu, Chose jugée, Présomption, Serment.

### PREUVE LITTÉRALE

Voy. Acte authentique, Acte sous seing privé, Copies des titres, Original d'actes, Actes recognitifs, Papiers domestiques, Registres des marchands.

### PREUVE TESTIMONIALE

Nécessité d'un écrit quand l'objet de la convention dépasse une certaine limite, VIII, 279, 280;

Comment il est satisfait à cette règle, VIII, 281 à 283;

Inefficacité, au point de vue de la preuve testimoniale, des demandes réduites, VIII, 284;

. Cas de plusieurs demandes dont le total dépasse 150 fr., VIII, 285, 286.

Prohibition de prouver contre le contenu aux actes, VIII,

Admission exceptionnelle de la preuve testimoniale, VIII, 289;

Accord des parties, VIII, 290;

Matieres commerciales, VIII, 291;

Commencement de preuve par écrit, VIII, 292 à 294;

Impossibilité pour le réclamant de s'être procuré une preuve écrite, VIII, 295;

Application aux quasi-contrats, VIII, 296;

Application aux délits, quasi-délits, dol, etc., VIII, 297;

- aux cas de dépôt nécessaire, d'accidents imprévus, VIII, 298, 299;
- au cas où le créancier a perdu son titre, VIII, 300.

#### PRIMES

Voy. Assurances.

### **PRIVILÈGES**

Droits des créanciers, voy. Gage imparfail;

Le privilège ne peut être conventionnel, XIII, 17, 18;

Conflit entre créanciers privilégiés et créanciers hypothécaires du même débiteur, XIII, 49, 20, 24; XIV, 293 à 296;

Conslit entre créanciers privilégiés, XIII, 22; XIV, 292;

Autres différences entre les privilèges et les hypothèques, XIII, 24.

# PRIVILÈGES SUR LES MEUBLES

Division, XIII, 25.

Privilèges généraux.

Frais de justice, XIII, 27, 28;

Frais funéraires, XIII, 29 à 31;

Frais de la dernière maladie, XIII, 32 à 36;

Mois de nourrice, XIII, 37;

Gens de service, XIII, 38, 39, 40;

Quid des artistes dramatiques et autres? XIII, 41;

Gens de travail, XIII, 42;

En quoi consistent les fournitures de subsistances, XIII, 43, 44;

Marchands et maîtres de pension, XIII, 45.

Privilèges spéciaux, XIII, 46.

Privilège du bailleur.

Nécessité d'un objet mobilier pour que le privilège existe, XIII, 47:

Des propriétés non bâties, XIII, 48;

Baux de maison ou de ferme, XIII, 49;

Locations en garni, XIII, 50;

Des baux annulables, XIII, 51;

Possession par le locataire de l'objet grevé, XIII, 52;

Cas de plusieurs contrats distincts, XIII, 53;

Choses diverses garnissant la maison louée ou la ferme, ou s'y trouvant, XIII. 54 à 57:

Cas de sous-location, XIII, 58;

Indemnité d'assurance, L. du 19 février 1889; indemnité en cas d'expropriation, XIII, 59;

Meubles appartenant à des tiers, XIII, 60, 61;

Baux des biens ruraux; sur quoi porte le privilège, XIII, 62 à 63 *bis* ;

Créances garanties par le privilège du bailleur, loyers et fermages suivant que le bail a ou n'a pas date certaine, XIII, 64 à 66;

Autres créances du bailleur, XIII, 67;

Droit de relocation des créanciers, XIII, 68;

Restriction du privilège du bailleur en cas de faillite, XIII,

Restriction du privilège du bailleur d'un fonds rural, XIII,

Restrictions vis-à-vis du Trésor public, XIII, 74.

Droit de revendication du bailleur, XIII, 72;

Cas où la chose grevée a été achetée par un tiers dans une foire ou un marché, L. du 41 juillet 4892, XIII, 73;

Du déplacement non autorisé des objets grevés, XIII, 74;

Délai de la revendication, XIII, 75, 76, 77.

Privilège pour frais de semences, récoltes ou prix d'ustensiles. XIII, 78. — Il n'existe pas pour les fournitures d'engrais ou de barriques, XIII, 79;

Frais dus pour récolte ou pour ustensiles, XIII, 80, 81;

Ce privilège n'est pas assorti d'un droit de suite, XIII, 82.

Privilège pour frais de conservation de la chose.

XIII, 84. — Sur quelle chose ils doivent avoir été faits, XIII, 85 à 87 :

Des frais d'assurance, XIII, 88;

Le privilège ne s'étend pas aux frais d'amélioration, XIII, 89.

Privilège du vendeur d'effets mobiliers.

Sur quoi il porte, XIII, 90;

Nécessité de la possession par le débiteur, revente par le débitêur lui-même, XIII, 91, 92;

Application aux cessions d'office, XIII, 93, 94;

Transformation de la chose par l'acheteur, XIII, 95 à 98;

Revendication par le vendeur dans certaines conditions, XIII, 99 à 404.

Privilège de l'aubergiste, XIII, 105.

Privilège pour frais de voiture, XIII, 106.

Privilège sur le cautionnement des fonctionnaires publics, XIII, 107.

#### PRIVILÈGES SUR LES IMMEUBLES

Nomenclature, XIII, 108.

Privilège du vendeur non payé.

Droits divers du vendeur non payé, XIII 1))

Quand existe le privilège, XIII, 440, 414

Prix de vente garanti par le privilège, XIII

De l'immeuble grevé, XIII, 113;

Privilège des bailleurs de fonds, XIII, 414.

Privilège des copartageants.

Base de ce privilège, XIII, 415, 416;

Son étendue, XIII, 417, 118;

De la soulte, XIII, 419;

Du prix de licitation, XIII, 120;

Clauses opérant ou n'opérant pas novation, XIII, 121.

Privilège des architectes, entrepreneurs, etc.

Base de ce privilège, XIII, 122;

Son étendue, XIII, 423, 424.

Privilèges qui s'étendent sur les meubles et les immeubles.

Énumération, XIII, 425;

Concours avec les privilèges spéciaux sur les immeubles, XIII, 426.

Comment se conservent les privilèges.

Nécessité d'une inscription, XIII, 448, 449;

Application à la vente d'immeubles, XIII, 450, 154;

Inscription d'office, XIII, 452;

Application au privilège des copartageants, XIII, 453 à 456;

Cas où l'un des copartageants s'est inscrit dans le délai légal et l'autre après l'expiration de ce délai, quand un créancier a fait inscrire une hypothèque dans l'intervalle, XIII, 457;

Cas de faillite, etc., XIII, 458;

Application au privilège des architectes, XIII, 459, 460;

Application à la séparation des patrimoines, XIII, 464 à 464;

Droits des cessionnaires de créances privilégiées, XIII. 165, 166:

Privilège dégénéré en hypothèque, XIII, 167.

# PRIVILÈGES RÉSULTANT DE LOIS SPÉCIALES

Principaux services publics; régie des douanes, XIII, 127; Régie des contributions indirectes, octroi, XIII, 128; Privilège sur les biens des comptables, XIII, 129;

Contributions directes, XIII, 430;

Contribution foncière, XIII, 131;

Timbre, XIII, 432;

Frais de justice criminelle, XIII, 433;

Mutation par décès, XIII, 434;

Privilège sur les navires et marchandises transportées, XIII, 435;

Privilège du commissionnaire, XIII, 436;

Privilège des commis et ouvriers d'un commerçant failli, XIII, 137:

Privilège de second ordre sur les cautionnements, XIII, 438;

Privilège des ouvriers et fournisseurs pour travaux publics, XIII, 439:

Travaux publics; privilège pour l'indemnité en cas d'occupation de terrains, etc., XIII, 440;

Privilèges en cas de dessèchement de marais et de drainage, XIII, 441;

Privilège pour frais de recherche d'une mine, XIII, 142;

Privilège des sous-traitants pour fournitures militaires, XIII, 143;

Privilège spécial des sociétés de Crédit foncier, XIII, 144;

Privilège sur les marchandises déposées dans les magasins généraux, XIII, 145;

Quid des droits de pavage? XIII, 446;

Observation générale sur les privilèges ci-dessus indiqués, XIII, 147.

### PROCÉDURE

Rétroactivité; La loi nouvelle régit la procédure, la compétence et l'exécution, I, 83.

# PROCURATION

Voy. Mandat.

# PROCUREUR (Nul ne plaide par)

Signification actuelle de cette maxime d'après une certaine jurisprudence, XII, 70 à 72;

Décisions en sens contraire, XII, 73;

Conclusion, XII, 74.

## PRODIGUES

Historique de la condition faite aux prodigues, III, 538 à 540.

#### PROHIBITIONS DE LA LOI

Des lois prohibitives, I, 498.

#### PROMESSE DE CONTRAT

Voy. Offres (Consentement).

#### PROMESSES DE BAIL

Promesses réciproques et unilatérales de bail, X, 277

#### PROMESSE D'ÉGALITÉ

Est un des modes de l'institution contractuelle; ses effets, VI, 461.

#### PROMESSE D'HYPOTHÈQUE

Effet d'une telle promesse, XIII, 211.

#### PROMESSE DE MARIAGE

Ne peut servir de base à une action en dommages, II, 5; Sauf en cas de préjudice matériel ou moral, II, 6, 7; jurisprudence sur ce point, II, 8; Questions de preuve, II, 9, 10; Des entremetteurs en fait de mariage, II, 41.

#### PROMESSE DE VENTE OU D'ACHAT

Promesses réciproques ou synallagmatiques, X, 24, 25; Promesses unilatérales; leur effet translatif, X, 27; Solution différente donnée par la jurisprudence, X, 28 à 34; Les promesses unilatérales sont transmissibles et cessibles, mais ne peuvent être exercées par les créanciers, X, 32; Clause de dédit; arrhes, X, 33.

#### PROMULGATION DE LA LOI

C'est un acte du pouvoir exécutif, I, 36;

Date de la loi, I, 37;

Publication de la loi, I, 38, 39;

Distinction entre la promulgation et la publication des lois, I, 40;

Conventions diplomatiques, décrets et arrêtés, I, 41, 42;

Promulgation et publication en Algérie et dans les colonies, I, 43, 44;

De la loi votée et non encore promulguée, I, 45;

Effets hors du territoire français d'une loi promulguée en France, I, 46.

### PROPRES DE COMMUNAUTÉ

Énumération des immeubles restant propres à l'un ou à l'autre des époux, IX, 106. Voy. Communauté.

#### PROPRIÉTÉ INDIVIDUELLE

Origine et définition, IV, 75, 76;

La propriété collective a précédé la propriété individuelle, IV, 48;

La faculté d'alièner est de l'essence de la propriété individuelle, IV, 77, 78;

En quel sens il peut y avoir des cas d'inaliénabilité sous le régime de la propriété individuelle, IV, 49, 50;

La propriété est un droit limité, IV, 90;

Limitation résultant du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, IV, 93, 94;

Limitation résultant des règlements municipaux, IV, 106;

Limitation résultant des monopoles, IV, 63;

De la propriété intellectuelle ou industrielle, IV, 64, 65.

# PROPRIÉTÉ (Acquisition et transmission)

Enumération des modes d'acquisition, V, 2, 3, 4, 5. Voy. les mots relatifs à ces modes.

Transmission de la propriété par l'effet des obligations.

Comment il est arrivé que le transfert de la propriété se trouve rattaché à la question des risques, VII, 96, 97;

Que faut-il penser d'une propriété qui serait seulement relative? VII, 98;

Conséquences accidentelles du transfert de la propriété entre les parties par le seul effet de l'obligation, VII, 99 à 102.

Effets à l'égard des tiers.

Quels sont les tiers dont il s'agit. Le transfert de la propriété devait-il être soumis à une formalité de publicité? VII, 121, 122;

Rôle de la tradition civile et de la transcription pour les

immeubles, VII, 123; Rôle de la tradition réelle pour les meubles, VII, 124;

Comparaison entre les effets de la tradition et ceux de la

transcription, VII, 125 à 127; Théorie, quant à la transmission des meubles corporels, d'une prétendue prescription instantanée, VII, 128 à 131.

Transfert des meubles incorporels. Voy. Cession de créances.

#### PROSPECT

Servitude continue et non apparente, IV, 451.

#### **PROTESTANTS**

Condition, au point de vue de la nationalité française, des descendants des religionnaires français, I, 264.

#### PROTUTELLE

Quand y a-t-il lieu à une protutelle ? III, 325; Le protuteur est un véritable tuteur ; conséquences, III, 326.

#### PUBLICATION DES LOIS

Voy. Promulgation.

#### PUBLICATIONS DE MARIAGE

Origine et formes, II, 86;

Leur réitération, I, 87;

Dispense des publications, I, 88;

Où doivent-elles être faites? I, 89;

Publications préalables en France pour les mariages contractés à l'étranger par des Français, I, 99, 400.

#### PUISSANCE MARITALE

En principe le mari et la femme ont une situation égale dans le mariage, II, 230 à 232;

A certains égards le législateur a consacré la prétendue infériorité de la femme, II, 233 à 235;

Sanction de l'obligation de cohabitation imposée à la femme, II, 237 à 239;

Incapacité légale de la femme, autorisation maritale, Voy. Autorisation de justice, Femme mariée.

#### PUISSANCE PATERNELLE

Généralités.

Historique, III, 459 à 461;

Attributs de la puissance paternelle dans le droit actuel, III, 162;

Droits des aïeuls et aïeules, III, 463;

Du respect dû par l'enfant à ses père et mère, III, 464;

Durée de l'autorité paternelle, III, 465, 466;

Cette autorité ne peut être modifiée par la convention, III, 167.

Droit de garde.

Séjour obligatoire de l'enfant, III, 468, 473;

Exception en cas d'engagement volontaire au service militaire, III, 469, 470, 472;

De l'engagement volontaire dans les colonies, III, 474;

Le père dirige l'éducation de l'enfant, règlement des funérailles de l'enfant, III, 474.

Droit de correction.

III, 475. — Détention de l'enfant par voie d'autorité, III,

Détention par voie de réquisition, III, 477 à 479;

Cas où le père est remarié, III, 480;

Droits de la mère, III, 484;

Cas où l'enfant a des biens personnels, III, 182;

Recours accordé à l'enfant, III, 483.

Enfants naturels.

Autorité des pères et mères naturels sur leurs enfants, III, 184.

Droit de jouissance légale.

Son origine et sa base, III, 485 à 487;

Ce n'est pas un droit réel, III, 488, 489;

Sa durée, III, 190;

Charges de la jouissance légale, III, 491 à 494;

Biens soustraits à la jouissance légale, III, 495, 496;

Extinction de la jouissance légale du chef de l'enfant, III, 197:

Extinction du chef du titulaire de la jouissance, III, 498;

Renonciation de la part de ce dernier, III, 199, 200;

Autres causes d'extinction, notamment à l'égard de la mère remariée, III, 201, 202;

La jouissance légale cesse par la déchéance de la puissance paternelle, III, 203.

Déchéance de la puissance paternelle.

Jurisprudence, L. du 7 décembre 1874, L. du 24 juillet 1889,

III, 204 à 206;

Cas dans lesquels la déchéance a lieu de plein droit, III,

Cas dans lesquels la déchéance est facultative, III, 208, 209; Procédure de la demande en déchéance et recours, III, 210,

Condition de la mère en cas de déchéance encourue par le

père, III, 242; Conséquences de la déchéance, III, 213, 220;

La jurisprudence antérieure à la loi du 24 juillet 4889 ne

peut être suivie, la puissance paternelle ne peut être divisée que dans les cas prévus par la loi, III, 214 à 218;

Restitution contre la déchéance encourue, III, 219;

Des enfants mineurs placés dans un établissement ou chez des particuliers, III, 224;

Transfert judiciaire de tout ou partie de l'autorité paternelle, III, 222, 223.

Règles de Droil international privé.

Les lois sur la puissance paternelle rentrent, en principe, dans le statut personnel, mais peuvent aussi être rattachées aux lois de police obligatoires pour les étrangers et pouvant être invoquées par eux, III, 224, 225;

La jouissance légale appartient aux étrangers, III, 226; Conflit des lois, compétence, III, 227, 228.

### PUISSANCE PATERNELLE (Administration légale)

Condition du mineur dans la famille, III, 233, 234;

A qui peut appartenir l'administration légale; cas où le père est dans l'impossibilité d'administrer, III, 235;

Cas où il y a opposition d'intérêts entre le père et l'enfant, III, 236:

Cas où des biens sont donnés à l'enfant sous la condition que le père n'en aura pas l'administration, III, 237;

Le père a-t-il l'administration des biens appartenant à ses enfants naturels? III, 238.

Obligations de l'administrateur légal, III, 239.

Pouvoirs de l'administrateur légal.

Principe, III, 240;

Ses pouvoirs quant à l'aliénation des meubles incorporels; la loi du 27 février 1880 ne le concerne pas, III, 241 à 243; Ses pouvoirs quant à l'aliénation des meubles corporels, III, 244;

Ses pouvoirs quant à l'aliénation des immeubles, III, 245, 246;

Ses pouvoirs quant à la conclusion des baux, III, 247;

Quant à l'exercice des actions, etc., III, 248;

Consequences admises de ce que le père administrateur n'est pas un tuteur, III, 249.

Fin de l'administration légale, III, 250.

Responsabilité de l'administrateur légal.

Obligation de rendre compte, III, 251.

Droit international privé.

213 PURGE

L'administration légale est régie par le statut national de l'enfant, III, 252; Projets de réforme, III, 253.

#### PURGE

Généralilés.

Notion de la purge. Il n'y a pas de purge préalable au profit des prêteurs de fonds, sauf en ce qui touche le Crédit foncier, XIV, 70 à 73. Voy. Crédit foncier.

Deux sortes de purge en cas d'aliénation, XIV, 74;

Alienations opérant par elles-mêmes les effets de la purge, XIV, 75 à 80.

### PURGE DES HYPOTHÈQUES INSCRITES

Aliénations donnant lieu à la purge, XIV, 81.

Conditions à remplir par celui qui purge.

Il doit avoir été constitué un nouveau propriétaire; de l'acquéreur sous condition, XIV, 82 à 85;

Cas où la purge est suivie d'une surenchère avec adjudication au profit d'un tiers, XIV, 86, 87;

Celui qui purge ne doit pas ètre personnellement tenu de la dette garantie; applications diverses, XIV, 88 à 92.

Capacilé pour purger.

La capacité de s'obliger est nécessaire; femme mariée, mineur, XIV, 93, 94.

Frais de purge, XIV, 95.

Renonciation à la faculté de purger, XIV, 96.

Formalités à remplir.

Nécessité de la transcription, XIV, 97 à 99;

Effets de la transcription au point de vue de la purge, XIV,

Notifications que doit faire celui qui veut purger, XIV, 101, 102:

Nécessité de se conformer strictement à l'état des inscriptions, XIV, 403;

Documents qui doivent être notifiés, XIV, 104;

Évaluation des charges, XIV, 405;

Notification de la mention de la transcription, XIV, 106; Notification d'un tableau sur trois colonnes, XIV, 107.

Offres à faire par celui qui purge.

Ce que doivent comprendre les offres, XIV, 408 à 110; Cas où il n'y a pas eu indication de prix dans l'acte d'acquisition, XIV, 444; 14

PURGE L'offre ne doit contenir aucune réserve, XIV, 412; Quid si l'acquéreur est en droit d'exercer une action en diminution de prix, ou autre action analogue? XIV, 443; L'offre doit s'appliquer au paiement de toutes les dettes, même non exigibles, XIV, 444; Irrévocabilité des offres, XIV, 445; Rectifications possibles, XIV, 416; Nullité des notifications; effets, XIV, 417; Cas où l'acquéreur a détérioré l'immeuble, XIV, 418; Refus des offres, XIV, 419. De la faculté de surenchérir. Réquisition de surenchère en cas de refus des offres, XIV, 419; Qui peut surenchérir ? XIV, 420 à 423; Capacité pour surenchérir; tuteur, mari, XIV, 124, 125; Nullité de la surenchère faite par un incapable, XIV, 426; Surenchère faite par un représentant, XIV, 127; Par un cessionnaire ou subrogé, XIV, 128; Par l'usufruitier; la caution, XIV, 429; Des créanciers chirographaires invoquant l'art. 4460, XIV, **130**; Du nouveau propriétaire et de ceux qui doivent garantie à l'acquéreur, XIV, 434; Renonciation à la faculté de surenchérir; entraves à la liberté des enchères, XIV, 432. Formes de la surenchère. Réquisition de mise aux enchères ; indication du dixième en sus, XIV, 133, 134; Signification de la réquisition, XIV, 435, 436, 441; Offre de donner caution; réception de la caution, XIV, 437 à 439; Le surenchérisseur peut offrir un nantissement, XIV, 440; Signatures à apposer par le surenchérisseur, XIV, 142; Sanction des règles précédentes, XIV, 443; Conséquences de l'annulation de la surenchère ou du défaut de surenchère, XIV, 444, 445;

Consignation facultative pour l'acquéreur, XIV, 446, 447; Cas où il y a eu dissimulation du prix, XIV, 448.

Revente après surenchère.

Formes de la revente, XIV, 449;

L'acquéreur surenchéri demeure propriétaire jusqu'à l'adjudication, XIV, 150;

Effets de l'adjudication prononcée au profit d'un tiers; remboursements à faire à l'acquéreur, XIV, 451;

Caractères de ce remboursement, XIV, 452 à 454;

Effets de l'adjudication prononcée au profit de l'acquéreur, XIV, 455, 156;

Désistement du surenchérisseur, XIV, 457;

Recours de l'acquéreur demeuré adjudicataire, XIV, 458;

Quand y a-t-il lieu à une ventilation dans les notifications aux créanciers inscrits ? XIV, 159 à 162;

Recours du nouveau propriétaire en cas de surenchère partielle, XIV, 463.

### PURGE DES HYPOTHÈQUES LÉGALES NON INS-CRITES

Procédure.

Nécessité de la transcription du contrat d'aliénation, XIV, 164, 165:

Copie collationnée à déposer au greffe, XIV, 166, 167;

Signification du procès-verbal de dépôt, XIV, 168, 169;

Affichage d'un extrait de l'acte, XIV, 170;

Formalités spéciales pour la purge des hypothèques légales inconnues, XIV, 474, 472;

Ce que peuvent faire les créanciers à hypothèque légale dans les délais de la purge, XIV, 473;

Cas où aucune inscription n'a été prise dans les délais, XIV, 174, 475:

Cas où il a été pris inscription dans les délais, XIV, 476; Paiements que peut faire l'acquéreur en ce cas, XIV, 477 à 479;

Créances auxquelles ces règles ne sont pas applicables, XIV, 480;

Des créanciers subrogés, XIV, 181;

Radiation des inscriptions en rang non utile, XIV, 482. De la faculté de surenchérir en cas de purge des hypothèques légales.

Obscurité de la matière, XIV, 483;

Impossibilité de comprendre comment la surenchère pourrait avoir lieu dans ce cas, XIV, 484 à 486;

La purge des hypothèques légales devrait-elle précéder la

purge des hypothèques inscrites? XIV, 487, 488; Dans l'hypothèse inverse on applique la règle: surenchère sur surenchère ne vaut, XIV, 489.

### Q

#### QUASI-CONTRAT

Définition, VIII, 495; La preuve testimoniale est toujours admissible, VIII, 296.

### QUASI-DÉLIT

Notion du quasi-délit, VIII, 407; La preuve testimoniale est toujours admissible, VIII, 297.

### QUASI-POSSESSION

Se confond avec la possession, XIV, 343.

### QUASI-USUFRUIT

Notion du quasi-usufruit, IV, 482; Application au régime de la communauté, IX, 483; Au régime dotal, IX, 433.

### QUESTIONS D'ÉTAT

Voy. Enfants légitimes, Enfants adultérins, Enfants naturels, Filiation légitime, Filiation naturelle, État des personnes.

### QUOTITÉ DISPONIBLE

Disponible ordinaire, quand il y a des descendants ou des ascendants, Voy. Réserve;

Disponible entre époux, Voy. Quotité disponible entre époux; Biens indisponibles quant le défunt est mineur, Voy. Dispositions à titre gratuit.

### QUOTITÉ DISPONIBLE ENTRE ÉPOUX

Cas où le disposant ne laisse pas de descendants, mais seulement des ascendants, VI, 475; L. du 44 fév. 1900, XIV, 545; VI, 476;

Cas où le disposant laisse des enfants communs, VI, 477, 478;

Évaluation de l'usufruit, VI, 479;

Cas où un conjoint a disposé à la fois au profit de son conjoint et d'une autre personne, quand il n'y a qu'un ou deux enfants ou bien trois ou un plus grand nombre, VI, 480 à 483;

Option entre une moitié en usufruit et un quart en propriété plus un quart en usufruit, VI, 484;

Cas où le disposant laisse des enfants d'un précédent mariage, VI, 485;

Sanction des règles qui précèdent, VI, 486, 487.

### ${f R}$

### RACHAT (Pacte de)

Définition, X, 175;

Conditions du rachat, délai, X, 476;

Effets de l'expiration du délai, X, 177 à 180;

Le délai court contre toute personne, X, 484;

L'action en retrait est transmissible et cessible, contre qui elle est donnée, X, 484, 482;

Droits du vendeur pendant la période précédant l'exercice du réméré, X, 483;

Condition de l'acheteur durant la même période, X, 184;

Cas où la vente à réméré a eu pour objet une fraction indivise, X, 185;

Divisibilité du rachat, X, 486, 487;

Liquidation à faire entre les intéressés après le retrait, X,

Du pacte de préférence, X, 489;

Règles fiscales, X, 263.

## RADIATION ET RÉDUCTION DES INSCRIPTIONS

Voy. Inscription hypothécaire.

### RAPPORT

Généralités, V, 333 à 335; L. du 24 mars 1898, XII, 431; Qui doit le rapport ? V, 336.

De la dispense du rapport.

Comment s'applique le principe de la non-rétroactivité, V,

La dispense doit être expresse; jurisprudence, V, 338, 339; Peut-il y avoir des cas de dispense virtuelle, dons manuels,

donations déguisées, etc., 340 à 342; Limitation de la dispense de rapport à la quotité dispo-

nible, V, 343;

Droits de l'héritier renonçant, V, 344;

Du donataire non successible au moment de la donation, V, 345;

Libéralités faites au fils, père ou conjoint du successible, V, 346, 347, 348;

Libéralités faites à l'enfant commun, V, 349.

Avantages sujets au rapport.

Libéralités directes, V, 350;

Libéralités indirectes; du bénéfice résultant d'une assurance sur la vie, V, 354;

Ou d'une renonciation, V, 352, 353;

Avantages indirects résultant d'avances ne rentrant pas dans les dépenses ordinaires du défunt, V, 354, 355;

Avantages résultant d'avances rentrant dans les dépenses ordinaires du défunt, V, 356 à 360;

Bénéfices résultant de contrats passés avec le défunt, V, 361 à 363;

De l'emploi des valeurs à lots ou à prime dans les contrats passés entre une personne et son successible, V, 364;

Fruits des choses sujettes au rapport, V, 365, 366.

Rapport des legs.

Depuis la loi du 24 mars 1898 c'est l'obligation du rapport qui doit être formellement exprimée dans le testament, XII, 431; comp. V. 367.

Du rapport des deltes.

Quelles dettes y sont soumises? V, 368 à 370;

Dettes pour causes postérieures à l'ouverture de la succession, V, 374;

Effet du rapport des dettes, V, 372, 373.

A qui le rapport est dû.

Aux cohéritiers, V, 374;

Condition des légataires et créanciers de la succession, V, 375.

Rapport des immeubles.

Règle générale, V, 376 à 378;

Il a lieu en nature pour les immeubles, sauf dans certains cas exceptionnels, V, 379 à 382;

Impenses dont il faut tenir compte au donataire qui effectue le rapport, V, 383;

Responsabilité du donataire en cas de moins-value de l'immeuble, V, 384;

Effets différents du rapport quant aux aliénations et quant aux constitutions de droits réels, V, 385;

Réduction de la libéralité dépassant le disponible, V, 386; Droit de rétention par celui qui est tenu du rapport, V, 387. Rapport des meubles.

Il a lieu en moins prenant d'après la valeur de l'objet au moment de la donation, V, 388, 389; Rapport de l'argent donné, V, 390.

#### RAPT

Rapt de violence; rapt de séduction; leur effet quant à la validité du mariage, II, 68;

En cas d'enlèvement la recherche de la paternité est admise sous les conditions déterminées par la loi, III, 88.

### RATIFICATION

La ratification diffère de la confirmation, VIII, 276; Ratification par le mandant des actes du mandataire, Voy. Mandat.

### RÉALISATION (Clause de)

Utilité et étendue de cette clause, IX, 367; Réalisation expresse et tacite, IX, 368, 369; Clause d'apport, IX, 370; Justification des apports promis, IX, 371, 372; Prélèvements et reprises, IX, 373.

#### RECEL

Voy. Délournement.

### RECEPTION DU PAIEMENT DE L'INDU

Voy. Paiement indu.

### RECHERCHE DE LA PATERNITÉ ET DE LA MATER-NITE

Voy. Filiation légitime, Filiation naturelle.

### RÉCIPROCITÉ

Réciprocité diplomatique et réciprocité de fait ; de la réforsion, II, 272, 273.

### RÉCLAMATION D'ÉTAT

Voy. Enfants légitimes, Enfants adultérins, Enfants naturels, État des personnes, Filiation légitime, Filiation naturelle.

### RÉCOMPENSES (Communauté)

Principe général, IX, 209;

Récompenses dues par la communauté à l'un des conjoints, IX, 210;

Ce qu'il faut entendre par versement du prix dans la communauté, IX, 211;

Sur quoi s'exercent ces récompenses, IX, 212 à 214;

Ce que doit rembourser la communauté dans ces divers cas, IX, 245;

Quid pour les carrières ouvertes, coupes de bois, etc.? IX, 216;

Les récompenses dues par la communauté n'ont lieu qu'à la dissolution, IX, 217.

Récompenses dues à la communauté.

Principe général, IX, 218;

Dépenses pour dettes personnelles à l'un des conjoints, IX, 219;

Dépenses effectuées dans l'intérêt d'un propre, IX, 220;

Dépenses nécessaires, IX, 221;

Dépenses utiles, IX, 222, 223;

Dépenses voluptuaires, IX, 224;

Profit personnel par un conjoint aux dépens des biens de la communauté; applications diverses, IX, 225;

Ces récompenses n'ont lieu qu'à la dissolution de la communauté; preuve, IX, 226.

Indemnilés dues par l'un des époux à l'autre.

Causes de créances entre époux, IX, 227 ; IX, 329 à 333.

Application des règles ci-dessus aux constitutions de dol, Voy. Dot.

#### RÉCONCILIATION

Éteint l'action en divorce, II, 362 à 367; Et l'action en séparation de corps, II, 445.

### RECONDUCTION TACITE

Comment elle s'opère; ses effets, X, 334, 335; Les sûretés du premier bail ne passent pas au second, X, 336:

Application aux baux à loyer, X, 354; Application au bail à ferme, X, 373.

### RECONNAISSANCE (Filiation)

Voy. Enfants naturels, Filiation naturelle.

### RECONVENTION

Différences entre la reconvention et la compensation, VIII, 473.

### RECOUVREMENT DES CRÉANCES

La faculté d'exercer des poursuites contre un débiteur qui appartient à tout créancier, ne peut être exercée du ches de celui-ci par ses propres créanciers, VII, 491 à 493.

### RECTIFICATION (Actes de l'état civil)

Cas dans lesquels il y a lieu à rectification, I, 359;

Qui peut la demander ? I, 360;

Compétence et procédure, I, 361;

Effets du jugement de rectification, I, 362, 363;

Inscription sur les registres du jugement de rectification, I, 364.

### RÉGIME DES EAUX

Voy. L. du 8 avril 1893 modifiant les art. 641, 642, 643 et remplaçant l'art. 563 par une disposition nouvelle, XIV, 548.

Voy. Eaux, Règlements d'eau.

### RÉGIME (Conventions matrimoniales)

Notion du régime matrimonial, IX, 6, 7;

Droit des futurs époux quant à la détermination de leur régime matrimonial, IX, 8;

Enumération des divers régimes, IX, 43;

La communauté légale est le régime de droit commun, IX,

La communauté n'est qu'une forme de l'idée d'association, IX, 14, 15; 16 à 20;

Notion des autres régimes, IX, 21 à 23;

Combinaisons conventionnelles des divers régimes entre eux, IX, 24;

Clauses spéciales stipulant l'inaliénabilité des biens du mari, ou l'indivision quant à certains biens des époux, IX, 25;

Clauses restrictives de la capacité ordinaire de la femme ma-

Un régime matrimonial peut-il être stipulé à terme ? IX, 27;

Peut-il être stipulé sous condition ? IX, 28, 29;

Interprétation des clauses du contrat de mariage, IX, 30.

### RÉGIME DOTAL

Historique, IX, 448, 449; Biens dotaux et paraphernaux, IX, 420, 421. Constitution de dot.

Étendue de la constitution, IX, 422 à 426;

Prohibition d'augmenter la dot durant le mariage, IX, 427;

Quid des constructions élevées sur le fonds dotal? IX, 428,

La dot ne peut être diminuée, IX, 429;

Constitution de la dot par les parents, IX, 430;

Garantie de la dot; intérêts, IX, 431.

Droils du mari sur les biens dolaux.

Leur étendue, IX, 432 à 434;

Pouvoir donné à la femme de toucher les revenus de la dot ou de l'administrer, IX, 435;

Droits du mari quant aux baux et aux actions mobilières, IX, 436;

Des actions immobilières, IX, 437, 438;

De l'action en partage; nécessité du concours de la femme, IX, 439, 440;

Réception de la dot; estimation, IX, 441, 442.

Inaliénabilité du fonds dotal.

L'immeuble acquis avec des deniers dotaux n'est pas dotal, IX, 443;

Clause d'emploi; de l'immeuble acquis avec des deniers dotaux en dehors de cette clause, IX, 444, 445;

Inaliénabilité du fonds dotal; conséquences, IX, 446 à 449;

La dot mobilière est-elle inaliénable, IX, 450 à 452;

Solution donnée par la jurisprudence, IX, 453;

Théorie de la représentation des valeurs dotales par les paraphernaux, IX, 454;

Conséquences de cette théorie: biens paraphernaux aliénables mais dont la valeur est indisponible, IX, 455;

Biens paraphernaux saisissables, mais dont la saisie est rendue impossible aux créanciers, IX, 456;

Vente à un tiers d'un bien représentant la dot et sur lequel un emprunt a été contracté par la femme, IX, 457;

D'après la jurisprudence, la circonstance qui fait qu'un immeuble paraphernal représente la dot doit être révélée aux tiers par une clause du titre de propriété de cet immeuble, IX, 458;

Une valeur dotale mobilière peut également, d'après la jurisprudence, être représentée par une autre valeur mobi-

lière, IX, 459. Exceptions à l'inaliénabilité de la dot.

Alienation pour l'établissement des enfants, IX, 460, 464; Alienation permise par une clause du contrat de mariage, IX, 462;

Clause de remploi; effets, IX, 463 à 467;

Responsabilité des officiers publics chargés de procéder au remploi, IX, 468;

Condition de l'acheteur du fonds dotal, IX, 469;

Cas où l'aliénation peut avoir lieu avec permission de justice, IX, 470 à 473;

Des créanciers n'ayant qu'une action personnelle, IX, 474, 475;

Cas où la dot a été constituée par un tiers, IX, 476;

Dettes grevant les successions échues à la femme, IX, 477; Réparations nécessaires à la conservation du fonds dotal,

IX, 478, 480;

Travaux effectués par un syndicat, IX, 479;

Cas où le fonds dotal est indivis avec un tiers, IX, 481;

Le jugement qui autorise l'aliénation est-il susceptible d'acquérir l'autorité de la chose jugée? IX, 482;

Échange de l'immeuble dotal, IX, 483;

Autres cas d'aliénation du fonds dotal résultant de l'application des principes généraux, IX, 484.

Sanction de l'inaliénabilité dotale.

Causes diverses de nullité, IX, 485, 486;

Dommages-intérêts pouvant être dus à l'acheteur, IX, 487; Garantie promise de l'efficacité de la vente du fonds dotal, IX, 488;

Ratification émanée de la femme, IX, 489;

Imprescriptibilité de l'immeuble dotal, IX, 490;

Assimilation du mari à un usufruitier, IX, 491;

Droit pour la femme de réclamer la séparation de biens; effets de cette séparation, IX, 492.

Restitution de la dot.

Quand et comment elle doit être restituée? IX, 493; Risque des objets dont la propriété demeure à la femme, IX,

Meubles incorporels dotaux, IX, 495;

Cas d'un usufruit constitué en dot, etc., IX, 496;

Preuve de la réception de la dot, IX, 497, 498;

Intérêts de la dot à restituer; droit de la femme à l'habitation et aux habits de deuil, IX, 499;

Partage des fruits produits avant la dissolution du mariage,

Pas de privilège pour assurer la restitution de la dot; rap-

port de la dot, IX, 501. Biens paraphernaux, Voy. Paraphernaux.

Combinaison du régime dotal avec une société d'acquêts; effets, IX, 506 à 508.

Règles de Droil international privé, IX, 509, 510. Règles fiscales, IX, 511 à 520.

### REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL

Voy. Élal civil.

#### REGISTRES DES MARCHANDS

Ne font pas preuve en leur faveur, VIII, 257; Font foi contre eux, VIII, 258; Voy. Papiers domestiques.

#### RÈGLE CATONIENNE

Voy. Calonienne (Règle).

#### RÈGLEMENT

Règlement d'administration publique délégué au pouvoir exécutif, I, 34;

Les juges ne peuvent prononcer par voie générale et réglementaire, I, 483 à 485;

Règlements municipaux pouvant, dans une certaine mesure, modifier pour l'avenir l'usage de la propriété, I, 69; IV, 406;

Règlements municipaux établissant des servitudes en vue de l'utilité communale, IV, 320.

### RÈGLEMENTS D'EAU

Règlements généraux administratifs, IV, 292;

Règlements judiciaires, IV, 293 à 295;

Les canaux artificiels sont en dehors de ces règles, IV, 296, 297.

#### RELAIS

Voy. Alluvions et relais.

#### RÉMÉRÉ

Voy. Rachat (Pacte de).

### REMISE DE DETTE

Distinction entre la remise du titre et celle de la dette, VIII, 130;

Présomption résultant de la remise du titre privé, VIII, 431, 434;

Présomption moins forte résultant de la remise de la grosse, VIII, 432, 435;

La délivrance doit émaner du créancier, VIII, 436;

Preuve contraire aux présomptions ci-dessus, VIII, 437;

Effets de la remise à l'égard des coobligés, VIII, 438;

Effets de la remise du gage, VIII, 439;

Effets de la remise relativement aux cautions, VIII, 440;

Rachat du cautionnement par la caution, VIII, 441.

#### REMPLOI

Voy. Communauté, Régime dotal.

#### RENONCIATION

Une renonciation peut quelquesois constituer une libéralité, VI, 489;

Renonciations qui doivent être transcrites, XIV, 9.

### RENONCIATION A LA COMMUNAUTÉ

Option à exercer par la semme séparée, ses héritiers ou ses ayants cause, IX, 288, 289;

Acceptation tacite ou expresse, IX, 290, 291;

Renonciation en cas de prédécès du mari, IX, 291 bis, 292;

De l'inventaire et des délais pour y procéder, IX, 293 à 295, 297;

Condition de la femme durant les délais, IX, 298, 303;

Formes de la renonciation, IX, 296;

Divertissement ou recel commis par la veuve, IX, 299;

Condition des héritiers de la veuve, IX, 300;

Cas où la communauté est dissoute par le divorce ou la sépa-

ration, IX, 301;

Droit des créanciers de la femme d'attaquer sa renonciation,

IX, 302; Condition des héritiers de la femme prédécédée, IX, 304.

### RENONCIATION A HYPOTHÈQUE

Voy. Hypothèque (Extinction).

### RENONCIATION A UN LEGS

Voy. Legs.

### RENONCIATION A PRESCRIPTION

Voy. Prescription.

#### RENONCIATION A SUCCESSION

Formes et effets.

La renonciation doit être expresse, pure et simple, V, 477 à 479;

Causes d'annulation, V, 180;

Effets quant au renonçant, V, 481;

Quant aux autres héritiers ou successeurs, V, 482, 483;

Le renonçant ne peut être représenté, V, 184.

Droit des créanciers du renonçant.

Cas où la renonciation préjudicie aux créanciers du renoncant, V, 185, 186;

Il ne s'agit pas des légataires, V, 487;

Les créanciers doivent établir le préjudice ; procédure, V, 188, 189;

Les créanciers autorisés à accepter ne deviennent pas héritiers, V, 490;

Les héritiers qui ont souffert de l'annulation de la renonciation ont-ils un recours contre le renonçant? V, 191.

Prescription du droit héréditaire.

La renonciation peut être rétractée tant qu'il n'y a pas eu prescription, V, 192, 193;

De la prescription quant à la faculté d'accepter une succession ou d'y renoncer, V, 194 à 197;

Les règles sur la renonciation impliquent qu'il s'agit d'une succession ouverte, V, 198.

#### RENSEIGNEMENTS

Renseignements fournis sur un tiers; quand peuvent-ils donner lieu à des dommages, VIII, 409; Des agences de renseignements, VIII, 410.

#### RENTES

Les rentes perpétuelles ou viagères sont meubles par la détermination de la loi, IV, 44;

Du rachat des rentes françaises, IV, 45;

Différences entre les rentes foncières et les rentes constituées, IV. 46:

Dérogations pour la Tunisie aux règles ci-dessus ; biens habbous constitués en enzel, IV, 46 bis.

### RENTES CONSTITUÉES

De la clause interdisant de réclamer le capital, XI, 201; Différence entre la vente et la constitution de rente, XI, 202; Règles concernant les arrérages, IX, 203;

Durée de la rente, XI, 204;

Règles concernant le remboursement du capital, XI, 205, 206; Du non-paiement des arrérages pendant deux années, XI, 207

à 209;

Divisibilité de l'obligation du débi-rentier, XI, 240;

Cas où le débiteur ne fournit pas ou diminue les sûretés promises, XI, 211.

### RENTES VIAGÈRES

Comment la rente viagère peut être constituée, XI, 336, 337;

Sur la tête de qui, XI,338, 339;

Rente créée moyennant l'abandon d'un bien, XI, 340;

Rente créée au profit d'un tiers, XI, 341;

Cas où celui sur qui la rente a été établie était déjà décédé au moment du contrat, XI, 342, 343;

Hypothèses diverses relatives au décès du crédi-rentier, XI, 344 à 348:

De la preuve en cette matière, XI, 349;

Taux de la rente, XI, 350.

Effets du contrat.

Résiliation si les sûretés promises ne sont pas fournies, XI, 354 à 353 :

Conséquences du défaut de paiement des arrérages, XI, 353 à 356 :

Obligation de servir la rente jusqu'à la fin, XI, 357;

A quel moment le droit aux arrérages est-il acquis? XI, 358;

Clause d'insaisissabilité, d'incessibilité, XI, 359;

Cause d'extinction de la rente viagère, XI, 360;

Justification de l'existence du crédi-rentier, XI, 361.

Règle de Droit international privé, XI, 388.

Règles fiscales, XI, 395 à 398.

### **RÉPARATIONS**

Voy. Louage, Usufruit.

### RÉPÉTITION DE L'INDU

Voy. Paiement indu.

### REPRÉSENTATION

Que faut-il penser de la représentation du défunt par l'héritier ? V, 158 à 160.

### REPRÉSENTATION (Succession)

Distinctions entre les cas de transmission et ceux de représentation, V, 58;

Quand y a-t-il représentation ? V, 59 à 61;

Conditions requises à l'égard du représentant, V, 62;

A l'égard de celui qu'il s'agirait de représenter, V, 63

La représentation a lieu de plein droit, V, 64;

Partage par souche en cas de représentation, V, 65

#### REPRISE DE L'APPORT

Voy. Communauté conventionnelle.

#### REPRISES

Voy. Communaulé légale, Parlage.

#### RESCISION

Voy. Lésion.

### RÉSERVE

Généralités.

Notion d'une quotité disponible et d'une réserve; historique, VI, 438, 439;

Caractères de la réserve, VI, 140;

L'héritier renonçant peut-il cumuler avec la quotité disponible sa part dans la réserve? VI, 441, 442.

Quolité disponible quand il existe des descendants.

La fixation de cette quotité fait apparaître une réserve pour les descendants, VI, 443;

Des enfants légitimes et adoptifs; des absents, VI, 144;

Des enfants naturels; ils ont droit à une réserve; Voy. L. du 25 mars 4896, IX, 522, 523; comp. VI, 445, 446;

L'enfant renonçant ou indigne doit-il être compté pour le calcul de la réserve ? VI, 147.

Quolité disponible quand il existe des ascendants.

La fixation de cette quotité fait apparaître une réserve pour les ascendants, VI, 148, 149;

Les autres parents n'ont pas de réserve, VI, 450.

Règles de Droit international, VI, 150.

Comment le disposant peut régler le sort de la quotité disponible.

Disposition en usufruit, etc. Option appartenant aux réservataires, VI, 454 à 453;

Aliénations par le disposant avec réserve d'usufruit; présomption de libéralité dispensée du rapport, VI, 454 à 459;

Dispositions faites par préciput, VI, 460;

Depuis la loi du 24 mars 1898, la déclaration du préciput ne concerne que les dons, XII, 431; VI, 161;

Différences entre le préciput et l'avancement d'hoirie, VI, 462.

Réduction des dons et legs.

Quand et par qui peut être demandée la réduction? VI, 463, 164;

Preuve à faire, VI, 465;

Composition de la masse sur laquelle doit être calculée la quotité disponible, VI, 166 à 170;

Estimation des biens, VI, 171;

Déduction des dettes, VI, 472;

Imputations à faire sur le disponible ou sur la réserve, VI, 173.

Comment se fait la réduction.

Elle atteint d'abord les dispositions testamentaires, VI, 174, 175:

Réduction des donations, VI, 176;

En principe la réduction s'opère en nature, VI, 477, 478;

Restitution des fruits; insolvabilité des donataires, VI, 479;

Effets de la réduction quant aux charges créées sur les immeubles à recouvrer, VI, 480;

Et quant aux alienations consenties par le donataire, VI,

Exercice de l'action en réduction, VI, 482.

### RES PERIT DOMINO

Cette prétendue règle n'a jamais existé et doit être rejetée, VII, 96, 104.

### RÉSIDENCE

Ne se confond pas avec le domicile, I, 366;

Liberté de la résidence, I, 380;

Les publications et célébration du mariage peuvent se faire au lieu de la résidence. Voy. Mariage, Publications de mariage;

En matière d'usucapion par dix ans, la présence s'estime par

la résidence, XIV, 455; Les père et mère sont responsables quand l'enfant mineur réside avec eux, VIII, 440.

### RESPONSABILITÉ

Voy. Délit, Quasi-délit, Dommage.

# RESPONSABILITÉ DU DOMMAGE CAUSÉ PAR UN ANIMAL

Voy. Animaux.

### RESPONSABILITÉ DU DOMMAGE CAUSÉ PAR UN ÉDIFICE

Le propriétaire seul est responsable, VIII, 454; Application aux édifices consacrés à un culte public, VIII, 455; Droit des voisins d'une maison menaçant ruine, VIII, 456; De la ruine arrivée au cours d'une construction, VIII, 457; Cas où l'immeuble appartenait à plusieurs, VIII, 458.

### RESPONSABILITÉ DU FAIT D'AUTRUI

Responsabilité des père et mère, VIII, 440; Des instituteurs et artisans, VIII, 441 à 443; L. du 20 juillet 4899. Voy. *Instituteur*; Des maîtres et commettants, VIII, 444, 445;

Application aux personnes morales administratives, VIII, 446; Responsabilité de l'État, VIII, 447 à 449.

# RESPONSABILITÉ DU DOMMAGE CAUSÉ PAR UN MEUBLE INANIMÉ

Champ d'application de cette responsabilité, VIII, 439.

### RESPONSABILITÉ DES PATRONS DANS LES ACCI-DENTS DU TRAVAIL

Voy. L. du 9 avril 4898, XII, 432.

#### RESTAURATEURS

Sont-ils soumis à la responsabilité des hôteliers? XI, 258.

### RÉTENTION (Droit de)

Justification de son existence, VII, 167, 168; Comparaison du droit de rétention avec la compensation, VII, 169;

Nature, exercice et effets, VII, 470 à 472; Peut-on concevoir une revendication du droit de rétention? VII, 473; XIII, 99 à 403;

Cessation du droit de rétention, VII, 474.

### RETOUR CONVENTIONNEL

En quoi il consiste, VI, 228, 229; En vue de quelles éventualités il peut être stipulé, VI, 230; Au profit de qui? VI, 231; Ses effets, VI, 232, 233.

### RETOUR LÉGAL OU SUCCESSORAL

Historique, V, 76, 77, 78;

A quel titre le droit de retour est-il exercé? V, 79;

A qui appartient le droit de retour? Quid des père et mère naturels? V, 80;

Sur quelles choses il peut être exercé, V, 81, 84 à 87;

Le retour n'a lieu qu'au premier degré, V, 83;

Conditions de son exercice, V, 82;

Conséquences de la règle que le retour est exercé à titre de succession, V, 88;

Le donateur appelé, en même temps, à la succession anomale et à la succession ordinaire, peut accepter l'une et répudier l'autre, V, 89.

### RETRAIT D'INDIVISION

Voy. Communauté légale (Actif).

### RETRAIT LITIGIEUX

Quand est-il possible? X, 237, 238;

Quand le droit cédé est-il litigieux? X, 239;

Conditions d'exercice du retrait, X, 240;

Ses effets, X, 241;

Cas dans lesquels il n'a pas lieu, X, 242;

Cession faite par un tiers non copropriétaire à l'un des copropriétaires du droit cédé, X, 243.

### RETRAIT SUCCESSORAL

Notion de ce retrait, V, 319, 325;

Sa nature juridique, V, 320 à 322;

Par qui et contre qui il peut être exercé, V, 323, 324;

Quand le retrait peut être exercé; durée de l'action, V, 326;

Renonciation au droit de l'exercice, V, 327;

Conditions de son exercice, V, 328;

Du Cheffaà ou retrait en Algérie selon les principes du Droit musulman, V, 334.

# RÉTROACTIVITÉ (non-rétroactivité) DE LA LOI

La loi n'a pas d'effet rétroactif; applications générales, I, 54 à 57;

Notion précise de la rétroactivité d'une loi, I, 58, 59; Distinction entre le droit (acquis) et l'intérêt, I, 60, 64.

Applications spéciales aux lois concernant les personnes.

Lois sur la nationalité, la capacité, les droits de famille et l'état des personnes, I, 62 à 66.

Application aux lois sur la propriélé.

Nature mobilière ou immobilière des biens, I, 67; Droit de propriété et usage de ce droit, I, 68 à 71.

Application aux lois sur les contrats.

Règles concernant la forme, I, 72, 73;

Causes de nullité, rescision ou résolution, I, 74, 75;

Modifications dans les conditions économiques ayant présidé aux contrats, I, 77;

Lois relatives au taux de l'intérêt, I, 76;

Les droits réels résultant des contrats ne sont pas atteints par les lois nouvelles; exceptions, I, 78;

Distinction entre les effets et les suites d'un contrat, I, 79;

Application au partage, au contrat de mariage, I, 80, 81;

Modes de preuve, I, 82;

Procédure, compétence et exécution, I, 83.

Application aux lois concernant la succession.

Aptitude à succéder, capacité de tester, I, 84, 85.

Application à la prescription, I, 86, 87.

Pouvoir du législaleur.

Le principe de la non-rétroactivité n'est pas d'ordre constitutionnel, I, 88;

Le législateur peut donc faire des lois rétroactives, exemples, I, 89 à 94;

Devoirs du juge, I, 92;

Des lois d'ordre public, I, 93;

Des lois interprétatives, I, 94;

De la rétroactivité en cas d'annexion de territoire, etc., 1, 95.

#### REVENDICATION

Voy. Action en revendication.

### RÉVOCATION DES DONATIONS

Voy. Donations entre vifs.

### RÉVOCATION DES TESTAMENTS

Voy. Testaments.

#### RISQUES

Comment il est arrivé que la question des risques se trouve rattachée au transfert de la propriété, VII, 96, 403;

Rejet de la prétendue règle : Res perit domino, VII, 104;

De la règle : debitor certi corporis..., VII, 105;

En quoi consistent les risques dans un contrat? VII, 406;

Solution qui met les risques à la charge du créancier d'un corps certain, VII, 107 à 109;

Quand la chose a péri, l'obligation dont le créancier reste tenu a le caractère d'indemnité? VII, 410 à 412;

Quid si, au moment de la perte, la chose était frappée de saisie? VII, 443;

Les risques peuvent porter sur une chose ne faisant pas l'objet direct du contrat, VII, 414;

Conclusion, influence du terme et de la condition, VII, 445; En quels cas les risques sont à la charge du débiteur; de la demeure, VII, 446;

D'où peut résulter la mise en demeure? VII, 417 à 120.

### RIVIÈRES NAVIGABLES, FLOTTABLES OU NON

Voy. Eaux, Régime des eaux, Règlements d'eau.

#### ROUTES

Voy. Chemins.

S

#### SAGES-FEMMES

Sont-elles incapables de recevoir à titre gratuit? VI, 400 Ont droit au privilège pour frais de dernière maladie, XIII, 32;

Peuvent se constituer en associations syndicales, XIV, 472, note 1:

Prescription de leur action, XIV, 472.

### SAILLIE (Servitude de)

En quoi elle consiste, IV, 455.

#### SAISIE

Droits des créanciers, Voy. Gage commun, Insaisissabilité; La faculté de saisir ne peut être exercée par les créanciers de celui qui en est investi, VII, 491, 492; La saisie est interruptive de la prescription, XIV, 392; La saisie-arrêt met obstacle au paiement, VIII, 27 à 29; Cas d'une cession faite entre deux saisies-arrêts, X, 223.

### SAISIE IMMOBILIÈRE

Voy. Expropriation.

#### SAISINE

Historique, V, 27, 28; Son caractère d'après le Code civil, V, 29; Appartient-elle aux héritiers étrangers, X, 30; Y a-t-il une saisine collective? V, 31; A quelles personnes elle profite et dans quel ordre, V, 32; La loi du 25 mars 1896 accorde la saisine aux enfants naturels, IX, 522, 523; Effets de la saisine, V, 33, 34; Saisine des exécuteurs testamentaires, VI, 358, 359; Saisine du légataire quand il n'y a pas d'héritier à réserve, VI, 323; Les successeurs irréguliers n'ont pas la saisine et doivent se

faire envoyer en possession, V, 145 à 150;

Conséquences de leur envoi en possession ; y a-t-il une saisine judiciaire? V, 152, 153.

#### SANCTION DE LA LOI

Ce que c'était, I, 32.

#### SECONDS MARIAGES

Voy. Mariages (Seconds).

#### SÉDUCTION

Son effet quant à la validité du mariage, II, 68. Voy. Promesse de mariage.

### SÉPARATION DE BIENS JUDICIAIRE

Cas dans lesquels il y a séparation, IX, 264; Prohibition de toute séparation volontaire, IX, 262; Pour quelles causes elle peut être demandée, IX, 263 à 265; Pouvoir du juge et procédure, IX, 266, 267; Exécution du jugement de séparation, IX, 268; Conséquences du défaut d'exécution, IX, 269; Publicité du jugement de séparation, IX, 270; Son effet rétroactif, IX, 271 à 273;

Droit des créanciers soit de la femme, soit du mari, IX, 274,

Effets de la séparation.

En ce qui touche, notamment, les charges du ménage, IX,

La semme reprend l'administration de ses biens, IX, 277, 278;

Son droit de disposition quant au mobilier; étendue de ce droit, IX, 279, 280;

La femme séparée de biens ne peut s'obliger sans autorisation, IX, 281;

Peut-elle acquérir à titre onéreux ? IX, 281, 282;

Acceptation de successions ou donations; emprunts; aliénations de propres avec remploi, IX, 284.

Durée de la séparation.

Quid en cas de réconciliation d'époux séparés de corps? IX, 285;

Cessation de la séparation de biens ; rétablissement du régime antérieur, 1X, 286;

Des gains de survie, IX, 287;

Droit d'option quant à l'acceptation ou à la renonciation à la communauté appartenant à la femme séparée, IX, 288. Règles de Droit international privé, IX, 406.  $R\dot{e}gles$  fiscales, IX, 410.

### SÉPARATION DE BIENS (Régime)

Supériorité de ce régime, IX, 23, 401; Contribution aux dépenses; administration des biens de la

femme, IX, 402; Aliénation des immeubles, IX, 403; Cas où la femme a abandonné la jouissance de ses biens à son mari, IX, 404.

### SÉPARATION DE CORPS

Caractères généraux ; causes de séparation, II, 435 à 437 ; Elle ne peut avoir lieu par consentement mutuel, II, 439; Procédure, IX, 438.

Effets.

Quant aux personnes, Il, 440; Quant aux intérets pécuniaires, II, 441 à 444; · Cessation de la séparation de corps, II, 445.

Conversion en divorce.

Motifs de la loi, II, 446, 447;

Capacité pour demander la conversion, 11, 448;

Compétence, II, 449;

Du délai de trois ans à observer pour la demande, II, 450 à 452 :

Demandes reconventionnelles en conversion, II, 453;

Procédure de l'instance en conversion, II, 454;

Demandes accessoires; pouvoirs du juge, II, 455 à 457.

Pouvoirs du tribunal quant à la conversion.

Droit d'appréciation ; principes directeurs pour le juge ; jurisprudence discordante, II, 458 à 464.

Esfets de la conversion.

Sur la dette alimentaire, II, 465, 466;

Cas où le jugement de séparation n'a pas indiqué le caractère de la pension allouée, II, 467;

Autres effets; dépens, transcription, II, 468;

Dispositions transitoires de la loi du 48 avril 1886, II, 469; Nécessité d'une réforme du régime de la séparation de corps, II, 472 à 479;

Réalisation partielle de la réforme d'après la loi du 6 février 1893, V, 476 à 481.

Règles de Droit international privé.

Application aux colonies; du divorce et de la séparation des Français en pays étranger, et des étrangers en France II, 470, 474.

### SÉPARATION DE DETTES (Clause de)

Étendue de la clause dont il s'agit, IX, 378;

Ses effets, IX, 379, 380, 381;

Séparation de dettes résultant de la clause d'apport, IX, 382; Séparation des dettes résultant de la clause de franc et quitte, IX, 383.

### SÉPARATION DES PATRIMOINES

Situation nouvelle des créanciers après la mort de leur débiteur, V, 405;

Ils doivent prévenir les héritiers avant toute exécution forcée, V, 406;

Ils peuvent, ainsi que les légataires, demander la séparation des patrimoines, V, 407 à 410;

Contre qui la séparation peut être obtenue, V, 411;

Comment se perd le droit de la demander, V, 412 à 415; Les aliénations consenties par l'héritier rendent la séparation sans intérêt, V, 416: L'héritier n'est pas privé de la faculté d'aliéner dans les six mois de l'ouverture de la succession, V, 417;

De la confusion de fait entre les deux patrimoines, V, 418;

Les créanciers de l'héritier ne peuvent demander la séparation des patrimoines, V, 449.

Formes de la séparation.

Nécessité démontrée d'une décision judiciaire, V, 420 à 423; Nécessité d'une inscription en ce qui touche les immeubles, V, 424;

L'acceptation bénéficiaire faite par l'héritier dispense-t-elle les créanciers de demander spécialement la séparation? V, 425.

Effets de la séparation.

D'abord quant aux biens, V, 426;

Ensuite quant aux créanciers et légataires, V, 427;

Les créanciers héréditaires inscrits ayant reçu la part qui leur revient, le reliquat des biens de la succession doit être attribué aux créanciers de l'héritier inscrits avant les autres créanciers héréditaires, V, 428 ;

Les créanciers héréditaires qui se sont conformés à la loi peuvent-ils, pour le solde leur restant dû, concourir avec les créanciers chirographaires du défunt sur le prix des biens de ce dernier? V, 429;

La séparation engendre-t-elle un privilège? V, 430; XIII, 181, 182;

De l'inscription à prendre, XIII, 163, 164.

### SÉQUESTRE

Notion du séquestre, XI, 267, 268;

Action appartenant au séquestre rémunéré, XI, 269.

Séquestre judiciaire.

Quand il y a lieu au séquestre judiciaire, XI, 270 à 274; Le séquestre ne peut être demandé par un simple créancier,

XI, 275; Litiges à propos d'une succession, XI, 276; D'où peut résulter le caractère litigieux d'une chose, XI, 277;

Désignation du séquestre judiciaire, XI, 278;

Droits et obligations du séquestre, XI, 279;

Du gardien d'objets saisis, XI, 280.

Règles de Droit international privé, XI, 284.

Règles fiscales, XI, 294.

#### SERMENT

Généralités, VIII, 356, 357.

Serment décisoire.

Règles de capacité, VIII, 357 bis, 358;

Sur quoi il peut être déféré, VIII, 359;

A qui il peut être déféré, VIII, 360;

Quand il peut l'être, VIII, 361;

Droit de référer le serment déféré, VIII, 362, 363;

De l'accord des parties sur une prestation de serment, VIII, 364:

Esfets du serment prêté considéré en lui-même, VIII, 365;

Il ne peut être rétracté, VIII, 366;

Effets quant aux coobligés, VIII, 367;

Effet déclaratif du serment, VIII, 368.

Serment déféré d'office.

But de ce serment, VIII, 369;

Quand il peut être déféré, VIII, 370;

Ne peut être référé, VIII, 371;

Serment estimatoire, VIII, 372.

Droit international privé, VIII, 467.

### SERVITUDES ÉTABLIES PAR LE FAIT DE L'HOMME

Objet des servitudes, IV, 402, 403;

Du droit de chasse et autres, IV, 404, 405;

Nécessité de séparer le domaine du droit réel de celui du droit de créance; perpétuité de la cause dans les servitudes, IV, 406;

Les servitudes doivent être exercées civiliter, VI, 407;

De la distinction entre les servitudes rurales et les servitudes urbaines, IV. 408:

Entre les servitudes continues et les servitudes discontinues, IV, 409;

Entreles servitudes apparentes et les servitudes non apparentes, IV, 410;

La discontinuité et la non-apparence d'une servitude ne caractérisent pas nécessairement la possession de cette même servitude, IV, 411.

Comment elles s'établissent.

Généralités, IV, 412;

Établissement par titre, 1V, 443;

Par qui et au profit de qui, VI, 414 à 416;

Appréciation des titres; droit fiscal, IV, 417; Établissement par la prescription trentenaire, IV, 418; Quid de la prescription de dix à vingt ans? IV, 419;

De la possession des servitudes, IV, 420 à 422;

Destination du père de famille, IV, 423 à 425;

Preuve spéciale à cet égard, IV, 426;

Règles générales concernant la preuve en matière de servitude; titres recognitifs, IV, 427, 428;

Servitudes accessoires, IV, 429;

Règle prohibant la constitution d'une servitude sur une autre servitude, IV, 430;

Des servitudes principales à l'égard du fonds servant et accessoires à l'égard du fonds dominant, IV, 431.

Droits du propriétaire du fonds dominant.

Indication générale, IV, 432, 432 bis;

Indivisibilité des servitudes, IV, 433 à 435;

Influence de la division du fonds dominant sur l'usage des servitudes, VI, 436, 437;

Cas où l'utilité de la servitude est divisible entre les diverses fractions du fonds dominant, IV, 438;

Devoirs du propriétaire du fonds servant, IV, 439, 440;

Offre d'un endroit aussi commode pour l'exercice de la servitude, IV, 441;

Le propriétaire du fonds dominant doit s'abstenir de tout ce qui aggrave la servitude, VI, 442.

Application des règles précédentes aux principales servitudes.

Principales servitudes discontinues; passage, etc., IV, 443 à 448;

Principales servitudes continues, jours, etc., IV, 449 à 455

Comment s'éteignent les servitudes.

Extinction dérivant d'une modalité, résolution ou expropria-

tion, IV, 456; Changement dans l'état des lieux, IV, 457, 458, 459;

Du non-usage pendant trente ans, IV, 460, 461;

Quid de la prescription par dix à vingt ans? IV, 462;

Prescription du mode de la servitude, IV, 463, 464;

Quid s'il s'agit d'une servitude continue, ou si le maître a

usé d'un mode plus avantageux? IV, 465; Suspension et interruption de la prescription extinctive, IV,

466: De la confusion, IV, 467.

# SERVITUDES LÉGALES D'UTILITÉ PRIVÉE

Enclave, Voy. Constructions, Distances, Égout des toits, Mitoyenneté, Vues et jours, Irrigation.

### SERVITUDES LÉGALES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Classification, IV, 318;

Servitude de halage, IV, 319;

Indication des principales servitudes d'utilité publique, IV, 320.

### SERVITUDES DÉRIVANT DE LA SITUATION DES LIEUX

Voy. Bornage, Clôture, Eaux, Parcours et vaine pâture.

#### SERVITUDES PERSONNELLES

Voy. Usages, Usufruit.

#### **SÉVICES**

Causes de divorce et de séparation, II, 292 à 296, 436, 437; Causes de révocation des donations, VI, 242.

#### SIMULATION

L'action en déclaration de simulation est distincte de l'action paulienne, VII, 230;

A qui elle appartient, VII, 231;

Son effet à l'égard des sous-acquéreurs, VII, 232;

De la preuve, VII, 233.

### SOCIÉTÉ (Contrat de)

Généralités.

Réunion; association; personnalité civile, XI, 1, 2. But final de toute société.

Un bénéfice à partager, XI, 3 à 5;

Les parties doivent avoir l'intention de se mettre en société; différences entre l'état de communauté et l'état de société, XI, 6 à 8;

Du consentement, promesse de former une société, XI, 9;

Capacité requise pour former une société, XI, 10;

But licite; distinction méconnue par la jurisprudence entre les prohibitions tenant à l'objet et les prohibitions concernant les personnes; applications diverses, XI, 44 à 44;

Du partage des bénéfices déjà réalisés, XI, 15 à 17;

Restitution des apports versés, XI, 48;

La distinction ci-dessus doit être appliquée aux actions en déclaration d'inexistence ou en nullité, XI, 49.

Apport en société ayant ou n'ayant pas la personnalité civile. En quoi il peut consister; quid du crédit seul ? XI, 20, 21; Effet de l'apport, XI, 22. Sociélés jouissant de la personnalité civile.

Quelles sont-elles? Quid des sociétés civiles ordinaires? XI, 23:

Sociétés civiles à formes commerciales, XI, 24;

Disférences entre les sociétés à personnalité civile et les autres, XI, 25 à 29;

Ce que devient l'intérêt ou l'action quand la société est dissoute, XI, 30;

Les sociétés à personnalité civile ne peuvent recevoir des libéralités, XI, 34.

Formes et preuves du contrat de société.

Droit commun applicable quant à la preuve, XI, 32;

Quand un écrit est-il nécessaire, et quand la preuve testimoniale est-elle admissible? XI, 32 à 35;

Règles spéciales pour les sociétés de commerce ayant la personnalité civile et aux sociétés civiles à forme commerciale, XI, 36 à 38;

Possibilité de transformer les sociétés civiles créées avant la loi du 1ºr août 1893, XI, 39 à 42.

Diverses espèces de sociétés.

Sociétés particulières et sociétés universelles, XI, 43, 44.

Sociélés parliculières.

Elles ont le caractère civil ou commercial; comment est déterminé ce caractère? XI, 45, 46;

Des diverses espèces de société à forme commerciale, XI, 47:

Distinction entre l'intérêt et l'action, XI, 49 à 52;

Application aux sociétés civiles, XI, 53.

Engagements des associés entre eux.

Commencement et durée de la société civile ordinaire ou à forme commerciale, XI, 54, 55;

Réalisation de l'apport promis, XI, 56;

Quand il y a lieu à remise d'actions, diverses espèces d'actions, XI, 57, 58;

Leur indivisibilité, XI, 59;

Actions de prime, XI, 60;

Parts de fondateur, XI, 61, 62;

Vérification des apports en nature dans les sociétés par actions, XI, 63;

Garantie dont l'apporteur est tenu, XI, 64;

Versements en numéraire dans les sociétés par actions, XI,

Versements en numéraire dans les sociétés civiles ordinaires. XI, 67;

Obligation de celui qui a promis d'apporter son industrie, XI. 68.

Engagements dérivant d'encaissements ou avances faites.

De l'associé créancier d'un débiteur de la société, XI, 69, 70;

Rapport à la masse prescrit par la loi, XI, 74;

Responsabilité de l'associé gérant, XI, 72;

Risques des choses apportées en société, XI, 73;

Remboursements dus à un associé par une société civile ordinaire, XI, 74;

Insolvabilité de l'un des associés, XI, 75;

Immixtion dans la gérance en cas de société civile à forme commerciale, XI, 76.

Parlicipation aux bénéfices et pertes.

Règle générale; présomption concernant l'apport en industrie, XI, 77, 78;

Sommes versées en compte courant, XI, 79;

Règlement conventionnel des parts, XI, 80;

Prohibition des clauses léonines, XI, 81 à 83, 86;

Facilité de la jurisprudence à admettre la contribution aux pertes; apports en jouissance, XI, 84;

Assurance contre les chances de perte, XI, 85.

Administration de la société.

Diverses espèces de gérants, XI, 87;

Révocation, démission du gérant, XI, 88, 89;

Pouvoirs du gérant, XI, 90, 91;

Cas où le pacte social ne règle pas le mode d'administration, XI, 92;

Droit d'opposition appartenant aux associés, XI, 93;

Des actes dépassant les limites de l'administration, XI, 94;

Du pouvoir d'aliéner, XI, 95;

Possibilité pour chaque associé de s'associer un croupier, XI, 96;

Règles pour l'administration des sociétés civiles à forme commerciale, XI, 97, 98.

Engagements des associés à l'égard des tiers.

Créanciers personnels des associés et créanciers sociaux, XI, 99;

Comment sont tenus les associés dans les sociétés civiles ordinaires, XI, 400, 401;

De l'associé ayant traité sans pouvoirs au nom de la société, XI, 402, 403;

Droits des créanciers dans les sociétés constituées par actions. De l'action sociale et de l'action individuelle appartenant aux créanciers et aux actionnaires, XI, 404.

Fin de la société.

Causes de dissolution, XI, 405, 406;

Du terme, XI, 407, 408;

Prorogation, XI, 409, 440;

Perte de la chose promise, XI, 444 à 414;

Consommation de la négociation, XI, 445;

Mort de l'un des associés, XI, 446;

Clause permettant la continuation avec les survivants ou les héritiers, XI, 447 à 449;

Absence, disparition, interdiction d'un associé, XI, 120, 121;

Dation d'un conseil judiciaire, déconfiture, faillite, liquidation, XI, 122, 123;

Précisions quant aux sociétés à forme commerciale, XI,

124:Dissolution par la volonté d'un seul dans les sociétés à durée illimitée, XI, 125 à 127;

Dissolution anticipée pour justes motifs; exemples, XI, 428 à 430.

Liquidation et parlage.

Renvoi aux règles concernant les partages des successions, XI, 431;

Du liquidateur et de la liquidation, XI, 132, 133;

Application des art. 820, 829, 830, 882 et 886, XI, 434 à 435;

Les art. 841 et 792 ne s'appliquent pas, XI, 436;

Effet déclaratif du partage, XI, 437.

Règles de Droit international privé.

Voy. XI, 139 à 145 bis.

Règles fiscales.

Voy. XI, 146 à 152.

### SOLIDARITÉ

En principe il n'y a dans chaque obligation qu'un seul créancier et un seul débiteur ; exception apparente en cas d'obligations conjointes, VII, 295;

Exception réelle résultant de la solidarité, VII, 296;

Historique; corréalité et solidarité, VII, 296;

Caractère et utilité de la solidarité, VII, 297.

# SOLIDARITÉ ACTIVE (Entre les créanciers)

A qui elle peut profiter, VII, 298, 299;

Son but final; elle n'est jamais légale, VII, 300, 301;

Ses effets; principe dit de prévention, VII, 302, 303; Du payement sait à un seul créancier; novation, transaction, compromis intervenus dans les mêmes conditions, VII, 304; Compensation, chose jugée, VII, 305, 306;

Cours des intérêts; actes interruptifs de prescription, VII, 307.

### SOLIDARITÉ PASSIVE (Entre les débiteurs)

Son caractère et son but, VII, 308;

Elle ne se présume pas, VII, 309, 310;

Elle peut résulter de dispositions testamentaires, VII, 311;

Cas de solidarité légale, VII, 312;

Quid en cas de délits civils et de quasi-délits? VII, 343, 344;

Caractère des obligations in solidum, VII, 314;

Résumé, VII, 315.

Effets de la solidarité passive vis-à-vis du créancier.

Droit de contrainte existant contre chaque débiteur, VII, 316;

Mise en demeure d'un seul ou de plusieurs des coobligés, VII, 317;

Du prétendu mandat supposé entre les débiteurs dans l'intérêt du créancier, VII, 318;

Interruption de la prescription, VII, 319;

Du cours des intérêts, VII, 320;

De l'appel fait par le créancier contre un seul des débiteurs, VII, 321;

Exceptions que peut proposer le débiteur poursuivi, VII, 322;

Remise de la dette; confusion, VII, 323;

Paiement et consignation, VII, 324;

Novation et serment, VII, 325;

Remise expresse et tacite de la solidarité, VII, 326, 327;

Chose jugée avec l'un des débiteurs solidaires, VII, 328, 329;

Comment on a été conduit à imaginer une solidarité parfaite et une solidarité imparfaite, VII, 330, 331.

Esset la solidarité entre les coobligés.

Division de la dette, VII, 332, 333;

Répartition des insolvabilités, VII, 334;

Cessation de la solidarité; mort de l'un des codébiteurs, VII, 335.

Droit international privé, VII, 383. Règles fiscales, VII, 397.

#### SOULTE

En cas d'échange, X, 244;

De la soulte dans le partage en nature d'une succession immobilière échue à l'un des époux mariés sous le régime de la communauté, IX, 83;

Des soultes ou retour de lots dans les partages ordinaires, V, 307:

Privilège en cas d'échange avec soulte, XIII, 410; Le copartageant a un privilège pour la soulte, XIII, 419.

#### SOURCE

Voy. Eaux.

#### SOUSCRIPTION

Effets juridiques d'une souscription, VIII, 376.

#### SOURDS-MUETS

Ne sont pas, à raison de leur infirmité, incapables de disposer, VI, 69:

Peuvent-ils faire un testament public ? VI, 286;

Peuvent-ils accepter une donation? Comment? VI, 295;

Ne peuvent être témoins, I, 346; VI, 305.

### SOUS-LOCATION

Voy. Louage de choses.

#### SPÉCIALITÉ

Voy. Hypothèques conventionnelles.

#### STATUE, STATUAIRE

Les statues deviennent immeubles par leur placement dans une niche faite pour les recevoir, IV, 36; Le vendeur non payé du marbre qui a servi à faire une statue a-t-il un privilège ? XIII, 97 à 99.

#### STATUTS

Origine de la théorie des *statuts*, I, 401, 402; Doctrines diverses sur ce point, I, 402, 402 *bis*, 403; Point de vue des rédacteurs du Code civil, I, 404 à 406.

### STIPULATIONS ET PROMESSES

Promesse de contrat, Voy. Offres (Consentement); En principe on ne traite que pour soi, VII, 42, 43; De la stipulation pour autrui faite en qualité de représentant de l'intéressé, VII, 44; De la stipulation faite pour autrui en son propre nom, VII, 45, 46:

Condition du tiers en faveur de qui la stipulation a été faite, VII, 47, 48;

Faculté de révocation appartenant au stipulant, VII, 49;

Applications diverses de la stipulation pour autrui à titre onéreux ou gratuit ; assurances sur la vie, VII, 50, 51 ;

Détermination du tiers envisagé dans les divers cas d'assurance sur la vie, VII, 52;

Cas des ouvriers ou fournisseurs d'un sous-traitant voulant agir contre l'entrepreneur principal de travaux publics, VII. 53;

Cas d'une stipulation faite au profit d'une commune future, VII, 54;

Les stipulations faites pour soi réfléchissent-elles contre les héritiers? VII, 55;

Peut-on stipuler pour ses héritiers sans stipuler pour soimême? VII, 56.

### SUBROGATION

Généralilés.

C'est une espèce de transport-mandat, VIII, 44 à 47;

Conséquences ; l'art. 1690 n'est pas applicable, VIII, 48 ; Le subrogeant n'est pas garant de l'existence de la créance,

VIII, 49;

Il prime le subrogé pour ce qui lui reste dû, VIII, 50;

La capacité pour subroger n'est pas la même que pour céder, VIII, 51;

Les règles sur la prescription ne s'appliquent pas de la même manière à la subrogation et à la cession, VIII, 52;

Le subrogeant a deux actions, le cessionnaire n'en a qu'une, VIII, 53;

Applications pratiques, VIII, 54, 55.

Subrogation conventionnelle.

Subrogation facultative émanée du créancier, VIII, 56 à 58;

Subrogation émanée du débiteur, VIII, 59, 60;

Qui peut ainsi consentir la subrogation? VIII, 60 à 62;

Formes, VIII, 63, 64;

Sanction, VIII, 65.

Subrogation légale.

Cas de subrogation légale, VIII, 66;

Subrogation légale au profit d'un créancier, VIII, 67 à 69; Subrogation légale au profit d'un acquéreur d'immeubles, VIII, 70 à 72; Subrogation au profit de ceux qui sont tenus avec d'autres, VIII, 73, 74;

De ceux qui sont personnellement obligés à la dette, VIII,

Subrogation légale au profit de l'héritier bénéficiaire, VIII,

Effets de la subrogation.

Contre les cautions et autres, VIII, 77;

La subrogation ne peut procurer au subrogé une situation privilégiée, VIII, 78;

Elle ne peut nuire au subrogeant, VIII, 79;

Du droit de préférence accordé au subrogeant qui n'a reçu qu'un paiement partiel, VIII, 80;

Droit international privé, VIII, 460;

Règles fiscales, VIII, 469, 470.

### SUBROGÉ TUTEUR

Comment est nommé le subrogé-tuteur, III, 329 à 331;

Mission du subrogé-tuteur en cas d'opposition d'intérêts entre le mineur et le tuteur, III, 332 à 334, 336;

Faut-il lui adjoindre alors un subrogé-tuteur spécial? III, 335;

Condition du subrogé-tuteur dans les autres cas, III, 337;

Sa responsabilité, III, 338;

Durée de sa mission, III, 339;

Les causes d'excuse, d'incapacité ou d'exclusion sont les mêmes que pour le tuteur, III, 340.

### SUBSTITUTIONS PERMISES

Motifs insuffisants de la loi, VI, 403;

A qui et au profit de qui peut être imposée la charge de rendre? VI, 404;

Formes de l'acte contenant substitution, VI, 405;

Comment s'ouvre le droit des appelés? VI, 406;

Anéantissement des droits constitués sur les biens à rendre,

VI, 407;

Caducité de la substitution, VI, 408.

Mesures prescrites dans l'intérêt des appelés et des tiers.

Du tuteur à la substitution, VI, 409, 410;

Inventaire et vente des biens substitués, VI, 411 à 413;

Publicité de la substitution, VI, 414, 415.

Droits du grevé avant l'ouverture de la substitution. Il est propriétaire à charge de rendre, VI, 416 à 419; Responsabilité du tuteur, VI, 420;

Observation sur les immeubles reconnus habbous par la loi musulmane, VI, 421.

### SUBSTITUTIONS PROHIBÉES

De la condition de conserver à charge de rendre, VI, 40;

Prohibition des substitutions fidéicommissaires, VI, 41, 42;

Caractères des substitutions prohibées, VI, 43, 44-47;

De la fiducie, VI, 45;

Des fidéicommis et legs conditionnels, VI, 16;

Le grevé peut être l'héritier ab intestat du disposant, VI, 48;

De l'obligation de conserver jusqu'au décès, VI, 49;

De la prohibition d'aliener, VI, 20, 21;

Fidéicommis de residuo, VI, 22;

Autorisation d'aliéner accordée au grevé, VI, 23.;

Clause de retour au profit des héritiers du disposant, ou au profit du disposant et en même temps d'un tiers, VI, 25, 26;

Obligation de rendre à une personne déterminée, VI, 24.

Sanction de la prohibilion.

Inefficacité de la disposition entière, VI, 27;

Quid si le disposant a déclaré renoncer à la substitution au cas où elle scrait contraire à la loi ou attaquée? VI, 28;

Cas où l'une des libéralités ne peut naître par l'effet d'un vice qui lui est propre, VI, 29;

Les substitutions prohibées sont inexistantes, VI, 30-31 bis;

De la preuve, VI, 31.

Dispositions ne constituant pas des substitutions prohibées.

Libéralités simplement conjointes, VI, 32;

Substitutions vulgaires, VI, 33, 34;

Dispositions portant sur l'usufruit, VI, 35, 36;

Nalionalité du disposant, VI, 37.

### SUCCESSIONS

Généralités.

Le droit de succession est une conséquence nécessaire de la propriété individuelle, V, 21, 22.

Ouverture des successions.

Comment elle a lieu, V, 23;

Des comourants, V, 24, 25;

Héritiers et successeurs irréguliers, V, 26; L. 25 mars 4896, IX, 522, 523.

De la saisine, Voy. Saisine.

Qualités requises pour succéder.

Conception au moment de l'ouverture de la succession, V, 35 à 37;

De l'enfant légitimé; de celui qui n'est pas né viable, V, 38; Capacité des étrangers; prélèvement, V. 39 à 41.

De l'indignité, Voy. Indignité.

Ordres de succession, Voy. Ordre, Succession.

De la représentation, Voy. Représentation.

Successions déférées aux descendants.

Vocation des enfants ou descendants d'eux, V, 66 à 68; L. du 25 mars 4896, IX, 552, 523.

Successions déférées aux ascendants et aux collatéraux.

Concours entre ascendants et frères et sœurs, V, 69, 70;

Cas où les frères ou sœurs viennent seuls, V, 71;

Concours entre ascendants et collatéraux autres que frères ou sœurs, V, 72;

Combinaison de ces règles avec les dispositions testamentaires, V, 73;

Cas où les ascendants viennent seuls, V, 74;

Vocation des collatéraux ordinaires, V, 75.

Retour légal au profit de l'ascendant donateur, Voy. Retour légal.

Droils successoraux des enfants naturels.

Vocation de l'enfant naturel, V, 90 à 92;

Calcul de la part revenant à l'enfant naturel, Voy. L. du 25 mars 1896, IX, 522, 523; comp. V, 33 à 100;

Les art. 756 à 765 sont abrogés ; l'art. 766 est modifié.

Droits du conjoint survivant, Voy. Conjoint survivant.

Droits de l'Etat et des hospices.

De la déshérence. Vocation de l'État, V, 139 à 142;

Droits de succession accordés aux hospices dans certains

cas, V, 143. Envoi en possession des successions irrégulières, Voy. Saisine. Acceptation de la succession, Voy. Acceptation de succession. Acceptation sous bénéfice d'inventaire, Voy. Bénéfice d'inventaire. Répudiation de la succession, Voy. Renonciation à succession. Prescription du droil héréditaire, Voy. Renonciation à succession. Régime fiscal des successions, V, 276 bis ; L. du 28 avril 1893, VI, 494.

### SUCCESSIONS VACANTES

Quand une succession est-elle vacante? V, 249, 250; Du curateur à cette succession, V, 251, 252-254. Condition des créanciers, V, 253;

Régime des successions vacantes dans les colonies, V, 255 à 257;

Des successions intéressant les étrangers, V, 258.

#### SUGGESTION

Voy. Captation et suggestion.

#### SUICIDE

De la preuve en cas de contrat d'assurance, VIII, 249.

### SUITE (Droit de)

Fondement et but du droit de suite qui suppose une aliénation, XIV, 4. Voy. aussi Préférence (Droit de);
Nécessité d'une inscription, Voy. Transcription;
Condition du tiers détenteur, Voy. Tiers détenteur.

### SUPERFICIE (Droit de)

Cas où la superficie et le tréfonds appartiennent à des propriétaires différents, V, 350, 432, 433; Cas où les étages d'une maison appartiennent à des propriétaires différents, Voy. Étages.

#### SUPPOSITION DE PART

Désignation d'un curateur au ventre ayant pour but d'empêcher la supposition, la substitution ou la suppression de part, III, 268 à 271.

### SURENCHÈRE

Voy. Purge des hypothèques inscrites, Purge des hypothèques légales non inscrites.

#### SURVIE

Présomptions de survie en cas de comourants, V, 24, 25; Quand il faut en tenir compte en matière de partage, Voy. *Gains* de survie.

### SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION

Voy. Prescription.

### $\mathbf{T}$

#### TABLEAUX

Quand sont immeubles par perpétuelle demeure? IV, 36;

Vente de tableaux, erreur sur la substance, VII, 25.

#### TAILLES

Leur force probante, VIII, 265.

#### TÉMOINS

Voy. Preuve testimoniale, État civil, Testaments.

### **TERME** (Contrats)

Comparaison avec la condition, diverses espèces de terme, VII, 282, 283;

Non-répétition de ce qui a été payé d'avance, VII, 184, 185;

En faveur de qui existe le terme? VII, 486;

Échéance et déchéance du terme, VII, 187 à 189.

### TERME (Legs)

Du terme certain ou incertain dans les dispositions testamentaires, VI, 386 à 388.

#### TESTAMENT

Les dispositions testamentaires ne peuvent valoir que comme legs, VI, 264;

De la règle: nemo partim testatus..., VI, 265;

Tout testament doit être écrit, VI, 266 à 268.

Testament olographe.

Formes. Écriture par le testateur, VI, 269, 270;

De la date, VI, 271, 272;

Filigrane, timbre de la poste, VI, 273, 274;

Des testaments incompatibles entre eux datés du même jour, VI, 275;

Place de la date, additions, etc., VI, 276, 277;

Signature, VI, 278;

Force probante du testament olographe, VI, 279, 280;

Il fait foi de sa date, VI, 281, 282.

Testament public.

Formes, VI, 283 à 285;

Des muets et de ceux qui ne peuvent parler, VI, 286;

Présence des témoins, VI, 287;

De l'écriture par le notaire, VI, 288, 289;

De la lecture du testament, VI, 290 à 292;

Mention de l'accomplissement des formalités prescrites, VI, 293;

Signature du testament, VI, 294, 295, 297;

Qui peut être témoin d'un testament public? VI, 296; L. du 7 décembre 1897, XI, 404;

Force probante du testament public, VI, 298.

Testament mystique.

Formes, VI, 299 à 301;

De ceux qui ne peuvent lire, VI, 302;

De celui qui, ne pouvant parler, peut écrire, VI, 303;

Force probante du testament mystique, VI, 304;

Des témoins, VI, 305; L. du 7 décembre 4897, XI, 404.

Testaments des militaires ou marins, VI, 306. Funérailles.

Les déclarations relatives aux funérailles sont soumises aux formes testamentaires, VI, 314.

Inobservation des formes.

Le testament est-il, en ce cas, inexistant ou seulement annulable? VI, 310.

Droit international privé.

Testament fait par un Français en pays étranger, VI, 307 à 309.

Régime fiscal, VI, 311 bis;

Voy. Accroissement, Dispositions à titre gratuit, Legs.

## TESTAMENTS (Révocation et caducité)

Révocation expresse.

D'où elle peut résulter? VI, 367, 369, 370;

Cas où le testateur a été empêché de révoquer son testament, VI, 368.

Révocation tacite.

Incompatibilité entre deux testaments, VI, 371, 372;

De l'intention de révoquer, hypothèses diverses, VI, 373, 378;

Cas où le testament qui révoque reste sans effet, VI, 379;

Aliénation de la chose léguée, VI, 380, 381, 383;

Donation au légataire de la chose léguée, VI, 382;

Destruction du testament, VI, 384;

Lacération de l'acte contenant les conditions des funérailles, VI, 385.

Caducité.

Prédécès du légataire, VI, 386, 387;

Du terme incertain dans les legs, VI, 388;

Application de la règle catonienne, VI, 389;

Perte de la chose léguée, VI, 390;

Prétendue caducité résultant de la cessation des motifs qui ont inspiré le legs, VI, 391;

Incapacité ou refus du légataire, VI, 392.

Révocation judiciaire.

Dans quels cas elle a lieu? VI, 400;

Révocation pour inexécution des charges, ou pour ingratitude, VI, 401, 402.

### TIERCE-OPPOSITION

Rôle de la tierce-opposition dans certaines questions relatives aux esfets de la chose jugée, VIII, 318.

### TIERS

Les conventions sont sans effet à l'égard des tiers, VII, 478; Quels sont ceux qui ont la qualité de tiers? VII, 480, 481; Contre-lettres; leur effet à l'égard des tiers, VIII, 232 à 235; Actes authentiques font foi à l'égard des tiers, VIII, 228;

Actes sous seing privé reconnus ou vérifiés font foi à l'égard des tiers, VIII, 236;

L'annulation ou la rescision réfléchissent contre certains tiers, VIII, 214;

Cessionnaire; comment il est saisi à l'égard des tiers, X, 245, 216:

Prescription. Des tiers mentionnés en l'art. 2225, XIV, 337; Transcription; vis-à-vis de quels tiers elle est nécessaire, XIV, 40 et suiv.

## TIERS DÉTENTEUR

De la qualité de tiers détenteur, XIV, 49, 20;

Obligations du tiers détenteur qui n'a pas recours à la purge, XIV, 24;

Partis qu'il peut prendre, XIV, 22;

Du paiement qu'il peut effectuer, XIV, 23;

Droits du créancier: sommation au tiers détenteur de payer

ou de délaisser, XIV, 24 à 26 ; Moyens de défense que peut proposer le tiers détenteur, XIV,

27; De l'exception de discussion, XIV, 28 à 31;

Cas où le tiers détenteur se laisse exproprier, XIV, 32;

Cas où il veut délaisser, Voy. Délaissement.

Restitutions dues par le tiers détenteur.

Sa responsabilité quant aux détériorations, XIV, 38, 39.

Indemnités dues au tiers détenteur.

Impenses dont il peut réclamer le remboursement, XIV,

Calcul de la plus-value éventuelle, XIV, 42 à 44;

Cas où l'adjudication a lieu pour une somme inférieure à la valeur de l'immeuble et à la plus-value, XIV, 45;

A qui appartient la plus-value, XIV, 46; Fruits.

Leur immobilisation vis-à-vis du tiers détenteur, XIV, 47. Droits récls.

Leur sort après le délaissement ou l'adjudication, XIV, 48. Hypothèques consenties par le tiers détenteur, XIV, 49; Garantie accordée au tiers détenteur évincé, XIV, 10; De la faculté de purger, voy. Purge.

#### TITRE

Signifie le fait juridique, lequel ne doit pas être confondu avec l'acte écrit, XIV, 442, 451. Voy. Fruits, Possession. Prescription.

Signifie quelquefois l'écrit qui constate le titre. Voy. Copies des tilres, Titre nouvel.

#### TITRE NOUVEL

Obligation du débi-rentier après vingt-huit ans de la date du dernier titre, XIV, 439.

### TITRES AU PORTEUR

Voy. Valeurs au porteur.

### **TOLÉRANCE**

Les actes de simple tolérance ne peuvent fonder une possession utile à la prescription, XIV, 364 à 364. Voy. Possession.

## TRADITION (Mode d'acquérir)

Le transfert de la propriété devait-il être soumis à une formalité extérieure de publicité? VII, 421, 422;

Rôle de la tradition civile et de la transcription pour les immeubles, VII, 123:

Rôle de la tradition réelle pour les meubles, VII, 424;

Comparaison entre les effets de la tradition et ceux de la transcription; explication de l'art. 4141, VII, 425 à 431.

## TRADITION (Contrats réels)

Dans les contrats réels, la tradition est requise pour la perfection de l'opération. Voy. Antichrèse, Commodat, Dépôt, Gage, Nantissement, Prêt de consommation.

### TRADITION MATÉRIELLE

. Destinée à procurer l'exécution des contrats; pour la vente,

Voy. Délivrance;

Le Code se sert à cet égard de formules qui, autrefois, concernaient la délivrance quant à la propriété, X, 74 et suiv. Voy. pour le gage, XII, 368, 369 et suiv.

### TRANSACTION

Caractères généraux de la transaction, XII, 273 à 278;

C'est un acte d'alienation, VII, 279;

Est-elle indivisible ? XII, 280, 335;

Forme et preuve de la transaction, XII, 281 à 283;

Des jugements d'expédient, XII, 284.

Capacité requise.

Pouvoir de disposer à titre onéreux, XII, 285 à 286;

Incapacité des mineurs, etc., XII, 287 à 291;

Des transactions entre époux, XII, 292;

Du failli, XII, 293;

Du débiteur en liquidation judiciaire, en déconfiture ; de l'héritier bénéficiaire, XII, 294;

Sociétés civiles et communes, XII, 295, 296;

Congrégations n'ayant pas d'existence civile, XII, 297. Objet.

L'objet doit être disponible, XII, 298 à 300;

Quid pour les biens substitués ou dépendant d'une succession bénéficiaire? XII, 301;

Choses hors du commerce, XII, 302, 305 à 308;

Conventions matrimoniales, XII, 304;

Faits contraires à l'ordre public ou à la loi, XII, 309;

Intérêt civil résultant d'un délit ; chantage, XII, 310 ;

Pouvoir de transiger accordé pour certains délits aux administrations publiques, XII, 314.

Clause pénale dans les transactions, XII, 312.

Interprétation, XII, 343, 344, 348.

La transaction est sans influence sur les droits postérieurement acquis et n'a d'effet qu'entre les contractants, XII, 345, 346;

Solidarité; indivisibilité, XII, 347;

La transaction peut-elle être assimilée à la chose jugée? XII,

Différences entre la transaction et le jugement, XII, 321; Effet translatif de la transaction, controverse, XII, 322 à 324.

#### Nullité.

Causes de nullité, XII, 325 à 328;

Transaction en exécution d'un titre nul, XII, 329, 330;

Transaction sur pièce fausse, XII, 331;

Sur un procès déjà jugé, XII, 332;

Découverte postérieure de titres, 333;

Erreur de calcul, XII, 334.

Droit international privé, XII, 336.

Règles fiscales, XII, 337 à 339.

### TRANSCRIPTION (Mariage)

L'acte du mariage d'un Français célébré en pays étranger doit être transcrit en France, II, 201.

### TRANSCRIPTION (Publicité)

Le transfert de la propriété devrait-il être soumis à une formalité extérieure de publicité? VII, 121 à 131. Voy. *Tradition* (*Mode d'acquérir*);

Précédents historiques, XIV, 4 à 4;

Régime créé par la loi du 23 mars 4855, XIV, 5;

Effets de la transcription; Quid à l'égard des hypothèques légales? XIV, 6;

Alienations à titre gratuit; legs particuliers; expropriation pour cause d'utilité publique, XIV, 7, 8;

Explication des art. 1, 2, 3, 6 de la loi de 1855, XIV, 9 à 11, 18;

Application au privilège des architectes, etc., XIV, 12, 13;

A la séparation des patrimoines, XIV, 14;

Privilège du vendeur; action résolutoire; art. 7 de la loi de 1855, XIV, 15, 16;

Privilège du copartageant, XIV, 47.

Prescription.

Le titre n'a pas besoin d'être transcrit pour servir à la prescription, XIV, 450.

### TRANSPORT-CESSION

Voy. Cession de créances.

### TRANSPORT-WANDAT

Voy. Subrogation.

## TRANSPORT DES PERSONNES ET DES MARCHAN-DISES

Voy. Voituriers.

## TRAVAIL (Liberté du travail)

Voy. Industrie.

### TRAVAUX PUBLICS

Privilèges résultant des travaux publics, XIII, 439 à 443.

### TRÉSOR (État)

Privilèges résultant des services publics, XIII, 427 à 134.

## TRÉSOR (Invention)

Attribution du trésor découvert dans un fonds, V, 13, 14.

### TRIBUNAUX

Voy. Application de la loi, Interprétation des conventions, Interprétation des lois.

## TROUBLE (Garantie)

Voy. Garantie.

### TROUPEAU

Droits de l'usufruitier sur un troupeau. Voy. Usufruit; Bail d'un fonds de bétail, Voy. Cheptel.

#### TUTELLE

Généralités.

Historique, III, 254;

En quel sens elle est une charge publique, III, 255;

La notion de la tutelle est étrangère aux personnes morales; de ce qu'on appelle la tutelle administrative, III, 256;

Des diverses espèces de tutelle, III, 257.

Tutelle légale des père et mère.

Principe d'une tutelle légale au profit du survivant ; III, 258

Faculté pour le père de nommer un conseil à la mère survivante, III, 261 à 264;

Mission du conseil, III, 265, 266;

Responsabilité de la mère tutrice pourvue d'un conseil, III,

De la mère tutrice qui se remarie. Voy. Mariage (Second).

Cas où la mère survivante est enceinte. Voy. Curateurs. Tuielle déférée par le père ou la mère.

Du droit de désigner un tuteur testamentaire, III, 280, 281, 283;

Peut-il être nommé à terme ou sous condition? III, 282; Le tuteur testamentaire n'est pas, en principe, tenu d'accepter la tutelle, III, 284.

Tutelle des ascendants.

Cas dans lesquels il y a lieu à la tutelle légitime des ascendants, III, 285;

Ordre à observer en cas de concurrence entre plusieurs ascendants, III, 286.

Tutelle dative.

Quand a-t-elle lieu? III, 287, 288;

Des enfants naturels, III, 289, 290;

Tutelle des enfants assistés, III, 291;

Tutelle administrative des enfants abandonnés, III, 292;

Tutelle officieuse de ces mêmes enfants, III, 293;

Tutelle de ces enfants constituée en vertu de l'art. 40 de la loi du 24 juillet 1899, III, 294, 295.

### TUTELLE DE L'INTERDIT

Voy. Interdiction judiciaire.

### TUTELLE OFFICIEUSE

Comment elle est créée; ses effets, III, 145, 146;

Elle rend possible une adoption testamentaire, III, 447, 448; Cas où le tuteur est décédé sans avoir adopté le pupille, III, 149:

Cas où le pupille devient majeur du vivant de son tuteur, III. 450:

Obligation et responsabilité du tuteur officieux, III, 151.

### TUTEURS

Attributions.

Attributions générales du tuteur, III, 367, 369, 370; Ses pouvoirs quant aux biens, III, 372, 373, 379 à 384; Actes interdits au tuteur, III, 385 à 388.

Inventaire, etc.

Obligations du tuteur au commencement de la tutelle, III, 393. Entretien du mineur, III, 410 à 412.

Emploi des capitaux du mineur, III, 413 à 420.

Emprunts ou aliénations d'immeubles intéressant les mineurs. Conditions de validité de l'emprunt et de l'hypothèque, III, 425, 426:

Des alienations d'immeubles, III, 427 à 430; 432 à 435;

Des immeubles situés en France appartenant à des mineurs

259 USAGE

étrangers, ou situés à l'étranger mais appartenant à des mineurs français, III, 431.

Successions ou donations intéressant les mineurs.

Acceptation ou répudiation, III, 436 à 441.

Exercice des actions appartenant aux mineurs.

Actions mobilières ou concernant l'état de la personne, III, 442, 443;

Actions immobilières, partage, III, 444 à 447;

Transaction, 448;

Droit de correction, III, 449.

Comptes de tutelle.

La tutelle dure-t-elle, par suite d'une gestion de fait, tant qu'il n'en a pas été rendu compte, III, 451;

États de situation que le tuteur peut être tenu de fournir, III, 452;

Du compte de tutelle, III, 453 à 457;

Prohibition de tout traité antérieur, III, 458;

Libéralités adressées à l'ex-tuteur par l'ex-mineur, III, 459;

Contestations sur le compte, III, 459, 460;

Du reliquat dû par le tuteur, III, 461, 464;

Actions en redressement, prescription, III, 462, 463.

Voy. Conseils de famille.

## USAGE ET HABITATION

Caractères et constitution, IV, 252, 253;

Droit d'habitation appartenant à certains ministres du culte,

IV, 254; Étendue du droit d'usage, IV, 255;

L'usage est-il indivisible? IV, 257;

Prohibition de le céder, IV, 256:

Étendue du droit d'habitation, IV, 258.

## USAGE FORESTIER

Compétence, IV, 259.

## USAGES LOCAUX

Constituent un droit non écrit, I, 51;

La violation d'un usage donne-t-elle ouverture à cassation? I,

Quid à l'égard du Droit musulman en Algérie et dans l'Inde?

I, 53.

#### USINES

Voy. Bief, Immeubles.

#### USUCAPION

Voy. Prescription.

#### USUFRUIT

Origine et définition, IV, 462, 463;

L'usufruitier et le nu-propriétaire ne sont pas en état d'indivision, IV, 464;

Évaluation de l'usufruit d'après les tables sur la durée de la vie humaine, IV, 165;

Constitution de l'usufruit, IV, 466 à 471;

Sur quoi il peut porter, IV, 472;

Comparaison de l'usufruit avec d'autres droits, IV, 473.

Acquisition des fruits.

Comment s'acquièrent les diverses espèces de fruits? IV, 474 à 479;

De la vente des récoltes sur pied, IV, 480;

Des revenus irréguliers, IV, 481;

Du quasi-usufruit, IV, 182;

Usufruit d'un fonds de commerce ou de choses se détériorant par l'usage, IV, 483, 484;

De l'usufruit constitué sur des meubles incorporels ayant une durée temporaire; hypothèses diverses, IV, 185 à 490.

Droits de l'usufruilier sur les arbres.

Bois taillis et autres, IV, 494 à 493.

Droits sur les augmentations dont profile la chose.

Extension de l'usufruit sur ces augmentations, IV, 494; Quid des primes de remboursement et autres? IV, 495;

Des droits réels accessoires, IV, 496.

Droits de l'usufruilier sur les mines, carrières, elc.

Distinctions à faire, IV, 497 à 201.

Améliorations faites par l'usufruilier.

Ne donnent pas lieu à indemnité, IV, 202;

Quid en ce qui touche les constructions ? IV, 203, 204.

Droit d'administration appartenant à l'usufruitier.

Baux des immeubles, etc., IV, 205, 206.

Droit de disposition.

Aliénation de l'usufruit, conséquences, IV, 207, 208; Exercice des actions, IV, 209, 210.

Inventaire et caution.

De l'inventaire, IV, 211 à 213;

De la caution, IV, 214 à 217;

Cas où l'usufruitier ne trouve pas une caution, IV, 218, 249; Retard de donner caution, IV, 220.

Réparations à la charge de l'usufruitier.

Obligations respectives de l'usufruitier et du nu-propriétaire, IV, 221, 222;

Le nu-propriétaire est-il obligé de faire les grosses réparations, IV, 223 à 226;

Extension de la distinction entre les grosses réparations et les réparations d'entretien, IV, 227 à 230.

Contributions aux charges, dettes, etc.

Charges annuelles et charges extraordinaires, IV, 231, 232; Contribution aux dettes, IV, 233, 235, 207;

Moyens d'exécution, IV, 206;

Frais des procès, IV, 208, 209.

Fin de l'usufruit.

Causes diverses d'extinction, IV, 240 à 249;

Conséquences de l'extinction de l'usufruit, IV, 250;

Responsabilité de l'usufruitier, IV, 251.

## USUFRUIT LÉGAL DES PÈRE ET MÈRE

Voy. Puissance paternelle.

### USURE

Voy. Prêt (à intérêts).

### VAINE PATURE

Voy. Parcours el vaine pâture.

## VALEURS AU PORTEUR

Insuffisance du Code civil pour protéger les propriétaires de valeurs au porteur; L. du 45 juin 1872, XIV, 522 à 524; Voy. Loi du 8 fév. 1902, modifiant sur certains points la loi précitée;

Des oppositions à paiement, XIV, 525, 527, 529; Autorisation de percevoir les revenus et même le capital

XIV, 526, 528;

Des oppositions à négociation, XIV, 530, 531;

Délivrance du duplicata, XIV, 532;

Application de la loi de 4872 aux titres étrangers ou négociés à l'étranger, XIV, 543. 17

60:

Vente de la chose d'autrui, X, 61 à 68;

```
VENTE
Généralités.
    Comparaison avec l'échange, X, 1;
    Preuve, X, 2;
    Transfert de la propriété de la chose vendue; applications
      diverses, X, 3 à 7;
    Eléments essentiels du contrat de vente, X, 8;
    Ventes par correspondance ou par mandataire, X, 9;
    Achats sous réserve de déclarer command, X, 40;
    Effets translatifs de la vente d'un corps certain, X, 41;
    Consentement sur la chose et le prix; erreur; taxes nou-
      velles mises sur la chose vendue avant sa livraison, X, 42.
Modalités.
    Conditions et autres modalités, X, 43, 44;
   Vente au comptant, au poids, à la mesure, X, 45 à 47;
    Vente en bloc, X, 18, 19;
    Vente ad gustum, X, 20, 21:
    Vente sur échantillon, X, 22;
    Vente à l'essai, X, 23;
    Promesses de vendre ou d'acheter, Voy. Promesse de venle ou
      d'achat.
Du prix.
    Condition que doit remplir le prix, X, 34, 36, 37;
   En quel sens il représente la chose, X, 35;
    Frais de la vente, X, 38.
Qui peut acheter ou vendre?
   Liberté à cet égard, X, 39;
    Prohibition de la vente entre époux, X, 40;
   Cas d'exception; sanction, X, 41 à 47;
   Les autres contrats à titre onéreux sont, en principe, permis
      entre époux, X, 48;
    Prohibitions d'acheteur édictées à l'égard de certains admi-
      nistrateurs quant à certains biens, X, 49 à 53;
    Prohibitions spéciales édictées à l'égard des magistrats, etc.,
      X, 54, 55.
Choses pouvant être vendues.
    Liberté à cet égard, X, 56, 57;
    Vente de clientèles ; d'animaux atteints de maladie conta-
      gieuse, X, 58;
    De billets d'aller et de retour et d'affichage, X, 59;
    Cas où la chose vendue appartenait déjà à l'acheteur, X,
```

Choses futures, X, 69;

Perte de la chose déjà arrivée au moment de la vente, X,70. De la délivrance.

De quelle délivrance il s'agit ; modes divers de délivrance, X, 73 à 79;

Où et quand doit avoir lieu la délivrance, X, 80 à 84;

En quel état la chose doit être livrée, X, 85;

Obligation de délivrer les accessoires; applications diverses X, 86 à 91;

De la délivrance quant à la contenance; hypothèses diverses, X, 92 à 100.

De la garantie.

Généralités.

Son double objet, X, 101;

Existe-t-elle dans les ventes forcées ? X, 102, 103;

De la garantie en cas d'éviction, Voy. Garantie;

De la garantie en cas de défauts ou de vices rédhibitoires,

Voy. Vices rédhibitoires;

Règles de Droit international privé, X, 247 à 253;

Règles fiscales, X, 254 à 267.

Obligations de l'acheteur.

En ce qui touche le paiement du prix, X, 163 à 165; Esfets du non-paiement; résolution de la vente, X, 160, 167, 470 à 472;

Du pacte commissoire, X, 468;

Des tiers acquéreurs, X, 469;

Ventes mobilières, X, 473.

De la faculté de rachat, Voy. Rachat. Rescision de la vente pour lésion, Voy. Lésion.

## VENTE DE CRÉANCES

Voy. Cession de créances.

# VENTE DE DROITS SUCCESSIFS

Voy. Droits successifs.

## VÉRIFICATION D'ÉCRITURE

Désaveu des actes sous seing privé et vérification d'écriture, VIII, 237,

## VERS A SOIE

Sont-ils immeubles par destination? L. du 4 avril 1889, IV, 31.

### **VEUVE** (**Droit** de la)

Voy. Communaulé, Régime dotal.

### VICES DE LA CHOSE

Garantie du bailleur quant aux vices de la chose, X, 293;

Dans le prêt à usage, le commodant peut être tenu à raison des vices de la chose, XI, 465;

Même responsabilité pour le prêteur en cas de prêt de consommation, XI, 472;

Le déposant est tenu de la garantie des vices cachés, XI, 251.

### VICES RÉDHIBITOIRES

L'absence d'une qualité n'est pas un défaut, X, 142;

Des défauts cachés; hypothèses diverses, X, 143 à 148;

Des défauts apparents, X, 149 à 152;

Perte de la chose qui avait des vices, X, 453;

Transmissibilité de l'action appartenant à l'acheteur, X, 454; En matière de transmission d'office, il n'y a lieu qu'à une action en réduction, X, 456;

Durée de l'action résultant des vices rédhibitoires, X, 156; Elle n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice, X, 157.

Garantie des vices cachés dans les ventes d'animaux domestiques. Vices rédhibitoires dans les ventes dont il s'agit; L. du 2 août 1884, X, 158, 160;

Rétablissement de l'action en réduction du prix, X, 159; Vente d'animaux atteints de maladie contagieuse; décret du 28 juillet 1888, X, 161;

Procedure des actions naissant des vices rédhibitoires, X,

## VIE

Voy. Absence, Assurance sur la vie, Renle viagère.

#### VIEILLESSE

N'est pas, par elle-même, une cause d'incapacité de disposer à titre gratuit, VI, 69.

### VIGNERONS

Ne sont pas soumis à la formalité du bon, VIII, 245.

#### VILLE

Ce qu'il faut entendre par ville ou faubourg ne donne lieu qu'à une question de fait, IV, 349.

### VIOLENCE

Est un vice du consentement dans les contrats, Voy. Consente-

Vicie la possession invoquée pour la prescription, XIV, 365.

## VOITURIERS PAR TERRE ET PAR EAU

Obligations du voiturier, X, 400, 401; Du remorquage, X, 402; Responsabilité du transporteur, X, 403 à 406; . Clauses d'irresponsabilité, X, 407, 408 ; Montant des dommages encourus, X, 409, 410; Condition de la marchandise pendant le voyage, X, 411; A qui elle doit être remise après le voyage, X, 412.

### VOL

Le voleur est toujours en demeure, VII, 120;

Responsabilité de l'hôtelier en cas de vol, Voy. Dépôt nécessaire;

Le détournement commis par un héritier peut quelquesois constituer un vol. Voy. Détournement des essets d'une succession;

Le voiturier répond du vol, X, 405.

Revendication des choses volées, XIV, 517, Voy. Valeurs au porteur.

### VUES ET JOURS

Voy. Jours et vues..